

G. SEM

**INFANTILISER POUR MIEUX
DOMINER**

La démocratie dévoyée

1^{ère} édition 2014 (papier)

© G. Sem 2022

2^{ème} édition revue et corrigée 2022 (numérique)

ISBN 978-2-9550977-2-4

S & B

editions_setb@yahoo.fr

www.sagessebienveillance.org

Table des matières

Introduction	p.8
<u>1ère Partie : Les vices du système actuel</u>	
<i>Chapitre 1 : Une démocratie archaïque</i>	p.20
I - L'empreinte des mentalités religieuses	p.20
II - Le poids de la culture classique	p.50
III - Un environnement initial dépassé	p.54
A - La fin de l'analphabétisme	p.55
B - La fin de la survie économique	p.58
C - La fin de l'absence de moyens de communication rapide	p.59
<i>Chapitre 2 : Une démocratie fictive</i>	p.67
I - Le peuple dépossédé de son pouvoir	p.68
A - La démocratie participative	p.73
B - Le droit de pétition	p.75
C - La politisation de l'action syndicale	p.79
II - Le problème des systèmes électoraux	p.84
A - Le suffrage universel	p.86
B - Choisir en toute indépendance un représentant	p.99
C - Les techniques de spoliation du peuple de son pouvoir	p.108
III - L'absentéisme des élus ou la représentation fictive	p.113
IV - Les entraves de la procédure parlementaire	p.119

<i>Chapitre 3 : Une démocratie coûteuse</i>	p.128
I - Au niveau national	p.137
II - Au niveau local	p.155
A - Les conseils régionaux	p.157
B - Les conseils départementaux	p.159
C - Les conseils municipaux et leurs excroissances	p.161
III - Le cumul des mandats et de leurs avantages	p.165
<i>Chapitre 4 : Une démocratie dangereuse</i>	p.169
I - Les guerres décidées par les dirigeants	p.170
A - La guerre en France	p.172
B - La guerre à l'extérieur de la France	p.189
II - Les interrogations sur le nucléaire militaire et civil	p.203
A - Le nucléaire militaire	p.203
B - Le nucléaire civil	p.209
2^e Partie : Une nécessaire réforme des institutions respectueuse des citoyens	
<i>Chapitre 5 : Les procédures clés de la démocratie</i>	p.218
I - Voter pour décider	p.219
A - Une question posée par le pouvoir législatif	p.219

B - Une question posée par le pouvoir exécutif	p.223
* La querelle de l'utilisation de l'article 11 ou de l'article 89 pour réviser la constitution	p.226
C - Une question posée par les citoyens	p.230
II - Voter pour renoncer à son pouvoir de décision	p.248
A - Le renoncement total	p.249
B - Le renoncement partiel	p.251
a) l'image négative des élus	p.251
b) les élus d'assemblées délibérantes	p.256
c) les élus des pouvoirs exécutifs	p.260
III - Voter pour révoquer un représentant	p.261
 <i>Chapitre 6 : Leur application concrète ou l'émancipation du citoyen</i>	
	p.266
I - Au niveau communal	p.269
A - L'élection du maire au suffrage universel direct	p.270
B - La suppression des conseils municipaux	p.271
C - Le cas des excroissances communales	p.276
II - Au niveau régional	p.277
A - La suppression des départements	p.278
B - L'élection au suffrage universel direct des présidents de région	p.283
C - La suppression des assemblées régionales	p.286
III - Au niveau national	p.290
A - Le parlement monocaméral	p.291
B - Le gouvernement	p.298

IV - Au niveau communautaire	p.301
A - Le Parlement	p.305
B - La Commission	p.308
C - Le Conseil européen	p.309
D - Le Conseil (des ministres)	p.310
<i>Chapitre 7 : Quelle stratégie pour conduire à la réforme ?</i>	p.315
I - Le renoncement aux hochets de la pseudo-démocratie	p.316
II - La révolution sans haine et sans violence	p.320
A - Le refus de participer au système actuel de spoliation	p.325
B - La construction du nouveau système institutionnel	p.333
III - Une transition progressive	p.335
A - La clé d'entrée dans la démocratie semi-directe	p.336
B - La mise à l'écart graduelle des partis	p.341
Conclusion	p.343
<i>Annexe : Réécrire l'article 11 de la constitution de 1958</i>	p.352
<i>Bibliographie</i>	p.354

Sigles

C.58 : constitution française de 1958
CC : Conseil constitutionnel
C. Cass : Cour de cassation
CE : Conseil d'Etat
C. El : Code électoral
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
CESE : Conseil Economique Social et
 Environnemental
CFS : constitution fédérale suisse
CGCT : Code général des collectivités territoriales
COREPER : Comité des représentants permanents
CPP : Code de procédure pénale
CR : Code rural
DDHC : Déclaration des droits de l'homme
 et du citoyen de 1789
EDC : Enquêtes du contribuable
IDLAM : Institut de droit local alsacien mosellan
JORF : Journal officiel de la République française
LO : loi organique
ONU : Organisation des Nations Unies
OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
QPC : question prioritaire de constitutionnalité
RAN : Règlement de l'Assemblée nationale
RS : Règlement du Sénat
TPI : Tribunal pénal international
UE : Union européenne

(La référence d'un auteur dans le texte avec l'indication du numéro de page renvoie à la bibliographie figurant en fin d'ouvrage).

Peuple, populace, populisme. Serait-ce la trilogie honnie de l'élite ? Pourtant, le préambule de la constitution de 1958 précise d'emblée : "Le peuple français proclame..." Ce qui supposerait que ladite élite fasse elle aussi partie du peuple. Mais dès le deuxième alinéa du même préambule, l'expression "peuple français" est remplacée par "La République offre..." Le mot "République" assimile certes moins l'élite au peuple. Déjà le préambule de la constitution de 1946 repris dans la constitution de 1958 naviguait de l'expression "le peuple français proclame..." (1) à l'expression "La France forme..." (16) en passant par les expressions "La Nation proclame..." (12) et "La République française... se conforme..." (14). Et l'extranéité tant recherchée de l'élite par rapport au peuple se retrouvait d'emblée dans le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 précisant : "Les Représentants du Peuple Français... ont résolu d'exposer..." Il y a naturellement l'idée sous-jacente d'une dualité, "les Représentants" d'un côté et de l'autre "le Peuple Français".

Aujourd'hui, le mot "peuple" semble souvent connoté par ce vieil héritage de l'aristocratie selon lequel le peuple c'est le Tiers état, par opposition à la noblesse et au clergé de l'époque et par rapport à l'élite contemporaine composée schématiquement d'élus, de hauts-fonctionnaires, d'intellectuels et de journalistes. D'ailleurs l'adjectif dérivé de "peuple", c'est-à-dire "populaire", ne suggère pas en général quelque chose de positif dans l'esprit de l'élite.

Qui aujourd'hui n'a entendu parler de "populisme" et de la supposée menace que le peuple ferait peser sur les institutions (*Critique*, p.3) ? L'élite semble effrayée depuis quelque temps par une contestation de son propre discours qui, fonctionnant depuis trop longtemps dans un système bien verrouillé, paraît soudain tourner en rond. Prisonnière de sa théorie servant bien ses intérêts et appelée "démocratie représentative", elle en est réduite à accuser le peuple, au-dessus duquel sans doute elle se place. En effet, de plus en plus de citoyens deviennent lucides et constatent avec effarement la captation subreptice de la totalité de leur pouvoir politique.

D'où une contestation du système par les citoyens, qualifiée de "populiste" par l'élite pleine d'inquiétude. Les intellectuels sont appelés à la rescousse pour tenter de salir tout mouvement de contestation du système politique. Or qu'est-ce qui pourrait bien salir ? Comme la plupart de ces intellectuels sont en général maternés à vie dans le statut de la fonction publique et plutôt orientés à gauche de l'échiquier politique, l'opprobre ultime à leurs yeux réside dans l'amalgame "populisme" = extrême droite. Ce qui naturellement ne se vérifie ni en France (populisme de la gauche de la gauche qui serait mieux nommée extrême gauche) ni à l'étranger (mouvement Syriza en Grèce, mouvement cinq étoiles en Italie, parti anti-euro en Allemagne...). Mais peu leur importe de stigmatiser aussi des mouvements de gauche parce qu'ils s'opposeront à tous les mouvements de contestation

de la démocratie représentative qui remettraient en cause le système politique assurant leur domination. Pourtant, ceux qui sont dénoncés comme "populistes", en général ne contestent pas le principe même de la représentation mais seulement les acteurs de cette représentation, puisque souvent ils rêvent plutôt de prendre leur place.

Que d'articles, de débats et de colloques sur ce soudain "populisme" qui menacerait les règles du jeu politique traditionnel. Mais le débat est toujours bien cadré : il n'est pas question de rendre aux citoyens une partie de leur pouvoir de décision. En conséquence, l'honnêteté intellectuelle se heurte vite à une ligne rouge à ne pas franchir.

L'acceptation résignée par l'élite de l'égalité de suffrage entre les citoyens semble contrebalancée par le rejet de l'égalité intellectuelle des acteurs de la vie politique. A défaut d'une aristocratie héréditaire, les dirigeants et leurs alliés se contenteront, en plus d'une aristocratie électorale, d'une aristocratie intellectuelle se voulant tout aussi directive.

Chacun remarquera par exemple que le commun des mortels encombre peu son discours sur la politique de citations plus ou moins savantes. Ce procédé est l'apanage de l'élite qui par ce biais cherche à impressionner et renforcer son ascendant sur les gouvernés. Le procédé est cependant à double tranchant : d'un côté il peut justifier des idées si la personne citée est du "bon côté" politique mais d'un autre côté, il peut aussi dévaloriser une idée si la personne citée est perçue comme étant peu fréquentable. L'étiquette sur la boîte de l'idée

comptera bien plus que la consistance même de l'idée. Combien de parlementaires refusent par exemple ce qui en toute honnêteté intellectuelle leur paraît de bons projets de loi au seul motif qu'ils émanent de leurs adversaires politiques. Le "qui dit ? " est souvent beaucoup plus important que le "qu'est-ce qui est dit ? ".

A l'écrit, les citations sont en général référencées précisément par un renvoi en bas de page, en fin de chapitre ou même sur un site Internet. A l'oral, la citation devient souvent une jonglerie verbeuse pour tenter d'impressionner son interlocuteur. "Comme disait Untel" devient le leitmotiv de nombreux intellectuels sans que soit précisé où Untel a dit cela, quand, dans quel contexte, dans quelle langue, qui a traduit... Que de mensonges, de falsifications et de malhonnêteté intellectuelle se dissimulent derrière les "Comme disait Untel..." Et quel détournement de la culture chez ceux qui s'expriment de façon pathologique avec une citation toutes les trois phrases. Cela peut certes permettre d'entrer à l'Académie française, de réussir à l'école ou de briller dans les dîners en ville. Mais faut-il rappeler que celui qui n'a pas lu de livres mais qui respecte la nature et témoigne de bienveillance à l'égard de toutes ses créatures en sait plus que l'intellectuel posant vaniteusement devant sa bibliothèque et cautionnant avec force citations le dénigrement de certaines communautés humaines, les aventures guerrières, le martyre des animaux en élevage industriel, la corrida...

L'idée s'impose alors que le savoir est propre à tous les citoyens ce qui naturellement leur permet

d'indiquer le but à atteindre dans la société de leurs vœux. Et ils ne sont certes pas opposés à ce que l'élite apporte sa compétence technique pour tenter d'atteindre ce but, tout en gardant bien à l'esprit qu'il conviendra toujours de vérifier au service de qui se met réellement ladite compétence technique.

Et le caractère péremptoire de la citation apparaît plutôt dans la citation en langue étrangère, de préférence une langue morte. La citation en latin, en grec classique ou en hébreu se veut sans réplique dans les milieux intellectuels. Ceci constitue une longue tradition de la culture occidentale avec notamment la prédominance du latin, langue incompréhensible pour la très grande majorité des fidèles des églises chrétiennes, ce qui raffermissait à coup sûr l'emprise de ces églises sur les pauvres gens. Jusqu'au début des années 1960, l'enseignement du droit ne dédaignait pas non plus d'utiliser le latin dans des adages anciens selon une très longue tradition. Pourtant c'était si simple de les dire en français et ne pas chercher à exclure du club du savoir les étudiants peu portés sur le latin. La vraie pédagogie consiste à mettre le savoir à la portée du plus grand nombre et non pas à le réserver à quelques uns pour mieux assurer leur domination. Certes, aujourd'hui le latin a perdu de son aura dans l'enseignement du droit.

En ce début du XXI^e siècle, les tentatives d'impressionner intellectuellement par le latin ont beaucoup laissé la place aux mêmes tentatives d'impressionner mais avec l'anglais, de préférence l'anglo-américain. La pratique est d'un élitisme

moins pointu d'autant plus qu'il suffit de quelques mots ou quelques expressions pour laisser croire à la maîtrise du sujet.

Au final, l'utilisation de la langue étrangère permet de concourir à infantiliser la masse des citoyens en créant un univers inaccessible à tous, tout comme le langage des adultes est inaccessible aux enfants. Enfant ou adulte, il y aurait toujours quelque chose que l'être humain ne devrait pas pouvoir comprendre pour laisser le soin à ceux qui "comprennent" de diriger les autres. Toujours mystifier pour mieux dominer.

Le citoyen se voit ainsi embarqué dès son plus jeune âge sur la charrette de la vie, cerné par toutes les "autorités" qui chercheront à le cadrer en l'infantilisant. Entre les parents qui l'amèneront à consommer le cadavre de ses amis les animaux pour briser d'emblée son respect inconditionnel de la vie sur terre, les religieux qui l'inviteront fermement à entrer dans leur discours asservissant pour mieux le manipuler, et l'Etat qui lui demandera de se tenir bien droit en lançant des regards éperdus à un tissu bariolé qui flotte au vent pour l'inviter à ne pas contester un ordre servant bien les intérêts des dirigeants, le jeune adulte à fort à faire pour effectuer un tri dans tous les apprentissages initiaux.

La culture devrait l'aider à penser par lui-même, donc à s'émanciper. Mais la culture est au final bien verrouillée. Non pas par une censure officielle. Mais la publicité de toute la production intellectuelle sera en général bien filtrée par un système politique et

social qui ne souhaite pas connaître de remise en cause. Le silence des médias sur de nombreux faits et publications constitue la censure moderne des Etats. Pourtant, les sommes ponctionnées dans les poches des contribuables pour aider les puissances d'argent qui détiennent ces médias à les faire fonctionner (environ 1 milliard d'euros en 2009 dont 60% d'aides directes de l'Etat et 40% d'aides indirectes -*La gouvernance des aides publiques à la presse, Rapport au ministre du Budget par Aldo Cardoso, 8/9/2010-*) devraient les inciter en reconnaissance à libérer les citoyens de la confiscation de leur pouvoir opérée par la démocratie dite représentative. Et si le silence des médias ne suffit pas à maintenir dans l'ombre certaines critiques, seront alors activés les bûchers médiatiques à l'initiative de procureurs autoproclamés avides de procès en sorcellerie qui visent plus à salir et démolir qu'à contredire.

Les citoyens sont submergés de publications de science politique, de sociologie politique, de droit public et d'économie politique. Celles-ci ne leur semblent pas trop destinées si ce n'est dans le cadre de la culture pour impressionner et donc les inviter à laisser le pouvoir à toute cette élite qui manie concepts et citations avec une certaine aisance. Ces publications émanent souvent de professeurs et chercheurs payés à vie par les contribuables et se considérant en général comme des prescripteurs d'opinion. Les citoyens sont doublement dupés : non seulement ils financent l'élite intellectuelle maternée à vie dans le statut de la fonction publique mais en plus ils financent les discours légitimant par maintes

contorsions la dépossession totale de leur propre pouvoir de souverain.

En matière de science politique, les citoyens doivent se méfier de la culture de l'élite. Et ceci d'autant plus qu'à l'époque contemporaine chacun bénéficie d'un bagage intellectuel minimum, perfectible à sa convenance grâce aux nouveaux moyens d'information et de communication aujourd'hui à la portée de tous (*Selon l'INSEE, environ 73% des ménages disposent d'Internet à la maison en 2012*). L'érudition des "experts" n'est qu'une discipline vaine pour le bien commun quand elle ne sert qu'à briller dans les dîners en ville, assurer une carrière de fonctionnaire, jouir des mots, des phrases et des concepts dans un entre-soi rassurant ou tromper les citoyens sur leur pseudo-pouvoir de décision.

Aujourd'hui, le livreur, la boulangère et le plombier ne doivent pas se laisser impressionner par les intarissables théoriciens de la confiscation de leur pouvoir politique. Le XXI^e siècle pourrait être le moment de la restitution du pouvoir politique au peuple français. Apparemment, ce n'est plus une dose supplémentaire de pornographie télévisuelle et d'émissions infantilisantes qui le maintiendra durablement dans la soumission.

Pour contribuer modestement à cette évolution nécessaire et tenter de lui imprimer des contours pacifiques, les développements suivants s'attacheront à montrer les vices du système actuel de la démocratie dite représentative que ce soit à

travers ses fondements théoriques ou ses applications pratiques.

Dans un deuxième temps, les réformes nécessaires à une prise en compte du pouvoir des citoyens pourront être envisagées que ce soit au niveau local, national ou communautaire.

1^{ère} Partie

Les vices du système actuel

Les vices du système actuel sont plutôt de nature à fausser le contrat social entre les citoyens électeurs et les citoyens élus. Le fait qu'en 2013 environ 78% des Français consultés estiment que le système démocratique fonctionne mal en France (*Cevipof 2014*) invite à s'interroger sur les raisons de cette perception négative d'un modèle de démocratie dont pourtant un matraquage médiatique permanent vante la légitimité et surtout l'absence d'alternative.

La démocratie telle que pratiquée en France est viciée par son archaïsme conceptuel auquel l'élite intellectuelle s'attache désespérément (*Chapitre 1*). Les *Lumières* sans cesse mises en avant par les élites peuvent sembler aujourd'hui beaucoup plus proches de l'Antiquité grecque et latine que de ce début de XXI^e siècle.

Elle est ensuite grandement fictive car elle repose sur le mythe de la représentation des citoyens qui dissimule une confiscation totale du pouvoir derrière une pseudo-représentation du détenteur légitime de ce pouvoir (*Chapitre 2*).

Cette démocratie est en plus coûteuse puisque non seulement les électeurs doivent remettre la totalité de leur pouvoir dans un geste soi-disant citoyen mais en plus ils doivent financer en permanence d'une part les prébendes diverses et variées que s'accordent eux-mêmes leurs élus et d'autre part les conséquences de la mauvaise gestion de ces derniers (*Chapitre 3*).

Enfin cette démocratie est dangereuse car en

confisquant la totalité du pouvoir des citoyens, la classe dirigeante entraîne ceux-ci dans des aventures guerrières ou technologiques dont la sagesse des peuples inviterait en général à se détourner (*Chapitre 4*).

Une démocratie archaïque

L'archaïsme de la démocratie française prend forme d'abord dans les schémas mentaux religieux qui ont façonné pendant des siècles les modes de pensée (I). Et sur ce fond intellectuel laissé essentiellement par l'Eglise catholique est venu se superposer tous les éléments de la culture grecque et latine dont la connaissance a longtemps été présentée comme la preuve formelle de la culture de chacun (II). Enfin, Homère, la Bible et Cicéron ont été pendant longtemps glorifiés dans un environnement culturel, économique et technologique qui aujourd'hui est complètement dépassé (III).

I - L'empreinte des mentalités religieuses

En matière d'infantilisation des populations pour mieux les dominer, les religieux sont historiquement de véritables experts. Ils savent bien raconter des histoires à dormir debout tout en passant subrepticement de l'histoire à la mythologie pour mieux brouiller la compréhension des auditeurs. Tous ceux qui ont cherché à bernier les citoyens n'ont eu qu'à s'inspirer de leurs méthodes. Mais le marxisme-léninisme par exemple n'y est parvenu que pendant 70 ans alors que les trois grandes religions monothéistes survivent à tous les aléas depuis plus de mille ans.

Le pouvoir politique en France s'est longtemps

servi de la religion pour renforcer son emprise sur les sujets et ensuite sur les citoyens. Certes, l'Etat et l'Eglise catholique ne sont séparés en droit que depuis la loi de 1905. Mais cette séparation n'a pas empêché la connivence soutenue par l'admiration des politiciens pour l'art consommé des religieux dans la manipulation des foules, et par la quête des religieux pour une bienveillante complicité des pouvoirs en place. Faut-il rappeler que le Président de la République française est chanoine d'honneur de la basilique Saint-Jean-de-Latran à Rome et qu'il nomme toujours les évêques de Metz et de Strasbourg après accord du Vatican ? (*IDLAM 2014, rubrique Culte catholique*).

Par ailleurs, selon Lehingue (p.15), le vocabulaire contemporain lié au processus électoral reste fortement connoté par la religion et ses sources latines : " *votum* : vœux ou prière ; *suffragum* : intercession d'un Saint auprès de Dieu ; *scrutinum* : cérémonie d'examen de la foi ", sans compter " l'état de grâce accordé au bénéficiaire de l'onction du suffrage universel, après envoi des bien-nommées *professions de foi*, le *sacre* par les urnes, les candidatures en *terre de mission*..."

La religion a fortement poussé la réflexion des citoyens vers la déformation de la vérité offerte de façon si simple par la nature. Passer des heures jouissives à écouter de doctes dissertations sur le sexe des anges, l'Immaculée Conception, l'infaillibilité pontificale ou sur la sainte Trinité prépare sérieusement le peuple à écouter avec faveur la théorie de la démocratie représentative où des sénateurs altruistes et charitables (avec la

réserve parlementaire abondée par les contribuables) se dévoueraient sans compter pour le bien des citoyens. Certes, ils ne multiplient pas les petits pains pour les citoyens dans le besoin mais ils sont capables de faire couler à flots les délices bien terrestres attachés à leur fonction. Sur le modèle religieux de la croyance en quelque chose d'imaginaire viendra alors se fixer la croyance en la démocratie conçue comme gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Avec le déclin religieux, la littérature et la fiction cinématographique ont souvent pris le relais pour que les esprits restent plutôt dans un espace flou mélangeant en permanence le réel et l'imaginaire. Elles banalisent en effet les savants discours sur la psychologie de personnages de romans n'existant pas plus que le Père Noël, le bon dieu ou l'Être suprême. Les lecteurs se querelleront et se poseront mille questions sur la psychologie de tel ou tel personnage né dans le cerveau torturé d'un écrivain en quête de reconnaissance mais dans le même temps ils ne se poseront aucune question sur la psychologie, par exemple de l'agneau bien réel figurant dans leur assiette. Or cet agneau avait une psychologie, un caractère propre, une personnalité animale indéniable sauf dans le discours anthropocentriste et falsificateur de la religion.

Il est évident que l'instauration de la laïcité en 1905 n'a pas effacé des siècles et des siècles de conditionnement intellectuel des citoyens par la religion. Et la laïcité conserve une forte empreinte religieuse y compris dans son intolérance contemporaine, par exemple à l'égard du foulard

des femmes musulmanes.

La laïcité n'est qu'un aspect de la *liberté religieuse*. Elle concerne l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des religions ou plus exactement des croyances développées à l'initiative d'institutions ou de simples personnages en quête de disciples. Que déjà l'État soit débarrassé de ses contours religieux paraît un progrès considérable par rapport à des siècles d'oppression de la religion officielle peu encline à la tolérance. Mais la notion de liberté religieuse appelle un certain nombre d'observations : 1 - Elle pose d'abord le problème de la frontière entre les religions et les sectes. Beaucoup soutiendront que les religions ne sont que des sectes qui ont réussi à s'imposer dans le cadre social par des moyens plus ou moins glorieux. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 évoque des "opinions religieuses". Le préambule de la constitution de 1946 évoque des "opinions" ou des "croyances". L'article 1^{er} de la constitution de 1958 évoque quant à lui des "religions" et des "croyances". Les spécialistes des sciences dites humaines ne se priveront pas de jouer à l'infini des variations savantes sur ces notions.

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (*Miviludes, sorte de comité Théodule rattaché aux services du Premier ministre et offrant 4 000 euros mensuels à son président depuis janvier 2013, La Montagne, 11/1/2013, p.38*) définit la dérive sectaire comme "un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux

règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société" (*Miviludes, site Internet, 27/6/13*).

En fait, il aurait mieux valu nommer courageusement cette institution "Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives religieuses" car les religions reconnues officieusement sont capables des mêmes "dérives" que des groupes religieux condamnés par les religions dominantes protégeant leur fond de commerce. Tous les rapports de la Miviludes devraient aussi rendre compte des actions entreprises par les pouvoirs publics pour la défense des victimes de dérives au sein de l'Eglise catholique en matière de pédophilie ou concernant les mutilations sexuelles des enfants pratiquées par l'islam et le judaïsme qui l'une et l'autre rentrent dans le cadre des dérives sectaires définies par la Mission. Y aurait-il deux poids deux mesures en fonction du degré d'influence politique des organisations religieuses ? N'importe quelle "secte" ayant toléré dans une telle ampleur et sur un temps aussi long des actes pédophiles aurait été aussitôt interdite. Chacun remarquera par ailleurs qu'ils concernaient essentiellement des violences sexuelles

sur des garçons, en relation selon le cardinal Tarcisio Bertone avec l'homosexualité de ministres du culte (*Martel, p. 533*). Le Pape François a d'ailleurs demandé à ce que les personnes "ayant ce penchant bien ancré ne soient pas acceptées pour le ministère ou la vie consacrée" (*La force de la vocation, p. 84*). Et curieusement, la publication en octobre 2021 du rapport rédigé à la demande de l'Eglise sur les violences sexuelles dans l'Eglise catholique en France de 1950 à 2020 a suscité peu de réactions fortes et durables dans les médias (330 000 victimes mineures à une écrasante majorité des garçons de 10 à 13 ans, *Commission Indépendante sur les Abus Sexuels au sein de l'Eglise catholique, p.132, 222*).

Ce "deux poids deux mesures" a d'ailleurs eu l'occasion d'être sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme qui dans une décision de juillet 2012 a condamné la France à rembourser des sommes importantes (6,3 millions d'euros) aux Témoins de Jéhovah parce qu'elle avait refusé de leur accorder le statut d'association culturelle qui permet des exonérations d'impôts conséquentes (*Le Monde, 17/12/2012 et note d'information sur la jurisprudence de la Cour, n°154, juillet 2012*). Ce refus constituait une violation de la liberté de religion selon la Cour.

2 - Elle pose ensuite le problème de la liberté de critique des religions. Le grand rabbin Gilles Bernheim déclare en 2011 que les campagnes menées par les associations de défense des animaux contre l'abattage rituel le choquent (*Le Monde, 21/3/2011, p.14*). Certains se demandent alors prudemment si le fait de choquer un rabbin

constitue en droit français un acte antisémite. Apparemment, aucune organisation chargée de lutter contre le racisme ne semble s'être aventurée dans un tel contentieux devant les juridictions françaises.

Les croyances ne sont que des opinions qui certes peuvent s'exprimer librement mais qui en contrepartie doivent accepter la contradiction sous toutes ses formes allant de la raillerie à la caricature en passant par les études académiques très critiques. Les croyants sont libres de se prosterner devant des mâles déguisés, des statues, des livres, des reliques, des murs ou des montagnes. Mais les non croyants sont libres de critiquer ces comportements, à leurs yeux primitifs et relevant de la pensée magique. Le fait qu'au XXI^e siècle des groupes sociaux ont toujours comme marqueurs religieux la mutilation sexuelle des enfants et la souffrance infligée aux animaux peut naturellement attirer la critique des non croyants. Pour certains, le rôle de l'Etat serait d'interdire ces pratiques portant atteintes aux créatures de la terre, et non pas de s'acharner contre des vêtements élégants ou la construction de bâtiments de prière qui ne portent aucun préjudice à la collectivité.

Personne n'est obligé de rentrer dans l'univers onirique ou délirant des religions. Hitchens peut librement expliquer comment la religion empoisonne tout et en conclure que décidément "dieu n'est pas grand" (*Belfond, 2009*). Le blasphème par la pensée, la parole et l'écrit est un droit imprescriptible de l'être humain. Critiquer une religion ce n'est pas dénigrer ses croyants. La

critique s'adresse aux religieux et aux prosélytes fanatisés plutôt qu'aux fidèles qui suivent le mouvement général de leur société ou de leur groupe culturel. La critique sereine d'une religion ne doit pas dégénérer en acharnement hargneux contre tout un groupe social.

Le respect des personnes n'implique pas le respect de leurs idées. Et la critique des idées et des institutions qui les propagent n'invite pas à les interdire mais seulement à les contredire dans un régime de liberté respectueux de l'expression des idées de chacun.

En Europe, les législations de l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, les Pays-Bas, la Grèce, la Pologne, Malte et l'Irlande contiendraient encore des dispositions concernant le blasphème (*Pew Research Center, Laws Penalizing Blasphemy, 2011*).

3 - Elle pose enfin le problème de la protection de l'enfance. La violence est manifestement une limite à la liberté religieuse. Il est clair que les mutilations sexuelles sont des violences physiques que la loi ne devrait pas tolérer sans qu'il soit besoin d'invoquer une conception plus ou moins fumeuse de la laïcité.

En matière de protection des femmes, le droit prend aussi en considération à côté des violences physiques, certaines violences psychologiques. L'éducation religieuse imposée par la famille sous l'influence des religieux n'est-elle pas aussi parfois une violence psychologique contre laquelle les enfants ne disposeraient d'aucun recours ? (*pratique abjecte de la confession des enfants, endoctrinement par ascendance des adultes, falsification de l'histoire...*). Il est clair que pour sortir les citoyens de la domination

des dirigeants politiques par l'infantilisation permanente, il faut déjà libérer les citoyens des vieux réflexes religieux. Mais l'adulte ne peut pas se débarrasser des traces de son éducation religieuse comme il peut se débarrasser de celles de son éducation politique. Or, quand un jeune adulte s'engage dans la vie politique en contradiction avec les orientations politiques de son milieu familial, il n'en subit aucun inconvénient tant son passé en ce domaine semble inexistant. Mais les stigmates de la religion de l'enfance resteront toujours attachés à l'adulte. Il est presque impossible de se défaire aux yeux des tiers de "sa" religion (le prénom trahira souvent cette appartenance) ce qui dans les conflits parfois haineux et violents entre les adeptes de telle ou telle religion peut mettre en situation dangereuse. Chaque citoyen pourra toujours se voir rappeler la religion de son enfance alors qu'il est complètement étranger à ce choix et qu'il l'a souvent rejetée. Dès lors, tout le monde comprendra pourquoi certains cherchent à en effacer les traces.

Ainsi, le tribunal civil de Coutances (Manche) accorde le 6 octobre 2011 à René Lebouvier l'effacement des traces de son baptême dans les registres du diocèse. Les juges ont estimé que comme les registres étaient accessibles à des tiers cela constituait une divulgation portant atteinte à la vie privée. Le diocèse a fait appel car il imagine sans doute le nombre de scribes que l'Eglise catholique devrait recruter pour effacer toutes les mentions de baptême pouvant faire l'objet de contentieux. La Cour d'appel de Caen a annulé le 10 septembre 2013 la décision des juges (*V. communiqué de presse du 11*

septembre 2013 de la Fédération nationale de la libre pensée). Il n'y aurait pas atteinte à la vie privée car la suspicion d'être baptisé n'aurait rien de dévalorisant et en conséquence aucun préjudice ne pourrait être allégué. Mais en accordant à l'intéressé seulement la rature de l'enregistrement de son baptême assortie de la mention "annulé à la demande de l'intéressé", l'Eglise catholique institue en fait un fichier de ceux qui en droit canon se rendent coupables d'apostasie¹. Monsieur Lebouvier a donc décidé de se pourvoir en cassation (demande rejetée le 21/11/14). L'apostasie consiste à renier publiquement sa religion. Elle tombe encore sous le coup de la loi dans une vingtaine de pays en 2011 tandis que 32 pays ont encore une législation punissant le blasphème et 87 punissant la diffamation de la religion (*The Pew Research Center, 21/11/12, "Laws Penalizing Blasphemy, Apostasy and Defamation of Religion are widespread"*).

Tous ces événements contemporains montrent à quel point l'empreinte des mentalités religieuses est importante dans la vie politique française. Que ce soit au nom d'une religion ou au nom d'une neutralité religieuse épidermique (parfois simple paravent d'une autre religion), la religion est toujours là. Elle est longue la route qui permettra

¹ Contrairement à une opinion largement répandue, l'évolution des mœurs n'est pas irréversible. Tolérance et ordre moral alternent dans des cycles plus ou moins longs. Et les vedettes des médias qui s'affichent ostensiblement de l'autre côté des barrières pour se faire remarquer et tenter de se rendre intéressantes aux yeux du public pourraient être les premières à vouloir restaurer ces barrières quand il n'y en aura plus, tout en devenant alors les grands inquisiteurs afin de rester prescripteurs en matière de mœurs.

aux citoyens de se libérer de l'emprise du religieux ou de ses séquelles sur la manière de penser, de réagir et d'appréhender l'univers politique. Et ce sont les mêmes schémas mentaux et les mêmes techniques de manipulation qui ont permis d'infantiliser les fidèles pour mieux les dominer qui permettent encore aujourd'hui d'infantiliser les citoyens pour mieux les manipuler politiquement et les priver de leur pouvoir souverain. Et le but de l'opération est toujours le même : tenter de circonscire à un minimum de personnes l'exercice du pouvoir de décision sur les matières concernant la collectivité toute entière.

Aujourd'hui, la religion agite de nouveau la société française à travers la querelle de la laïcité. Le débat est très orienté par la conception personnelle de chacun relative à la laïcité. Le terme est beaucoup utilisé mais peu défini ce qui laisse à chaque militant la possibilité de le mettre au service de sa cause. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion dans sa décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013 de préciser sa conception de la laïcité. Ainsi le "principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'Etat ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte."

Toutefois, le Conseil constitutionnel conteste

aussitôt l'application de ces grands principes en *Alsace Moselle* annexée par l'Allemagne en 1870 jusqu'en 1918. En revenant dans le giron de la France, ces départements ont continué à déroger au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat établi par la loi de 1905, grâce à la loi du 17 octobre 1919 (*art.3*), la loi du 1^{er} juin 1924 (*art.7-13^e*) et à l'ordonnance du 15 septembre 1944 (*art.3*). Pourtant ces trois derniers textes précisaient expressément le caractère provisoire de ces dispositions dérogatoires. Ces dérogations établies par le concordat de 1801 autorisent notamment la nomination des chefs religieux par les pouvoirs publics, l'enseignement religieux obligatoire à l'école sauf dispense des parents et la rémunération des membres du clergé par l'Etat.

Le Conseil constitutionnel souligne qu'il ressort des travaux préparatoires du projet de constitution du 27 octobre 1946 et de celui du 4 octobre 1958 que ces deux textes n'ont pas entendu remettre en cause ces dispositions dérogatoires qui à l'époque concernaient aussi des parties de l'empire français.

En accordant un poids démesuré aux travaux préparatoires des textes constitutionnels, le Conseil attribue un pouvoir exorbitant à la technocratie qui a rédigé le texte, à savoir une poignée de hauts fonctionnaires. Mais les citoyens français écrasés par l'impôt en raison notamment de la mauvaise gestion de la collectivité par les politiques sont-ils d'accord

pour payer des impôts servant à financer le salaire de prêtres, de rabbins et de pasteurs ² ?

Ce n'est évidemment pas à la technocratie de le dire mais aux citoyens eux-mêmes et faute d'un large débat public sur ce sujet au moment du vote de ces constitutions, rien n'interdit de penser que les citoyens n'ont pu s'exprimer sur la base d'une question répondant à "la double exigence de loyauté et de clarté" comme l'a imposée le Conseil constitutionnel dans sa décision DC 87-226 du 2 juin 1987 concernant la consultation des populations de Nouvelle-Calédonie.

Aujourd'hui, rien ne prouve que les Alsaciens Mosellans eux-mêmes soient opposés au régime concordataire et à la charge financière en découlant. Malheureusement, la charge financière ne relève pas d'un impôt local spécifique à l'aire géographique de l'application du concordat mais elle est assumée par l'ensemble des contribuables de France (58 millions d'euros pour rémunérer 1393 ministres du culte -*Le Monde*, 21/2/13). Les politiques et les médias ne sont à vrai dire pas très prolixes sur cette question tant celle-ci semble dérangeante. Logiquement, il devrait appartenir aux habitants de ces régions de décider s'ils veulent conserver le régime du Concordat et en conséquence financer eux-mêmes par un impôt spécifique local le salaire des religieux (en Alsace Moselle, 52% des sondés favorables à l'abrogation

² Les imams cherchent eux aussi à bénéficier de la rente publique. Voir par exemple la proposition de loi n°3216 du 28 juin 2006 déposée par le député François Grosdidier visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle.

du Concordat -78% à l'échelon métropolitain- *IFOP avril 2021*).

Il est clair que les habitants de ces régions ne sont peut-être pas mécontents de marquer leur singularité dans l'ensemble français. Provinces allemandes de 1870 à 1918 et de 1940 à 1944, ils ont été victimes d'une histoire tourmentée. Quand en 1918 ces départements reviennent à la France après 48 années d'administration par l'Allemagne, aucun référendum ne vient confirmer l'adhésion des populations locales à ce retour (alors que le 23 octobre 1955 la Sarre se prononce par référendum pour le rattachement à la République fédérale d'Allemagne). Or le droit social et le droit du travail allemands étaient à l'époque en avance sur le droit français. C'est la raison pour laquelle les populations locales, essentiellement germanophones, se sont battues pour conserver leurs particularismes juridiques. Le pouvoir central a préféré céder, à titre provisoire se disait-il, plutôt que d'attiser des troubles dans ces régions.

Le retour à la France en 1944 était sans doute plus consensuel tant le régime hitlérien pouvait être haïssable.

Nombreux sont ceux qui aujourd'hui adhèrent à la définition de la laïcité posée par le Conseil constitutionnel. Mais nombreux sont aussi ceux qui condamneront la violation de cette définition constituée par la dérogation discrètement acceptée pour l'Alsace Moselle en matière religieuse. Eu égard à l'islamophobie rampante dans la société française sous l'action délétère de politiques en

quête des délices du trône, du jour où les contribuables devront financer aussi le salaire des imams en Alsace Moselle, le régime concordataire devrait alors sérieusement vaciller.

Curieusement, dans le vif débat sur la laïcité qui agite aujourd'hui la société française, le statut concordataire de l'Alsace Moselle concernant les cultes catholique, israélite et protestant semble peu intéresser les élus comme si l'Alsace Moselle n'était pas aussi le territoire de la République "une et indivisible". Par contre, pour chasser sur les terres électorales du Front national et essayer de l'affaiblir au maximum pour les élections présidentielles de 2012, des politiciens ont initié un débat sur la laïcité qui en fait visait à cadrer l'influence de la culture musulmane dans la société française. Tout a commencé par la stigmatisation de femmes musulmanes portant une *burqua* (entre 100 et 200 sur le territoire national) c'est-à-dire une sorte d'habit d'apiculteur recouvrant complètement le corps et la tête avec une moustiquaire devant le visage masquant aussi le regard. Le débat a ensuite glissé sur les femmes portant un *niquab* c'est-à-dire un habit parfois avec d'élégantes broderies, un voile assorti sur la tête et un morceau de tissu amovible sur le nez masquant le bas du visage mais laissant apparaître de beaux yeux noirs malicieux en général entourés de *khôl*. Le débat a ensuite glissé sur les femmes musulmanes portant un simple foulard sur la tête qui ne masque pas du tout leur visage. Et pour mieux embrouiller le débat à vocation électorale, le terme générique "voile" a été utilisé

aussi bien pour la *burqua* que pour le *niquab* ou le foulard, cet amalgame visant à stigmatiser les femmes musulmanes ou de culture musulmane portant des habits propres à leur culture et à celle de leurs parents. L'hystérie anti-voile s'est emparée d'une grande partie de l'échiquier politique métropolitain. L'inscription sur la liste du NPA en région PACA pour les élections régionales de 2010 d'une élégante jeune femme de culture familiale marocaine portant un simple foulard sur la tête a suscité un débat national peu reluisant où la hargne et l'intolérance se sont déchaînées sans retenue (*Le Monde*, 11/2/2010 p.10, 12/2/2010 p.12, 15/2/2011 p.13). Aurait-il suffi qu'elle noue son foulard comme le font tant de Françaises avec leur carré de soie Céline ou Hermès lorsqu'elles vont faire les vitrines rue Saint Honoré à Paris ? Qui ne voit qu'en l'espèce il s'agit seulement d'une basse querelle qui est faite à la culture musulmane en général et à cette jeune femme en particulier ?

En fait, l'entreprise a réellement commencé en 2004 avec la loi du 15 mars interdisant le port du foulard dans les établissements d'enseignement sous prétexte d'interdire le port de signes religieux ostentatoires. Maintenant, la querelle se porte sur les jeunes filles musulmanes retirant leur foulard en entrant à l'école... mais portant une longue robe traditionnelle appelée "*abaya*" (*Le Monde*, 26/3/2011, p.14) ou des jupes longues dont personne ne sait non plus si elles ont vraiment un caractère religieux (*Le Monde*, 19/4/14 p.12). Où cela va-t-il s'arrêter ? (*Les jeunes filles en sari devront-elles aussi se changer car leur habit évoque la culture hindoue, celles en salwar kameez*

devront-elles faire de même car leur habit évoque l'Inde musulmane... ?) Vont-elles devoir changer leur nom qui lorsqu'elles s'interpellent à l'inter-cours trahit parfois ostensiblement leur religion dans l'enceinte même de l'école ? Le ministre de l'Education nationale interdit aux femmes "voilées" d'accompagner des sorties scolaires³. Quand le débat français évoque des femmes "voilées" ou le "voile islamique" cela recouvre l'éventail précité de la *burqua* au foulard. Or les enfants trouveraient peut-être curieux d'être accompagnés de femmes habillées en apicultrices (*la burqua*) mais trouveront naturel d'être accompagnés de femmes portant un beau foulard sur la tête surtout dans tous ces quartiers où habite une forte communauté d'origine étrangère. L'amalgame sous le terme générique "voile" vise en fait à multiplier les occasions de critiquer la culture islamique étant donné la faiblesse du nombre de voile dit "intégral" en France (*burqua* et *niquab*, 367 femmes en 2009 selon la police, *Le Monde*, 30/7/2009 p.8) tandis que des milliers de femmes de la communauté musulmane française estimée à environ cinq millions de personnes portent un foulard sur la tête. La France semble d'ailleurs avoir cherché à interdire le port du voile intégral

³ *Le Monde*, 4/3/2011 p.11. Non seulement cette décision de Luc Chatel n'a aucune valeur réglementaire mais en plus dans son avis du 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat rappelle que les parents d'élèves ne sont pas concernés par l'exigence de neutralité religieuse. Des restrictions pourraient toutefois être apportées en cas de troubles à l'ordre public et au bon fonctionnement du service. En conséquence, la restriction est appliquée au cas par cas dans la plus grande incohérence générale, et en plus avec l'humiliation tout à fait inutile des mères de famille exclues (*Le Monde*, 22/9/14).

mais n'a réussi en raison des contraintes juridiques nationales et communautaires protégeant les libertés individuelles qu'à interdire par la loi du 11 octobre 2010 la dissimulation du visage lors de la fréquentation de lieux publics. Le problème qui naîtrait de cette dissimulation du visage a été fabriqué de toute pièce puisque l'on ne signalait quasiment aucun cas de femme musulmane refusant de montrer son visage en cas de besoin légitime d'identification (aéroports, banques, examens...). Et si l'ordre juridique avait permis l'interdiction du simple foulard dans l'espace public, aujourd'hui les femmes musulmanes en France auraient-elles été tenues de se reconverter au béret, à la chapka ou à la casquette américaine ?⁴

Vivre derrière une moustiquaire (la *burqua*), si cela peut protéger utilement du paludisme dans les pays d'origine, n'est sans doute pas d'un grand confort. Mais il appartient aux femmes concernées de décider librement de leurs habits pourvu qu'ils restent pudiques (*La pudeur est une notion culturelle. Les belles indiennes en sari montrent volontiers leurs hanches et leur nombril mais ne montreraient pas leurs genoux. Les japonaises ne montrent pas leur bouche béante quand elles rient. Elles mettent la main devant. Une femme musulmane a bien le droit de se sentir nue si*

⁴ Entre octobre 2010 et février 2014, 1111 contrôles concernant 594 femmes -dont 461 nées en France- ont conduit à 1038 verbalisations (*Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité, 2013-2014, p.84*). La CEDH dans son arrêt du 1^{er} juillet 2014 (S.A.S. c. France) après de longues analyses laissant présager une condamnation de la France, en conclut néanmoins que "la France disposait en l'espèce d'une ample marge d'appréciation" (§155) et qu'il n'y a donc pas violation de la Convention.

elle n'a pas les cheveux recouverts). L'article 4 de la loi du 11 octobre 2010 sur la fréquentation des lieux publics avec le visage dissimulé sanctionne d'ailleurs très judicieusement le fait d'imposer cette dissimulation à autrui (Une seule condamnation entre octobre 2010 et octobre 2013, *Rapport précité*). Vivre avec un *niquab* qui à la différence de la *burqua* laisse apparaître les yeux, procède de la même liberté. Chacun pourra d'ailleurs remarquer que le *niquab* est parfois d'une grande élégance surtout quand il est coupé dans des tissus délicats agrémentés de broderies. Les silhouettes fines au regard malicieux et aux grands yeux noirs entourés de *khôl* qui taquent en riant le citadin lorsqu'elles le croisent en glissant dans la douceur du soir lui laisseront des souvenirs plutôt envoûtants. Chacun remarquera aussi que chez les mammifères, le regard constitue le point essentiel d'une première communication que ce soit à l'intérieur de l'espèce ou entre les différentes espèces. Tous cherchent le regard de l'autre. Le chien, le mouton, la vache, le cheval, la chèvre, le cochon... cherchent le regard de l'homme comme lui-même cherchera leur regard. En ce sens, les lunettes noires qui dissimulent le regard sont beaucoup plus gênantes que le *niquab* qui laisse sonder le regard doux ou agressif de la belle inconnue.

De nombreuses féministes de droite ou de gauche se sont engouffrées dans le débat sur la laïcité ou plus précisément sur les modalités de la présence de l'islam en France pour soi-disant émanciper la femme musulmane. Pour ne pas être

accusées de sentiments anti-musulmans, il leur a suffi en toute hypocrisie de ne s'en prendre qu'au mâle musulman qui sera désigné comme le "méchant" tandis que la femme serait une pauvre victime sans défense attendant que ces bonnes personnes viennent enfin la délivrer de l'oppression du mâle. Qui croira à ces fadaïses ? Les leçons données par toutes ces féministes sont naturellement blessantes. D'une part, elles donnent une image injuste de l'homme musulman dans son ensemble et d'autre part les femmes musulmanes sont assez fortes et assez intelligentes pour régler leurs problèmes communautaires sans les conseils blessants de ces militantes. Ces militantes pourraient utilement consacrer toute leur énergie à lutter contre les violences conjugales occasionnant 173 décès en France en 2019 (dont 146 femmes -*Ministère Intérieur*) ou contre l'esclavage de ces milliers de pauvres filles notamment de l'Est de l'Europe qui se retrouvent esclaves de la prostitution dans les grandes villes françaises⁵. Sur ces deux dossiers, il ne s'agit pas d'un bout de tissu sur le nez ou sur la tête mais de décès et de violences physiques particulièrement ignobles faites aux femmes. Et cet acharnement français à vouloir dénuder une partie du corps des femmes musulmanes (en l'occurrence le bas du visage) risque aussi de raviver des souvenirs douloureux chez les femmes ayant vécu la guerre d'Algérie puisque une pratique infâme de l'armée française justifiée là encore par des

⁵ V. Rapport d'information sur la prostitution en France, n°3334 Assemblée nationale, 13 avril 2011, D. Bousquet, G. Geoffroy, p.44 s.

impératifs sécuritaires consistait parfois à soulever les jupes des musulmanes pour aussitôt soupçonner la présence de leur mâle combattant quand elles étaient rasées (*Branche, p.126*). Certaines penseront sans doute que dénuder une partie de leur corps (le bas du visage ou le bas du ventre) semble décidément une obsession française. Or c'est encore sur le thème de la pudeur que les musulmanes se voit critiquées quand elles refusent un gynécologue masculin. Chacun est libre de choisir le genre du médecin qui va l'ausculter et si toutes les parties y mettaient un peu de bonne volonté rien n'interdit de penser que ces conflits se résoudraient facilement. Il en est de même pour les écolières musulmanes demandant l'absence de mixité pour les horaires de piscine à l'école. Ce n'est pas la peine d'être psychologue pour comprendre que des adolescentes pleines de pudeur et peu sûres de leur corps en pleine transformation n'aient pas envie de se mettre une élégante ficelle dans le derrière (appelée *string*) pour s'exhiber devant de jeunes adolescents en rut abreuvés de pornographie qui n'ont pas toujours assimilé les règles élémentaires du respect des filles. Un peu de bonne volonté de toutes les parties devrait là encore permettre de résoudre les conflits⁶. Mais quand des esprits querelleurs veulent en faire une affaire d'Etat à des fins électorales...

⁶ Le président du Conseil français du culte musulman, monsieur Mohammed Moussaoui, rappelle que "les musulmans sont attachés à l'égalité homme-femme, ce qui ne signifie pas la mixité totale et absolue. Des créneaux de piscine sont réservés depuis dix ans à des femmes juives. Aujourd'hui des musulmanes le demandent, il revient au maire de décider" (*Le Monde, 19/3/2011, p.15*).

Les femmes musulmanes doivent bien sourire le matin lorsqu'en mettant leur beau foulard sur leurs cheveux, elles pensent que pour certains esprits paniqués, ce simple geste serait de nature à faire vaciller la République française sur ses fondements.

Rien de tel pour infantiliser les citoyens et mieux les dominer que de leur faire croire à ces sornettes de la laïcité enrobées dans le fatras de prétendues valeurs républicaines. Car ce qui ronge en fait le "vivre-ensemble" soudain sorti d'un chapeau pour défendre une certaine conception de la laïcité ce n'est pas le foulard des femmes musulmanes mais la captation totale du pouvoir des citoyens par les élus dans le cadre de la démocratie dite représentative. Mais mieux vaut amuser la galerie par de doctes et obscurs discours sur la laïcité que de remettre en cause la démocratie représentative et souligner le persistant mal "vivre-ensemble" entre les citoyens et leurs élus (seulement 38% de personnes faisant confiance à l'Assemblée nationale en janvier 2022, *Cevipof*).

Dans cette dynamique politico-médiatique, Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour d'appel et Conseil des Prud'hommes se virent eux aussi entraînés dans la diversion de la querelle dérisoire du foulard.

L'affaire de la crèche *Baby Loup* située dans un quartier défavorisé de Chanteloup-les-Vignes dans les Yvelines en donne une bonne illustration. Quels sont les faits ?

Une employée musulmane de la crèche refusa au

retour d'un congé de maternité de retirer son foulard pendant ses heures de travail. Elle fut licenciée et demanda une indemnité pour licenciement abusif devant le tribunal du travail. Une poignée d'intellectuels décida aussitôt d'en faire une querelle nationale en prenant la défense de la directrice de la crèche.

Le Conseil des Prud'hommes de Mantes-la-Jolie en décembre 2010 et la Cour d'appel de Versailles en octobre 2011 ont estimé que le licenciement était licite. La Cour de cassation a annulé le 19 mars 2013 le licenciement de cette employée au motif que s'agissant d'une crèche privée (décision contraire le même jour pour une employée de la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, organisme investi d'une mission de service public) le licenciement constituait une discrimination en raison des convictions religieuses. L'affaire est alors rejugée devant la Cour d'appel de Paris qui le 27 novembre 2013 déclare le licenciement licite contrairement à la position prise par la Cour de cassation. L'employée licenciée décide de se pourvoir une nouvelle fois en cassation mais le 25 juin 2014 la Cour rejette son pourvoi confirmant ainsi le licenciement d'une salariée portant un simple foulard sur ses cheveux. Au final, la crèche a été fermée à Chanteloup-les-Vignes alors qu'aucune plainte de parents antérieure à la querelle n'a été rapportée (Voir la tribune peu convaincante de la directrice de la crèche, madame Natalia Baleato, dans *Le Monde*, 29/30 septembre 2013, p.18).

Le 10 août 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, instance non juridictionnelle, a estimé que

la position française portait atteinte à la liberté de religion de la salariée en violation de l'article 18 du Pacte sur les droits civils et a invité la France à indemniser la salariée injustement licenciée. De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne (2017) a reconnu à la France une certaine marge d'appréciation.

Ce fait divers largement médiatisé à cause de l'intervention d'une poignée de personnalités en quête de micros et de caméras appelle naturellement quelques observations :

Il convient tout d'abord de préciser qu'il s'agit d'un simple foulard qui, réputé islamique, serait donc condamnable. Comme la presse utilise en général à dessein le vocable "voile islamique" pour désigner un foulard, beaucoup de citoyens pensent qu'il s'agissait d'un voile noir intégral (voire même d'une *burqua*) accusé de faire peur aux enfants ce qui naturellement a contribué à accroître l'émotion dans les chaumières.

Le jour même de la première décision de la Cour de cassation, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, qui déjà en tant que député s'était investi contre l'employée licenciée, a regretté la décision de la Cour qui soi-disant remettrait en cause la laïcité. D'une part, rien ne vient prouver que la laïcité serait réellement remise en cause et d'autre part, les citoyens tolérants pourront s'étonner de la persistance de son obsession contre l'élégant foulard des femmes musulmanes alors qu'il était chargé d'assurer avec un maximum d'efficacité la sécurité des Français. Les foulards des employées des

crèches sont-ils une menace pour la sécurité des citoyens ?

Jeannette Bougrab a accédé à la présidence de la Halde alors que cette autorité avait déjà apporté son soutien à la salariée licenciée sur la base d'une étude juridique. Sous l'influence de la nouvelle présidente engagée aux côtés de la directrice de la crèche, cette position a été révisée. La Cour de cassation a dans un premier temps donné raison aux services juridiques de la Halde pour leur première analyse du cas Baby Loup (avant de se rétracter dans un deuxième temps !).

Et qui n'aura de la peine à comprendre pourquoi Elisabeth Badinter, riche héritière et marraine de la crèche (*elle.fr* 2/10/14), est allée s'acharner sur cette employée musulmane pour au final l'empêcher d'obtenir des indemnités de licenciement alors que celles-ci auraient sans doute été d'un grand secours pour son foyer. Pour la philosophe, "... des enfants qui ne côtoient que des femmes voilées risquent de se construire avec l'idée qu'une femme musulmane l'est nécessairement. Ce qui est faux... La banaliser, c'est l'ériger en norme" (*Le Monde*, 29/3/2013, p.21). Quel terrible risque pour les enfants ! Il faudrait alors qu'une loi vienne protéger les enfants des pressions religieuses. Pourtant, il y a un dossier sur lequel la philosophe pourrait utilement apporter son concours pour protéger les enfants des pressions religieuses : c'est celui des mutilations sexuelles. Il appartient à chaque garçon de décider à sa majorité si pour des raisons de confort, de sensibilité locale, d'hygiène corporelle, de lubrification, de rétraction, d'esthétique... ou d'engagement religieux mûrement

réfléchi, il préfère que son gland soit découvert ou recouvert. Vu le caractère irréversible de la mutilation, il n'appartient pas aux parents d'en décider et encore moins à des religieux rétrogrades. Seul le médecin aurait le pouvoir d'en décider pendant l'enfance pour des raisons médicales. Mais dans ce cas, la mutilation peut aussi n'être que partielle notamment dans le cas des phimosis. Si la circoncision était pratiquée sur la base du volontariat, le nombre d'hommes concernés serait considérablement réduit. De grands esprits objecteront que ceux qui l'ont subie, en général ne s'en plaignent pas (mais voir sur *droitacorps.com* l'intervention à Berlin en 2012 d'Eran Sadeh du mouvement intactiviste israélien "Gonnen Al Ha-Yeled"). Mais pour juger objectivement du préjudice subi, il faudrait qu'ils aient d'abord vécu les deux états, l'un avec prépuce et ensuite l'autre sans prépuce. Cela leur permettrait de juger des avantages et des inconvénients de la situation avant et après la mutilation.

Il convient aussi de noter la tendance générale d'une profonde répugnance des descendants à critiquer leurs parents. Et pour les hommes concernés, mieux vaut positiver et chercher à s'accommoder tant bien que mal d'une mutilation qui de toute façon est irréversible. Les intellectuelles devraient aussi s'interroger sur le cas des femmes qui laissent mutiler leur enfant. Il s'agit peut-être du même processus psychologique que celui des femmes acceptant un avortement sélectif pour éliminer le fœtus féminin. Ecrasées par des siècles de traditions culturelles et paralysées par la pression du

milieu familial, il faut sans doute une autonomie intellectuelle et une force de caractère peu communes pour se soustraire à la contrainte de l'environnement. D'ailleurs, de nombreuses femmes (dont Elisabeth Badinter) ont signé la pétition proposée par le CRIF demandant à ce que la résolution du Conseil de l'Europe dénonçant la circoncision (Voir ci-dessous) ne soit jamais mise en œuvre, au premier motif que cela relève de "pratiques et traditions millénaires" (*Le Figaro*, 24/10/2013). Faut-il rappeler que la mutilation sexuelle des filles est aussi une longue tradition de même que la peine de mort, la torture, le viol, l'esclavage... Est-ce une raison pour les perpétuer ?

Aujourd'hui, après la Suisse ("*La controverse sur la circoncision débarque en Suisse.*" *Le Courrier*, 14/7/12) et l'Allemagne (loi du 20 décembre 2012 qui se contente de médicaliser l'acte après l'âge de six mois, loi prise suite à une décision du tribunal de grande instance de Cologne du 26 juin 2012 qui affirme que la circoncision est un délit pénal car elle modifie le corps de façon "durable et irréparable".), le Danemark (initiative populaire pour l'abrogation en 2018), l'Islande (vifs débats en 2018), le Conseil de l'Europe s'est aussi penché sur cette question de la mutilation en préalable à l'adoption d'une résolution (Voir, *Conseil de l'Europe, Rapport de Marlène Rupprecht, juin 2013*, et *Résolution 1952 "Le droit des enfants à l'intégrité physique", du 1/10/2013* ayant donné lieu à la pétition courroucée du CRIF; Voir aussi, *Hitchens, p.243 s.*).⁷

⁷ De toute évidence, mutiler sexuellement des enfants au XXIe siècle pour honorer par exemple une prétendue alliance passée il y a quatre

La tempête islamophobe en France s'est aussi déchaînée sur la consommation de viande dite *halal* c'est-à-dire dont la mise à mort de l'animal s'effectue selon un rituel propre à la religion musulmane. L'article R 214-70 du Code rural interdit la mise à mort des animaux dans les abattoirs sans étourdissement préalable, procédé qui évite des souffrances inutiles à l'animal. Une dérogation est toutefois prévue pour les abattages rituels sous le prétexte plein d'hypocrisie de la liberté religieuse (en fait au nom de la volonté des élus de continuer à bénéficier tranquillement de leurs privilèges) et qui au final concerne les juifs pour la viande dite *casher* et les musulmans pour la viande dite *halal*. Beaucoup auraient pu penser que les protestations contre le développement de l'offre de viande *halal* notamment dans les grandes chaînes de restauration visaient à défendre un principe de dignité humaine consistant à ne pas faire souffrir inutilement les animaux. Mais hélas, ce qui gêne les protestataires dans le cas présent n'est pas le fait que les animaux souffrent mais le fait que cela relève d'une tradition musulmane⁸. L'abattage rituel exige en général que

mille ans avec un dieu imaginé de toute pièce peut laisser pour le moins perplexes les esprits un peu critiques (*Kiesow, p.57*). Et tout comme les enfants ayant subi des agressions sexuelles disposent aujourd'hui en France d'un délai de 20 ans à partir de leur majorité pour poursuivre les auteurs de ces violences (*art. 8 CPP*), ils devraient aussi disposer d'un délai pour poursuivre les auteurs de leur mutilation sexuelle, le médecin ou le religieux sur le plan pénal, et l'Etat responsable d'une démission coupable face aux religieux, pour les réparations civiles.

⁸ En dehors des protestations instrumentalisées par les partis politiques existe néanmoins une contestation raisonnée des abattages rituels par de

l'animal soit égorgé sans étourdissement préalable, par un musulman pieux habilité par une mosquée, en se tournant du côté des lieux saints et en prononçant une formule rituelle. Seul le premier élément de ce rituel fait l'objet d'une contestation périodique par les associations de défense des animaux⁹. Rien n'interdit de penser que la grande majorité des musulmans et des juifs renonceraient, certains même avec soulagement, à l'épisode de l'absence d'étourdissement préalable dans la procédure globale de l'abattage rituel si la poignée de religieux l'imposant à la multitude le décidait enfin après des siècles et des siècles de cruauté. D'ailleurs dans des pays comme la Suisse, la Suède, l'Islande, la Norvège, la Pologne et le Danemark, l'étourdissement préalable ne subit aucune dérogation à caractère religieux sans que cela ait causé un exode massif des populations concernées¹⁰.

La tolérance, le respect d'autrui et la bienveillance à l'égard des créatures invitent à accepter *le niqab* y compris dans les lieux publics lorsqu'il est porté avec le consentement de l'intéressée, les foulards y compris à l'école pour celles qui préfèrent le garder, les horaires séparés dans les piscines pour toutes les femmes qui

nombreuses associations de défense des animaux comme la SPA, la Fondation 30 millions d'amis, la Fondation Brigitte Bardot... au motif que cette souffrance animale est tout aussi inutile que cruelle. (V. aussi Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, PUF 2008, p.108 s).

⁹ V. Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat*, *Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*, L'Harmattan, 2009, p.45 s.

¹⁰ *Droit animal, Ethique et Sciences*, Avril 2014 n°81, p.10.

préfèrent ce mode de fonctionnement. Mais dans le même temps ces trois vertus invitent à s'opposer à la pratique cruelle de l'abattage sans étourdissement préalable des animaux et à la mutilation sexuelle des enfants. Il n'y a aucun fondement légitime ni civil ni religieux à la violence contre les enfants et les animaux. Et ce n'est évidemment pas au nom de la laïcité que doivent être interdites ces pratiques mais au nom du respect de l'intégrité physique des enfants et du respect de la sensibilité animale.

Les électeurs attachés à la liberté, à la tolérance et au respect d'autrui seront sans doute amenés à penser que tous les élus qu'ils soient de droite ou de gauche, qui ont utilisé une rhétorique stigmatisant la communauté musulmane dans un but électoral se sont complètement disqualifiés pour gérer les affaires de la nation. Quand la presse vient révéler comme un scoop le fait que 74% des sondés en 2012 estiment que la religion musulmane n'est pas compatible avec les valeurs de la société française (*Le Monde*, 25/1/13), personne ne peut feindre de s'en étonner. Des années de matraquage médiatique bien orchestré contre les musulmans ne pouvaient que difficilement donner un autre résultat. L'islamophobie initiée par une partie de l'élite politique et médiatique restera une tâche dans l'histoire de France. Et ce n'est pas le peuple qui est à l'origine de ce dérapage mais l'élite manoeuvrant sournoisement pour la défense de ses intérêts. Une des conséquences prévisibles à terme de ces campagnes haineuses est sans doute que les musulmans de France élimineront de leurs choix

électoraux les partis islamophobes, et leurs votes deviendront alors incontournables pour l'élection présidentielle. 90% de l'électorat de confession musulmane aurait voté Hollande à la présidentielle de 2012 (*Le Monde*, 14/2/14). En représentant environ 5% du corps électoral (*Cevipof*, décembre 2011), les Français de confession musulmane pourraient à leur choix faire pencher la balance d'un côté ou d'un autre.

II - Le poids de la culture classique.

La culture classique a longtemps servi à éblouir les citoyens. Pauvres enfants de la patrie que ceux qui ne peuvent s'exprimer par métaphores tirées de la mythologie grecque ou latine. Ceux-là doivent nécessairement confier leur pouvoir politique à des représentants. Sinon après avoir pris les Pythies pour des Cassandres, ils iront de Charybde en Scylla pour au final traverser l'Achéron sur la barque de ce pauvre Charon (etc). Le renvoi à la culture classique a été pendant des siècles en Occident le signe de l'appartenance au club des êtres humains cultivés. L'élite y entretenait aussi son ambition aristocratique (il fallait être "fils ou fille de" pour compter, les autres n'étaient là que pour le décor), les héros en général demi dieux ne triomphaient que grâce au secours magique d'une déesse, les héros alcooliques et violents s'empiffraient de cadavres d'animaux, tuaient, pillaient, violaient et amassaient les belles esclaves sexuelles... Voilà ce qui a aussi fasciné l'élite occidentale pendant des siècles et lui a hélas servi de modèle...

Les poètes regretteront que le génie rare de Pierre Ronsard ait dû dans sa sublime poésie donner des gages à la culture classique par des références un peu forcées, ce qui a daté une partie de son œuvre alors que celle-ci paraît tout aussi intemporelle qu'éternelle, à la mesure de la beauté des femmes qu'il n'a cessé de vénérer par sa plume inspirée.

Le drame de la culture classique est son étalage plein de complaisance de la violence entre les êtres humains. La violence est d'abord largement narrée dans les récits mythologiques. Elle est ensuite souverainement appliquée dans le déroulement concret de l'histoire. Et les jeux du cirque la banalisent dans l'esprit des citoyens.

Chacun est alors appelé à s'extasier sur les récits de la guerre de Troie tout comme sur ceux des guerres sanglantes de l'empire romain toujours rehaussés de formules latines destinées à impressionner. Et les Etats se construiront des histoires sanglantes sur le modèle des mythologies sanglantes. Le modèle du guerrier psychorigide et grandiloquent a imprégné l'esprit des gouvernants pendant des siècles. Or ce sont ces derniers qui ont étudié les classiques de la culture grecque et latine et ce sont eux qui ont décidé des grandes entreprises guerrières. Il convient d'ailleurs de remarquer à cet endroit que les dirigeants politiques qui ont déclenché la première guerre mondiale et ceux qui ont recommencé 22 ans plus tard en faisant tuer des millions de pauvres gens parlaient le grec et le latin (plus ou moins bien) et avaient lu les classiques de

l'Antiquité. En plus, ils avaient tous une bible à la maison avec toutes ses descriptions de violence inouïe (Voir par exemple, *Psaume 137* -invitation génocidaire à fracasser contre les rochers la tête des enfants de l'ennemi- "Heureux qui saisira tes nourrissons pour les broyer sur le roc" *T.O.B.*). Tous ceux qui ne cessent de dénoncer l'interminable perte de valeur du baccalauréat devraient aussi s'interroger sur la valeur d'un diplôme qui a conduit ses titulaires à organiser deux guerres terrifiantes où mourront en général ceux qui n'avaient pas ce fabuleux diplôme. La crédibilité d'un enseignement ne devrait-elle pas se mesurer aussi sur sa capacité à assurer la paix entre les hommes et la prospérité pour tous ?

La culture classique vante le modèle de la démocratie grecque où faute d'Etats, des cités s'autogérait en toute liberté. Tous les citoyens participaient à la chose publique. Mais tous les habitants de la cité n'étaient pas des citoyens. A Athènes, les droits civiques sont refusés aux métèques (descendants des immigrés) et aux esclaves. Et les citoyens, groupe minoritaire, pouvaient encore élaguer dans leur rang en frappant d'ostracisme les contestataires (*Timbal et Castaldo, p.27*). Nul doute que ce modèle d'entonnoir du pouvoir politique conviendrait encore très bien à une partie de l'élite française qui le justifierait avec délectation par de nombreuses citations en grec ancien censées laisser sans voix les contradicteurs potentiels.

Rome et ses assemblées du peuple ou "comices" a

aussi été source d'inspiration puisque la "romaphilie élitaine" semble avoir été pendant des siècles ce que certains voudraient remplacer aujourd'hui par une sorte "d'américanophilie infantile" dont dès le XIXe siècle Tocqueville pourrait avoir été un instigateur bien malgré lui. Mais à Rome, consuls et aristocrates méprisaient sans doute aussi le "populisme". Alors le cens et le vote par communautés bien cadrées par des "centuries" hiérarchisées permettaient de garder le pouvoir en haut (Voir, *Lehingue*, p.20).

Sur ce modèle d'une démocratie fictive sont venus s'inspirer en partie les dirigeants d'Europe occidentale et leurs alliés tous avides d'une exclusion radicale de la masse des citoyens de la décision politique. Leur inspiration a été grande et constante puisque la monarchie même de droit divin a réussi à limiter le champ de l'exercice du pouvoir aux cercles restreints de la noblesse et la république a réussi à faire en sorte qu'une minorité de personnes dépossède le peuple de son pouvoir souverain pourtant reconnu par elle dans de grandes déclarations solennelles. Sur cette culture classique s'est construit le modèle de l'élitisme qui à la différence du populisme n'est jamais perçu comme un vilain mot. Pourtant le bilan de plusieurs millénaires d'élitisme est plutôt tragique et particulièrement accablant pour les élites autoproclamées qui n'ont pas su conduire les peuples vers la paix et la prospérité.

Certes, aujourd'hui le modèle de la culture classique n'est pas le seul inspirateur du système de représentation politique (*Christin*, p.260). Les traditions médiévales et modernes ont aussi laissé

leur empreinte (élections au sein de l'Eglise, dans les villes ou pour les états généraux ou les états provinciaux). Ces traditions ont aussi permis de développer pendant des siècles des argumentaires pointus qui ont pu être sélectivement repris au XVIIIe siècle et influencer Voltaire, Montesquieu, Sieyès ou Rousseau. Mais culturellement, la tradition française de l'élite de l'époque consistant à briller par ses références à la culture grecque ou à la culture latine ne pouvait que ramener en permanence à un modèle qui bien que contestable et contesté n'en était pas moins omniprésent.

III - Un environnement initial dépassé

Si l'empreinte des mentalités religieuses a permis d'impressionner le citoyen par renvoi à un dieu dont l'activité consiste à tout voir et punir en conséquence, et si le poids de la culture classique a permis d'éblouir le citoyen peu porté sur le grec et le latin, l'environnement initial de la démocratie représentative est encore utilisé aujourd'hui pour résister aux prétentions émancipatrices du citoyen.

En effet, les concepts de la démocratie représentative ont été élaborés dans un environnement intellectuel, économique et technologique très différent de ce que connaissent les jeunes citoyens d'aujourd'hui. L'analphabétisme a reculé de façon considérable avec la scolarisation obligatoire et effective (A). L'amélioration des conditions de vie a mis un terme à l'état de survie économique dans lequel vivaient de nombreux citoyens (B). Et au final, les facilités de

communication, d'information et d'expression ont changé radicalement les possibilités des citoyens de participer à la décision politique (C).

A - La fin de l'analphabétisme

Les spécialistes pourront toujours ergoter sur l'absence de disparition totale de l'analphabétisme qui aujourd'hui serait plutôt qualifié "d'illettrisme". En France, 7% des 18 à 65 ans seraient victimes de l'illettrisme (*Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, janv. 2014*). Ils sauraient certes lire mais ne comprendraient pas ce qu'ils lisent. Quant à l'écriture, la fréquentation des forums Internet ne donne pas vraiment une bonne image de la maîtrise de l'orthographe et de la grammaire par les internautes. Ceci amène naturellement à s'interroger sur la compétence des services de l'Education nationale (tout autant que s'interroger sur l'aptitude des élèves, le manque de moyens matériels ou la démission des parents d'élèves...). Il ne suffit pas de changer l'appellation des instituteurs en professeurs des écoles tout en leur demandant une formation académique plus poussée pour améliorer la réussite scolaire des enfants. Cette réforme ne visait en fait qu'à accorder aux instituteurs un accès tout à fait mérité à la catégorie A de la fonction publique (qui nécessite un diplôme de niveau bac+3) et non pas à résoudre les problèmes d'échec scolaire. La réussite scolaire dans le primaire étant fondamentale et déterminante pour le futur adulte, c'est donc sur ce point particulier que l'Education nationale devrait en priorité consacrer son énergie et ses moyens. La

porte de l'avenir est grande ouverte à tous les enfants qui maîtrisent bien la langue avec son orthographe et sa grammaire. Encore faudrait-il que des politiciens démagogues n'aillent pas flatter la pratique du verlan sans dire aux intéressés que l'Education nationale ne reconnaît pas ce langage d'adolescents contestataires lors des examens. Mais pour ces politiciens, peu importe que ces jeunes ratent l'ascenseur social (et même tant mieux se diront tous les élus qui préfèrent rester dans l'entre-soi élitiste) pourvu qu'ils votent pour eux.

Et s'il est demandé à l'Education nationale de bien apprendre à lire et à écrire à tous les enfants quel que soit leur milieu social, il ne lui est par contre pas demandé de substituer à la théologie enfin exclue de l'école, une théologie républicaine dont Marianne serait une sorte de substitut de la vierge Marie mais à la poitrine beaucoup plus dénudée que celle de l'élue du Saint Esprit. L'éducation civique doit se réduire à apprendre aux enfants les règles de bonnes conduites en société et non pas à vénérer un système politique et une nation idéalisés, et au final infantilisants à dessein. Ce n'est pas en apprenant aux enfants à se lever en serrant bien des fesses et à jeter des regards éperdus sur un morceau de tissu bariolé qui flotte au vent au son d'un hymne souhaitant qu'un "sang impur abreuve nos sillons" que ces apprentis citoyens établiront des relations sociales respectueuses et solidaires dans une société apaisée. Ce n'est pas non plus en glorifiant la violence nationale y compris par la violence éducative que les futurs citoyens pourront construire une société où respect et

tolérance façonnent la relation sociale nationale ou internationale (*Maurel, p.73 s.*).

L'accès à l'école a aussi aidé les citoyens à s'éloigner de la religion et de ses modes de pensée irrationnelle même si pendant longtemps une partie de l'enseignement était assurée par des religieux. Les dévots objecteront que beaucoup de gens instruits étaient croyants ou le sont encore. Mais en fait croire à quoi ? A toutes les sornettes débitées par les religieux ? Ou seulement à une présence mystérieuse et indéterminée qui serait susceptible d'expliquer les origines de l'homme ? En tout cas, ils pouvaient toujours faire semblant de croire pour s'insérer dans un système social qui ne leur était pas du tout défavorable et dont ils souhaitaient plutôt la tranquille pérennisation (il est certain que des annonces à Pôle emploi pour des postes d'évêque ou de cardinal feraient soudain émerger des centaines de milliers de candidats croyants. Idem pour être pape...). S'ériger en modèle à suivre pour le peuple et jouer avec le clergé complice la pièce infantilissante de la religion permettait sans doute à leurs yeux d'éloigner le péril des masses populaires qui un jour s'apercevraient de leurs subterfuges et réclameraient une modification des règles du jeu politique.

La quasi-disparition de l'analphabétisme a enfin modifié considérablement le corps électoral. Et comment était-ce possible de croire que des citoyens réputés incompetents pouvaient soudain le devenir pour désigner des représentants compétents ?

Le mythe de la compétence et du savoir de l'élite

si cher à la démocratie représentative en a pris un coup avec la scolarisation obligatoire. Les yeux des citoyens se sont ouverts et ils ont aujourd'hui le bagage leur donnant la compétence dans le choix du but politique, même s'ils laisseront volontiers aux gouvernants la compétence technique dans le choix des moyens d'y parvenir.

B - La fin de la survie économique

Celle-ci peut être aussi discutée, par exemple à la lecture du nombre de repas servis en 2017/2018 par une association charitable comme les Restos du cœur soit 130 millions de repas distribués à 860 000 personnes accueillies dans 2027 centres. Mais sur le fond, personne ne contestera l'amélioration du niveau de vie économique des Français entre le début du XIXe siècle et aujourd'hui.

Un grand bond en avant a été franchi à partir des années 1960. Tous ceux nés vers la moitié du XXe siècle ou avant peuvent avoir une idée assez juste du niveau de vie économique au XIXe siècle parce qu'ils ont connu au début de leur existence l'absence de société de consommation, l'agriculture de proximité, le chauffage au bois ou au charbon, la traction animale, les longues distances parcourues à pied, l'éclairage à la bougie ou avec des lampes à huile, l'encrier et la plume, le broc d'eau avec la cuvette pour la toilette, le pot de chambre... Par contre, tous ceux nés au début du XXIe siècle pourront avoir quelques difficultés à imaginer les conditions de vie des siècles précédents. Entre les siècles de

grignotage hasardeux pour survivre et les trente dernières années de gaspillage honteux pour se divertir, un gouffre immense sépare deux mondes aux conditions de vie économique radicalement différentes.

Quand le citoyen se libère de la terrible étreinte de la survie, son esprit abordera alors avec beaucoup plus d'attention et d'assiduité l'examen de la gestion de la société toute entière par les gouvernants. Les préoccupations changent de domaine. Ce qui a été si durement acquis par les luttes sociales sera défendu avec vigilance. Ce qui semble injustement faire défaut aujourd'hui sera réclamé avec insistance.

C - La fin de l'absence de moyens de communication rapide

Non seulement le citoyen a obtenu par la scolarisation le moyen de naviguer plus ou moins à l'aise dans la culture et ensuite la liberté économique de le faire, mais en plus le développement des moyens technologiques a mis à sa disposition de prodigieux outils de communication.

Il y a d'abord l'accès à l'image notamment celle du politicien. Le personnage sans visage est devenu un visage disséqué par l'image, fixe ou mobile, en petit format ou sur écran géant (*Sur l'image morale des élus, voir 2^e Partie, Chapitre 5 - II*).

Certains lecteurs d'ouvrages académiques ou récréatifs répugnent à voir sur la couverture l'image

de celui qui l'a rédigé. L'avantage des ouvrages anciens est en général d'échapper à la photo de l'auteur. Aujourd'hui, le visage de l'auteur semble souvent interpeller le lecteur par un air d'autosatisfaction béate quand ce n'est pas de vanité. Il est vrai que les auteurs sont rarement responsables du choix des photos puisque les éditeurs en décideront égoïstement. Déjà une simple image peut agacer. Alors chacun imagine bien ce qu'il peut en être de l'excès d'images.

Ainsi, la perception de l'univers politique par les administrés a été considérablement modifiée par la multiplication des occasions d'accès à l'image, d'abord à celle fixe sur papier par le biais des journaux et des magazines, et ensuite à l'image vivante par le biais de la télévision, d'Internet, des téléphones portables ou des tablettes. La forte présence du personnel politique dans les médias audiovisuels conduit à une saturation d'images de personnes en quête permanente d'attention. Ces personnages sollicitant les faveurs des administrés peuvent en fait finir par les indisposer à cause de leur omniprésence médiatique dans les chaînes d'information. Leur prestation plus ou moins brillante tournant parfois en boucle peut donner à l'électeur l'envie de voir autre chose ou même quelqu'un d'autre. Les spectateurs lassés commenceront alors à percevoir les aspects visuels négatifs de l'acteur politique gesticulant sans arrêt sous leurs yeux. Ainsi des mimiques apprises auprès de gourous de la communication lui ayant conseillé de jouer tel ou tel personnage en fonction de sa personnalité (le grand sage, le bon garçon,

superman, monsieur tout le monde...), des tics naturels irrépressibles de l'élus, de son dentier standard en faïence Jacob-Delafon qui s'allume selon l'angle des projecteurs, de ses cheveux teints en noir avec la teinture universelle produisant des reflets aussi roux que les écureuils irlandais... Et quand les aspects visuels négatifs s'ajoutent à la rengaine des discours bien formatés par des conseillers en communication, chacun imagine alors comment l'excès de danse du ventre des politiques devant les caméras peut au final indisposer les citoyens en quête d'informations sincères et pas du tout démagogiques.

Une des grandes innovations dans la formation historique des Etats résidait dans l'acceptation d'être gouverné par quelqu'un que l'on ne voit pas, à l'inverse du seigneur sortant de son château avec sa suite et censé protéger les villageois des alentours. Les sujets étaient habitués à un monarque rarement visible dans l'ancien temps (sinon jamais pour la plupart des administrés) et les citoyens étaient habitués à des hommes politiques visibles qu'à l'occasion d'apparitions solennelles jusqu'à une époque récente. Aujourd'hui, il est difficile d'échapper à l'omniprésence audiovisuelle des dirigeants. Mais la saturation d'images peut naturellement conduire à un rejet non seulement du personnage s'agitant sur les écrans mais aussi de ce qu'il représente, c'est-à-dire les élus et tout leur système dit de représentation.

La télévision a été une innovation considérable dans la relation entre les élus et les électeurs. Aujourd'hui, les Français passent environ 3h30 par

jour devant leur écran soit 24 heures environ par semaine ce qui équivaut à un travail à mi-temps. Avec une espérance de vie de 80 ans et en commençant à regarder la télévision à l'âge de 10 ans environ, le citoyen a alors passé un peu plus de 15 années de sa vie devant l'écran, hors sommeil de 8 heures par jour. Quinze années de quasi mort cérébrale pour certains¹¹. Certes, certaines émissions méritent quelques considérations intellectuelles mais entre le choix de chacun et l'éventail du choix offert cela doit représenter entre quelques jours et quelques mois sur les quinze années (la mesure des audiences par l'audimat le confirme largement). Dans le monde entier, tous les pouvoirs politiques et leurs alliés ont compris quel profit ils pouvaient tirer du pouvoir anesthésiant de la télévision pour la pérennité de leurs privilèges. Et naturellement, il n'y a aucune télévision au monde qui expliquera aux citoyens les avantages qu'ils pourraient retirer d'une réelle mise en œuvre de la démocratie semi-directe.

La télévision aurait pu être un fabuleux instrument d'éducation et de progrès pour l'humanité. Cette technologie s'est répandue en France depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Or de cette époque à aujourd'hui, l'espérance de vie des Français a augmenté de 15 années environ. Chacun aurait pu profiter de ce temps supplémentaire sur cette belle planète pour se demander par exemple s'il n'existait pas des moyens permettant de moins se faire dépouiller de son

¹¹ Voir les analyses de Michel Desmurget, *TV Lobotomie, La vérité scientifique sur les effets de la télévision*, Max Milo 2011.

pouvoir de citoyen par les élus, s'il serait possible d'établir un système politique plus respectueux de la volonté des citoyens à moindre coût pour ceux-ci et à moindre remplissage de la poche des élus, s'il n'y avait pas un système moins humiliant pour les citoyens voulant exprimer leur point de vue que d'aller hurler dans la rue des slogans réducteurs et finalement bien inoffensifs... Hélas, ces 15 années ont été consacrées à regarder de grands gaillards s'évertuant à envoyer un ballon dans des filets, des histoires fictives de couples étalant leurs corps dénudés et leurs états d'âme fortement agités par leurs pulsions hormonales, des bons et des méchants se flinguant à volonté en espérant que le score final reste quand même favorable aux bons...

En fait, les pouvoirs n'ont jamais conçu la télévision comme un instrument d'éducation et d'émancipation mais comme un instrument de divertissement et d'asservissement. Du sexe, de la violence, de la fiction et des jeux éloigneront le citoyen des questions fondamentales sur le fonctionnement de la démocratie représentative. Certains objecteront qu'il est servi aux téléspectateurs ce qui correspond à leurs aspirations comme en témoignent les études d'audience. L'argument peut être recevable pour les chaînes privées dont au final le seul but est d'engranger des bénéfices. Mais cet argument ne tient pas pour les chaînes publiques (et pendant longtemps seulement publiques). La responsabilité des dirigeants est de gouverner en faveur du bien commun et non pas en faveur de la pérennité de leurs privilèges. L'éducation en tant que formation continue des

adultes fait aussi partie de leurs responsabilités pour assurer l'évolution du système politique vers toujours plus de démocratie et former des citoyens toujours plus à même de participer aux décisions les concernant.

L'apport d'Internet peut être considérable pour émanciper le citoyen de l'emprise anesthésiante des chaînes de télévision. Avec ce nouveau média, il n'y a pas d'effet de maîtrise des masses invitées à regarder au même moment les mêmes sottises. L'utilisation individuelle d'Internet laisse au citoyen le choix du moment et du sujet selon ses préoccupations et sa curiosité. L'utilisation des moteurs de recherche donne à chaque citoyen le moyen de trouver les informations qu'il cherche et que la télévision ou les radios n'avaient pas nécessairement envie de lui donner. Aujourd'hui, le citoyen ne peut plus dire qu'il n'est pas informé. Celui qui veut savoir peut savoir... et en tirer les conséquences.

Il faudra sans doute un certain temps avant de mesurer les effets d'Internet sur l'évolution des systèmes politiques. Les classes dominantes se rassureront en observant que les sites les plus fréquentés sont les sites consacrés au sexe. Mais l'appel irrésistible du sexe n'est pas du tout incompatible avec l'appel lancinant vers une démocratie respectueuse des citoyens. La jolie poitrine de Marianne ne les invite-t-elle pas aussi à prendre personnellement leur destin en main ?

Déjà une inquiétude commence à se faire jour dans l'esprit des gouvernants. Par exemple, le forum

mondial de la démocratie organisé à Strasbourg du 21 au 29 novembre 2013 consacre son ordre du jour à la citoyenneté numérique. Eu égard à la liste des organisateurs, à savoir le gouvernement français, le conseil de l'Europe, la région Alsace et la ville de Strasbourg, il ne faut pas s'attendre à la mise en œuvre d'une dynamique d'émancipation des citoyens par le biais des instruments de la démocratie semi-directe. Les gadgets de la démocratie dite participative quelle soit numérique ou non seront mis en avant comme une avancée extraordinaire en faveur des citoyens (*Sur la tromperie de la démocratie participative, voir Chapitre II*). Mais ces gadgets semblent surtout devoir servir à mieux anesthésier les citoyens qui sont de plus en plus conscients de la faille antidémocratique du système représentatif. Des sites Internet chercheront ainsi à faire croire aux citoyens qu'ils ne sont pas dépouillés de leur pouvoir par exemple en leur permettant d'interpeller leurs élus (ils ont déjà le pouvoir de leur écrire, de leur téléphoner, d'aller les voir...), d'interroger les candidats à la mairie (même observation), de participer à la construction de leur programme politique (souffler au candidat ce qu'il faut dire pour être élu... et une fois élu ne pas en tenir compte), de participer à l'élaboration de propositions de loi avec les collaborateurs d'un élu (pur exercice ludique qui n'a rien à voir avec un droit d'initiative populaire en matière législative...). Ces hochets enrobés dans la technologie ne visent qu'à renforcer le système de démocratie représentative face à la "menace" d'une utilisation réellement révolutionnaire des technologies

modernes.

Ainsi, les médias en général et leurs journalistes tentent de pérenniser le système politique actuel tant celui-ci apparaît confortable pour eux-mêmes et leurs alliés. Il sera difficile d'en trouver prêchant résolument en faveur d'une restitution partielle du pouvoir aux citoyens par le biais des procédures de la démocratie semi-directe. Le verbe "prêcher" est fort bien ajusté à la situation car les journalistes ont d'une certaine manière remplacé les prêtres de l'ancien temps. Intermédiaires entre dieu et la population, les prêtres transmettaient la bonne parole de nature à ne pas remettre en cause le système de confiscation du pouvoir des citoyens. Intermédiaires entre les dirigeants et la population, la plupart des journalistes répètent sans répit l'absence d'alternative crédible à la démocratie représentative. Et s'il est un peu plus difficile pour ces derniers de trouver de bons compromis avec le pouvoir qu'il n'était facile pour les prêtres de trouver de bons compromis avec dieu père et fils, l'avantage est pour les journalistes qu'ils peuvent toujours manger et forniquer à volonté avec leurs dieux pour tenter d'accroître leur connivence et leur communauté d'intérêt. Cette connivence dominante renforcera alors leur entreprise permanente d'infantilisation des citoyens.

Chapitre 2

Une démocratie fictive

Telle que pratiquée à l'heure actuelle en France, la démocratie est grandement fictive. Le premier chapitre a montré ses racines dans les cultures grecque et romaine, mélangeant mythologies et réalités sociales, fictions et faits sociaux. Non seulement la mythologie imprègne la culture mais en plus la fiction complète les interstices du fait social avéré par la recherche historique. La fiction est le liant d'une histoire plus ou moins vraie dont chaque Etat fait un usage immodéré pour raconter à ses administrés son propre cheminement. Les fables racontées par le pouvoir aux gouvernés prennent d'autant mieux que le terrain intellectuel a été préparé par des siècles de fables religieuses et ce, depuis la plus tendre enfance de chacun. Le processus commence avec le Père Noël qui passe par la cheminée, il continue avec le bon dieu qui surveille fidèles et infidèles du coin de l'œil et les enverra en enfer ou au paradis, il enchaîne avec la littérature dont de grands savants payés par les contribuables peuvent discuter pendant des heures de personnages existant seulement dans l'esprit torturé de l'écrivain, il se poursuit avec le roman national où le roi ou l'empereur est un héros dans le pays mais une crapule sanguinaire juste de l'autre côté de la frontière, et il finit avec le cinéma et la télévision où la fiction s'amalgame à dessein avec la réalité. De ce magma historique parfaitement

entretenu ne peut sortir que la confusion. Ainsi, une description fictive de la réalité politique sera d'autant plus crédible que croire ou faire semblant de croire est ce à quoi les citoyens ont toujours été habitués par leurs princes ou leurs religieux. Faire semblant comme tout le monde crée du lien social et en plus cela plait aux gouvernants.

La démocratie française est non seulement archaïque mais en plus fictive. D'abord les citoyens sont dépouillés à intervalles réguliers de leur pouvoir souverain (I) tandis que les systèmes électoraux peuvent constituer un miroir très déformant du corps électoral (II). Enfin le problème de l'absentéisme des membres des assemblées représentatives (III) ajouté à celui de la complexité de la procédure parlementaire (IV) discrédite complètement le système conçu par les gouvernants, pour les gouvernants et leurs alliés.

I - Le peuple dépossédé de son pouvoir

Le peuple vote à intervalles réguliers pour choisir ses représentants. Indépendamment des problèmes de la représentation supposée des citoyens qui seront examinés dans les paragraphes suivants se pose le problème de la dépossession des citoyens de leur pouvoir, certes temporaire mais quand même tragique, entre deux élections nationales soit un délai d'environ cinq années. Posséder le pouvoir un jour tous les cinq ans constitue réellement une dépossession sévère proche de la spoliation ou, eu égard à l'acceptation résignée du système par les citoyens, proche de l'abandon.

En supposant que les élus représentent réellement le peuple, ce qui est loin d'être la réalité, que peut faire le peuple si les élus prennent des libertés par rapport à leurs engagements ou traitent des sujets nouveaux en complet désaccord avec les électeurs ? Les citoyens ne disposent d'aucun moyen de révoquer leurs élus ni d'aucun moyen d'annuler les décisions qu'ils ont prises contre les vœux de la majorité de la population. Les citoyens donnent un emploi bien rémunéré aux élus pour cinq années tout en finançant ces emplois avec leurs impôts. Et les développements suivants souligneront que l'absentéisme des élus est tel que ceux-ci ne font même pas le travail pour lequel ils sont grassement payés. Aucun homme sensé ne donnerait mandat à un gestionnaire pour gérer ses affaires pendant cinq ans sans pouvoir le révoquer à tout moment, sans pouvoir lui donner des directives impératives et en laissant le gestionnaire fixer lui-même la rémunération et les avantages qu'il s'accorde. C'est pourtant ce que fait l'électeur revêtant ainsi le costume de l'employeur le plus sot du monde.

Pour l'enfermer dans son erreur, l'élite s'empresse de l'inviter à ne pas confondre le mandat de droit privé et le mandat politique dit représentatif. L'argumentaire tournera autour du fait que le mandat de droit privé gère des intérêts particuliers alors que le mandat politique vise à gérer au mieux les intérêts de la collectivité toute entière. Personne ne contestera cette différence de nature si ce n'est souvent les élus eux-mêmes plus prompts à défendre les intérêts particuliers des électeurs de leur circonscription que l'intérêt collectif

de la nation (*voir paragraphe suivant, souveraineté nationale et souveraineté populaire*). Et surtout, dans la référence au droit privé, il y a deux éléments qui perturbent grandement les élus : l'hypothèse du mandat impératif et celle du pouvoir de révocation de l'élu par les électeurs.

La théorie du mandat impératif est souvent caricaturée si bien que tout le monde admettra qu'elle est effectivement inapplicable. Vu le nombre et la diversité des problèmes débattus, chacun imagine bien la difficulté pour l'élu d'obtenir au jour le jour des instructions claires et précises des mandants sur la conduite à suivre. Mais en fait la théorie est nécessaire à la justification de la confiscation totale du pouvoir. Une fois que les électeurs ont bien naïvement remis leur pouvoir souverain apparaît alors la nécessité de justifier qu'ils n'ont plus à intervenir jusqu'à la fin du mandat de l'élu (*art.27 C.58*).

Pourtant, les électeurs pourraient à leur initiative donner des instructions claires seulement sur des grandes lignes, à charge pour les élus de rester dans le cadre global ainsi défini. Les électeurs suisses peuvent par exemple prendre des décisions par le biais du référendum d'initiative populaire sans que les élus ne puissent défaire ces décisions puisque elles ont valeur constitutionnelle et que seuls les cantons et les citoyens peuvent décider en la matière. Il y a donc des directives fermes, claires et précises données par les citoyens aux élus alors que le droit fédéral helvétique pose aussi l'interdiction des mandats impératifs. Ainsi, l'article 161 CFS

dispose : "Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions". Cette disposition n'a rien d'illogique en permettant aux élus de décider en conscience de leurs votes. Mais quand les citoyens ont décidé par référendum, la loi de la majorité s'impose à tous y compris aux élus qui n'ont alors plus à décider librement. Si se plier à la volonté populaire exprimée par référendum leur déplaît, ils peuvent toujours démissionner et laisser la place à quelqu'un d'autre. Les candidats remplaçants ne manquent pas.

Et d'une manière générale, le programme électoral de l'élu ne constitue aucunement un mandat du peuple pour agir dans un sens déterminé. Elaboré par des conseillers en communication pour des politiciens avides de pouvoir et prêts à dire tout ce qu'on leur conseillera de dire pour être élus, les électeurs ne sont pas dupes et accordent peu de crédit à ces exercices obligés de communication. Le programme électoral ne vaut pas plus aux yeux des électeurs que le texte d'une pièce de théâtre : il sert à jouer la comédie. Et même en supposant que ce programme puisse constituer une feuille de route pour les gouvernants, l'évolution rapide du monde contemporain pose le problème des paramètres nouveaux pouvant toucher ce programme ou des sujets nouveaux à trancher selon les nécessités du moment. Les électeurs doivent naturellement avoir leur mot à dire.

Mais pour beaucoup, le mandat impératif transformerait l'élu en laquais du peuple alors que son ambition serait d'en être le maître. L'élu sera en

fait assez souvent le laquais de son parti suite à l'investiture qui lui a été accordée en contrepartie de la discipline de vote (V. § 2). Mais cela lui semble moins humiliant d'être à la remorque des cadres dirigeants de son parti (en général issus des grandes écoles) que d'être dépendant de la boulangère ou du plombier.

L'élu veut bien faire le saltimbanque pour accéder à la jouissance du trône et de ses délices mais en contrepartie, il exige la sécurité de sa jouissance pendant tout le temps normal de son mandat. Il est donc opposé au droit de révocation par ses électeurs. De plus, de nombreux élus se sont fait élire en investissant une partie de leur épargne dans la campagne électorale. Récupérer leur mise sur les indemnités et autres avantages offerts aux élus suppose naturellement un temps minimum dans la fonction.

Par ailleurs, l'élu serait tiraillé entre les directives du parti qui lui a donné l'investiture et les volontés de ses électeurs. Or la plupart du temps, il ne peut être élu qu'avec l'investiture du parti. Le confort est donc pour lui dans l'absence de droit de révocation.

Pourtant les citoyens devraient pouvoir révoquer leurs élus à tout moment. Ce droit existe dans certains cantons suisses sur l'assemblée toute entière à l'initiative d'un certain nombre d'électeurs. Il n'existe pas à l'échelon fédéral mais le droit d'initiative en matière constitutionnelle permet de congédier l'assemblée grâce à une réforme constitutionnelle totale. Ce droit de révocation existe aussi dans de nombreux Etats américains (procédure

du *recall*). Mais ici, ceux qui ont pris l'initiative de cette procédure doivent parfois payer les frais de l'élection si l'élu congédié se voit réélu (*Chapitre 5 - III*).

Spoliés de leur pouvoir souverain pendant un lustre, les citoyens disposent de peu de moyens pour se faire entendre. Certains moyens sont très policés car souvent bien cadrés par des textes, d'autres sont plus imprévisibles car ils donnent libre cours aux impulsions citoyennes. Ainsi en est-il de la "démocratie participative", du droit de pétition, de la politisation de l'action syndicale et de l'agitation sociale plus ou moins violente.

A - La démocratie participative

Déjà l'intitulé fleure bon l'entourloupe car par définition toute démocratie est participative. Comment imaginer un système démocratique sans que les citoyens participent pleinement à son bon fonctionnement ?

De nombreux élus sont aujourd'hui conscients du problème créé par la spoliation des citoyens de leur pouvoir. Même des institutions comme le Conseil d'Etat s'en émeuvent et proposent un certain nombre de pistes pour tenter d'atténuer le ressentiment du peuple souverain (*V. Rapport public 2011 invitant à mieux associer les citoyens à la décision politique*). Mais leur idée de "démocratie participative" consiste en général à donner la parole aux citoyens dans le cadre formel ou informel de structures dépourvues de tout pouvoir décisionnel. Il s'agit seulement de

"consulter" les citoyens en leur faisant croire qu'ils participent au processus décisionnel alors qu'en fait ils ne participent qu'à un jeu de rôle leur permettant "de vider leur sac" et se bercer de l'illusion qu'ils seront entendus. Tel est en général le rôle des "Conventions citoyennes" (sur le climat fin 2019, avec citoyens tirés au sort), des "Grands Débats Nationaux" (2019), des "Etats généraux", des "tables rondes", des "assises" et autres grand-messes souvent réservés aux représentants autoproclamés de la "société civile" ou des réunions citoyennes d'élus donnant le plus souvent la parole mais pas le micro aux citoyens, ce qui évite de faire capoter le scénario bien travaillé des élus. Il s'agit seulement de "faire la ronde" et de rentrer sagement à la maison. Cette conception de la démocratie dite participative semble plutôt contre-productive et ajoute souvent de l'amertume à l'égard des élus puisque en général les citoyens se sentent incompris, pas entendus voire même trahis. Quand déjà les citoyens se sentent bernés par les élus, ce n'est pas en les bernant une fois de plus avec le hochet de la démocratie participative que les élus peuvent améliorer leur image dans la population. Finalement, les seuls à bien s'accommoder de la démocratie dite "participative" sont les quelques citoyens rémunérés pour jouer le rôle de faire-valoir comme auxiliaires institutionnels du pouvoir. Non seulement ils sont rémunérés mais en plus y puisent un certain prestige social, tout au moins à leurs yeux. Tel est le cas du Conseil Economique, Social et Environnemental au niveau national qui malheureusement a été dupliqué au niveau régional.

Ces structures aussi peu démocratiques dans leur composition et leur fonctionnement que coûteuses pour les contribuables ne visent qu'à faire croire aux citoyens qu'ils sont entendus et à constituer pour le pouvoir un stock de privilèges à distribuer. Si les gouvernants cherchent vraiment à faire des économies sur la dépense publique, voilà des dépenses qui peuvent être supprimées sans porter aucun préjudice au fonctionnement démocratique des institutions. Certes, certains rapports de ces institutions consultatives ne sont pas dénués d'intérêt intellectuel. Rédigés en général par la technocratie des conseils concernés et repris à leur nom par les rapporteurs, ils finissent le plus souvent au fond d'un tiroir. Même en supposant que certains de ces rapports aient quelque influence sur la conduite des affaires, leur coût est alors exorbitant.

B - Le droit de pétition

Selon le dictionnaire Hachette, la pétition est une "demande, plainte ou vœu adressés par écrit à une autorité quelconque par une personne ou un groupe".

L'application de cette procédure est très documentée (Voir par exemple, *Perrine Preuvot, Le droit de pétition : mutations d'un instrument démocratique, jurisdoctoria n°4, 2010*).

Le droit de pétition devant les assemblées parlementaires est prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative aux assemblées parlementaires et laisse le soin aux

règlements des assemblées de fixer les conditions dans lesquelles celles-ci sont recevables. Ainsi les articles 147 à 151 du règlement de l'Assemblée nationale organisent cette procédure laissant un semblant de pouvoir aux citoyens. Si les députés dans leur infinie bonté acceptent les pétitions, celles-ci doivent être adressées directement au président de l'Assemblée ou éventuellement remise par un parlementaire mais surtout pas remise par un rassemblement sur la voie publique (*art.147*). Le président les renvoie à la commission compétente, laquelle peut la renvoyer à un ministre ou à une autre commission, la soumettre à l'Assemblée ou selon les termes mêmes du règlement la classer "purement et simplement" (*art.148 al.3*). Cette dernière formule peut tout de même apparaître narquoise à l'égard de ceux qui ont bien imprudemment remis leur pouvoir à de soi-disant représentants.

Le droit de pétition devant le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) est prévu quant à lui par l'article 69 al.3 de la constitution de 1958 et s'organise dans les conditions fixées par une loi organique. Mais le texte constitutionnel ajoute que "après examen de la pétition" le CESE "fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner". De toute évidence, pétitionner avec au moins 500 000 signatures pour faire plus sérieux (*LO 28 juin 2010* mais peu utilisé, le seuil est donc abaissé à 150 000 signatures en 2021, *LO 15 janvier 2021*) devant une institution aussi inutile que dénuée de pouvoir

relève du coup d'épée dans l'eau. Donner aux citoyens le "droit" de s'adresser à une telle assemblée de conseillers désignés par des associations, des syndicats ou par le gouvernement pour faire avancer la cause de l'intérêt général serait comique si cela n'était aussi condescendants pour les électeurs et aussi coûteux pour les contribuables.

Là encore, ce hochet constitutionnel vise seulement à donner aux citoyens spoliés de leur pouvoir souverain une illusion de pouvoir compensatoire.

Le droit de pétition devant les assemblées délibérantes des collectivités territoriales est prévu par l'article 72-1 de la constitution de 1958 introduit par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003. Là encore, chacun voit bien qu'une fois que les élus ont siphonné le pouvoir du peuple souverain, ils éprouvent de grandes réticences à lui rendre une parcelle de ce pouvoir. Il s'agit en général de semblant de pouvoir ou au mieux de miettes inconsistantes. Ainsi en l'espèce, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent seulement "demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence". L'assemblée délibérante concernée n'a même pas l'obligation de l'inscrire à son ordre du jour. C'est-à-dire que si la constitution n'avait pas prévu ces dispositions rien n'empêchait les citoyens de signer une pétition et rien n'empêchait les assemblées d'inscrire à leur ordre du jour un sujet relevant de leur compétence et relevant comme par hasard de la pétition. En

pratique, les pétitions adressées aux collectivités locales existaient avant la loi constitutionnelle de 2003. Finalement, le pouvoir à l'origine de cette disposition constitutionnelle s'est bien moqué des citoyens.

Le droit de pétition a aussi été introduit en faveur des citoyens de l'Union européenne par le Traité de Lisbonne. L'Initiative Citoyenne Européenne (ICE) doit être démarrée par un comité de citoyens d'au moins 7 Etats membres. La Commission examine le contenu pour vérifier s'il n'est pas contraire aux valeurs de l'Union et ensuite au moins un million de personnes dans au moins 7 Etats membres doivent soutenir l'initiative dans un délai de 12 mois. Mais la Commission n'est pas tenue de donner suite à la demande des citoyens de légiférer sur tel ou tel sujet ¹².

Après les hochets nationaux, les hochets européens visent à infantiliser une fois de plus le peuple en espérant qu'il ne remettra surtout pas en cause le système de la démocratie dite représentative donnant tant de satisfaction aux élus et aux dirigeants que ce soit au niveau national ou au niveau supra-national. La finalité de ces initiatives politiques trahissent un profond mépris du peuple souverain.

¹² *Guide de l'initiative citoyenne européenne, Commission européenne 2011, 30 p.* Pourquoi alors laisser les citoyens dépenser du temps et de l'argent pour récolter un million de signatures et au final ne pas donner suite à leur demande d'examen démocratique du texte proposé ? Autant informer de suite les organisateurs de la pétition qu'en toute hypothèse la Commission ne donnera pas suite (Voir, *Grégor Puppinck, Un veto inique de la Commission, Valeurs actuelles, 12/6/2014, p.87 s.*).

De manière abusive, le droit de pétition sera parfois assimilé à une "initiative populaire" à la suisse. Mais en Suisse, il y a référendum ce qui permet au peuple de décider et non pas seulement de tenter d'attirer l'attention des élus sur tel ou tel problème. Or celui-ci n'est pas prévu dans l'Union européenne, ni d'ailleurs en Espagne où selon l'article 87 de la constitution du 29 décembre 1978 la récolte d'au moins 500 000 signatures de citoyens permet seulement de déposer une proposition de loi au parlement. Tel est aussi le cas de certaines initiatives populaires dites "propositives" dans certains Etats fédérés allemands qui n'engagent pas plus le parlement local qu'une pétition (*Schott p.56 s*).

C - La politisation de l'action syndicale

Le but des syndicats est de défendre les intérêts des travailleurs. Etant donné que dans le monde du travail, à de rares exceptions près, quand on ne demande rien on a rien, mieux vaut pour les travailleurs s'organiser efficacement pour obtenir l'amélioration de leurs conditions de travail. Par ailleurs, les syndiqués souligneront que les progrès sociaux obtenus au fil du temps par les syndicats profitent à tous, y compris à ceux qui au passage des cortèges les ont vilipendés avec rage.

Mais le problème est qu'en France seulement 8,2% des salariés sont syndiqués (le taux de confiance dans les syndicats est seulement de 27% - *Cevipof, 2018*) alors que le taux est de 18% environ en

Allemagne en 2013 (*OECD Stat Extracts*) par exemple, ce qui conduit ce pays prospère à des relations plutôt apaisées entre patronat et syndicats. Et sur ces 8,2%, plus de la moitié appartient au secteur public (*Institut Supérieur du Travail 22/1/14*). Or la nature du syndicalisme est très différente dans le secteur privé et dans le secteur public. Dans le secteur privé, il s'agit de faire pression sur les détenteurs du capital productif pour qu'ils consentent à mieux partager les profits que ce soit sous forme d'amélioration des conditions de travail ou d'augmentation des salaires. Mais dans la fonction publique, la pression exercée sur le gouvernement n'est pas du tout de même nature que celle exercée sur un patron du privé. Le gouvernement ne fait que passer, ses membres n'ont pas investi leur épargne dans l'administration et quand il cède aux revendications catégorielles des fonctionnaires souvent plus ou moins bien dissimulées derrière "la défense du service public", il n'engage que les finances publiques c'est-à-dire l'argent des contribuables. Il est donc déraisonnable de traiter de la même manière le syndicalisme dans le privé et le syndicalisme dans la fonction publique ou le secteur parapublic.

La conséquence en est que le droit de grève notamment doit être fortement encadré dans les services publics d'autant plus que les agents publics ont tendance à politiser les grèves qui leur sembleront beaucoup plus opportunes quand la couleur politique du gouvernement ne leur convient pas. Prendre lâchement en otage la population ou les usagers du service public pour défendre des intérêts

catégoriels sous couvert de défense de ce service public ou pour contester un gouvernement régulièrement élu qui n'est pas au goût des syndicats n'est pas très glorieux pour tous les syndicalistes participant à cette perversion du droit de grève. Quand une poignée de techniciens des opéras de Paris bloque des représentations touchant des milliers de personnes dont certaines ont aussi investi dans un billet d'avion et une chambre d'hôtel pour venir entendre des artistes de qualité, chacun pourrait s'étonner que le droit français permette ce genre de démesure qui en plus coûte à la collectivité toute entière. Quand une poignée de conducteurs de trains ou de métros prennent en otage des millions de passagers obligés d'utiliser ce moyen de transport pour se rendre à leur travail, il y a manifestement une disproportion entre le but recherché et le moyen utilisé. Tout le monde peut bien imaginer le préjudice porté aux entreprises, aux salariés, aux familles, aux élèves... Il en est de même des millions de passagers victimes des contrôleurs aériens ou des personnels navigants dont Air France s'est fait une spécialité lamentable. Comment défendre des salariés qui sont loin d'être parmi les plus mal traités et qui parfois prennent un malin plaisir à bloquer les départs en vacances de familles s'offrant enfin après de patientes économies un peu de repos bien mérité dans des destinations ensoleillées ? Ces procédés minables n'honorent pas le syndicalisme français. Les esprits un peu critiques remarqueront d'ailleurs que dans un élan commun d'hypocrisie, les entreprises soumises à ce genre de terrorisme de la grève sont les premières à s'interroger sur la montée

des incivilités à l'égard de leurs agents¹³. Il n'est pas utile pour elles de demander à grands frais à des cabinets spécialisés d'effectuer des études bien formatées sur ce sujet. N'importe quel passager d'Air France qui a passé une nuit bloqué dans l'aéroport ou n'importe quel utilisateur de train qui a manqué ses correspondances et ses rendez-vous peut leur expliquer le problème gratuitement et fermement. Et ils sont faciles à trouver. L'acceptation par les juristes français de cette conception exorbitante du droit de grève dans les services publics interroge longuement sur les desseins de ceux-ci. Les avantages du dogmatisme juridique au service de l'idéologie devraient en toute raison être mis en balance avec ses inconvénients au plan social et éthique. De toute évidence, il convient d'interdire que le droit de grève dans les services publics prenne en otage la population qui en plus finance ces mêmes services publics. Le bon sens, une culture politique apaisée et un peu d'imagination des juristes devraient permettre de trouver des moyens de résoudre les conflits entre les salariés et leur employeur sans terroriser la population¹⁴.

¹³ On peut y ajouter les banques dont certains conseillers en placement avides de commissions et peu soucieux de l'intérêt de leurs clients s'étonnent des réactions virulentes de ceux-ci une fois qu'ils se sont aperçus qu'ils ont été bernés. Les dites banques tenteront d'ailleurs d'atténuer les conflits en assurant une rotation rapide de ces conseillers leur évitant ainsi d'avoir à affronter la fureur de leurs victimes.

¹⁴ Le verbe "terroriser" semblera un peu fort au prêt-à-penser distillé par les médias. Mais le 16 février 2017, Pierre Gattaz patron du MEDEF a été relaxé par le TGI de Bobigny pour avoir fustigé les grévistes (entretien du 31 mai 2016, *Le Monde*), ces "minorités qui se comportent un peu comme des voyous, comme des terroristes" (*Le Monde* 18/2/17). Le 1^{er} juin, il avait cependant reconnu que le mot "terroriste" avait pu

Que des syndicats qui représentent à peine 8% des salariés puissent paralyser le pays tout entier révèle une faille considérable dans la conception juridique des institutions qui se proclament pourtant démocratiques. C'est naturellement cette faille qui conduit les syndicats à sortir du rôle de défense des intérêts des travailleurs pour se transformer parfois en organes de contestation du pouvoir. La dépossession des citoyens de leur pouvoir souverain favorise beaucoup cette politisation de l'action syndicale. Quand le citoyen s'est dépossédé de son pouvoir pour cinq ans en jouant à un jeu dont, sur les conseils intéressés de l'élite, il a approuvé les règles conçues par l'élite et pour l'élite, il ne lui reste plus que l'agitation pour tenter de faire valoir ses propres points de vue. Il est tout de même navrant de voir que les citoyens en sont réduits à se joindre parfois aux cortèges syndicaux pour défiler dans la rue sous le regard goguenard ou très rarement inquiet des dirigeants, à défiler le visage bariolé et éructer jusqu'à épuisement des slogans sélectionnés par la technocratie syndicale, à s'époumoner dans des sifflets, à taper sur des casseroles quand ce n'est pas pour les plus violents à casser du mobilier urbain ou des biens privés. Quelle humiliation pour le peuple souverain d'en être réduit à ce carnaval social pour essayer de récupérer quelques miettes de

choquer notamment les personnes touchées par les événements récents qui ont endeuillé le pays (*Le Monde* 3/6/16) mais avait de nouveau condamné les "méthodes de voyous" employées par la CGT.

son pouvoir légitime de décision¹⁵. Tous ceux qui ont dépossédé le peuple souverain de son pouvoir s'accommodent fort bien de ces épiphénomènes sporadiques de la démocratie conçue par eux-mêmes et pour eux-mêmes. Cela leur semble un mal dérisoire comparé à un véritable fonctionnement démocratique des institutions qui les obligerait à partager le pouvoir avec celui pour lequel ils n'ont que sarcasmes et condescendance : le peuple. D'un côté les adultes sérieux et matures et de l'autre les enfants incorrigibles et dangereux. D'un côté les élitistes condescendants et de l'autre les "populistes" humiliés et indignés.

II - Le problème des systèmes électoraux

L'élite française a le goût des logomachies savantes sur l'exercice du pouvoir. Celles-ci sont extrêmement jouissives pour elle-même et en plus très impressionnantes pour le peuple souverain. La révolution de 1789, verbeuse sans limite, a ouvert un cycle intarissable de commentaires politiques visant à justifier l'assise du pouvoir d'une nouvelle élite sur des masses rurales parfois un peu turbulentes. Les dirigeants peuvent toujours compter sur les beaux esprits français pour tenter de justifier brillamment tout ce qui peut asseoir la domination politique de leur milieu social.

¹⁵ Et les photos des manifestations donnent en général une image peu flatteuse des manifestants dont la béance disgracieuse de la bouche expire la rage, suggérant à dessein l'animal inquiétant qu'il convient de dominer et de cadrer.

Ainsi se développa le débat sur les notions de souveraineté nationale et de souveraineté populaire. Pour les défenseurs de la souveraineté nationale, la souveraineté est confiée à la Nation, entité conceptuelle abstraite, en vérité beaucoup plus rassurante que ce peuple de Français râleurs et turbulents. L'abstraction de l'entité suppose naturellement le recours à une représentation libre de tout mandat impératif et de tout droit de révocation des élus puisqu'ils représentent une entité abstraite. La déclaration des droits de 1789 retient ce principe général en affirmant dans son article 3 que " Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ".

Pour les défenseurs de la souveraineté populaire, celle-ci appartient aux citoyens, chaque individu bénéficiant d'une parcelle de cette souveraineté. En conséquence, elle se marie bien avec des procédures de démocratie directe ou semi-directe comme le référendum d'initiative populaire ou le référendum abrogatif. De plus, elle est en parfaite compatibilité avec les procédés du mandat impératif et de la révocation des élus défallants. Si d'un côté la théorie flatte l'esprit des théoriciens par sa fibre démocratique, d'un autre côté elle est de nature à effrayer l'élite par le large pouvoir accordé en conséquence aux citoyens. Si bien que frappés par le génie du compromis grâce à une formule brillante, les constituants de 1946 (*art. 3*) et de 1958 (*art. 2*) ont invité le peuple français à décider que "la souveraineté nationale appartient au peuple". Et pour être clair avec le peuple français, les juristes ont bien précisé dans l'article 27 de la constitution de

1958 que "tout mandat impératif est nul". Le peuple soi-disant souverain doit rester seulement le peuple délégué, de façon épisodique et en fonction des jolies couleurs supposées des bulletins de vote. Qui ne voit que la finalité de tous ces débats pluriséculaires n'a été que de donner l'illusion du pouvoir au peuple tout en gardant la réalité du pouvoir au profit de la classe dominante ? Et tous ceux qui dénoncent cette illusion seraient naturellement des "populistes". Il ne faudrait surtout pas mettre le pouvoir tout nu, parce qu'en réalité il est beaucoup moins beau qu'il le prétend.

Peuple souverain ou Nation souveraine, dans tous les cas il faudra utiliser le suffrage universel pour dépouiller le souverain (A). L'électeur pourra alors envisager les caractéristiques de l'élu auquel il ferait plutôt confiance (B) tandis qu'il se demandera qu'elles sont les chances de voir ses propres idées représentées (C) en fonction des différentes techniques de captation de son pouvoir.

A - Le suffrage universel

A de rares exceptions près (les référendums proposés par les gouvernants) le peuple n'a pas le pouvoir de prendre des décisions. Il n'a que le pouvoir de désigner après sélection par l'état-major des partis ceux qui prendront les décisions à sa place, sans qu'il ne sache à l'avance quelles décisions ils vont prendre et en ne disposant d'aucun moyen juridique d'annuler ces décisions. Quel esprit lucide et raisonnable ne deviendrait "populiste" pour

contester enfin un tel système ?

Pour élire ses représentants, le peuple a été gratifié d'un droit de suffrage. Dans un premier temps, celui-ci fut limité aux citoyens payant un certain montant d'impôt : le cens. Le suffrage censitaire a été utilisé dans les constitutions de 1791, 1795 ainsi que sous les monarchies de 1815 et 1830. Ce système établissait une relation entre richesse et éducation si bien que les contribuables payant le cens étaient réputés mieux armés intellectuellement pour participer aux affaires de la société. De plus, étant souvent propriétaires, ceux-ci étaient en principe plus concernés par les décisions des gouvernants.

Dans un deuxième temps, les Français ont instauré ce qu'ils appellent le "suffrage universel". L'élite enseignera même qu'il a été instauré en 1848 et ceci de façon persistante (Voir par exemple, *Ardant et Mathieu p.296* ; Sous le Titre intitulé "le suffrage universel" : "Le suffrage universel a été introduit... en 1792... Le législateur puis la constitution de 1848 devaient consacrer le suffrage universel qui, cette fois-ci, est direct et secret."

Hamon et Troper p.377 ; Sous le chapitre 3 intitulé "L'avènement du suffrage universel" : "Le décret du 5 mars 1848... est d'une importance capitale dans notre histoire constitutionnelle. En effet, il adoptait le suffrage universel -qui n'avait fonctionné que pour l'élection à la Convention en 1792...- et dans des conditions particulièrement démocratiques, puisque l'âge électoral était abaissé à 21 ans et l'éligibilité à 25 ans." Si les femmes avaient été incluses, les "conditions" auraient-elles été

"exagérément démocratiques" ?

Carolina Cerda-Guzman p.195 ; même une femme enseignante de droit public persiste à écrire dans le paragraphe "Application tardive du suffrage universel en France" (ce qui laisse supposer l'annonce de la date du 21 avril 1944) : "La France a été le premier Etat-Nation à l'introduire en 1792... mais il a été rapidement abandonné... En pratique, il n'a été véritablement institué qu'en 1848 (décret du 5 mars 1848)"... Véritablement ? Même si les paragraphes suivants expliquent le processus d'extension du droit de vote aux femmes, la date de 1848 est maintenue en l'état contre toute vérité historique par une représentante du sexe victime de cette discrimination.)

Il s'agit d'un double arrangement avec la réalité. D'une part, la modification de la constitution de 1791 avait permis en 1792 l'élection au suffrage universel (*Esplugas, p.168*) indirect, masculin et... public de la Convention tandis que la constitution de 1793 l'avait prévu (elle n'a certes jamais été appliquée mais elle a été approuvée au suffrage universel -*Hamon, p. 357*- direct et masculin). De plus, le Consulat et l'Empire l'avaient retenu dans une configuration qui le vidait certes de sa substance car si "tout le monde est électeur, les électeurs n'élisent personne" (*Hamon, p.361*). Ils approuvent seulement des listes de notabilités. Ceci amène logiquement à contester le qualificatif de suffrage "universel" pour les procédures à plusieurs degrés (*Voir infra*). Toutefois, l'universalité (masculine) agissait pleinement en matière de référendum bien

que qualifiés de plébiscitaires.

Et d'autre part, ce droit de suffrage n'avait rien "d'universel" puisque les femmes étaient exclues de ce droit fondamental.

En fait, le suffrage universel relève du mythe de la gauche démocratique qui tient à en être l'instigatrice. Autrement, il lui faudrait en accorder le mérite à la Convention de sinistre mémoire. Quant à l'exclusion des femmes, celle-ci n'a pas entraîné de la part des mouvements féministes une demande de révision des livres d'histoire qui persistent à enseigner que le suffrage universel en France date de 1848 et non pas de 1944. Certes, les ouvrages actuels ne se priveront pas d'expliquer que le droit de vote a été étendu aux femmes postérieurement mais il n'en demeure pas moins que l'enseignement s'attache à ce mythe du suffrage universel instauré en 1848. Ecrire "suffrage universel masculin" dévoilerait que le pays des droits de l'homme (droits qui ont toujours été conçus pour le mâle, blanc et éduqué) a été moins innovant que de nombreux pays qui ont donné le droit de vote aux femmes bien avant la France comme par exemple la Russie (1918), le Royaume-Uni (1918 et plus largement en 1928), l'Allemagne (1918), la Turquie (1930), l'Espagne (1931), le Brésil (1932), l'Inde (1935)... Reconnaître que le suffrage universel est antérieur en Turquie et en Inde à la France coûterait sans doute beaucoup à tous ceux qui répètent inlassablement que la France est le pays des droits de l'homme (toujours entendus comme "droits humains" selon les règles grammaticales enseignées à l'école). Et reconnaître que les femmes indiennes

en sari et les femmes turques portant leur beau foulard ont voté avant elles, écorcherait sans doute les féministes françaises qui ne cessent de vouloir les émanciper. Ceux qui s'interrogent sur le fait de savoir pourquoi de Gaulle par l'ordonnance du 21 avril 1944 a donné le droit de vote aux femmes trouveront dans le panorama international précité quelques éléments de réponse. Exilé dès 1940, le général avait connaissance de ces réalités. En 1936, le gouvernement Blum avait été sollicité pour accorder le droit de vote aux femmes. Il y avait renoncé tant il était ancré dans les esprits que le vote des femmes serait plutôt conservateur et jouerait alors contre la gauche. La femme emmenait les enfants à l'Eglise pendant que l'homme allait au syndicat et au bistrot. Cette réputation de conservatisme féminin a inversement joué en faveur des femmes à la fin de la deuxième guerre mondiale car l'aura acquise par les communistes dans la résistance à l'occupant laissait craindre aux conservateurs un raz-de-marée de gauche aux élections. Et de Gaulle pouvait difficilement faire moins bien que le projet de constitution du maréchal Pétain qui accordait le droit de vote aux femmes (*art. 21-1° al.1* -mais elles n'étaient pas éligibles au niveau national, *al.2*-). Les femmes françaises de métropole ont donc voté pour la première fois le 29 avril 1945 pour les élections municipales. Certaines ont exercé leur droit tondues de fraîche date par des justiciers autoproclamés, en punition de "collaboration horizontale" vraie ou supposée avec l'occupant allemand, montrant une fois de plus que la bassesse du mâle à l'égard des femmes n'était jamais en panne d'inspiration

(Jackson, p.676 s.).

L'universalité actuelle du droit de suffrage pourrait encore être discutée. En laissant de côté le problème de la capacité (incapables majeurs et personnes atteintes d'une condamnation pénales) aux incidences réduites sur le système politique reste celui de *la nationalité et de l'âge*.

L'article 3 alinéa 4 de la constitution de 1958 réserve le droit de vote aux nationaux ce qui naturellement exclut les étrangers. Toutefois l'article 88-3 de la constitution prévoit, sous certaines conditions, la possibilité pour les ressortissants de l'Union européenne résidant en France de participer aux élections municipales comme électeurs et comme candidats mais ils ne peuvent être ni maire ou adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Tous ceux qui sont sincèrement attachés à la construction européenne trouveront ces restrictions regrettables. Le droit d'établissement et le droit de circulation des travailleurs prévus par les traités ajoutés à la citoyenneté de l'Union devraient logiquement entraîner un droit de vote de d'éligibilité intégral et égal de tous les ressortissants de l'Union européenne résidant en France et vice-versa. En toute hypothèse, le faible nombre de personnes qui utilisent ce droit entraînerait de faibles conséquences sur la vie politique locale ou nationale. Et si un Allemand résidant en France se présentait à la présidence de la République française, rien n'obligerait les électeurs à voter pour lui. Pour les ressortissants de pays extérieurs à l'Union européenne, le problème se pose

de façon sensiblement différente. L'argument classique s'opposant à leur accorder un droit de vote résiderait dans la possibilité pour ces ressortissants de ne pas assumer les conséquences de leur vote car ils pourraient quitter le pays si les élus qu'ils ont contribués à faire élire dérapaient dangereusement. En fait, le problème se pose de façon semblable dans les collectivités d'outre-mer à forte autonomie comme la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française où des fonctionnaires métropolitains nommés pour un temps limité (deux fois deux ans maximum en principe) peuvent eux aussi engager un avenir qu'ils ne partageront pas. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ne devraient pas pouvoir participer aux élections locales. Quant aux étrangers vivant légalement en France, c'est par le biais de l'acquisition de la nationalité française ou de la citoyenneté de l'Union européenne au titre d'un des 26 autres Etats membres qu'ils pourraient à terme obtenir le droit de vote. Il faut offrir de larges possibilités d'intégration à ceux qui le souhaitent et sont prêts à faire des efforts pour le réaliser.

Le problème du *critère de l'âge* pour participer aux élections reste encore en débat puisque certains voudraient abaisser l'âge de la majorité de 18 à 16 ans comme en Autriche. La jeunesse d'aujourd'hui qui reste chez ses parents de plus en plus longtemps aurait plus de maturité politique que celle d'antan qui allait travailler à 14 ans et vivait dès l'adolescence une vie d'adulte responsable et autonome. Le sujet mériterait un débat serein. Mais en parallèle devrait s'ouvrir un autre débat

concernant le vote familial. De quoi s'agit-il exactement ? Les citoyens n'ayant pas atteints l'âge légal pour participer aux élections sont inexistant dans le processus politique soit environ 22% de la population (13,5 millions de personnes, *INSEE, "La situation démographique en 2005"*). Le système du vote familial consiste à déléguer au père un droit de vote supplémentaire par enfant mâle et à la mère un droit de vote supplémentaire par enfant de sexe féminin. Les parents représenteraient ainsi leurs enfants. Le suffrage serait réellement universel et cela contrebalancerait le poids de plus en plus important des personnes âgées dans le processus électoral. En rajeunissant l'électorat, les intérêts des jeunes générations seraient mieux pris en compte. Et à la différence du choix religieux opéré par les parents pour leurs enfants qui reste en général définitivement collé à la peau de leurs enfants, le choix politique n'oblitérerait en rien leur vie politique future comme électeurs ou comme élus.

Le problème de l'universalité du suffrage pose aussi celui du *vote obligatoire*. Si l'inscription sur les listes électorales est obligatoire (*C.El article 9*), l'absence de démarches personnelles pour s'inscrire est dépourvue de sanction mais empêche seulement de participer aux élections. Environ 3 millions de citoyens ne sont pas inscrits sur les listes électorales soit environ 7% du corps électoral potentiel¹⁶. Et

¹⁶ (*Fondation Terra Nova, "Contre la crise démocratique, moderniser l'exercice du droit de vote"* p.1 ; stabilité autour de 10% sur les deux dernières décennies, selon *Braconnier et Dormagen*, p.39).

ceux qui sont inscrits n'ont aucune obligation de participer au processus électoral contrairement aux électeurs de certains pays comme la Belgique, le Luxembourg, la Grèce, Chypre ou l'Australie¹⁷. Apparemment, une bonne partie des Français interrogés ne serait pas opposée au vote obligatoire (52% de favorables, *ViaVoice*, 2014). La procédure existe déjà en France pour l'élection des sénateurs sous peine d'une amende de 100 euros (*art. L 318 Code El.*).

De 1961 à 2020, l'abstention aux élections municipales est d'environ 20 à 58%, de 21 à 66% aux élections régionales de 1986 à 2021, de 33 à 66% aux élections départementales de 2001 à 2021, de 15 à 57% aux élections législatives de 1958 à 2022, de 12 à 31% à l'élection présidentielle de 1965 à 2022 et de 39 à 59% aux élections européennes de 1979 à 2019. Soit hors élection présidentielle qui concerne l'élection directe d'un exécutif et hors élection européenne perçue comme un enjeu extra-national, une abstention de l'ordre de 38% en moyenne (à partir chiffres *Ministère de l'Intérieur* ; les chiffres varient selon les sources ce qui s'explique en général par la prise en compte de la métropole seulement ou avec l'outre-mer, et de la prise en compte des deux tours, d'un seul tour ou de la moyenne des deux tours...).

¹⁷ Les sanctions ne seraient plus appliquées en Belgique depuis 2003 (abstention de 10,36% aux élections européennes de 2014), ni à Chypre depuis 2001 (abstention de 56,03% aux élections européennes de 2014), ni en Grèce (abstention de 40,03% aux élections européennes de 2014). Le Luxembourg doit sans doute admettre de nombreuses excuses ou alors remplir la caisse publique (abstention de 14,45% aux élections européennes de 2014, amendes de 100 à 250 euros et de 500 à 1000 euros en cas de récidive).www.resultats-elections2014.eu/fr/

Avec environ 48,7 millions d'inscrits en 2022, il y aurait donc au total environ 22 millions de personnes (19 millions d'inscrits abstentionnistes et 3 millions de non inscrits) ne souhaitant pas jouer au jeu de la démocratie démasqué comme le gouvernement du peuple, par l'élite et pour l'élite.

Le vote obligatoire se défend parfaitement dans un système politique où les électeurs doivent prendre des décisions. L'obligation de participer aux grandes décisions nationales, y compris par un bulletin blanc en cas d'indécision persistante, est une nécessité sous peine de laisser à une minorité agissante le soin de décider de la politique nationale (*Voir 2^e Partie*). Mais elle paraît peu défendable dans un système où les électeurs doivent seulement désigner ceux qui vont décider à leur place sans savoir à l'avance ce que ceux-ci vont décider et sans disposer des moyens d'annuler souverainement leurs décisions en cas de contrariété manifeste à la volonté populaire. Cette obligation de vote constituerait une double humiliation pour les citoyens : non seulement ils sont dépossédés de leur pouvoir souverain mais en plus ils auraient l'obligation de participer au processus de cette dépossession, ce qui ne pourrait satisfaire que les masochistes. Il n'est pas très démocratique de forcer les citoyens à jouer à un jeu dont ils condamnent les règles. Pour de nombreux citoyens lucides, un jeu où ceux-ci se feraient nécessairement berner est un jeu stupide. Il suffit de constater les taux d'abstention aux différentes élections pour se rendre compte combien de nombreux électeurs sont lucides et préfèrent être taxés de "populistes" plutôt que

d'enfants bien sages qui ont bien appris la leçon enseignée par l'élite. Un jour les enfants grandissent et s'émancipent malgré le matraquage quotidien des politiques et des médias pour les maintenir éternellement dans l'enfance.

De plus, la notion de *suffrage universel "indirect"* est un abus sémantique car la qualification de "suffrage universel" ne peut être raisonnablement accordée qu'au suffrage direct. Sinon, il faut une fois de plus humilier les électeurs en créant deux catégories parmi ceux-ci : les "grands électeurs" par opposition sans doute aux "petits électeurs" tant méprisés par la classe politique. Ce sont par exemple de grands électeurs (maires, députés, conseillers régionaux, conseillers départementaux et des conseillers municipaux) qui élisent les sénateurs dans la procédure dite du suffrage à deux degrés. Non seulement le Sénat constitue une anomalie de la démocratie mais en plus les grands électeurs s'arrangeant dans les délices de l'entre-soi n'ont aucune légitimité réelle pour élire les membres du Sénat.

Par ailleurs, le stade ultime du suffrage indirect résiderait dans la nomination par un élu au suffrage universel direct. Quand le Président de la République française élu au suffrage universel direct nomme le Premier ministre (*art.8 C.58*) rien ne permet d'affirmer que le Premier ministre est alors issu du suffrage universel indirect. Même en supposant que pour élire, il faut être plusieurs alors que pour nommer il suffit d'une seule personne, restera alors le cas des nominations sujettes à

contreseing obligatoire. Ainsi, selon l'article 19 de la constitution de 1958, le Président de la République a besoin du contreseing du Premier ministre et le cas échéant des ministres responsables pour toutes les nominations prévues à l'article 13 de la constitution. Nomination formelle mais réelle élection au suffrage universel indirect à la mode napoléonienne ? Certes, le ministre qui veut continuer à jouir du prestige de son poste n'a sans doute pas intérêt à contrarier le Président. Mais en toute hypothèse mieux vaut admettre qu'il n'y a suffrage universel que direct. Rien ne justifie de dénaturer le pouvoir souverain du peuple en le passant dans un entonnoir filtrant pour éliminer la très grande majorité des citoyens. L'universalité n'est pas divisible, autrement ce n'est plus l'universalité.

Enfin, la représentation théorique des électeurs se heurtera au problème délicat du *nombre d'électeurs* que peut raisonnablement représenter un élu ou du nombre d'habitants que peut raisonnablement représenter un élu.

La réforme constitutionnelle de 2008 a limité le nombre de députés à 577 et celui de sénateurs à 348 (*art.24 C.58*). 577 députés pour environ 64 millions d'habitants alors qu'en Inde il y a 543 députés à la chambre basse (*Lok Sabha*) pour plus de un milliard deux cent millions d'habitants. Les citoyens indiens sont-ils moins bien représentés que les citoyens français ? Certes, l'Inde est un immense Etat fédéral alors que la France n'est qu'un petit Etat décentralisé. Il sera certes possible de faire à l'infini des variations savantes sur ces deux thèmes mais

sans pouvoir en tirer des conclusions pertinentes sur la réalité de la représentation des citoyens.

Dans la théorie de la démocratie représentative, aucune rationalité ne peut venir étayer le ratio entre le nombre global d'habitants et le nombre global de représentants. Cette impossibilité provient d'une raison très simple : la représentation est grandement fictive. En conséquence, le ratio sera toujours sorti d'un chapeau même si des intellectuels sont appelés à la rescousse pour présenter des arguments destinés à impressionner le peuple spolié de son pouvoir. Un élu peut raisonnablement représenter un électeur. Mais dès qu'il en représente deux et que ces deux sont sur certains sujets en profond désaccord, l'élu est tenu d'effectuer un compromis. Dans les faits, le problème est résolu en France par l'absence de mandat impératif pour les parlementaires (*art.27 C.58*). Autrement dit, l'élu fait ce qu'il veut, il n'a pas d'ordre à recevoir des électeurs. Mais s'il fait ce qu'il veut sans être cadré par un contrôle des citoyens matérialisé par exemple dans une procédure de référendum d'initiative populaire, au final il ne représente que lui-même.

En France, le Parlement doit selon le Conseil constitutionnel être élu essentiellement sur une base démographique c'est-à-dire sur le nombre d'habitants et non sur le nombre d'inscrits sur les listes électorales. En conséquence, le nombre de mineurs et d'étrangers habitant une circonscription n'est pas sans effet sur la représentation politique. Or la représentation de ces deux catégories est encore plus fictive que celle des électeurs. De fiction en fiction, la représentation ne tombe-t-elle pas au

final dans la fable ?

Cependant, la théorie de la démocratie représentative peut parfaitement étayer le ratio à l'intérieur même d'une circonscription entre le nombre d'habitants et le nombre d'élus (*Favoreu, p.598 s.*). Les parlementaires étant élus sur une base essentiellement démographique, il suffit que les écarts de représentation entre les différentes circonscriptions ne soient pas trop importants. Le Conseil constitutionnel admet des écarts de représentation de l'ordre de 20% pour prendre en compte des impératifs d'intérêt général (2008-573 DC) mais n'admet plus à juste raison le minimum de deux députés pour chaque département qui avait été admis en 1986 (86-208 DC).

La loi du 23 février 2010 a prévu un siège par tranche de 125 000 habitants mais il subsiste cependant de fortes disparités démographiques entre certaines circonscriptions en raison de la natalité, de la mobilité de la population et des recensements ponctuels.

B - Choisir en toute indépendance un représentant

L'idée est parfois évoquée de compléter le procédé de l'élection par celui du tirage au sort (*Van Reybrouck, p.179*) dans le cadre d'un "modèle bi-représentatif". Certes, le candidat au tirage au sort serait libéré des contraintes financières de l'élection et n'aurait plus à quêmander les voix des électeurs en se livrant à des numéros d'acteur sur les estrades ou en faisant un porte-à-porte racoleur. Mais dans le

système actuel dépourvu de toute procédure de révocation des élus et de tout moyen pour les citoyens de modifier leurs décisions par voie référendaire, ce système paraît encore plus dangereux que l'élection qui offre au moins aux citoyens la possibilité de ne pas réélire à terme les élus qui ne sont plus à leur goût (sauf à limiter le tirage au sort à un seul mandat). En fait, les citoyens n'ont pas besoin d'un "modèle bi-représentatif" mais d'un modèle "demi-représentatif" dans lequel il conserverait la moitié du pouvoir de décision. La procédure du tirage au sort apparaît seulement comme une manœuvre dilatoire pour retarder la mise en œuvre de la démocratie semi directe.

Dans le système actuel de l'élection non seulement le citoyen est fermement invité à se faire représenter mais en plus son choix n'est même pas toujours libre. Ce dernier sera limité par deux contraintes majeures : le scrutin de liste et la parité.

Déjà, la pratique du "*parachutage*" qui conduit les dirigeants des partis à désigner des candidats dans des circonscriptions avec lesquelles ceux-ci n'ont aucun lien réel porte atteinte à la liberté de choix des électeurs. Certains se rebiffent dignement (*Voir le cas de la candidature aux législatives de 2012 de Ségolène Royal à La Rochelle*). Mais la plupart du temps, le parachuté par les faveurs du parti ou plus exactement d'un groupuscule parisien n'en subit pas de préjudice. Parachuter un ancien Premier ministre dans une circonscription sûre en suggérant aux électeurs infantilisés que l'ex par son réseau de relations et son expérience du pouvoir pourra leur

apporter de nombreux avantages interroge longuement sur la doctrine serinée depuis des siècles selon laquelle l'élu ne représente pas les électeurs de sa circonscription mais la Nation.

Dans tous les cas, pour déjà clarifier les situations locales, il appartient aux militants de désigner leur propre candidat. Cette procédure constitue un moindre mal en ce qu'elle donne un peu plus de responsabilité aux électeurs. Les militants devraient imposer les primaires à l'appareil des partis pour tenter de contrôler un peu mieux la situation. Certes, en général ils votent pour un parti jouant ainsi au jeu des bleus contre les rouges et vice-versa mais à l'intérieur même de ce parti, ils pourraient déjà tenter d'instaurer un peu de démocratie.

Les primaires devraient aussi jouer pour les *scrutins de liste*. Le procédé de l'élection sur des listes dont l'électeur ne peut retrancher aucun candidat (contrairement au cas du panachage dans certaines élections municipales) consiste à forcer outre mesure le "choix" opéré par les électeurs. La liste constitue un sac dont seul compte l'étiquette. En forçant le trait, le scrutin de liste permettrait de faire élire un cheval ou une poupée gonflable... en fait peu visibles dans des listes pléthoriques. Ce qui au final pour la constitution des listes permet une cuisine peu ragoûtante des états-majors des partis¹⁸. Les longues listes de candidats aux élections européennes ou aux

¹⁸ Par exemple, le 4 décembre 2013 la Cour constitutionnelle italienne a partiellement censuré la loi électorale notamment parce que les listes bloquées empêchaient l'électeur de choisir véritablement son candidat. (*Le Monde*, 7/12/2013).

élections régionales portent un coup sévère à la théorie du choix raisonné par le peuple dans la sélection de ses représentants. Il conviendrait qu'il puisse au moins retirer tous les candidats qu'il ne connaît pas mais qui le représenteront quand même à sa demande¹⁹ ! Il est clair que le scrutin de liste infantilise encore plus l'électeur. Le scrutin de liste devrait être banni car seul le scrutin uninominal permet d'affirmer que l'électeur a réellement choisi ses représentants. Le choix de chaque élu doit être un acte positif et non pas la conséquence de l'élection de la tête de liste.

La liberté de choix de l'électeur a en outre été grandement limitée par l'instauration de *la parité* entre les hommes et les femmes. Selon le Petit Robert, la parité consiste en "une répartition égale entre deux groupes". Le groupe des femmes et le groupe des hommes se devraient d'être égaux dans l'accès aux mandats électoraux ce qui logiquement doit amener à contester autant l'excès d'hommes par rapport aux femmes que l'excès de femmes par rapport aux hommes et ainsi de suite dans tous les domaines où la parité est exigée. La parité interdit aux femmes d'être plus nombreuses que les hommes en politique ce qui peut paraître fort regrettable.

¹⁹ Au Luxembourg, chaque électeur dispose d'autant de suffrages que de députés à élire aux élections européennes (6). Et il peut choisir sur des listes différentes. Pour les élections législatives, chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription. Il peut choisir ses candidats dans des listes différentes. Il peut aussi attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose (*elections.public.lu* (29/5/14)).

Rien n'interdit de penser que des politiciens mâles clairvoyants aient préféré s'en tenir à cette limitation du rôle des femmes en politique garantie par la parité plutôt que de mettre en place une véritable égalité d'accès des femmes aux fonctions politiques imposée aux partis. Le scénario une femme, un homme imposé par la loi leur semble sans doute mieux que le scénario deux femmes, un homme qui pourrait résulter de la libre concurrence et de l'impartialité réelle des partis.

La loi du 6 juin 2000 a mis en place ce dispositif singulier visant, selon l'article 1^{er} actuel de la constitution de 1958, à "favoriser" l'égal accès des hommes et des femmes notamment aux mandats électoraux et aux fonctions électives. En fait, la loi ne va pas seulement "favoriser" dans le cas du scrutin uninominal mais aussi "imposer" dans le cas du scrutin de liste. Le choix des électeurs est alors contraint ce qui pourtant n'a pas entraîné de censure du Conseil constitutionnel.

Ainsi la loi "favorise" seulement en prévoyant des sanctions financières contre les partis qui ne présentent pas un nombre suffisant de candidates. Certains partis estiment qu'ils ont plus de chances de gagner des circonscriptions avec des candidats mâles déjà bien implantés localement plutôt qu'avec des candidatures nouvelles portées par des femmes. Et chacun imagine bien que dans les querelles de crocodiles pour l'investiture du parti, les vieux mâles aguerris ont plus de chances d'émerger du marigot. Alors les partis préfèrent parfois la sanction financière à la parité. Selon l'Observatoire de la parité, la facture a été de 3 922 512 euros pour l'UMP

en 2011, 1 780 000 euros pour LR en 2019 et 252 517 pour LFI (*observatoire-parité.gouv.fr*). Si bien qu'en 2017, l'Assemblée nationale compte seulement 38,7% de femmes (10,8% en 1997, 26,9% en 2012) et le Sénat 31,6% de sénatrices (5,6% en 1997, 22,1% en 2011).

Pour les scrutins de liste (élections régionales, européennes et municipales dans les villes de plus de 1 000 habitants), la loi impose l'alternance de candidats des deux sexes sur les listes de candidats (ou un binôme homme/femme aux élections départementales). La loi sexualise le mode de scrutin. Là où l'électeur ne voyait que des listes de candidats (ce qui dans leur esprit et conformément à la langue française enseignée à l'école n'excluait nullement la candidature de femmes) il est invité à voir désormais dans chaque liste une alternance rigoureuse de slips kangourous et de soutiens-gorge à balconnet ! Jamais l'électeur n'avait appréhendé les listes sous l'angle sexuel. Le choix du sexe du candidat a été fait par la loi c'est-à-dire par de soi-disant représentants et non pas par l'électeur, ce qui nuit gravement à sa liberté de choix et grignote encore un peu plus les miettes de pouvoir qui lui restent.

La parité revendiquée entre les hommes et les femmes en politique revient sensiblement à instaurer un système de représentation proportionnelle des différentes catégories de base constituant la société, à savoir celles connotées par le sexe, la religion ou l'origine ethnique. Cet engrenage ne paraît pas souhaitable car il n'est pas nécessaire d'ajouter encore des restrictions dans le libre choix des électeurs. Mais sur le principe, si le choix de

l'électeur est bridé quant au sexe de l'élu, pourquoi ne le serait-il pas aussi quant à la religion, à l'orientation sexuelle ou à l'origine ethnique de l'élu?

En fait, la loi sur la parité hommes/femmes en politique paraît contestable pour deux raisons essentielles.

La première raison est que les femmes sont majoritaires dans le corps électoral et ce depuis déjà longtemps (51,5% de femmes parmi les 48,7 millions d'électeurs inscrits en mars 2022, *Haut Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes*, 15/6/22) notamment en raison d'une espérance de vie plus longue pour les femmes que pour les hommes. Elles ont donc le pouvoir d'élire massivement des femmes mais elles n'usent pas de ce pouvoir. Elles préfèrent souvent voter pour des hommes. Des féministes objecteront que les états-majors masculins des partis bloquent les candidatures féminines. Mais rien n'empêche les femmes de constituer des listes de femmes dont la promotion serait d'autant moins onéreuse si elles étaient assurées du vote des femmes. Une politique de quota ou de discrimination positive ne peut se justifier que quand c'est le seul moyen de battre en brèche une discrimination qui s'appuie sur des pesanteurs sociales et dont les victimes n'ont pas d'autres moyens d'y échapper dans un délai raisonnable. Or en la circonstance, les femmes ont manifestement les moyens d'élire des femmes à leur volonté, moyens dont elles n'usent pas. Elles sont donc en premier chef responsables de l'inégalité de représentation des hommes et des femmes dans les institutions

élues de la République. Il n'y a pas de confiscation du pouvoir par les hommes mais abandon de pouvoir par les femmes (par exemple à l'élection présidentielle de 2022, il y avait quatre femmes candidates représentant largement l'éventail politique. Au premier tour, 3 ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés -Pécresse LR 4,78%, Hidalgo PS 1,75%, Arthaud LO 0,56%- et une 23,15% Le Pen RN. Au total les femmes ont cumulé au premier tour 30,24% des suffrages exprimés. Au deuxième tour, Marine Le Pen n'a obtenu que 41,46% des suffrages exprimés. En plus rien n'indique que son genre l'ait servie ou desservie).

La deuxième raison tient à l'image du politique offerte par les mâles français et que les femmes jugent peut-être comme étant un modèle plutôt repoussant. D'abord, le mâle français donneur de leçons au monde entier en matière de démocratie, soi-disant inventeur des droits de l'homme, a été l'un des derniers en Europe à concéder aux femmes de France le droit de vote et d'éligibilité. Rien n'interdit de penser que les femmes en ait conservé même inconsciemment un certain goût pour rester en dehors des jeux politiques masculins. De plus, l'image du politique français dans l'opinion publique n'est pas des plus flatteuses. A l'époque du vote de la loi de 2000, 61% des Français interrogés considèrent les politiciens comme collectivement corrompus, 66% des Français ne sont pas confiants à l'égard de l'institution parlementaire et 51% ne sont pas confiants à l'égard des élus locaux (*Le Monde*, 1/2/2000 p.16). Force est de constater que cette image déplorable touchait le mâle français qui à l'époque

représentait environ 90% des parlementaires et 93% des maires.

Ainsi, le fait que la femme française ne soit pas très motivée pour s'identifier à un modèle mâle perçu plutôt comme repoussant paraît bien compréhensible. Beaucoup objecteront que l'univers politique corrompt même les plus vertueux. Mensonge, veulerie, corruption, hypocrisie, démagogie, difficulté à établir la frontière entre la caisse publique et la caisse privée... seraient l'apanage de la politique. Trahir, donner des coups, tromper, dénigrer, se dédire... la seule règle du jeu serait de parvenir à émerger de la bagarre politique où tous les coups sont permis. Les femmes rechignent sans doute à s'avilir de la sorte, ce qui les honore plutôt. Mais les femmes seraient-elles en mesure par une présence massive au sein des institutions élues de la République d'y apporter plus de vertu ? Rien n'interdit de le penser puisque par exemple, dans les mis en cause pour crime ou délit en 2008, il n'y a que 12,6% de femmes (majeures) et elles ne représentent que 3,5% de la population pénitentiaire en 2009²⁰. Mais chacun peut aussi se demander si la compétition hommes/femmes dans ce domaine ne tirerait pas plutôt les femmes vers le bas. Faut-il rappeler qu'en matière de consommation de drogues licites comme le tabac ou l'alcool, la femme suit plutôt la mauvaise pente de l'homme, après avoir résisté pendant plus d'un siècle notamment pour protéger la cellule familiale de la

²⁰ Michèle André, *"Les femmes dans les lieux de privation de liberté"*, Sénat, Rapport d'information n°156, 2009-2010.

déchéance ? Et quelle tristesse de voir des femmes s'abaisser dans les meetings politiques à imiter la verve tonnante et vulgaire de mâles toujours inspirés quand ils sont juchés sur des estrades de foire.

C - Les techniques de spoliation du peuple de son pouvoir

Que les citoyens doivent remettre leur pouvoir de décision à des hommes ou à des femmes ne change rien à leur impuissance politique pendant le mandat de leurs élus.

Et en supposant que les citoyens veuillent réellement se faire représenter en toute occasion, se pose alors le problème du mode de désignation de leurs représentants. Les modes de scrutin sont en général des miroirs déformants de la réalité du corps électoral.

Le moins déformant serait sans doute le scrutin à la représentation proportionnelle. Il suffit d'établir un quotient électoral qui correspond au nombre de suffrages exprimés par circonscription divisé par le nombre de sièges dans la circonscription. Ensuite le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient électoral et apparaît ainsi le nombre de sièges obtenus par chaque liste sur la base du quotient.

Il convient alors d'attribuer le reste des sièges sur les reliquats de voix obtenues par chaque liste. Les plus forts restes de voix obtiennent un siège jusqu'à épuisement des sièges. Ce système est celui qui

permet de représenter le plus fidèlement possible les différentes tendances politiques. L'attribution du reste des sièges peut aussi s'effectuer sur la base de la plus forte moyenne. Il suffit alors de diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qu'elles ont obtenus au quotient en ajoutant 1. A chaque nouveau siège attribué à la plus forte moyenne est recompté la moyenne de la liste venant d'obtenir un siège tout en poursuivant le processus d'attribution jusqu'à épuisement des sièges. Ce dernier système a plutôt tendance à favoriser les listes ayant déjà les larges faveurs des électeurs.

Beaucoup objecteront que ces systèmes électoraux induisent des modes de calcul complexes pour attribuer les sièges et qu'ils favorisent l'instabilité gouvernementale à cause de l'émiettement de la représentation des électeurs. Pourtant la complexité des modes de calcul est fortement atténuée par le développement des moyens informatiques tandis que l'instabilité gouvernementale n'est pas à mettre sur le dos des électeurs mais sur les ambitions égoïstes des élus plus avides de portefeuilles ministériels que de stabilité gouvernementale. Pour de nombreux élus, être ministre six mois ou un an vaut beaucoup mieux qu'un gouvernement stable qui monopolise durablement les honneurs et les maroquins. Mais cela suppose que les électeurs se retrouvent avec des gouvernements de circonstance issus de tractations peu reluisantes effectuées dans leur dos.

Toutefois, la critique majeure pouvant être opposée à la représentation proportionnelle est bien

qu'elle nécessite un scrutin de liste dont les électeurs ne peuvent rayer les noms des représentants qui ne leur conviennent pas. Le choix est forcé non seulement sur la personne mais en plus sur le sexe de la personne (*V. supra, parité*). Elire la tête de liste oblige à prendre tous ceux que le parti a placé en position éligible pour des raisons qui lui sont propres (copinage, renvoi d'ascenseur, démagogie...) et qui naturellement ne sont pas de bonnes raisons pour le choix des électeurs.

Mais pour jouer tranquillement au jeu paisible "les bleus contre les rouges" et vice-versa sans être dérangés par ceux qui ne veulent pas intégrer une de ces deux équipes, les élus ont recours au scrutin majoritaire. Dans ce système est élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin majoritaire peut être à un tour ou à deux tours.

Dans le système à un tour est proclamé élu le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des suffrages même si le total des suffrages obtenus par tous les autres candidats est supérieur. Ce système assure en quelque sorte le triomphe de la plus forte minorité. Ce qui montre bien à quel point la démocratie dite "représentative" peut être fictive, quand plus des deux tiers des citoyens ne peuvent prendre part aux décisions de la "majorité".

Tel est par exemple le système en vigueur en Grande-Bretagne, si bien que par exemple Tony Blair élu en 2005 avec 35% des suffrages obtient 55% des sièges à la chambre basse du parlement tandis que les conservateurs avec 32,3% des suffrages

n'obtiennent que 30% des sièges (*Hamon et Troper, p.217*). En tenant compte des abstentionnistes, Blair représentait encore un plus faible pourcentage des inscrits ce qui ne l'a pas empêché de poursuivre, sur la base de mensonges, l'agression militaire de l'Irak en compagnie des États-Unis. Un premier ministre faussement représentatif, une chambre haute avec des pairs à vie, un reliquat de pairs héréditaires et des archevêques et évêques membres de droit, et un chef d'État dont le seul mérite public est la qualité supposée supérieure du sperme de son père devraient longuement interroger les démocrates sur les vertus du système britannique. Pourtant, il conviendra toujours de s'extasier sur le régime politique britannique et les états d'âme de ses princesses, et à l'inverse, se démarquer du régime politique suisse dont les citoyens peuvent prendre des décisions et non pas seulement désigner des représentants qui décideront à leur place. Ce parti pris traduit sans doute l'inavouable ambition aristocratique de l'élite française et sa crainte épidermique de la volonté populaire, qualifiée avec condescendance de "populisme" dès que le peuple s'écarte des idées et directives des "élites".

Dans le système du scrutin majoritaire à deux tours, ne peuvent être élus au premier tour que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire au moins la moitié plus une voix. Il peut néanmoins être posé une condition de pourcentage minimal des électeurs inscrits. Si personne n'obtient la majorité absolue au premier tour, il y a alors ballottage et un second tour est organisé où ne peuvent se présenter que les

candidats ayant obtenu un pourcentage minimal de suffrages par rapport aux inscrits au premier tour. Des candidats peuvent naturellement se désister au profit d'un candidat qu'ils sentent proche de leur sensibilité politique, en général sur ordre de leur parti. Sera alors élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés. En France, les députés sont élus sur la base de ce système qui ne permet pas de représenter de façon juste et équitable toutes les sensibilités politiques. La démocratie représentative repose en la circonstance sur une pseudo-représentation. Il n'y a pas toujours relation entre le nombre de voix obtenues au niveau national et au final le nombre de sièges. Il appartient pourtant aux électeurs de décider qui les représentent et non pas aux appareils des partis qui choisissent en fait des systèmes électoraux pouvant les avantager.

La manipulation du résultat des élections sera d'ailleurs accrue par les procédés de découpage des circonscriptions appelés "charcutage électoral" visant après analyse fine des résultats par bureau de vote à diviser un électorat sur plusieurs circonscriptions. Ainsi le candidat qui aurait pu obtenir suffisamment de voix pour être élu ne les obtiendra pas une fois qu'une partie de son électorat se retrouvera rattachée à une autre circonscription. L'imagination de l'élite pour canaliser les choix du peuple souverain est féconde et inépuisable. Et le peuple est invité à croire ou à feindre de croire que sa souveraineté est respectée. Les politiciens et leurs alliés objectifs des médias conjugueront inlassablement leurs efforts pour maintenir dans

l'esprit des électeurs la fiction du caractère démocratique du système politique.

III - L'absentéisme des élus ou la représentation fictive

Les électeurs devraient vérifier régulièrement la présence des élus dans les institutions où ils doivent travailler en faveur de l'intérêt général. Malheureusement, les médias en général n'aident pas à effectuer ce contrôle. Les électeurs aimeraient par exemple entendre les journalistes rapporter aux informations du matin : "Cette nuit x députés ont approuvé le projet de loi sur..." Ils se contenteront en général de rapporter : "Cette nuit l'Assemblée nationale a approuvé le projet de loi sur...". Comme il y a 577 députés, les auditeurs pensent alors que tous ces braves élus se sont dévoués pour faire avancer la cause commune grâce à un travail de nuit.

Si les journalistes ne défendaient pas le système politique en toute complicité avec les élus toutes tendances politiques confondues, ils informeraient leurs auditeurs qu'en fait il n'y avait qu'une poignée d'élus en séance, en général entre 10 et 30 soit entre 1 et 5% des membres de l'Assemblée. Ces séances comprennent souvent plus de personnels de l'Assemblée (administratif, sécurité...) que d'élus. Que penser de personnes à qui vous confiez une tâche en les rémunérant grassement mais qui ne l'accomplissent pas ? Les journalistes qui livreraient cette information honnête aux citoyens seraient aussitôt accusés de "populisme" c'est-à-dire jouant le

peuple souverain contre les élus et leurs alliés. Ce serait alors perçu par l'élite comme de "l'antiparlementarisme".

A l'Assemblée nationale le problème est endémique. Vincent Quivy estime que les lois sont votées par une fourchette de 30 à 50 députés sur 577 soit entre 5,1% et 8,6% des membres composant l'Assemblée nationale (Quivy, p.125). Le professeur Carcassonne donne une estimation de "quelques dizaines, au plus" (Carcassonne, p.160).

Rien n'interdit de penser que les présidents des groupes parlementaires ne se plaindront pas outre mesure de l'absentéisme. En effet, plus un groupe est nombreux, plus il est difficile à gérer car certains éléments ont de fortes tendances à vouloir s'émanciper des directives des chefs. Il suffit alors à ces chefs d'une présence minimum assurée par des *tours de garde* afin de faire face aux imprévus de la procédure parlementaire (V. § IV). Pourtant, les groupes politiques sont les seuls à pouvoir favoriser la présence des parlementaires en séance.

Certes, l'article 159 al.1 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que l'indemnité de fonction est due à ceux "qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée."

Mais l'alinéa 2 du même article précise aussitôt que "les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée" par une déclaration écrite et motivée adressée au Président. Il convient de noter qu'aucune sanction n'est prévue pour le défaut de présence à une simple séance et que eu égard à l'absentéisme massif des députés, si

ceux-ci prenaient à chaque fois leur plume pour saisir leur président, il faudrait alors créer un service spécial de plusieurs personnes rien que pour traiter ces courriers. L'alinéa 2 n'a qu'un effet d'affichage pour tromper les électeurs. Le législateur devrait pourtant savoir plus que tout autre qu'une règle non appliquée à dessein discrédite tout le système normatif.

En fait, c'est l'alinéa 3 du même article qui prévoit des sanctions mais seulement pour absence à des scrutins publics. Ainsi, prendre part à moins des deux tiers des scrutins publics pendant une session "entraîne une retenue du tiers de l'indemnité de fonction pour une durée égale à celle de la session" et la retenue est doublée pour celui qui a pris part à moins de la moitié des scrutins publics (sauf excuses adressées au Président). Le verbe "entraîne" à l'indicatif présent qui vaut impératif en droit laisse croire à une sanction automatique. Or il n'en est rien car les élus rechignent à sanctionner leurs collègues fautifs. Par ailleurs, la procédure du scrutin public est l'exception tandis que la règle est la procédure du vote à main levée ou par assis/debout (*Voir § IV*). De plus, il suffit de donner une délégation de vote à un collègue pour être considéré comme présent. Il n'y a même pas à chercher ledit collègue puisque le groupe s'en charge. Au final, tout le monde voit bien que si cet article 159 encore remanié en 2009 concernant la présence en séance n'existait pas, cela ne changerait rien au fonctionnement de l'Assemblée.

En ce qui concerne les présences en commission, l'article 42 du Règlement de l'Assemblée nationale

ne semble guère plus efficient. La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire (*al.1*) mais l'alinéa 2 prévoit le cas des absences excusées. Et au-delà de deux absences mensuelles (*al.3*), chaque absence supplémentaire "donne lieu à une retenue de 25% sur le montant mensuel" de l'indemnité de fonction (sauf notamment, en cas de séance de l'Assemblée au même moment, de présence au même moment dans une autre commission, ou si le député est élu dans une circonscription située hors de métropole...). Chacun peut lire au Journal Officiel la liste des présents en commissions et celle des absents excusés. En lisant la liste des membres de la commission concernée, chacun peut alors connaître le nom des fautifs. Mais le député sait bien que les règles et les sanctions, c'est plutôt pour les citoyens qui lui ont fait mouiller sa chemise pour parvenir à être élu. Le législateur pourrait lui-même s'exonérer des règles le concernant qu'il a lui-même édictées et qu'il est lui-même chargé de s'appliquer. Pourtant on ne peut pas être juge et partie. Certains en viendront alors à penser que le contrôle par un jury populaire (citoyen) pourrait utilement mettre un peu d'ordre dans la maison...

Au Sénat, le problème est sensiblement le même si ce n'est un peu plus grave. Le § IV soulignera d'ailleurs comment les sénateurs laissent penser à la lecture du Journal Officiel qu'ils ont tous participé aux votes. Ce procédé constitue une véritable escroquerie intellectuelle.

Pourtant, l'article 15 du Règlement du Sénat pose

le principe de la présence obligatoire aux commissions permanentes. Après trois absences consécutives non justifiées, "l'indemnité de fonction est réduite de moitié jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante". Jusqu'en 2008 cette sanction n'a pas été appliquée (*Colonna d'Istria et Stefanovitch, 2008 p.79*).

L'absentéisme touche aussi les conseils régionaux et les conseils départementaux alors que l'éloignement est en général moindre et que le nombre de séances est beaucoup plus limité qu'au parlement. Ainsi des présidents de Conseils régionaux réagissent parfois face à l'absentéisme des élus²¹.

Il faut croire que toutes les séances de ces assemblées qu'elles soient nationales ou locales doivent être mortellement ennuyeuses pour que leurs membres les évitent autant que faire se peut. Le seul moyen d'y mettre fin serait de rémunérer les élus seulement par des jetons de présence. Avec ce système, les électeurs peuvent être assurés que pas un siège ne serait vide lors des séances.

Il existe un certain nombre de pistes pour tenter d'expliquer les raisons de l'absentéisme parlementaire en dehors de l'absence d'application des sanctions.

²¹ Voir par exemple, Président du Conseil régional d'Aquitaine le 26 mars 2010, *aqui.fr* ; Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon le 22 novembre 2013, *F.3 LR*, 22 novembre 2013.

La première raison réside sans doute dans la complexité de la procédure parlementaire (*Voir § IV*). Le système est si bien verrouillé qu'un vrai débat contradictoire est presque impossible et rend donc la présence de tous inutile. Or le seul spectacle des séances ne mérite pas en lui-même le déplacement. La presse ne s'est jamais privée de publier des photos de parlementaires assoupis, lisant le journal ou jouant avec un gadget électronique. Et ceux qui ont vraiment quelque chose à dire peuvent le dire avec beaucoup plus de publicité et donc d'influence, sur les médias audiovisuels.

Se pose aussi le problème de la compétence technique. Les sujets débattus par le parlement sont d'une telle diversité qu'il est difficile aux élus de tous les maîtriser. Mais la compétence n'est pas génétique, elle s'acquiert par le travail et tous ont le bagage minimum pour parvenir à se faire une opinion globale sur chaque dossier. Mais encore faut-il travailler régulièrement. Beaucoup d'élus préfèrent aller "labourer le terrain" pour s'assurer de leur réélection et donc de la pérennité des délices de leur statut. Et il est plus facile, sans aucune préparation, de faire des moulinets dans des réunions de quartier que d'être au niveau des questions traitées dans les débats parlementaires.

Cette dernière tendance est amplifiée par le fait que beaucoup d'élus ne sont rien à Paris mais sont de très importantes personnes dans leur

circonscription²². Déjà le relationnel à Paris est plus rude qu'en province. Alors être salué avec respect et parfois obséquiosité par le coiffeur ou le médecin de sa circonscription vaut mieux que d'être sèchement remballé dans l'univers parisien.

Enfin, de nombreux élus sont comblés par les revenus et les honneurs. Avoir le trône mais pas le pouvoir leur convient très bien. Ainsi laissent-ils volontiers le pouvoir à d'autres et contribuent-ils ainsi à façonner un système pyramidal où au final quelques poignées d'individus décident avec délectation des choses essentielles. Le peuple devrait naturellement tirer les conséquences de cette démission de leurs représentants : autant élire directement des exécutifs.

IV - Les entraves de la procédure parlementaire

De toute évidence, réunir presque 600 personnes dans une assemblée pour débattre de problèmes et décider ensuite de leur solution nécessite un peu d'organisation. Si les assemblées sont peu contraignantes sur la présence de leurs membres, elles seront beaucoup plus impitoyables sur la procédure de prise de décision. Quand les chefs ont décidé, la troupe doit rentrer dans le rang. La procédure parlementaire favorise cette mise au pas.

En général élaboré par la technocratie de l'Etat (contrôlée par les énarques), les projets de

²² Selon la détestable expression anglaise *VIP -vi aye pi- pour very important person*. L'importance d'une personne n'est pas dans son statut social mais dans sa personnalité. Il y a des personnes avec qui la terre est plus belle. Est-ce vraiment le cas avec tous les élus ?

texte sont après transmission au parlement, soumis au vote des commissions permanentes concernées qui élaborent des rapports en général fort intéressants. Là encore, la technocratie du parlement c'est-à-dire les administrateurs des assemblées (recrutés sur concours propres aux assemblées), rédigent, corrigent et alimentent la réflexion sur le sujet concerné par des rapports bien formatés. Curieusement, pour produire des textes de loi ou des rapports, il serait beaucoup plus facile de se passer des parlementaires que de la technocratie des assemblées. Déjà en 1994, Jacques Chirac soulignait le poids excessif de la technocratie dans les décisions de l'Etat en écrivant : "Le plus inquiétant dans le fonctionnement de nos institutions est bel et bien la dérive par laquelle une technocratie a confisqué le pouvoir. Elle se coopte aux frontières mouvantes de la haute administration, des cabinets ministériels et des grandes entreprises..." (*Chirac, p.59*). Si bien qu'un lobbying efficace doit plus se faire auprès de la technocratie qu'auprès des élus, même si l'amour propre des élus s'en trouve parfois froissé. L'élu est souvent à la remorque de la technocratie. Une fois que le dossier est rédigé et bien ficelé, la marge de manœuvre de l'élu est assez faible pour tenter d'en modifier l'orientation. Il est très difficile de contrecarrer des arguments techniques bien documentés et intelligemment présentés. Si l'élu veut obtenir de la compétence technique, il peut naturellement s'investir dans le dossier et avec beaucoup de travail rien n'est impossible. Et bienheureux celui qui au moment du vote du

budget parviendra à comprendre la réalité des finances publiques. La complexité de ces documents est telle qu'elle rend l'article 14 de la DDHC plutôt illusoire. Combien de parlementaires sont capables de lire et comprendre le budget de la nation ? L'élu peut aussi sous-traiter le dossier à un tiers. Cela peut être le rôle de l'assistant parlementaire mais quand l'assistant est l'épouse ou la maîtresse, l'intéressée n'a pas toujours envie de s'investir dans un dossier technique. Cela faisait rarement partie du contrat... (13% d'emplois familiaux parmi les collaborateurs de députés selon René Dosière, cité par *Les enquêtes du contribuable*, n°1 p.36; 18% en 2017 selon l'enquête du quotidien *Le Monde* 1/3/17, suite à la mise en cause de François Fillon pour l'emploi jugé fictif de son épouse, condamné en appel en mai 2022 à quatre ans de prison dont un ferme et 375 000 euros d'amende... La loi du 15 septembre 2017 interdit désormais les emplois familiaux). Les parlementaires emploient en général plusieurs collaborateurs. Le collaborateur visible n'était pas toujours celui qui permettait d'abonder la cagnotte familiale et en général personne n'allait vérifier l'effectivité de son travail...

Une fois le texte revu et corrigé par les commissions permanentes, celui-ci est soumis à débat avec la possibilité de proposer des amendements sur lesquels les groupes politiques ou le gouvernement exerceront une grande vigilance. Les amendements ont souvent un effet d'affichage politique permettant aux parlementaires de montrer à leurs électeurs qu'il sont intervenus sur tel ou tel sujet.

Intervenir en séance est beaucoup plus difficile que d'intervenir en commission. Le temps de parole est en fait attribué aux groupes politiques en fonction de leur importance numérique à charge pour eux de le répartir entre les volontaires. Les volontaires se contenteront en général de lire un papier rédigé par un collaborateur et les débats prennent souvent la forme d'une suite de lectures monotones à la tribune, d'un papier toujours bien minuté par le collaborateur. Le Chapitre 12 du Règlement cadre si bien la procédure des débats qu'au final ceux-ci en semblent plutôt fictifs. En effet, l'intérêt du débat est de confronter les opinions, de pouvoir demander des précisions sur l'opinion adverse, d'apporter de contre-arguments sur des points particuliers et éventuellement de changer d'avis si l'opposant a été convaincant. Il n'y a évidemment pas de plus grand plaisir dans un débat honnête que d'être contredit avec intelligence. Mais le débat parlementaire ne cherche pas à convaincre car de toute façon les dés sont jetés avant tout débat (sauf à la marge) car les appareils des partis ont décidé pour la masse des parlementaires. D'une manière générale, la majorité votera le texte et l'opposition le rejettera même si elle juge le texte intéressant. Un bon texte présenté par ses adversaires politiques devient soudain un mauvais texte. Ce qui montre l'aberration d'un tel système de représentation où garder ses sièges et leurs avantages compte plus que de résoudre les vrais problèmes de la société. La contrainte politique du système dit représentatif n'est pas compatible avec l'honnêteté intellectuelle, la sérénité du jugement et

l'objectivité.

En vérité, l'absentéisme parlementaire est tel que de vrais débats constructifs et policés seraient techniquement possibles entre les quelques élus assidus. Mais il n'en est rien. Il est seulement demandé aux parlementaires de jouer aux bleus contre les rouges et vice-versa. C'est un jeu de rôle destiné à pérenniser l'exercice du pouvoir par une minorité dominante. Il y a des centaines de milliers de chômeurs à Pôle-Emploi qui joueraient volontiers à ce jeu de rôle bien rémunéré... Et ils seraient certainement nombreux à bien s'acquitter de la tâche.

Après un débat factice devant des bancs clairsemés, les quelques présents devront passer au vote. Selon l'article 61 du Règlement de l'Assemblée nationale, "l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour". Ainsi selon le même article, les votes émis par l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre de présents dans l'hémicycle. Il n'y a donc pas de quorum c'est à dire de nombre minimum de membres présents ou représentés en séance pour pouvoir valablement décider. Tel est le principe général.

Un président de groupe peut toutefois demander à vérifier le quorum en constatant "dans l'enceinte du Palais" (et non dans l'hémicycle) la majorité absolue du nombre de députés (*art. 61 al.2 RAN*). Et pour éviter que les présidents de groupe ne se servent de cette disposition comme moyen d'obstruction, l'alinéa 3 prévoit qu'ils ne peuvent effectuer une telle demande que si la majorité des

députés constituant leur groupe est elle-même présente dans l'hémicycle. De toute façon, après une interruption de quinze minutes pour faire le cinéma de la vérification du quorum dans le palais, le vote peut reprendre et reste valable "quel que soit le nombre de présents" (*al.4*).

En conséquence, s'il y a 3 parlementaires présents et que 2 votent pour le texte et un contre, les journalistes rapporteront aux citoyens bien trop crédules : " L'Assemblée nationale a adopté..." Il appartient donc au parti majoritaire d'avoir plus de présents que l'opposition. Parce que même si le gouvernement a une majorité écrasante à l'Assemblée mais que la plupart de ses élus est en train de divertir les électeurs dans les quartiers de leur circonscription, la majorité lors du vote en séance peut faire défaut. Ceci arrive parfois mais est bien vite réparé.

C'est pour cette raison que les groupes politiques ont institué des "tours de garde", le groupe désignant les députés devant être présents à telle ou telle époque de la session. Il suffit qu'ils soient présents dans leur bureau et qu'ils accourent dans l'hémicycle à la moindre alerte de leur groupe. Mais les désignés ne sont pas toujours très fiables...

Les votes s'effectuent normalement à main levée en toutes matières (*art. 64 al.1*), sauf pour les nominations personnelles (à bulletin secret -*art. 63 al.2*- ce qui évite les inimitiés). En cas de doute sur le résultat, il est procédé au vote par assis et levé. Et si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit (*art. 64 al.2*).

Par exception, un nombre minimum de députés est exigé pour certains votes. Il s'agit des votes par scrutin public. En principe, la présence est obligatoire sous peine de sanctions financières (*Voir Chapitre 3*). Le scrutin public est de droit sur décision du Président, sur demande du gouvernement ou de la commission saisie au fond, sur demande d'un président de groupe, ou lorsque la constitution exige une majorité qualifiée (*art. 65*).

Le texte mis aux voix est adopté à la majorité des suffrages exprimés sauf si la constitution exige la majorité absolue des membres composant l'Assemblée (*art. 68*).

Lors de ces scrutins publics, se pose le problème de la délégation de vote. L'article 27 de la constitution dispose que le "droit de vote des membres du Parlement est personnel" et prévoit aussitôt dans son deuxième alinéa un assouplissement possible par le biais d'une loi organique mais "dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat." Cette disposition avait été largement bafouée par la pratique du vote avec remise de clés qui permettait à un parlementaire de faire le tour des pupitres de ses collègues et de voter à leur place. Le Conseil constitutionnel a été saisi de cette affaire (*DC 86-225 du 23 janvier 1987*) et singulièrement n'a pas trouvé choquante la violation de l'article 27 de la constitution dont la lettre est pourtant claire et sans ambiguïté. Il a justifié ce laxisme par le fait que personne ne s'était plaint d'un vote contraire à ses vœux et qu'en toute hypothèse la majorité requise aurait été atteinte en la circonstance sans prise en

compte de ces votes.

Il s'agit néanmoins d'une violation de la constitution qui porte atteinte à la confiance que les électeurs placent naïvement dans leurs élus. Le Conseil aurait dû défendre la constitution et les électeurs. De l'aveu même de l'Assemblée nationale, les dispositions constitutionnelles "ont longtemps été détournées par la technique du vote électronique, chaque député disposant d'une clé personnelle qu'il laissait cependant en fait sur son pupitre" (*Assemblée nationale, Fiche n°44 : Les votes à l'Assemblée nationale, septembre 2012*).

C'est le président de l'Assemblée Philippe Seguin qui en 1993 a mis un peu d'ordre dans la maison en s'opposant au système des remises de clés aux députés de service. Aujourd'hui, l'article 62 du Règlement et l'article 13 1° de l'Instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale notamment cadrent les modalités de délégation de vote. Au final, un député ne peut voter que pour un seul autre député. Et les délégations doivent être nominatives. Mais les groupes politiques se chargent en général de la gestion des délégations ce qui leur permet de mieux contrôler leur troupe. Si bien que souvent un député vote aussi à la place d'un collègue mais sans savoir qu'il émet deux votes simultanés qui naturellement ne peuvent qu'aller dans le même sens.

Au Sénat, la procédure semble plus opaque. Comme le vote électronique n'y a pas eu cours jusqu'en 2019, le scrutin public s'effectuait par

groupe parlementaire. Le délégué du groupe remet un nombre de bulletins équivalent à l'effectif théorique du groupe. Si bien que l'indication du nombre des votants donnée par le Journal Officiel n'a en général rien à voir avec le nombre de sénateurs en séance et ayant effectivement participé au vote. Selon Hugues Portelli, "cette pratique n'est pas mentionnée dans le règlement du Sénat afin de ne pas risquer les foudres du Conseil constitutionnel" (*Droit constitutionnel*, Dalloz 2013, p.302).

Une démocratie coûteuse

Non seulement la démocratie française est archaïque et largement fictive, mais en plus elle est coûteuse. Les militants objecteront que la démocratie n'a pas de prix. Pour eux, il y a tellement de pays où le déficit démocratique conjugué à la misère entraîne les habitants dans des conditions de vie si peu enviables que les citoyens devraient s'abstenir de critiquer la France. Leurs habitants seraient sans doute contents de payer autant d'impôts qu'en France même pour financer des rentes similaires à leurs élus. Mais la dynamique du progrès ne se construit pas sur le modèle de ceux qui ont moins bien mais sur celui de ceux qui ont mieux. Et même en supposant dans un excès de vanité nationaliste que personne n'ait mieux, un système politique et social est toujours capable d'évolution, d'une part en raison de son imperfection conceptuelle inévitable et d'autre part en raison de l'évolution de l'environnement social, technologique et international.

Les militants objecteront aussi que le coût du confort des élus est faible comparé à la masse globale des finances publiques. Ils pourraient donc s'octroyer eux-mêmes encore de nouveaux avantages au motif que cela ne représente que quelques infimes pourcentages... après la virgule, de l'ensemble des fonds publics. Alors pourquoi s'en priver ? Mais la faiblesse relative des coûts traduits en pourcentage ne constitue d'aucune manière une

justification de ces dépenses. Elles sont soutirées aux contribuables sans leur consentement explicite, ne tombent certes pas sous le coup du droit pénal mais reposent sur la fiction de la représentation des citoyens régulièrement entretenue par les élus. Il n'y a aucune raison de gaspiller de l'argent public au motif que cela représente finalement des sommes peu importantes en pourcentage de la masse des dépenses publiques. En matière de finances publiques, les économies même dites de bout de chandelle sont un impératif moral par respect des contribuables en permanence pressurés, et ceci d'autant plus que mises bout à bout elles peuvent devenir une masse consistante. Et c'est souvent sur des sommes plus que dérisoires que la puissance publique refuse des aides sociales aux gens démunis (les élus nationaux ne sont jamais démunis mais cela ne les empêche jamais d'accroître leurs avantages), des moyens de fonctionnement décents à certaines parties de son administration ou des concours nécessaires à l'amélioration des infrastructures du pays...

Et l'enrichissement des élus est aussi souvent légitimé par la comparaison avec le secteur privé. Des dirigeants d'entreprises privées touchent des sommes considérables en remerciements de leur bons résultats (qui sont aussi ceux des employés jamais remerciés). Ils auraient donc droit à un certain pourcentage en plus de leur rémunération fixe. Chacun observera cependant que ces sommes ne sont pas toujours en relation directe avec les résultats. Et en aucun cas les élus gestionnaires des intérêts de l'Etat n'auraient droit à un pourcentage

des sommes colossales gérées par l'Etat au motif de leurs performances supposées (en général déficit budgétaire et endettement malgré l'augmentation constante des impôts)²³. Quant à la justification selon laquelle les élus seraient mieux gratifiés de leurs compétences dans le secteur privé, celle-ci semble peu pertinente. Les plus cupides peuvent toujours aller exercer leurs compétences dans le secteur privé car les candidats pour les remplacer ne manquent pas.

Faut-il rappeler que les Français sont accablés d'impôts. Non seulement les impôts directs sont pesants mais en plus les taxes sur la consommation (astucieusement dénommées Taxe sur la Valeur Ajoutée) conduisent l'Etat à faire les poches des citoyens dès que ceux-ci doivent consommer. Or pour survivre ils sont obligés de consommer. Dès que le citoyen sort son porte-monnaie, l'Etat met la main dedans. Ainsi, le seul fait de vivre est taxé. Qui pense réellement au moment sublime de l'étreinte féconde que le produit de cette étreinte sera taxé sa vie entière ? Le citoyen ne se libèrera de l'étreinte fiscale qu'en mourant, et encore, l'Etat s'acharnera comme un vautour sur son patrimoine plus ou moins consistant transmis à ses héritiers ou sur la concession funéraire au cimetière du coin.

²³ Voir le problème des primes accordées à certains agents du ministère des finances en fonction des sommes manipulées -Trésoriers Payeurs Généraux ou Directeurs départementaux des finances publiques -Décret du 20/2/2009 ; *Fondation IFRAP*, 13/5/2009, "*Réforme des trésoriers-payeurs généraux : vers la suppression des TPG pour 2012*".

Dans tous les pays, les citoyens sont d'accord pour payer des impôts. Mais partout, il y a implicitement deux réserves : la première concerne le niveau de pression fiscale qui doit être acceptable (a) et équitablement réparti. La seconde concerne l'usage (b) qui est fait par les gouvernants de l'argent confisqué aux contribuables, en général par la contrainte.

(a) Le consentement à l'impôt prévu par l'article XIV de la Déclaration des droits de 1789 est évidemment une fiction. Cette nouvelle bible dédiée dans son préambule à l'Être suprême qui infantilise le peuple à dessein (après le Père Noël et le bon dieu, l'Être suprême que jamais personne n'a rencontré, pas plus que les deux autres d'ailleurs...), tonne avec une autorité théâtrale que "tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants" :

- "la nécessité de la contribution publique". Comment juger de la nécessité d'une contribution publique si ce n'est par une course effrénée de la recette avec la dépense, la première tentant péniblement de rattraper la seconde ? En ce sens, toute contribution publique est nécessaire pour équilibrer le budget. Et l'État ne se privera pas de justifier tous les impôts nouveaux ou les augmentations d'impôt par la nécessité d'équilibrer le budget.

- "de la consentir librement". Soit le consentement est global soit il est donné dépense par dépense. Mais encore faut-il être capable de lire le budget. Certains diront que tel est le but de la représentation : confier

à des personnes compétentes le soin de gérer les affaires. Mais à coup sûr, il y a plus de personnes compétentes pour déchiffrer le budget de l'Etat en dehors des parlementaires que parmi les parlementaires. Combien de députés sont capables de naviguer à l'aise dans les documents budgétaires ? Il est certain que l'absentéisme évite aussi de montrer son incompétence en la matière. A leur décharge, il est vrai que le code général des impôts est si obscur que même les agents spécialisés des impôts s'en remettent globalement au document explicatif de leur administration... Ainsi, le consentement n'est ni libre ni éclairé. Il est seulement dicté par les dirigeants du parti. Mais la troupe des parlementaires préfère sans doute cette formule facile de renoncement plutôt que de devoir s'investir dans l'étude fouillée et ardue des documents budgétaires.

- "d'en suivre l'emploi". L'opacité des documents précités ne facilite pas la chose. Et il suffit de lire les commentaires du député René Dosières dans son travail visant à "suivre l'emploi" des fonds publics par la présidence de la République pour se rendre compte de la gageure (*René Dosière, L'argent de l'Etat, Un député mène l'enquête, Seuil 2011*). Selon l'éditeur, il a fallu dix années d'investigations parlementaires pour parvenir à ce travail.

- "d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée." Ce ne sont pas les citoyens qui décident ni même l'ensemble de leurs représentants, mais après un abandon de pouvoir en cascade, une poignée de responsables politiques dans un amphithéâtre presque vide.

Dans ces conditions, le consentement à l'impôt est une fiction. C'est tellement une fiction que cela oblige l'Etat à mettre en place des contraintes juridiques fermes et incontournables. Supposons que les contribuables sachent que le défaut de paiement de l'impôt est dépourvu de toute sanction. Que se passera-t-il ? L'émergence massive des non-paiements dans toutes les couches sociales en dira long sur le soi-disant consentement à l'impôt.

Mais l'impôt et la fiction du consentement seront seulement "tolérés" tant que le contribuable estimera qu'il n'est pas spolié outrageusement et en plus avec de fortes disparités entre les différentes catégories de la population, dont le législateur lui-même qui ne manque jamais de se réserver de substantiels avantages. Arrivé à ce ressenti plutôt désagréable, il aura alors recours au droit imprescriptible de résistance à l'oppression. Ce droit est aussi inscrit dans l'article II de la Déclaration des droits de 1789 puisque la résistance à l'oppression y est proclamée comme un droit naturel et imprescriptible de l'homme. C'est donc aujourd'hui un droit constitutionnel par intégration de la Déclaration de 1789 dans le bloc de constitutionnalité. Il est clair que la loi fiscale prétendument consentie de manière éclairée peut être ressentie à certains moments comme une oppression insupportable, comme pouvait l'être sous l'Ancien régime les impôts et taxes prélevés par les seigneurs (à cette époque n'avait pas encore été inventé la fiction infantiliste du consentement populaire...).

Cette résistance prendra des formes diverses

allant de la jacquerie au défilé syndical haut en couleurs. Dépossédé de son pouvoir politique, le peuple n'a plus qu'à manifester, et singulièrement parfois qu'à s'en prendre à lui-même dans des mouvements sociaux qui au final le pénalisent beaucoup plus que les dirigeants. Il lui est impossible de prendre l'initiative d'une décision en matière fiscale, par exemple par le biais d'une votation citoyenne, ou de congédier avant le terme de leur mandat des élus indignes et spoliateurs. Rien n'interdit de penser que dans de nombreux cas (pratiques très répandues mais pour des montants individuels assez faibles) les tentatives de "contournement" de l'impôt viennent mettre un peu de baume sur les meurtrissures d'une étreinte exagérée. D'où la bienveillance générale à l'égard de la fraude fiscale pratiquée à tous les échelons de la société. Le citoyen la recommandera tout autant que de ne pas se faire prendre. Il est sans doute plus reproché à l'ancien ministre du budget Jérôme Cahuzac de s'être fait prendre comme un débutant (condamné en mai 2018 à 4 ans de prison dont deux fermes -aménageables-, 300 000 euros d'amende et 5 ans d'inéligibilité) que d'avoir à une certaine époque placé en fraude à l'étranger des revenus non déclarés. Du plombier à l'agriculteur en passant par les chefs d'entreprise, les élus, les ministres, les membres des cabinets ministériels et même des agents des services fiscaux beaucoup mieux informés que tout le monde, tous fraudent un jour ou l'autre. Il est vrai que Cahuzac était complètement discrédité pour demander une fois de plus des efforts supplémentaires aux contribuables

et sa démission en 2013 l'a fait retomber dans le statut du commun des mortels qui pourra sans doute se faire réélire le moment venu car les électeurs sont tout aussi compréhensifs pour la fraude fiscale que pour le mensonge des élus. En effet, pour les électeurs, le fait qu'il ait menti aux députés en séance les laisse plutôt indifférents ou carrément goguenards car mentir à une assemblée où le mensonge est un art très prisé fait rigoler tout le monde. Tous les élus qui pour amuser la galerie ont joué dans cette affaire Cahuzac la pièce de théâtre de la Vertu outragée prennent vraiment les électeurs pour des simples d'esprit.

(b) Et la deuxième réserve quant à l'acceptation résignée de l'impôt repose sur l'usage qui en est fait par les gouvernants. Les citoyens sont outrés par la facture des impérites gouvernementales, par les gaspillages et par les privilèges que s'octroient eux-mêmes les gouvernants. L'austérité n'est jamais pour eux.

Un bref aperçu peut en être tenté tant au niveau national (I) qu'au niveau local (II). Et le cumul des deux niveaux permettra d'accroître les avantages (III).

Cependant au préalable convient-il de préciser que le financement public des partis apporte aussi un avantage substantiel aux élus nationaux parmi lesquels en général sont choisis les dirigeants des partis politiques (voiture de fonction, secrétariat, frais de représentation...). Ce sont donc eux qui bénéficient en priorité des dotations publiques qui étaient par exemple de 76 millions d'euros en 2012

dont 30 millions pour l'UMP et 23 millions pour le PS (*Portelli, p.379*) et 66 millions en 2020 en fonction des résultats des législatives de 2017 dont 22 millions pour En Marche, 12,8 millions pour LR, 6 millions pour le PS, 5 millions pour le FN, 4,4 millions pour LFI, 2,1 millions pour le PCF (*vie-publique.fr*). Le montant est déterminé en fonction du nombre de voix obtenues au premier tour des élections législatives (1,64 euro par voix en 2022) et du nombre de parlementaires déclarés - députés+sénateurs- (37402 euros par parlementaire) moins la pénalité éventuelle pour non respect du principe de parité dans les candidatures.

Mais est-ce bien aux contribuables de financer les partis politiques qui ne sont aujourd'hui que des tremplins pour servir des ambitions individuelles ou de caste ? Le temps où les partis servaient à "former" l'opinion de gens peu éduqués et peu informés semble bien révolu. Les gourous de la communication qui forment au prix fort "l'opinion" stratégique des chefs de parti n'ont aucun goût pour le service du bien commun. Il conviendrait alors de mettre un terme au financement public des partis soi-disant chargés de "former" l'opinion et donner plutôt aux citoyens un pouvoir décisionnel par voie d'initiative en matière de référendum. Seul devrait subsister le financement privé des partis sans l'hypocrisie de la loi du 19 janvier 1995 interdisant le financement par les personnes morales et limitant les dons des personnes physiques à 7 500 euros par an. Après avoir retiré en 1905 les financements publics de l'Eglise (sauf en Alsace Moselle), il est temps aujourd'hui de retirer ceux des partis

politiques. Les fidèles sont libres de financer le culte de leur choix et les infidèles gardent leur argent pour eux. Le clergé a quand même survécu. Les citoyens doivent être libres de financer le parti politique de leur choix et les plus clairvoyants garderont leur argent pour eux. Les politiciens porte-étendards survivront aussi et réduiront leur train de vie.

I - Au niveau national

Une démocratie coûteuse au niveau national et il s'agit certainement du niveau le plus visible puisque le plus envié. En conséquence c'est aussi celui qui fâche le plus. Le discrédit de la démocratie dite représentative vient essentiellement du parlement. Non seulement les parlementaires trompent les citoyens sur l'effectivité de leur travail (absentéisme parlementaire massif) mais en plus ils trompent les contribuables par les avantages qu'ils s'octroient eux-mêmes. Or les citoyens et les contribuables ne font qu'un. Même en leur racontant des histoires bien formatées avec la complicité de nombreux médias comme en racontent les éducateurs aux enfants qu'ils veulent endormir, il y a toujours le risque qu'un vent de lucidité vienne soudain effleurer leur esprit. Ce risque croit aujourd'hui car les publications sont de plus en plus nombreuses à dénoncer les dérives des nantis de la République. Même si un concert médiatique d'arrière-garde utilise tous les procédés du terrorisme intellectuel pour stigmatiser le prétendu "populisme" ou "antiparlementarisme" de ces dénonciations, la

pensée libre et citoyenne fait son chemin.

Le budget de l'Assemblée nationale est de 562 millions d'euros en 2021 pour 577 députés et environ 2100 collaborateurs de députés et 1225 fonctionnaires (*site AN*). Beaucoup de collaborateurs de députés travaillent en circonscription et n'entraînent donc pas de frais de fonctionnement à l'Assemblée. Mais il y a plus de deux fonctionnaires par député pour parvenir à faire fonctionner la boutique. Au final, pour qu'une assemblée quasi-déserte adopte des textes de loi soi-disant au nom du peuple, il faut rémunérer presque 4000 personnes. Pour une institution chargée d'assurer le fonctionnement rationnel de l'Etat, toute réflexion devrait commencer par un examen critique de sa propre situation.

Le budget du Sénat est de 336 millions d'euros environ pour 348 sénateurs en 2021. 40% environ servent à payer le personnel dont 1140 fonctionnaires et environ 1100 collaborateurs (*Colonna d'Istria et Stefanovitch, b- p. 122*). Il y a plus de 3 fonctionnaires par sénateur pour arriver à faire fonctionner cette institution désuète.

Pour produire des textes de lois, il faudrait donc non seulement ces deux institutions beaucoup plus théâtrales qu'intellectuelles au niveau des élus (soit environ 6500 personnes) mais en plus une armée de fonctionnaires de l'Etat dans les ministères qui en réalité préparent les projets de loi du gouvernement. En conséquence, le budget de production des textes législatifs pourrait frôler le milliard d'euros.

Or en 1998, le Premier ministre Lionel Jospin a

porté une appréciation assassine sur la qualité de cette production dans une circulaire invitant à rendre l'ordre juridique un peu plus lisible pour les citoyens :

"Nos concitoyens sont justement irrités par le nombre et la complexité des règles que l'Etat leur impose, ainsi que par la difficulté d'y avoir accès... La production de normes juridiques n'en doit pas moins éviter certaines dérives : dispositions nouvelles se superposant sans s'y insérer de façon claire, aux dispositions existantes ; textes obscurs suscitant toutes sortes de difficultés d'interprétation et d'application ; procédures inutilement complexes portant en germe des développements contentieux ; ambiguïtés volontaires engendrées par une pratique mal maîtrisée de la concertation ; dispositions sans contenu normatif n'ayant leur place que dans les exposés des motifs ou les débats ; recours à un langage codé connu des seuls initiés donnant à l'administration et à quelques spécialistes un monopole d'interprétation " (*Circulaire du 6 juin 1997 relative à l'organisation du travail gouvernemental, JORF n°131 du 7 juin 1997 p.9170*).

Dix sept ans plus tard, les choses semblent avoir peu évolué puisque le Président du Conseil constitutionnel a lui aussi eu l'occasion lors de la cérémonie des vœux à l'Elysée du 6 janvier 2014 de dénoncer la production de lois "aussi longues qu'imparfaitement travaillées", de "dispositions incohérentes et mal coordonnées", de "textes gonflés d'amendements non soumis à l'analyse du Conseil d'Etat", et de "modifications récurrentes des mêmes règles " (*Le Monde, 8/1/14*). Et en 2017, le Conseil

constitutionnel censure même une disposition de la loi Egalité et Citoyenneté au motif qu'elle est inintelligible (§121) car l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (§119) découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 (2016-745 DC du 26 janvier 2017).

Faut-il rappeler que non seulement les citoyens s'y perdent mais que même les professionnels du droit comme les juristes de l'administration, les avocats ou les juges s'y perdent aussi (annulations de textes du gouvernement par le Conseil d'Etat, censure de lois par le Conseil constitutionnel, jugements de première instance infirmés en appel, cassation de décisions de Cour d'appel par la Cour de cassation, décisions du Tribunal des conflits quant les juges ne savent même pas s'ils sont compétents ou non - comment les justiciables pourraient-ils alors le savoir ? -... Et encore il n'y a qu'un seul degré d'appel avant la cassation. Avec la fécondité brouillonne et foisonnante du juridisme français, chacun imagine sans difficulté ce qu'il en serait s'il y avait dix degrés d'appel ! Le dixième degré aurait le mot de la fin parce que ce serait le dernier, mais rien ne prouve que sa décision serait plus pertinente en droit que celle des juges de première instance. Certes, à un moment donné, il faut bien arrêter les moulinets juridiques. Même avec une procédure courte sur la forme mais en réalité longue dans le temps, le système juridique français est devenu une telle usine à gaz que l'interprétation de la règle juridique devient tributaire de savants calculs de probabilité. Dans ces

conditions, la sécurité juridique des citoyens est sérieusement remise en cause.

Si les parlementaires se consacraient plus à peaufiner les textes de lois qu'à faire des ronds de jambes sur les estrades dans leur circonscription, ce serait déjà un grand pas en avant dans l'amélioration des textes législatifs et dans la mise en œuvre par eux d'un minimum de conscience professionnelle.

Cette conscience professionnelle devrait être le corollaire du statut confortable qu'ils se sont octroyé eux-mêmes avec l'argent des contribuables qu'ils rançonnent selon les besoins.

Ce statut est d'abord caractérisé par un "salaire" largement supérieur à la moyenne des salaires en France (2,5 fois selon René Dosière, *EDC p.11*). Mais la comparaison devrait logiquement s'effectuer à travail effectif car mis à part de rares cas d'emplois fictifs, les salariés vont au travail et les entreprises ne sont pas désertes (sauf aujourd'hui pratique du télétravail dans certains postes).

Le mot "salaire" chagrinerait beaucoup les intéressés car ils s'en tiendraient à la théorie infantilisante de la gratuité des fonctions. (*Quivy 2010 p.88, art L 2123-17 CGCT pour les communes, art. L 3123-15 pour les conseils départementaux...*). Ainsi, ils ne toucheraient pas un salaire mais une indemnité visant à les indemniser du temps passé à se dévouer "gratuitement" pour la cause publique. Les esprits caustiques remarqueraient que les bénévoles des Restos du cœur n'ont pas encore songé à se faire indemniser... Et que pour les centaines de milliers de chômeurs inscrits à Pôle-Emploi qui accepteraient

de remplir les fonctions de sénateur pour seulement le quart du tarif en vigueur, ce ne serait alors plus du bénévolat mais de la charité !

En 2021, un député touche chaque mois 5715 euros net d'indemnité parlementaire et 5373 euros net d'avance sur frais de mandat (l'AFM remplace en 2018 l'IRFM dont l'absence de contrôle sur son utilisation avait conduit à des abus –achats de biens immobiliers...-). Le député bénéficie en plus d'une enveloppe mensuelle de 10581 euros pour rémunérer des collaborateurs.

Il convient de préciser que l'AFM n'est pas imposable, 10% de son montant sont dispensés de justification d'emploi au titre de "frais" et le reste de l'enveloppe fait seulement l'objet de contrôles aléatoires. Sur les 7100 euros brut de l'indemnité parlementaire 1420 euros ne sont pas imposables non plus (*EDC p.30*). Et dans le crédit pour rémunérer des collaborateurs, une partie pouvait servir à rémunérer un membre de la famille ce qui assurait une certaine prospérité à la cagnotte familiale (un député sur six employait un membre de sa famille en 2017 –*Le Monde 1/3/17*- sans que soit vérifié l'effectivité du travail, contrairement au cas de l'épouse de François Fillon quand son mari s'est présenté à l'élection présidentielle de 2017). Mais la loi du 15 septembre 2017 interdit désormais l'emploi d'un membre de la famille directe (conjoint, parents, enfants, beaux-parents et beaux-enfants).

A coup sûr, les électeurs trouveront à Pôle-emploi des centaines de milliers de chômeurs qui pour le tiers de ce tarif et même sans aucun régime spécial de retraite, exerceront la charge réellement,

avec assiduité, compétence et conscience professionnelle... Il ne sera effectivement pas très difficile de faire mieux que de nombreux élus.

Sur le plan du salaire, les sénateurs ne sont évidemment pas plus mal servis bien que l'utilité de leur institution soit encore plus contestable que celle de l'Assemblée nationale qui en théorie pourrait remplir une fonction utile à la société (*Voir, IIe Partie*). Et de toute évidence, accroître le nombre de membres d'une institution inutile pour avoir plus de prébendes à distribuer en a choqué plus d'un. Mais à force d'exagérer, les élus scient petit à petit la branche sur laquelle ils sont assis (de 331 membres en 2003, le Sénat passe à 348 membres en 2008).

Dans ces temps difficiles pour les régimes de retraite, les parlementaires en sont venus à imposer aux citoyens de travailler plus longtemps pour enfin toucher une retraite bien méritée dont la moyenne nationale est en 2018 de 1784 euros mensuels pour les hommes et de 1110 euros mensuels pour les femmes. Nombreux sont alors ceux qui s'étonnent du régime de retraite accordé aux parlementaires, sur décision des parlementaires eux-mêmes. Si la démocratie est de manière tout à fait fictive "le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple", la démocratie représentative est de manière bien réelle cette fois "le gouvernement du peuple, par les élus et pour les élus". Ainsi après cinq années de mandat, la retraite mensuelle du député était déjà de 1500 euros et celle du sénateur de 1869 euros après six ans de Sénat, certes avec une cotisation majorée mais au final l'élu la fait prendre en charge

par les contribuables. Et après quinze ans de mandat, le retraite mensuelle tournait autour de 4778 euros (*Quivy, p.114*). A partir du 1^{er} janvier 2018, le régime de retraite des députés a été aligné sur celui des fonctionnaires sans que les droits acquis antérieurement soient modifiés. Ainsi, depuis cette date après un mandat de 5 ans, la retraite n'est plus que de 664 euros (*site AN*) tandis que le sénat verse à ses élus une pension de 2190 euros net par mois, hors majoration, après un seul mandat (*Le Monde 14/12/2019*).

Comment ces grands personnages tout imbus du prestige de leur fonction peuvent-ils se permettre de chicaner sur le nombre d'annuités imposés aux citoyens et sur les avantages accordés au titre de la pénibilité qui s'accroît pourtant considérablement avec l'âge ? Cette bassesse est d'une indignité renversante. Les travailleurs du bâtiment, les bûcherons, les ouvriers enfermés dans l'enfer sonore de l'usine, les cantonniers, et tous ceux dont l'activité professionnelle est un véritable baigne pourraient bien un jour se réveiller. Tout le monde comprend pourquoi les classes dominantes leur fournissent avec empressement une télévision infantilisante et des discours soporifiques assortis de l'accusation infamante selon elles de "populisme" dès que les travailleurs (les vrais) s'aventurent à dénoncer les pratiques des parlementaires.

Naturellement, ces retraites parlementaires viendront s'empiler sur les autres retraites comme c'est le cas notamment pour les anciens présidents de la République.

Ainsi pour Jacques Chirac c'était chaque mois selon EDC (p.35) sa retraite de député (5031 euros) plus celle de maire et conseiller général (5000 euros) plus celle de magistrat à la Cour des comptes (3500 euros) plus celle de Président de la République (5250 euros) soit environ 18800 euros de retraite auxquels s'ajoute les 12000 euros de membre de droit du Conseil constitutionnel soit un total mensuel d'environ 31000 euros brut.

Après avoir vécu "sur la bête" pendant plus de quarante ans de vie publique (*Quivy, p.195 à 198*) l'ancien président bénéficiait en plus d'avantages en nature. En général, les politiciens en tant que grands patrons de l'Etat s'enrichissent beaucoup moins que les grands patrons du privé. Leur patrimoine sera moins conséquent. Mais dans les trois éléments de la propriété à savoir l'*usus*, l'*abusus* et le *fructus* soit le fait de jouir de l'usage de la chose, d'en disposer pour la céder, et d'en récolter les fruits, le premier assurant la jouissance est bien le plus important. Vivre gratuitement et de façon durable dans les palais de la République avec tout le personnel attaché est finalement beaucoup plus gérable que d'acheter le palais, le meubler, l'entretenir, payer le cuisinier, les jardiniers, les agents de surface..., les taxes foncières et d'habitation ainsi que les frais d'entretien. Ainsi de manière totalement injustifiée, pour les anciens présidents de la République le fait de cesser leurs fonctions ne met pas fin aux avantages en nature. Ceux-ci disposent d'un appartement de fonction meublé et équipé avec deux personnels de service (celui de Nicolas Sarkozy

est loué par l'Etat pour 180 000 euros annuels -*Le Monde* 16/5/12), deux policiers pour la protection rapprochée, une sécurité particulière pour le domicile privé, une voiture de fonction à titre permanent avec deux chauffeurs, sept collaborateurs permanents pour le secrétariat (*EDC*, p.34). Ces avantages ont été légèrement réduits dans le temps par décret du 4 octobre 2016 du Président Hollande (après cinq ans trois collaborateurs seulement et un agent de service, suppression de la voiture de fonction et des chauffeurs...). Dans cette dynamique vertueuse, le Président Macron a lui limité en septembre 2019 les avantages des anciens premiers ministres (un secrétaire particulier pendant dix ans maximum mais ils gardent le bénéfice d'un véhicule avec chauffeur...-*D.20 septembre 2019*).

En plus, la résidence secondaire des Chirac, le château de Bity en Corrèze était sous la protection de six gendarmes mobiles et celle des Giscard, le château d'Authon en Loir-et-Cher sous la protection de quinze gendarmes mobiles (*EDC*, p.35). Selon le vieil humour populaire du XXe siècle, il suffit à la France des châteaux de faire payer la France des faucilles et des marteaux.

Naturellement, comparés aux avantages des anciens présidents de la République accordés par les présidents eux-mêmes sur des bases juridiques incertaines (Voir lettre valant décision demandée par François Mitterrand et signée par le Premier ministre Laurent Fabius le 8 janvier 1985 -*EDC*, p.34-), les avantages en nature des parlementaires semblent bien dérisoires.

Ces derniers bénéficient d'une carte de métro gratuite (mode de déplacement qui ne flatte pas trop la vanité des élus), d'une flotte de voitures particulières des assemblées avec chauffeur (difficile à obtenir à l'improviste), de billets de train gratuits en première classe, de 80 passages aériens gratuits entre la circonscription et Paris en classe Affaire et de 12 voyages aériens gratuits hors circonscription. Un crédit "informatique" permettant de bien équiper le bureau à Paris et celui dans la circonscription s'ajoute aux fournitures et frais de fonctionnement du bureau. Quant aux repas à la charge des parlementaires, les députés préfèrent souvent le restaurant des Invalides "Chez Françoise" que leur restaurant du 101 rue de l'Université d'une grisaille sinistre. Les sénateurs sont quant à eux plutôt gâtés dans leur restaurant "vieille France" aux lustres étincelants.

En fait, tous ces avantages du statut de parlementaire correspondent au statut du parlementaire de base. Il s'agit du cas commun. Vice-présidents, questeurs, présidents de commission et présidents de groupe se voient aussi gratifiés d'avantages supplémentaires substantiels.

L'indemnité mensuelle du président du Sénat est abondée de 7196 euros supplémentaires et celle du président de l'Assemblée nationale de 7297 euros supplémentaires (*sites Sénat et AN*) auxquels s'ajoutent pour l'un la prestigieuse résidence de fonction avec serviteurs dévoués achetés à prix d'or au Petit Luxembourg (Hôtel particulier du XVIIe siècle) et pour l'autre, l'Hôtel de Lassay avec un

même service.

A titre d'illustration, en 1994, le nouveau président de l'Assemblée nationale Philippe Séguin a soi-disant rétabli le protocole républicain. Quand il rejoignait le mercredi après-midi la salle des séances de l'Assemblée en venant de son domicile de fonction contiguë au Palais Bourbon, l'hôtel de Lassay, il cheminait à pied entre deux rangées de gardes républicains au garde-à-vous dont certains frappaient des tambours. Chacun peut bien imaginer le côté grotesque de la mascarade se déroulant dans la salle des pas perdus désertée à cette heure-là. Au milieu, Philippe Séguin, massif et le regard rivé au sol, glissait l'air grave vers le perchoir de la salle des séances avec un épais dossier sous le bras. Ce qui était appelé "protocole républicain" ne visait en fait qu'à flatter un ego bouffi sans aucune considération des finances publiques. Mais est-ce bien aux contribuables de financer ces délices de la vanité alors qu'est dénoncé en permanence le manque de moyens de la police et de la gendarmerie pour assurer efficacement la sécurité des Français sur le territoire national ?

Aujourd'hui encore, chacun peut voir des photos du Président de la République avec en fond d'image un garde républicain réifié, décor particulièrement prisé par Hollande et Macron, le regard dans le lointain, une lame d'épée lui passant verticalement entre les deux yeux. D'une part, les fonctionnaires dédiés à la sécurité ne sont pas des potiches décoratives à l'usage des élus et d'autre part, là encore les contribuables n'ont pas à financer les vanités des élus. La Cour des comptes, dont la

présidence avait assuré en son temps une retraite prestigieuse à Philippe Séguin, souligne en 2013 qu'à l'Elysée, à Matignon ou à l'Assemblée nationale "les missions de la Garde répondent davantage à des objectifs de prestige qu'à des besoins de sécurité" pour un coût annuel d'environ 280 millions d'euros (Cour des comptes, *référé n°65 368 sur la Garde républicaine*).

Les élus gagneraient beaucoup en crédibilité en supprimant tous ces protocoles inutiles et coûteux qui ne visent qu'à flatter leur ego. Le spectacle des séances au Sénat avec annonce par roulement de tambour de l'arrivée du président de séance accompagné d'un huissier avec épée à la ceinture ne grandit pas l'institution. Les mêmes observations vaudraient encore pour ces rencontres internationales de chefs d'Etat obligatoirement assorties du passage en revue de la Garde. A l'origine, il s'agissait d'impressionner l'adversaire potentiel. Aujourd'hui, il s'agit seulement de faire les intéressants devant les caméras de télévision.

Les élus rétorqueront que "le peuple" est attaché à ce décorum et qu'ils ne font que donner satisfaction à leurs électeurs. Mais "le peuple" pourrait bien souligner qu'il ne l'a jamais demandé et qu'il voudrait bien connaître le coût réel pour la collectivité de la seule satisfaction personnelle des élus enfermés dans leur petit monde de vanités et d'ego boursoufflés.

En vérité, tous les délices du trône liés à la fonction parlementaire pourraient être acceptables si d'une part ils n'étaient pas accordés par les

parlementaires eux-mêmes et si d'autre part, ils étaient la contrepartie d'un travail utile et bien réel au parlement pour l'élaboration de la loi. Or d'une manière générale, ce qui est bien réel ce sont les indemnités et les avantages mais pas toujours le travail censé être effectué en contrepartie.

Par ailleurs ces avantages liés à la fonction représentent les avantages légaux. Certains ne s'en contenteront pas et manifesteront un appétit insatiable pour tout ce qui peut tomber sous leur main. S'enrichir au maximum sur le dos du contribuable pendant le temps du mandat est devenu une telle dynamique que le législateur a dû donner des gages aux contribuables en instaurant un système de déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat afin de contrôler la variation du patrimoine de l'élu. Ce contrôle a été renforcé par la loi du 11 octobre 2013. Certes, la difficulté à discerner parfois la frontière juridique réelle entre la caisse privée et la caisse publique peut conduire à des égarements (Le général de Gaulle renonçant à sa retraite d'officier en devenant Président de la République et choisissant un mode de vie simple et respectueux des deniers publics ne semblait pas avoir de difficulté à établir cette frontière -*Quivy, p.186 à 188*-). Mais en fait, beaucoup de dérapages ne relèvent pas de l'innocence. Et chacun soulignera que les dérapages sur l'enrichissement personnel (en capitalisation ou en consommation immédiate comme les frais de bouche -bien mal nommés en réalité) sont plus graves que ceux liés à la gestion des affaires en général. En effet, l'élu investi d'un pouvoir de décision qui voit passer tous les jours sur

son bureau des piles de parapheurs à sa signature commettra nécessairement des irrégularités quelle que soit la compétence de ses collaborateurs, tout comme l'automobiliste qui roule beaucoup commettra nécessairement des infractions au code de la route quelle que soit sa vigilance.

Et il convient de noter pour terminer que les salaires dépourvus de contrepartie dans la plupart des cas, les retraites exorbitantes dans tous les cas comparées à celle des vrais travailleurs et les avantages indus n'empêchent pas les parlementaires de se poser en modèle pour la société. Ainsi, suivant en cela l'exemple historique des religieux qui se sont toujours chargés de mettre dans la tête des enfants les idées qu'ils souhaitaient voir prospérer afin de pérenniser leur modèle social, les parlementaires ont initié des actions ciblant les jeunes.

Le Sénat n'a pas eu l'outrecuidance de créer un parlement des enfants comme à l'Assemblée nationale sinon le jour de la visite des enfants serait en quelque sorte le seul jour où l'amphithéâtre se remplirait. Le Sénat s'est contenté d'un site pédagogique "Sénat Junior" qui se garde bien de décrire la réalité de l'institution aux citoyens en herbe. Mieux vaut commencer à les tromper très tôt, les résistances à accepter un jour la vérité seront alors beaucoup plus tenaces.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas eu ces scrupules et organise depuis 1994 une manifestation appelée le "Parlement des enfants". Seules peuvent participer les classes de CM2. Elles doivent rédiger une proposition de loi de quatre articles maximum

et après examen par un jury, 577 enfants seront conviés à jouer la pièce de théâtre parlementaire dans un amphithéâtre pour une fois au grand complet. La séance se déroule en juin et les professeurs des écoles désignés ne se plaindront certes pas du voyage au frais des contribuables pour accompagner les apprentis citoyens (surtout ceux des DOM/TOM).

Le site de l'Assemblée nationale qualifie cette manifestation de "leçon d'éducation civique". Recevoir une leçon d'éducation civique de parlementaires pratiquant un absentéisme massif en violation des textes, cumulant les mandats et donc les recettes et les honneurs qui vont avec, s'octroyant des avantages exorbitants sur le dos des contribuables et mentant aux électeurs sur l'effectivité de leur travail ne manque pas de pittoresque. Le parlement des enfants est en fait une tromperie organisée par l'Etat (parlement et ministère de l'Education nationale) visant à maintenir acceptable le système de démocratie dite représentative qui au fil du temps tombe en discrédit dans l'esprit des citoyens notamment à cause du comportement lamentable de nombreux élus. Les contribuables n'ont pas à financer la tromperie bien organisée de leurs enfants. Tant que les élus ne seront dans l'ensemble pas plus présentables moralement, il convient de mettre un terme à cette entreprise d'endoctrinement et d'asservissement intellectuel des citoyens. L'infantilisation du citoyen pour mieux le dominer commence dès l'enfance avec le concours de ceux qui y sont particulièrement intéressés, c'est-à-dire les

élus. Chacun remarquera que les élus des conseils généraux se sont empressés de suivre le mauvais modèle des élus nationaux, endoctrinement d'autant plus utile à leurs yeux qu'ils ont failli disparaître avec tous leurs avantages (*V. Reflets d'Allier, décembre 2013, p.7*).

Dans les coûts de la représentation nationale ne doit pas être oubliée non plus une vieille pratique de l'institution consistant à financer des collectivités locales ou des associations choisies par les parlementaires. Une somme globale appelée "réserve parlementaire" permettait aux parlementaires d'apporter leur concours ciblé sous la forme de subvention d'Etat. Cette réserve de 90 millions d'euros annuels à l'Assemblée nationale (*site AN 2/2/14*) était répartie de façon inégalitaire entre les députés. En 2011, plus de 11 millions d'euros étaient alloués au président de l'Assemblée et en 2014 étaient prévus 520 000 pour le président, 260 000 pour les présidents de commission, les présidents de groupe, les questeurs et les vice-présidents. Chaque député avait la possibilité de proposer l'attribution d'une subvention à hauteur de 130 000 euros en moyenne. Mais la somme globale était partagée entre les groupes politiques à charge pour eux de moduler les sommes entre chacun de leurs membres.

Certes, cette réserve parlementaire ne constituait pas une alimentation de la caisse personnelle des parlementaires. Mais en leur donnant la possibilité d'attribuer des subventions de l'Etat, cette procédure permettait de favoriser indirectement leur réélection

future en achetant des fidélités par un saupoudrage bien ciblé (ex député-maire subventionnant sa commune). Les parlementaires ne devraient pas pouvoir distribuer à leur guise l'argent public qu'ils ont pris eux-mêmes dans la poche des contribuables en augmentant sans cesse leurs impôts. Il convenait alors de mettre fin à cette pratique et non pas seulement d'assurer une meilleure répartition de l'usage de ces fonds entre les parlementaires. Aussi bien, en 2017 la réserve parlementaire a été supprimée et remplacée par le Fonds de développement de la vie associative (FDVA) et la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)(LO 9 août 2017).

Et dans le panorama national des "représentants" ronronnant dans les délices de la fonction ne doit pas être oublié le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE). Institution prévue par les articles 69 à 71 de la constitution de 1958, elle n'a qu'un rôle consultatif. Ces consultations au prix fort (budget de plus de 44 millions d'euros en 2021, et par exemple environ 1,5 million d'euros le coût moyen d'un rapport en 2015 -*Figaro Magazine*, 6/11/2015) émanent en fait de personnes désignées par des organisations professionnelles et syndicales, des associations, des fondations ou même par le gouvernement jusqu'en 2021 (50 membres sur 233). La réforme de 2021 a réduit le nombre de membres de 233 à 175 et le gouvernement a perdu le pouvoir d'en nommer, perdant ainsi un moyen de récompenser des fidélités politiques (LO 15 janvier 2021).

Les heureux récompensés se verront attribués une indemnité mensuelle de 3861 euros brut.

Cette institution aussi peu démocratique que le Sénat mérite de même de disparaître le plus tôt possible. Le général de Gaulle avec son projet de fusion du Sénat et du CES lors du référendum de 1969 avait vu juste en mettant dans le même sac deux gadgets constituant une offense aux contribuables. Malheureusement, pour des raisons sans relations avec ces deux institutions ni avec la procédure constitutionnelle choisie (art.11C), le vieux général déclinant ne fut pas suivi dans son entreprise.

II - Au niveau local

Le niveau local français est composé d'un millefeuille de collectivités et d'organismes issus de presque deux siècles de péripéties politiques. En 2021, il y aurait environ 600 000 élus dont 348 sénateurs, 577 députés et 79 députés européens soit un reliquat d'un peu moins de 600 000 élus locaux environ. Avec 34961 communes ce sont naturellement les conseils municipaux qui sont les plus gros consommateurs d'élus soit 503305 membres (*collectivités-locales.gouv.fr*).

A ces élus s'ajoutent 1922 conseillers régionaux et 4058 conseillers départementaux. Le chiffre des élus intercommunaux semble incertain (environ 38 000) mais importe peu car ils sont déjà comptabilisés dans les élus communaux (*art. L 273-5 I C.El*). Néanmoins, le même élu non rémunéré dans son conseil municipal peut être un élu intercommunal

rémunéré. D'où le succès grandissant de l'intercommunalité.

La rémunération globale des élus locaux coûterait environ 1,6 milliards d'euros par an aux contribuables en 2008 (2009, *EDC p.18*).

Tous feront en général valoir qu'en pourcentage des dépenses globales de leur institution, cela représente peu de chose. Mais le transfert de compétences de l'Etat vers les conseils régionaux et les conseils départementaux s'est accompagné en général du transfert des moyens d'assurer les compétences transférées. Les budgets s'en trouvent artificiellement gonflés et le coût des élus apparaîtra en pourcentage encore plus dérisoire à leurs yeux.

Le système de rémunération est tellement complexe qu'il serait tentant de prendre la dépense globale et de la diviser par le nombre d'élus soit 1,6 milliard divisé par 600 000, soit en moyenne 2666 euros par an ou 222 euros par mois par élu. Mais ce raccourci ne rend pas compte de la réalité. En effet, la majorité des élus communaux ne touchent pas d'indemnité. La fonction est par principe bénévole ("gratuite" selon l'art. L 2123-17 CGCT dans une ancienne rédaction de 1884. En fait, ce serait plutôt l'élu qui serait "gratuit" pour la fonction et non pas la fonction qui serait "gratuite" pour l'élu car dans ce cas cela signifierait seulement que l'élu n'a pas à acheter la fonction comme dans le système de la vénalité des offices sous l'Ancien régime. Il aurait mieux valu écrire que les fonctions de maire.... sont exercées à titre gratuit et seul le prestige supposé de la fonction peut rémunérer le dévoué citoyen si tant est que les autres élus qui s'en mettent plein les

poches ne réduisent pas ce prestige à néant pour les vrais bénévoles. En principe (*art. L 2123-20 CGCT*), seuls les maires et les adjoints touchent des indemnités sauf dans les villes de plus de 100 000 habitants (*art. L 2123-24-1 CGCT*).

A la différence des élus nationaux, les élus locaux ne déterminent pas eux-mêmes le montant de leur indemnité. Le cadre général est fixé par les parlementaires (dont 45% de députés-maires à l'époque -*EDC p.40-*). La marge de manœuvre des élus locaux est réduite, la loi ne posant que les plafonds d'indemnité. Malgré cela "le revenu des élus a, en moyenne, progressé de 5% par an, entre 2000 et 2011" alors que "le revenu national net réel des Français a stagné (0,3% d'augmentation par an)" (*EDC p.18*).

A - Les conseils régionaux

Appelés Etablissements publics régionaux en 1972, ceux-ci bénéficient de l'élan de décentralisation impulsé par le gouvernement Mauroy en 1981. Depuis 1986, ils sont de véritables collectivités locales et les membres du Conseil sont élus au suffrage universel direct.

Les conseils régionaux devaient constituer des entités territoriales comparables à d'autres entités européennes et assurer une plus grande harmonisation de l'action économique. Les trop nombreux départements ne le permettaient pas. La logique aurait voulu que déjà à l'époque les départements soient supprimés. Mais même en 2008, la tentative a échoué (*Voir 2^e Partie*).

Les 1922 conseillers régionaux, à la différence des 503305 conseillers municipaux, sont tous "indemnisés". L'article 4135-15 CGCT plafonne le montant maximum de ces indemnités notamment en fonction du nombre d'habitants dans la région concernée. Depuis 2019, pour le président, l'indemnité mensuelle est de 5639 euros, de 2118 à 3725 euros pour les vice-présidents et de 1555 à 2722 euros pour les conseillers (*data-gouv.fr*). Et pour que tout les élus ne soient pas en même temps vice-président pour majorer leurs recettes, l'article L. 4133-4 CGCT précise que le nombre des vice-présidents ne peut excéder le tiers de l'effectif du conseil. Les parlementaires connaissent bien les tentations irrépressibles des élus...

Le conseil régional doit se réunir au moins une fois par trimestre soit 4 fois par an minimum (*art. L 4132-8 CGCT*) et malgré cette faible exigence, leurs présidents doivent souvent faire face à un absentéisme endémique (*Voir, Chapitre 2-III*). L'article L 4135-15 CGCT prévoit pourtant que l'indemnité est due pour "l'exercice effectif de leurs fonctions". Cette indemnité peut être réduite de moitié au maximum en cas d'absentéisme dans les conditions fixées par les règlements intérieurs (*art. L 4135-16 CGCT*). Autrement dit, l'élus qui ne vient jamais touchera au moins entre 756 euros et 1323 euros mensuels si le plafond des indemnités lui avait été attribué. Les contribuables peuvent naturellement se demander ce qui est indemnisé par cette demi-indemnité. Et encore s'agit-il du cas extrême car les absents semblent rarement

sanctionnés. Chacun peut constater que les sites Internet des conseils régionaux se gardent bien de longs développements sur ces problèmes d'indemnités et d'absentéisme. Un discours lénifiant sur l'action de "vos" élus au sein de "votre" conseil régional tente en général non sans succès de faire oublier aux contribuables les sujets qui fâchent.

Ils sont en général installés avec un personnel nombreux dans des locaux luxueux dont les coûts de construction ont pu parfois émouvoir les contribuables dénonçant les dépenses somptuaires de leurs élus. Voitures de service pour certains élus, restaurant pour accueillir les invités, défraiement de frais particuliers, frais de communication... complètent la panoplie traditionnelle de l'élus français (*Colonna d'Istria et Stefanovitch, a*) p.38, 44 s.).

B - Les conseils départementaux (ex conseils généraux)

Les conseils généraux existaient depuis 1800 et étaient bien mal nommés. Il aurait été plus pédagogique de les appeler d'emblée "conseils départementaux" comme en 1789 (date de création des départements) mais naturellement cela aurait fait ressortir le côté millefeuille avec les conseils régionaux et les conseils municipaux. Ces conseils devraient naturellement être supprimés en même temps que l'échelon administratif des départements. La deuxième partie de ces réflexions analysera la tentative avortée de les supprimer, tentative entamée en 2008 et à laquelle la nouvelle majorité

élue en 2012 a mis un terme.

Elle a aussi sensiblement modifié la donne par la loi du 17 mai 2013 applicable à partir de 2015. Désormais les conseils généraux s'appellent "conseils départementaux".

Les 4058 conseillers départementaux sont tous rémunérés, à la différence des 503 305 conseillers municipaux. Si le principe très théorique de la gratuité de l'exercice du mandat demeure, l'article L 3123-15 CGCT prévoit que les membres du conseil départemental reçoivent une indemnité. Là encore le montant maximum de celle-ci a été fermement plafonné par les parlementaires. Ils auraient sans doute mal vécu le fait que les conseillers généraux s'accordent plus qu'eux-mêmes dans l'exercice plus ou moins fictif de leur fonction. Ainsi, en application de l'article L 3123-16 CGCT et en fonction du nombre d'habitants dans le département, les présidents des conseils départementaux reçoivent une indemnité mensuelle de 5639 euros, les vice-présidents une indemnité maximum comprise entre 2178 euros et 3811 euros et les conseillers entre 1556 et 2723 euros au maximum (*data.gouv.fr*).

Le conseil départemental comprend un binôme Homme/Femme par canton et peut être composé de 4 à 15 vice-présidents. Là encore le législateur a trouvé plus prudent d'en limiter le nombre à 30% de l'effectif du conseil (*art. 3122-4 CGCT*) eu égard à la quête permanente d'indemnités plus élevées.

Le conseil départemental doit se réunir au moins une fois par trimestre (*art. L 3121-9 CGCT*). Ici encore malgré le faible nombre de réunions annuelles et l'obligation de l'exercice "effectif" des fonctions, le

fléau de l'absentéisme sévit parfois de manière endémique. Tout comme pour les conseils régionaux, les indemnités des membres peuvent être réduites de moitié au maximum (*art. 3123-16 CGCT*) en fonction de leur participation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le site Internet des conseils départementaux n'est en général pas très explicite sur les sujets qui fâchent à savoir les indemnités, les avantages accordés aux élus et leurs absences.

Comme pour les conseils régionaux, les conseillers départementaux sont en général installés dans des locaux luxueux avec un personnel nombreux. Voitures de service pour certains élus, restaurant pour accueillir les invités, défraiement de frais particuliers, logements de fonction pour certains... complètent toujours la panoplie traditionnelle de l'élus français.

C - Les conseils municipaux et leurs excroissances

Les 53 305 conseillers municipaux et les 34 965 maires représentent le gros de la troupe des élus. Si tous les maires et les adjoints sont indemnisés, tous les conseillers municipaux ne le sont pas. Ici la gratuité de l'exercice des fonctions prend tout son sens. C'est sans doute pour cela que le ressentiment de la population contre les élus sera moindre pour les conseillers municipaux bénévoles (en général villes de moins de 100 000 habitants, *art. L 2123-24-1 CGCT*) que pour les parlementaires trop gâtés par eux-mêmes.

Les conseils municipaux comprennent de 9 à 69 membres en fonction du nombre d'habitants dans la commune. Le nombre d'adjoints au maire est déterminé par le conseil municipal dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil municipal (*art. L 2122-2 CGCT*).

Selon l'article L 2123-17 CGCT "les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites". Mais l'article L 2123-20 CGCT s'empresse de prévoir des indemnités de fonction. L'article L 2123-18 CGCT prévoit de son côté les remboursements de frais ce qui à juste titre permet aux conseillers non indemnisés de rester dans le bénévolat sans devoir tomber dans la charité.

Les indemnités de fonction des maires varient essentiellement en fonction de deux paramètres : le nombre d'habitants dans la commune et le classement de la commune en 6 catégories. Si bien que le montant maximum légal brut mensuel des indemnités de fonction des maires sera de 643 à 5484 euros dans les communes de base, de 739 à 6306 euros dans les communes chef-lieu de canton, de 1951 à 6580 euros dans les communes chef-lieu d'arrondissement, de 2600 à 6855 euros dans les communes chef-lieu de département, de 1286 à 6855 euros dans les communes classées touristiques et de 2458 à 5484 euros dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine (*Quivy, p.208*). Il convient de souligner qu'environ 52% des communes ont moins de 500 habitants et plus de 90% ont moins de 3500 habitants ce qui donne une fourchette d'indemnités de 643 à 3252 euros.

Pour les adjoints au maire, le montant maximum

légal des indemnités varie aussi en fonction du nombre d'habitants dans la commune et du classement de la commune. Cela donne une fourchette de 249 euros à 3426 euros (*Quivy, p.212*) soit pour plus de 90% des communes françaises (moins de 3500 habitants) une fourchette de 249 à 1248 euros.

Avec environ 35 000 communes assorties de plus de 45 000 clochers, la France est extrêmement morcelée du point de vue administratif. Si bien que plus de la moitié des communes ont moins de 500 habitants. Avec le progrès technique et l'exode rural est apparu la nécessité de regrouper des communes pour engager des actions en commun. Logiquement, les structures de regroupement auraient dû entraîner la suppression des communes concernées. Mais il n'en a rien été, excepté dans le cas beaucoup moins répandu de fusion de communes. Ainsi les communes ont sécrété des excroissances auxquelles elles délèguent une partie seulement de leurs compétences ce qu'il est convenu d'appeler l'intercommunalité. Et naturellement, ces excroissances donnent lieu encore à des indemnités permettant souvent à ceux qui ne peuvent en bénéficier dans le cadre communal d'en obtenir dans le cadre intercommunal.

La coopération intercommunale se concrétise par les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. La deuxième partie apportera des précisions sur leurs particularités. Mais en terme de coût des élus, ces structures

entraînent les dépenses suivantes.

Dans le cadre des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, le montant maximum légal des indemnités varie en fonction du nombre d'habitants de la communauté. Ainsi le plafond de l'indemnité mensuelle du président sera compris entre 3403 et 5484 euros, celui des vice-présidents entre 1248 et 2741 euros et pour les communautés de plus 100 000 habitants, les simples conseillers toucheront au maximum entre 226 et 1058 euros (*Quivy, p.214*).

Pour les communautés de communes, le montant maximum légal des indemnités varie aussi en fonction du nombre d'habitants de la communauté. Pour le président, le montant maximum sera compris entre 482 et 4113 euros et pour les vice-présidents entre 187 et 2056 euros (*Quivy, p.214*). Les simples conseillers ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Il suffit donc de désigner des membres vice-présidents pour s'attirer immédiatement leur reconnaissance. Tel fut le cas de la communauté de communes de Metz qui en 2008 désigna parmi ses 170 délégués 48 vice-présidents gratifiés de 1777 euros mensuels chacun (*Quivy, p.16*). Le tribunal administratif de Strasbourg a annulé pour vice de forme l'élection des 48 heureux élus au motif que le vote avait été effectué à main levée et non pas à bulletin secret comme imposé par la loi (*Le Monde, 14/8/2013*). Cette désignation massive de vice-présidents permettait au président de "fluidifier" les relations au sein du conseil. Cette affaire fut largement reprise par la presse et le nombre de vice-présidents finalement ramené à une vingtaine.

Pour les syndicats de communes en général, le montant maximum légal des indemnités varie en fonction du nombre d'habitants. Pour le président ce sera un montant maximum compris entre 89 et 1414 euros et pour les vice-présidents entre 35 et 707 euros (*Quivy, fusion des tableaux p.216 et 217*).

III - Le cumul des mandats et de leurs avantages

Le cumul des mandats présente un intérêt majeur pour les élus : celui de cumuler les indemnités, les avantages et le prestige liés aux différentes fonctions.

Face à la grogne des contribuables, le législateur a dû limiter le nombre de mandats cumulables (lois du 30 décembre 1985 et du 5 avril 2000) et limiter le montant maximum du cumul des indemnités. Il eut été plus judicieux d'interdire complètement le cumul des mandats (84% d'opinions favorables en avril 2014 et 75% d'opinions favorables à une limitation à deux mandats successifs dans la même fonction, *ViaVoice, 2014*).

En 2014, le parlement a complété les lois précédentes mais sans aboutir à une interdiction totale de tout cumul de mandats. Ainsi, la loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur concerne notamment les fonctions de président ou de vice-président de commune, EPCL, conseil départemental, conseil régional, syndicat mixte. Mais ces nouvelles dispositions ne se sont appliquées qu'à partir des élections législatives de 2017 (*art. LO 141-1 Code*

électoral).

En 2013, sur les 577 députés, il n'y en a que 109 sans aucun autre mandat. Sur 348 sénateurs, 84 seulement n'exercent pas d'autre mandat.

355 députés avaient aussi un mandat communal dont 224 maires, 115 ont un mandat départemental dont 11 présidents de conseil général, 57 ont un mandat régional dont 4 présidents de région et 35 ont un mandat intercommunal.

181 sénateurs avaient un mandat communal dont 121 maires, 96 avaient un mandat départemental dont 34 présidents de conseil général, 18 un mandat régional dont 5 présidents de régions et 20 un mandat intercommunal (*Le Monde*, 3/7/2013 p.6).

En octobre 2021, 56% des députés exercent un mandat local non exécutif et 64% des sénateurs.

Depuis 1992, le parlementaire cumulard ne peut recevoir en plus de son indemnité parlementaire plus de la moitié de celle-ci soit au total 8272 euros brut mensuels (*EDC p.41*). Mais cette limitation ne concerne pas les fonctions exercées dans une intercommunalité selon la loi établie par les intéressés eux-mêmes.

Jusqu'en 2013, les élus touchés par un écrêtement de leurs indemnités pouvait reverser ce surplus à la personne de leur choix parmi les autres élus. Ce procédé singulier permettait d'acheter des fidélités politiques financées par le contribuable. Le parlement a mis un terme à ce procédé en 2013 grâce à un amendement du député René Dosière (*EDC p.46*).

Le cumul des avantages liés aux différents mandats rehausse le prestige local des parlementaires. C'est quand même mieux de recevoir ses électeurs dans un bureau princier de la mairie que dans une ancienne boutique servant de permanence louée au coin de la rue. Il en est de même pour la voiture de fonction, les collaborateurs de la collectivité territoriale qui étofferont le staff du parlementaire et les frais de représentation dont il sera toujours difficile de savoir s'ils permettent la représentation du maire ou celle du parlementaire. S'il n'est pas toujours facile pour les élus de discerner la frontière entre la caisse privée et la caisse publique, il leur sera encore plus difficile de discerner celle entre les fonctions du parlementaire et les fonctions du maire. Mais le maire-député sera un personnage important sur ses terres alors que le député-maire sera dans la plupart des cas l'objet de condescendance de la part de l'aristocratie parlementaire qui ne lui demande que de suivre sans discuter les directives de vote des "chefs".

Non seulement il aurait dû être mis fin au cumul des mandats depuis longtemps mais en plus, le nombre de mandats pouvant être exercé par la même personne devrait être limité au moins comme pour le mandat de Président de la République qui est limité à deux mandats consécutifs (*art.6 C.58*) depuis la réforme constitutionnelle de 2008. L'adjectif "consécutif" semble largement superflu tant la perspective de manquer de candidats est complètement irréaliste. La limitation à deux

mandats consécutifs ou non réduirait certes le choix des électeurs. Mais avant tout, cela éviterait qu'un élu, une famille, un clan et leurs courtisans ne s'incrument durablement dans les rouages du pouvoir.

Le journaliste Patrick Roger souligne par exemple que Christian Poncelet a enchaîné 11 mandats de président de conseil général (Vosges) et a été conseiller général pendant 50 ans. Grâce au procédé du cumul, Christian Poncelet aurait bénéficié de 147 ans de mandats électifs (*Le Monde* 3/7/2013); et 185 ans de mandats électifs pour le sénateur Philippe Madrelle (1937-2019; *Le Monde* 9/9/2019).

Ceci entraîne naturellement des dérives qui ne sont pas à l'honneur des élus (*Voir, Stefanovitch, p.219 à 251*).

Une démocratie dangereuse

Les chapitres précédents ont montré combien la démocratie qui prétendait être représentative l'était si peu notamment à cause des procédures qui ont été mises en œuvre. Mais son but n'a jamais été de représenter qui que ce soit mais seulement de capter le pouvoir pour en faire un usage conforme aux intérêts de ceux qui l'exercent. La théorie est seulement venue mettre du baume sur la rancœur des citoyens spoliés mais quand même éblouis au passage par la fécondité intellectuelle des spoliateurs.

La représentation déjà fictive dans la réalité repose en plus sur le mythe de la compétence et du dévouement des élus. Selon la Sofres "seuls 2% des Français sondés citent les élus politiques comme l'acteur dans lequel ils ont le plus confiance pour défendre leurs intérêts. Les personnes interrogées comptent avant tout... sur elles-mêmes (70%)" (*TNS Sofres, janvier 2010*).

La compétence d'un homme politique se limite parfois à sa compétence pour se faire élire. Et une fois élu, la grande majorité de ceux-ci abandonnera le pouvoir à l'élite du parti. De cet abandon de pouvoir en cascade (des citoyens, sur la base de théories trompeuses, et de nombreux élus, sur la base d'un pouvoir leur paraissant superflu comparé au trône et à ses délices) les décisions seront entre les mains de minorités se querellant dans un entre-

soi bien protégé au sommet du pouvoir.

La technocratie est la grande gagnante de l'abandon de pouvoir par les citoyens. En général issue des grandes écoles, elle est réputée pour avoir la compétence technique dans la gestion des affaires. Mais le vrai problème de la compétence technique est de savoir au profit de qui elle s'exerce. Or les technocrates n'ont pas de compte à rendre aux citoyens. Il leur suffit pour assurer leur carrière de fréquenter les "dîners en ville", véritables lieux de concertation et de décision de la classe dirigeante. Ces lieux sont le sommet de la pyramide au bas de laquelle figure le suffrage universel et tous ses acteurs bercés par l'illusion de la représentation.

L'inconvénient du sommet de la pyramide est naturellement qu'il est très vulnérable à l'égard des pressions des minorités aussi agissantes que discrètes. Elles sont diverses et chacune essaiera d'être servie à la mesure de ses intérêts. Ces lobbys qui ont un poids démesuré auprès d'un cénacle de dirigeants auraient par contre un poids dérisoire auprès de la masse des citoyens. Ce qui est une raison supplémentaire pour rendre aux citoyens une partie du pouvoir de décision qu'ils ont naïvement remis à de soi-disant représentants. Ceci permettrait entre autre aux citoyens de ne pas se laisser entraîner dans des guerres qu'ils réprouvent (I) et de lever de nombreuses interrogations sur le nucléaire militaire et civil (II).

I - Les guerres décidées par les dirigeants

Ce n'est évidemment pas parce qu'un chef d'Etat

n'aime pas l'odeur d'un autre chef d'Etat que les deux peuples qu'ils sont censés représenter ne s'apprécient pas. Dans les guerres entre les seigneurs, les paramètres des affinités personnelles étaient déterminants. Mais ils guerroyaient en leur nom en payant des mercenaires qui se dédommageaient aussi beaucoup sur le terrain par les viols et les pillages. Les seigneurs étaient en général à la tête de leur troupe et maniaient l'épée avec d'autant plus d'ardeur que leur vie et leur trône étaient en jeu.

Dans les Etats dit démocratiques, les chefs d'Etat ne guerroyent pas en leur nom mais au nom du peuple tout entier. Et comme cela se fait au nom du peuple, ils préfèrent naturellement envoyer le peuple donner et prendre des coups à leur place. Le consentement éclairé de la population à l'entrée en guerre devrait donc être de la plus grande importance. Mais la tentation est grande pour les chefs d'Etat moderne de se comporter en seigneurs portant le glaive où bon leur semble. Une guerre de chefs qui restent dans leur bureau et utilisent leurs pions selon leur convenance. Une partie des médias flatte d'ailleurs cette tentation séparant l'élite arrogante et belliqueuse du peuple plutôt pacifiste et légitiment cette séparation de nature à servir les intérêts de quelques oligarchies industrielles et économiques. Ainsi au début 2013, l'intervention de l'armée française au Mali aurait permis à François Hollande de rencontrer ses collègues européens avec "l'aura du chef de guerre". Cette vision journalistique est non seulement infantiliste mais en plus quelle gloire pour une armée professionnelle

occidentale à faire refluer vers le nord du Mali, grâce à des avions militaires sophistiqués et du matériel militaire lourd, des jeunes chômeurs armés de Kalachnikov et se déplaçant sur de simples voitures à plateau ou des motos (Voir, affrontement du 25 novembre 2019 au Mali entre un pick-up et quelques motos de délinquants dégueunillés face à 2 Mirage 2000 et 3 hélicoptères de combat... 13 militaires français tués dans la collision de leurs hélicoptères, *Le Monde*, 28/11/19) ? Rosser les indigènes a toujours permis à l'armée française de se faire une renommée guerrière à bon compte. L'entreprise était beaucoup plus périlleuse quand il s'est agi de défendre le sol national.

A - La guerre en France

La défaite de 1870 a entraîné la perte de l'Alsace et de la Lorraine et une dette de 5 milliards de francs or vis à vis de la Prusse. L'empereur Napoléon III est allé finir ses jours en Angleterre et l'impératrice Eugénie est allée passer sa longue retraite dans son Espagne natale.

Cette guerre a été décidée par les dirigeants pour des raisons futiles. Une querelle relative au trône d'Espagne naquit entre Napoléon III (dont l'épouse était espagnole) et le roi de Prusse. La reine d'Espagne Isabelle II (réfugiée en France) a été poussée à abdiquer par le général Prim lequel souhaitait installer sur le trône d'Espagne un cousin du roi de Prusse. Il est vrai que la famille Napoléon avait plutôt laissé des souvenirs tragiques en Espagne de 1808 à 1813. Napoléon III demanda qu'il

n'y ait pas de candidature allemande au trône d'Espagne. Guillaume Ier refusa et son ministre Bismarck présenta cette réponse négative en insistant sur le refus de recevoir de nouveau l'ambassadeur de France. Les petits cercles parisiens se sentirent alors offensés et selon eux la France humiliée. En conséquence, ils déclarèrent la guerre à la Prusse le 19 juillet 1870. Le 1^{er} septembre de la même année Napoléon s'est rendu à Sedan.

Pour des extra-terrestres qui voudraient un jour étudier dans toutes ses dimensions la sottise de l'espèce humaine, l'étude du déclenchement des guerres serait riche d'enseignement. Chacun comprend bien que l'être humain soit toujours réticent à entamer une étude sous cet angle qui ne serait pas très flatteuse pour sa propre espèce et tout le monde comprend bien aussi que l'élite responsable du déclenchement des guerres préfère ne pas trop s'appesantir sur sa propre déraison. Elle évoquera pour l'origine des guerres "des causes complexes", "des interférences obscures", " la synergie des strates économiques, militaires et géopolitiques...", "les contraintes historiques..." mais jamais la sottise humaine stimulée par l'orgueil et la vanité. Et les historiens de chaque nation tenteront de rejeter la responsabilité du conflit sur les autres nations à l'image des querelles de collégiens rejetant toujours sur les autres la responsabilité de la bagarre à la récréation.

En tout cas, ce conflit a entraîné la mort d'environ 139 000 personnes du côté français et 143 000 blessés (*Roth, p.509*). Les combattants français étaient des militaires de métier. C'était encore une guerre

classique du XIXe siècle mais l'humiliation de la défaite a entraîné un esprit revanchard²⁴ notamment pour la récupération de l'Alsace Lorraine. Chacun remarquera qu'avec ou sans cette belle province, les Français ne vivaient ni mieux ni moins bien et que leur préoccupation en se levant le matin n'était certainement pas de croiser le fer pour que les germanophones de cette province (9/10^e en Alsace et 2/3 en Lorraine, *Roth*, p.642) dépendent de nouveau des élites parisiennes qui ne les comprenaient même pas. Quant aux annexés, ils pouvaient opter pour la nationalité française et partir (choix de 8,5% de la population environ, *Roth*, p.644) et ceux qui sont restés ont vécu le maintien du code Napoléon jusqu'en 1900, l'usage des conseils généraux jusqu'en 1918, le respect du concordat de 1801, l'ouverture de la frontière dans les deux sens pour les civils jusqu'en 1914 (p.664). Et la langue française a été maintenue dans l'administration en Lorraine (p.641 s.).

Fin 2013 a été entamé un cycle de commémorations pour le centenaire de la guerre de 14/18. Comme pour tous les conflits, le bilan humain varie en fonction des sources surtout pour le bilan international.

Au plan national, environ 1 300 000 Français sont morts dans cette guerre, 300 000 mutilés, 1 000 000 d'invalides, 700 000 orphelins, 600 000 veuves. En 1914, 3 600 000 hommes ont été mobilisés et 8 400

²⁴ Esprit revanchard initié par l'élite et propagé d'abord par l'école et ensuite par le service militaire (*Roth*, p.637).

000 entre 1914 et 1918 sur 13 000 000 de mâles disponibles environ (*Becker, p.12 s.*). Le Nord de la France a été dévasté.

Au plan international, cette guerre a provoqué plus de 9 millions de tués, 25 millions de blessés et 70 millions de soldats mobilisés (*Bruneteau, p. 38*).

Il suffit de faire le tour des villages de France qui comportent tous un monument aux morts et de voir la longueur des listes de victimes pour la plupart fauchées dans la fleur de l'âge, pour se rendre compte de l'étendue du désastre. Les élus qui ont décidé de la guerre et qui en plus n'ont pas toujours été très économes des vies entre leurs mains ont eu pour couronner le tout l'insolence de faire payer les monuments aux parents des victimes.

La conscription avait été établie par la loi Berteaux de 1905 (2 ans pour tous, portés à 3 ans par la loi Barthou en 1913) et les jeunes appelés devaient tuer des Allemands ou mourir. D'ailleurs, les fraternisations des troupes soi-disant ennemies ont été réprimées par les dirigeants politiques et militaires qui tenaient à ce que guerre il y ait (*Loez, p.37, 449 s.*)²⁵. A défaut, rien n'interdit d'émettre l'hypothèse que les soldats allemands seraient rentrés chez eux bien en ordre et que les soldats

²⁵ Le pacifiste Jean Jaurès qui s'était opposé à la loi Barthou a été assassiné le 31 juillet 1914 par Raoul Villain qui le considérait comme un traître à la patrie. Mais au lieu de mourir au combat, Villain a passé la guerre en prison et en 1919 la Cour d'assises de la Seine l'a acquitté, et a condamné la veuve de Jaurès aux dépens (*Paganelli, p.186*). Ce serait simplement un crime passionnel commis au nom de la patrie par un esprit un peu faible victime du "revanchisme" ambiant distillé notamment par l'école...

français auraient regagné leurs villages et leurs familles dans une joyeuse pagaille.

La conscription ne paraît pas illogique dans un système où la guerre est déclarée avec le consentement populaire exprimé par voie référendaire. Les plus belliqueux objecteront que le gouvernement n'a pas toujours le temps techniquement de consulter le peuple. Ce qui naturellement est faux puisque les guerres arrivent rarement par surprise pour que chacun ait le temps de fourbir ses armes. Et l'objection l'est d'autant plus aujourd'hui avec les moyens de communications modernes. A défaut de consultation, la liberté de décision des citoyens devrait se traduire par le volontariat pour rejoindre la troupe. A chacun de choisir ce qui lui semble le mieux pour la paix entre les peuples. Appliquée des deux côtés de la frontière, cette pratique de responsabilité citoyenne aurait assuré la paix du continent, les citoyens allemands n'ayant pas plus envie que les Français d'aller agoniser comme des rats dans des boyaux de terre et de boue sans cesse bombardés sous les ordres d'états-majors jouant de façon infantile avec des soldats de plomb.

Tous ceux qui aujourd'hui s'intéressent à cet épisode tragique de l'histoire humaine se demanderont naturellement comment cela a pu se produire. Beaucoup auront l'impression que cette guerre est présentée comme une sorte de cataclysme naturel. Personne ne pourrait être rendu responsable de sa survenue. Elle serait tombée du ciel comme un épisode biblique destiné à tester l'humanité qui ne serait grande que dans un jeu permanent de guerres

et de paix sous le regard partial du prétendu bon dieu. L'élite intellectuelle et politique qui maîtrise l'écriture de l'histoire préfère qu'il n'y ait pas de responsables de cette destruction atroce et massive d'une partie de l'humanité. Vu l'étendue de la tragédie, le poids de la responsabilité serait trop lourd à porter.²⁶

Or les jeunes générations effarées par la déraison de leurs aînés aimeraient comprendre le mécanisme de ce scénario horrible de la sottise, notamment pour savoir comment l'empêcher de se reproduire ou comment réagir en cas de survenue d'un scénario identique. Pour parer à la survenue d'un tel scénario, la mise en œuvre du pouvoir de décision des citoyens par voie référendaire paraît crucial. Il appartient aux citoyens de décider des guerres y compris avec l'option des années 1970 "plutôt rouges que morts". Un rouge peut toujours devenir rose ou bleu mais un mort n'a aucune chance d'y parvenir. Et il appartient aussi aux citoyens d'éliminer ou neutraliser les dirigeants bellicistes qui les utilisent comme de vulgaires pions renouvelables à l'infini. D'où l'intérêt des procédures démocratiques de la révocation des élus et de l'initiative populaire en matière référendaire. C'est quand même mieux que

²⁶ Une certaine concordance de vue apparaît cependant pour estimer que l'élément "déclencheur" de la guerre serait l'assassinat le 28 juin 1914 de l'héritier du trône d'Autriche Hongrie et de son épouse à Sarajevo par Gavrilo Princip. Ceci semble sous-entendre d'une part que l'élite n'est pas responsable de la tragédie de 1914/1918 et que d'autre part quand la populace s'en prend à l'élite, les conséquences peuvent être tragiques. Mais en la circonstance, ladite élite a été incapable de maîtriser les conséquences de l'acte criminel d'un jeune Serbe de Bosnie refusant la domination de son pays par l'Autriche Hongrie.

de se faire fusiller pour mutinerie par des officiers sadiques et bornés au service de causes qui n'ont rien à voir avec celles des citoyens.

Les gouvernants ne devraient pas pouvoir obliger les citoyens à jouer à un jeu idiot et meurtrier que tout en eux invite à rejeter. En l'absence des procédures démocratiques de révocation des élus et de référendums décisionnels d'initiative populaire, soit le citoyen contestataire émigre (cas le plus constaté dans les conflits aujourd'hui où les déplacements de population sont massifs, mais les hommes touchés par la conscription peuvent être empêchés de sortir du territoire) soit dans un geste de légitime défense incontestable s'il est mobilisé par la contrainte, il retourne son arme contre les dirigeants bornés qui n'ont aucun souci de sa vie et l'utilisent comme de la chair à canon. Le peuple dispose de l'invincible puissance, il lui suffit de ne pas se laisser asservir par des forces n'ayant aucun souci de son intérêt.

Aujourd'hui, la perspective de retour d'un conflit de même nature paraît très limitée dans la mesure où déjà, les mères de famille qui grâce à la contraception ont choisi le moment de leur grossesse et surtout leur nombre s'opposeraient peut-être au massacre de leur progéniture tant désirée et choyée. Et il sera sans doute très difficile aux gouvernants de faire faire les marionettes dans la cour de la caserne à cette progéniture programmée, pour au final lui ordonner de tirer sur les cibles humaines désignées par une élite un peu trop directive.

Comme si la tragédie de 14/18 n'avait pas

suffisamment déshonoré l'humanité, c'est à peu près la même génération qui une vingtaine d'années plus tard a complété le tableau de la déchéance humaine avec la deuxième guerre mondiale et l'ignoble persécution des minorités juive et tzigane.

Cette guerre aurait entraîné en France environ 600 000 morts dont 150 000 soldats morts au combat (*Wieviorka, p.57*).

Au niveau mondial, l'évaluation serait de 40 à 50 millions de morts dont 3 millions de soldats allemands et 3 millions de civils allemands (*Milza et Berstein, p.458*).

Une fois encore, les élites ont décidé pour le peuple en déclarant la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939 suite à l'entrée de ses troupes en Pologne. Elles étaient sûres de leur ligne Maginot qui devait empêcher l'Allemagne d'envahir une nouvelle fois la France. Il a suffi aux Allemands de contourner la ligne Maginot pour qu'en un mois environ la France capitule le 22 juin 1940.

Les causes de la déclaration de guerre seraient à rechercher dans les systèmes d'alliance entre les différents belligérants. La Suisse avec son principe de neutralité permanente est restée par deux fois à l'écart des guerres mondiales. Aucune initiative populaire n'est venue demander de joindre la Suisse au délire meurtrier de ses voisins ce qui en dit long sur le prétendu bellicisme des peuples.

Elle sera d'autant plus encline à ne pas s'engager dans une alliance militaire qu'elle n'a pas de général sauf si elle est agressée. Dotée de citoyens armés astreints à des périodes régulières de formation militaire et bénéficiant d'une géographie parfois

difficile d'accès, sa mise au pas militaire supposerait un investissement important pour un résultat incertain (ce type de pays n'est pas sans rappeler l'Afghanistan que ni les Anglais, ni les Soviétiques et ni l'OTAN n'ont été capables de mettre au pas). Si bien que la Suisse est restée en dehors des conflits du XXe siècle et ne s'est pas laissée entraîner dans des conflits par la voie d'alliances.

Les alliances internationales sont concoctées par des petits cercles de diplomates jouant dans l'entre-soi à un jeu d'échecs planétaire. La fécondité de leur esprit est intarissable pour créer des ennemis, des intérêts vitaux, des contraintes géostratégiques, des espaces vitaux, de la profondeur stratégique, des lignes rouges... Ils se prendront même à leurs propres constructions intellectuelles en rédigeant pour leurs gouvernants des "mises en garde", des "ultimatums"... Il leur faudra toujours créer des "bons" et des "méchants" en général dans une vision bipolaire du monde tandis que les médias tenteront de banaliser cette vision qui au final doit servir particulièrement certains intérêts. Mais sont-ce bien les intérêts des peuples ?

De la doctrine des dominos au Vietnam à la théorie de la menace des intérêts vitaux pour l'Irak, chacun peut mesurer la sottise meurtrière de ces constructions fumeuses d'intellectuels qui eux ne meurent jamais sur les champs de bataille et se contentent d'écrire leurs mémoires pour tenter de justifier leur délire tragique. Il est extrêmement dangereux pour les peuples de se laisser entraîner dans ces jeux de l'arrogance et de la vanité. Une alliance militaire entre deux peuples n'a de sens que

si elle est approuvée directement par les citoyens aussi bien de l'assistant que de l'assisté car un peuple assisté de force sur demande de son tyran n'est pas plus heureux qu'un peuple assistant de force sur demande de ses soi-disant représentants.

Pour éviter les dérives meurtrières et irresponsables de l'élite, le peuple suisse a mis en place une procédure obligatoire d'approbation des traités par référendum (et par les cantons, *art.140 b CFS*) dès lors que ces traités concernent l'adhésion à des organisations de sécurité collective (OTAN, ONU-rejetée le 16 mars 1986 mais acceptée sur initiative populaire le 3 mars 2002) ou à des communautés supranationales.

Et pour certains traités qui ne sont pas soumis à référendum obligatoire, le peuple suisse garde un droit de regard par le biais du référendum facultatif d'approbation lorsque plus de 50 000 citoyens ou huit cantons le demandent dans les cent jours à compter de la publication officielle de l'acte (*art.141 d CFS*). Cette seconde procédure démocratique concerne les traités qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (essentiellement modification de frontières), les traités qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale, et les traités qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit, ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (par exemple, accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen -acceptés par référendum du 5 juin 2005- et extension de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne-

accepté par référendum du 25 septembre 2005-
Auer... p.453)

Ce débat n'est pas sans rappeler le délicat problème de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne car en épousant la cause turque les Européens devront gérer le problème kurde dont la population²⁷ s'étend aussi sur le territoire de l'Irak, de l'Iran et de la Syrie, tous trois acteurs majeurs des équilibres politiques au Moyen-Orient. C'est la raison pour laquelle l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne devrait être approuvée par la totalité des Etats membres après référendum contraignant dans chaque Etat de l'Union. Or l'article 88-5 de la constitution française de 1958 dans sa rédaction de 2008 n'impose pas le référendum mais en prévoit seulement la possibilité.

Les campagnes référendaires devraient naturellement donner une information loyale sur les paramètres géopolitiques de la Turquie et non pas se vautrer dans l'islamophobie à travers le rejet hystérique du joli foulard des femmes turques. Refuser l'adhésion de la Turquie sur la base de coutumes vestimentaires n'est au final pas plus rationnel que de le faire sur la base de la tectonique des plaques délimitant l'Europe et l'Asie.

Le problème se pose aujourd'hui pour l'Ukraine. Son adhésion à l'Union européenne serait une erreur

²⁷ Environ 35 millions de Kurdes dont 18 millions en Turquie, 8 millions en Iran, 7 millions en Irak et 2 millions en Syrie (*Valeurs Actuelles*, 4/9/14).
182

tragique en raison de sa relation instable et querelleuse avec son voisin russe. L'UE n'a pas à épouser les querelles mortifères de l'Ukraine avec la Russie pas plus que celles de la Turquie avec les Kurdes.

Quant à l'OTAN, la Russie a demandé en décembre 2021 que cette organisation militaire à la botte des Américains créée en 1949 et dirigée contre la Russie ne s'étende plus, notamment aux ex républiques de l'URSS et explicitement à l'Ukraine qui n'a cessé ses provocations par des coopérations militaires étroites avec l'OTAN. La Russie a demandé aussi le retrait des forces de l'OTAN des pays devenus membres après 1997. La Russie a demandé enfin que les Etats-Unis et l'OTAN cessent toute coopération militaire avec les pays d'Europe orientale ou d'ex URSS non membres de l'OTAN.

Naturellement, toutes ces demandes sont fondées car l'OTAN à l'origine dirigée contre l'URSS est demeurée après l'effondrement de l'URSS dirigée contre la Russie malgré les dénégations sournoises des Occidentaux.

La Russie demande légitimement la fin de son encerclement militaire par des forces hostiles et querelleuses. Chacun devine bien que les USA n'apprécieraient pas non plus leur encerclement militaire par des forces offensives russes ou chinoises au Canada et au Mexique.

Avec arrogance et mauvaise foi, les USA justifient l'extension de l'OTAN par le respect de la souveraineté des Etats qui restent libres d'adhérer à l'organisation de leur choix. Mais l'OTAN est aussi libre de refuser une adhésion qui fragiliserait la paix

sur le continent européen alors que son but serait justement de fortifier cette paix. L'adhésion n'est pas un droit mais un contrat entre plusieurs parties en fonction du contexte international. Et chacun se souviendra qu'en 1962 lors de la crise des missiles de Cuba, les USA n'ont pas défendu la thèse du respect de la souveraineté des Cubains.

Par ailleurs, l'idée d'une adhésion de la Russie à l'OTAN, idée caressée du côté russe après l'effondrement de l'Union soviétique n'était pas pour plaire aux militaires américains, conscients qu'ils ne domineraient et ne manoeuvreraient pas les Russes comme ils le font avec leurs partenaires européens.

En effet, l'OTAN se comporte aujourd'hui comme les bandes de jeunes délinquants défendant un territoire jugé extensible et un commerce lucratif. Les Russes ont bien vu qu'à sa tête se trouve le caïd américain et c'est la raison pour laquelle ils veulent à juste titre négocier avec les Américains et non avec les autres membres souvent sous emprise et atteints à leurs yeux d'américanophilie idolâtre et infantile.

Les pays membres de l'OTAN envoient symboliquement une très faible partie de leurs troupes en Pologne, en Roumanie ou en Bulgarie. Mais les avions militaires français n'ont rien à faire au-dessus de la mer Noire si ce n'est narguer stupidement les militaires russes. Les citoyens français ont bien d'autres préoccupations que d'aller chercher querelle au peuple russe par le comportement de collégiens de leurs responsables politiques et militaires.

En fait, l'OTAN a besoin de la querelle et de ses conséquences maîtrisées pour justifier son existence.

Cette organisation militaire ne devrait plus exister tout comme le Pacte de Varsovie disparu en même temps que l'Union soviétique. La paix en Europe de l'Atlantique à l'Oural devrait se régler grâce à une coopération étroite et loyale entre l'Union européenne et la Russie. Mais les nostalgiques de la guerre froide et les idolâtres des USA s'opposent fermement à cette option reléguant les USA sur leurs terres lointaines entre l'Atlantique et le Pacifique.

Finalement l'OTAN a provoqué une guerre en Ukraine. L'invasion de l'Ukraine engagée par la Russie dès février 2022 semble s'enliser face à la résistance ukrainienne. L'opération a été déclenchée après la demande de la partie russe adressée aux USA de ne pas intégrer l'Ukraine à l'OTAN et de retirer les forces menaçantes de l'OTAN des pays d'Europe orientale ou d'ex URSS. Quiconque regarde une carte de l'Ukraine s'aperçoit que celle-ci constitue une excroissance importante à l'intérieur du territoire russe et comprend aisément pourquoi la Russie n'a pas envie d'avoir à cette frontière de 1500 Km une telle organisation militaire querelleuse dont l'existence n'a plus d'intérêt depuis l'effondrement de l'Union soviétique sauf à narguer et provoquer en permanence la Russie pour justifier sa propre existence au profit de la domination américaine. De toute évidence, de leur côté les USA n'apprécieraient pas non plus leur encerclement militaire par une alliance militaire dirigée par la Chine et la Russie installant des bases militaires offensives près de ses frontières et à aucun moment les USA n'utiliseraient l'argument opposé

sournoisement pour l'Ukraine du respect de la souveraineté du Canada ou du Mexique, toujours libres en conséquence d'adhérer à l'organisation de leur choix. Chacun peut constater aujourd'hui combien cette sournoiserie et cette mauvaise foi ont coûté cher à l'Ukraine.

La Russie est intervenue de manière préventive en février 2022 avant que les USA déjà présents en Ukraine ne surarment ce pays et n'y installent durablement des bases militaires offensives sous couvert de l'OTAN en accusant sournoisement la Russie de prétendues "visées expansionnistes" pour justifier le bellicisme américain. En fait, les USA se sont auto-proclamés "surveillant général" du monde et de l'Univers et ne cessent d'utiliser en permanence un langage menaçant fait de "mises en garde", "d'avertissements", de "menaces", de "réprimandes", de "sanctions", de "lignes rouges", de "représailles" s'adressant à quiconque remet en cause leurs intérêts ou n'obtempère pas à leur mise en demeure. Cette nation arrogante et belliqueuse qui a un rapport pathologique à la puissance par son désir constant de dominer et de soumettre les autres Etats n'a cessé depuis 1945 de mener des guerres dans le monde entier et constitue une menace permanente pour la paix d'autant plus que les conflits ne concernent jamais directement son territoire. Faire la guerre ou la provoquer, mais chez les autres, sous les prétextes les plus fallacieux.

La domination américaine sur le monde occidental s'exerce grandement par le biais de médias et grâce à l'américanophilie idolâtre et infantile touchant surtout les classes dominantes,

avec un pendant russophobe savamment entretenu. Par exemple, en Syrie les bombes russes occasionnaient de nombreuses tragédies sur les populations civiles mais les bombes occidentales auraient fait très peu de victimes civiles (la coalition reconnaît 159 civils tués à Rakka par des bombardements aériens ayant détruit à 80% une ville de 300 000 habitants environ ! -1600 civils tués selon Amnesty International- *Le Monde* 24/4/19). Dans ce cadre, la fermeture de l'intéressante chaîne russe plutôt modérée "RT en français" a constitué une grande faute de la part des autorités européennes et françaises, semant en conséquence le doute sur les informations diffusées par les autres médias et reniant en outre ses propres principes sur la liberté de l'information. Dans tous les médias sévissent des commissaires politiques pudiquement baptisés "comités de rédaction" qui censurent et fixent les éléments de langage. Pourtant, c'est sur la base d'une large pluralité de l'information que les citoyens peuvent librement se faire leur propre opinion parmi la propagande de toutes les parties, sans que la Commission européenne ou leur gouvernement n'ait à leur dire ce qu'il faut lire ou ne pas lire.

La menace d'intégration de l'Ukraine à l'OTAN agitée périodiquement par les USA a conduit la Russie excédée à anticiper une menace mortelle sur son flanc ouest. A force de manger dans la gamelle de l'ours russe et de lui tirer les moustaches, celui-ci a mordu. Malheureusement, il n'a pas mordu les fauteurs de guerre mais la population ukrainienne innocente et désormais plongée dans le malheur, la

mort et la destruction. L'invasion de l'Ukraine avec chars, avions et blindés de l'ex URSS n'est pas sans rappeler les heures sombres du milieu du XXe siècle alors que chacun pouvait penser que cette époque et ses excès barbares étaient révolus.

Une réaction criminelle a succédé à une provocation stupide et irresponsable. La condamnation de la terrible agression militaire russe est inséparable de la condamnation de la cynique provocation américaine. Mais les sanctions prises de façon hargneuse et solennelle par l'Union Européenne et les USA contre la Russie (dont certaines déjà décidées depuis le retour de la Crimée et de sa base navale russe dans le giron de la Russie en 2014 après référendum local) ne semblent pas impressionner outre mesure les dirigeants russes. Est-ce pour cela que par exemple "face à Israël, l'invasion et l'annexion des territoires palestiniens ne conduisent pas à des sanctions" (*Rony Brauman, Le Monde, 1/6/22*) ? De toute évidence, plus les sanctions occidentales portent atteintes à l'économie russe, plus la Russie a intérêt à étendre ses conquêtes territoriales en Ukraine à titre de dédommagement. Grâce à l'OTAN, l'Ukraine perdra définitivement la Crimée et le Donbass...

Finalement, les demandes initiales de la partie russe paraissent aujourd'hui bien dérisoires comparées au chaos mortifère dans lequel est plongé l'Ukraine. La demande de démilitarisation et de neutralité était légitime et raisonnable eu égard à l'agressivité permanente du caïd de l'OTAN. L'Ukraine n'aurait pas été agressée et aurait pu continuer à avoir des relations équilibrées entre la

Russie et l'Union européenne pour assurer paix, liberté et prospérité à sa population tandis qu'elle aurait fait l'économie d'un budget militaire grevant lourdement ses finances.

La Biélorussie, la Finlande, la Géorgie, la Moldavie devraient utilement méditer la leçon. Quant aux Etats baltes, ceux-ci pourraient s'interroger sur la prétendue sécurité procurée par l'OTAN alors que cette organisation à la solde des Américains constitue plutôt un danger pour eux, danger dont elle se nourrit. Les alliances militaires peuvent être très dangereuses surtout quand elles sont asservies à un Etat dominateur, arrogant et cynique. Elles devraient toujours faire l'objet d'une approbation par référendum après un large débat ouvert à toutes les opinions.

En fait, les Etats-Unis ont besoin de tensions en Europe pour installer leur domination militaire sur ce continent... et être ensuite libres d'aller chercher querelle à la Chine.

B - La guerre à l'extérieur de la France

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la France n'a plus connu de guerre sur son sol. Les colonialistes argueront que l'Algérie c'était la France puisque cette colonie avait été organisée en départements. Mais en faisant violence à la réalité de la géographie humaine et physique, ils ont fait violence aux populations autochtones. La France a persisté jusqu'en 1999 (*Voir, Rapport Sénat n°499, 98/99*) à qualifier les violences de l'armée en Algérie d'opérations de maintien de l'ordre et non pas de

guerre (tout comme la Russie qualifie "d'opération militaire spéciale" son invasion de l'Ukraine en 2022).

La guerre d'Algérie est en fait un long processus entamé en 1830 et achevé en 1962 après l'apothéose de huit années de violence répressive criminelle. Les Algériens n'ont en fait jamais accepté la domination française imposée par la violence. En conséquence, celle-ci a toujours été contestée de manière plus ou moins violente (Voir, *Le Cour Grandmaison*, p.137 s.).

De 1952 à 1962 environ 1 500 000 jeunes français sont allés "servir" en Afrique du Nord et notamment en Algérie poussés à la hargne répressive (au nom de la pacification) par un pouvoir intolérant et peu clairvoyant (*malgré la défaite de Dien Bien Phu au Vietnam, les dirigeants civils et militaires ne semblaient pas avoir ouvert les yeux sur la réalité du monde en pleine évolution*). Si le service militaire (30 mois) avait été organisé sur la base du volontariat, chacun peut bien imaginer que les jeunes Français auraient été beaucoup moins nombreux à aller maltraiter les Algériens. La plupart des jeunes partaient à reculons, sous la contrainte et avec le seul espoir de revenir vivant et non handicapé.

Environ 30 000 militaires et civils ont été tués du côté français et environ 250 000 du côté algérien (*Rioux, p.78*).

Quant aux handicapés, seuls en général les handicapés physiques sont évoqués. Mais le handicap psychologique est aussi très pesant. Le mutisme des anciens d'Algérie est à cet égard très frappant (*V. Branche 2020, enquête sur un silence familial*). Naturellement, quand ceux-ci entendent

que des Serbes, des Soudanais ou des Rwandais qui ont massacré et violé sont poursuivis pour crimes contre l'humanité, ils ont un peu plus tendance à se replier sur eux-mêmes dans leurs souvenirs tragiques et obsédants (Voir l'affaire Mohamed Garne, *Beaugé*, p. 82 à 93). Aujourd'hui, les armées modernes apportent assistance à leurs anciens soldats traumatisés par ce qu'on leur a demandé de faire ou de subir sur le terrain. Les Etats-Unis auraient perdu plus de soldats par suicide après leur retour au pays que de soldats au combat en Irak²⁸. Il n'est pas illogique que ces soldats bénéficient d'un soutien psychologique pour essayer de se réinsérer dans une vie paisible. Du temps de la guerre de 1914, de celle de 1940 et de la guerre d'Algérie, ce soutien psychologique n'existait pas. Chacun imaginera aisément les chaînes de souffrances psychologiques délétères qui se sont abattues sur des familles entières quand le père a vécu l'horreur des tranchées en 1914, le fils l'horreur de la deuxième guerre mondiale et le petit-fils la guerre cruelle et injuste de l'Algérie. La guerre ne laisse jamais les combattants indemnes. Mais ceux qui l'ont décidée, en général des vieux, ne semblent jamais perturbés d'avoir envoyés des jeunes tuer ou se faire tuer. Ils écriront leurs mémoires et se pareront des habits de l'homme d'Etat qui se cache souvent derrière la "raison d'Etat" comme paravent de toutes ses turpitudes. Le fils Bush qui a conduit son pays dans l'aventure tragique et criminelle de la guerre

²⁸ " 'Epidémie de suicides' chez les vétérans américains des guerres d'Afghanistan et d'Irak" (*Le Monde.fr* 15/11/2007).

d'agression en Irak n'est poursuivi pour aucun crime contre l'humanité alors qu'il devrait logiquement être jugé par une cour pénale internationale (prudemment les USA ne reconnaissent pas le TPI de La Haye) ou au moins par la justice de son propre pays pour avoir menti sur la dangerosité de l'Irak.²⁹ Si le référendum d'initiative populaire existait au niveau fédéral aux USA, voilà la bonne initiative que pourraient prendre les citoyens américains. Cela montrerait au monde entier qu'ils sont enfin plus attentifs aux mensonges du criminel Bush ayant entraîné plus de cent mille morts en Irak qu'aux mensonges du fringant Clinton relatifs à des parties de touche-pipi avec une jeune stagiaire affriolante de la Maison-Blanche.

Quant aux citoyens français, ceux-ci devraient s'interroger sur leur renoncement à décider de la guerre puisque aujourd'hui encore sous la Ve République, ils s'en sont remis naïvement à leurs élus. L'article 35 de la constitution de 1958 dispose que la déclaration de guerre est autorisée par le parlement (*al.1*). Toutefois une intervention militaire à l'étranger sera fort opportunément analysée par certains juristes comme ne relevant pas, en droit, des guerres de la France (*Carcassonne, p.182*). Pourtant que ce soit des interventions militaires décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU, des interventions

²⁹ Le même problème se pose pour Tony Blair au Royaume-Uni. Le 18 juin 2014, le député Peter Tapsell a demandé à la Chambre des communes le procès de M. Blair pour avoir "potentiellement trompé la Chambre des communes sur la nécessité de l'invasion de l'Irak en 2003" (*Le Monde, 20/6/14*).

militaires effectuées à la demande d'un gouvernement étranger (souvent parvenu au pouvoir grâce au soutien intéressé de l'ancienne puissance coloniale) ou des interventions militaires effectuées à la seule initiative du gouvernement français (y compris au nom d'un droit d'ingérence autoproclamé, en général très sélectif), il s'agit dans tous les cas de combats de l'armée française qui engagent moralement et financièrement tous les Français.

Certes, le point 14 du préambule de la constitution de 1946 repris par la constitution de 1958 précise que la République française "... n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple." Les Vietnamiens, les Malgaches et les Algériens entre autres apprécieront à sa juste valeur cette déclaration solennelle qui pourrait bien leur apparaître comme une nouvelle boutade grandiloquente des juristes français. Et depuis 1946, la France ne se prive toujours pas d'intervenir militairement à l'étranger de façon quasi permanente (depuis 1960 environ 32 grandes opérations dont 19 relèvent de la guerre et 13 de la police internationale, plus une centaine d'opérations de plus petite ampleur, *Goya p.12*). D'ailleurs le 11 novembre 2019 a été inauguré dans le 15^e arrondissement de Paris un monument dédié aux morts pour la France en opérations extérieures. Il portera les 562 noms de soldats morts depuis la fin de la guerre d'Algérie, c'est-à-dire depuis la fin de l'empire. Les noms des blessés et handicapés à vie n'y figureront pas, pas plus d'ailleurs que le nom des

nombreux indigènes innocents, victimes collatérales tuées lors des interventions permanentes de la France.

Face au néant juridique antérieur, la réforme constitutionnelle de 2008 a seulement prévu pour ces cas particuliers que le gouvernement se contente d'informer le parlement au plus tard trois jours après le début de l'intervention en précisant les objectifs poursuivis (*al. 2*). Et si l'intervention excède quatre mois, le gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du parlement (*al. 3*). L'autorisation de prolongation demandée au parlement n'est souvent qu'une formalité, les élus suivant les directives de leur groupe et non pas les sensibilités en général pacifistes de leurs électeurs. En ce sens, le contrôle du parlement sur l'exécutif est largement fictif (sauf cohabitation mais le Président de la République peut guerroyer pendant quatre mois tout à fait librement) tandis que le contrôle des électeurs sur les élus défailants est tout aussi fictif puisqu'il ne bénéficient d'aucun pouvoir de révocation de leurs élus. Finalement, le Président de la République décide puisqu'il est le chef des armées (*art.15*) tandis que le Premier ministre nommé par le Président n'est que le responsable de la défense nationale (*art.21*). Est-ce bien raisonnable ? Le président Chirac qui par le décret du 27 juin 2001 a judicieusement mis fin à la conscription (mais seuls les volontaires étaient engagés à l'extérieur) pour ne garder qu'une armée de métier, a certes été raisonnable en refusant de participer à la guerre d'agression contre l'Irak en 2003. Mais le fait que la

décision d'engagement des troupes n'ait tenu qu'à la volonté d'un seul homme est complètement déraisonnable.

Le même président avait engagé les troupes françaises en Afghanistan en 2001 avec cette fois un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU pour chasser le régime taliban au pouvoir à Kaboul. Ce régime a vite été congédié mais les troupes internationales sont restées sans but clairement défini et raisonnablement accessible. Le président Hollande a décidé de rapatrier les troupes en décembre 2012 (après 89 militaires français tués) évitant ainsi que d'autres ne meurent pour rien et que des civils afghans ne soient tués lors d'opérations aussi inutiles que dangereuses. Les USA et quelques alliés engagés de l'OTAN ont finalement quitté l'Afghanistan en 2021 dans une débandade effroyable sous la pression des talibans. Vingt ans de guerre meurtrière et coûteuse pour revenir au même point c'est-à-dire au régime taliban ! Les peuples paient au prix fort la sottise de leurs dirigeants sans disposer hélas des moyens de les traduire en justice.

Rien que sous la présidence Sarkozy environ une soixantaine de militaires français sont morts en Afghanistan sans que l'Etat ne soit en mesure d'expliquer rationnellement aux familles pourquoi ils sont morts. Dans une intervention en Bretagne le 3 janvier 2012, le président Sarkozy a expliqué qu' "ils sont morts pour que des petites filles, qui n'étaient pas les leurs, puissent tout simplement aller à l'école et ne soient pas mariées de force à 12 ans".

Faut-il rappeler que la France n'a jamais été capable depuis plus de trente ans de scolariser les petites filles qui sont contraintes par des réseaux mafieux de voler les touristes et les citadins dans la capitale ? Comment pourrait-elle y parvenir en Afghanistan alors qu'elle n'y parvient même pas à quelques centaines de mètres du palais de l'Élysée ? (*Voir, Peyroux, p.17s.*)

Et le président bien mal conseillé de rajouter : "Ils sont morts pour que des femmes qui n'étaient pas les leurs, ne soient pas échangées comme des marchandises" (*Le Monde, 5/1/12*). Mais là encore, la France n'a pas été capable d'éradiquer la traite des êtres humains sur son propre territoire concrétisée notamment dans les réseaux de prostitution (*Peyroux, p.32 s.*).

Le non accomplissement de ces deux tâches de l'Etat sur le territoire français malgré un maillage policier très resserré du point de vue technique et humain donnait d'emblée une idée des chances de réussite de la France en Afghanistan.

Finalement pourquoi sont morts ces soldats ? Certes, tous étaient volontaires. Mais tous aussi faisaient confiance aux dirigeants pour effectuer une juste évaluation de l'intérêt de sacrifier leur vie en contrepartie de la défense d'un intérêt national consistant. Et manifestement cette confiance a été trahie. En conséquence, les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'un droit d'initiative législative leur permettant de mettre fin à une aventure guerrière de la France à l'étranger. Tout indique qu'ils seront plus économes de la vie des militaires que les élus

prisonniers de leurs schémas mentaux établissant une dichotomie radicale entre les dirigeants et les citoyens soldats de plomb. Si ceux qui vont mourir sur le terrain étaient des énarques, des généraux et des élus, rien n'interdit de penser que l'angle d'approche de l'engagement des troupes seraient considérablement modifié.

La présidence Sarkozy avait certes hérité de l'engagement en Afghanistan sans avoir la lucidité et le courage d'y mettre fin mais en plus celle-ci a engagé la France avec l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU (*Résolution 1975 du 5/4/11*) dans le conflit de la Côte d'Ivoire en 2011 sous couvert de faire respecter le verdict des urnes. Mais la France devra-t-elle envoyer des troupes partout dans le monde où le verdict des urnes est bafoué ? (Algérie en 1991, Egypte en 2013...?).

Et la présidence Sarkozy a poussé l'ONU à accepter le 17 février 2011 l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye pour protéger les populations civiles des troupes du dirigeant libyen. Ce dernier avait suffisamment cultivé les inimitiés dans le monde pour que le Conseil de sécurité décide en réalité de porter assistance aux opposants armés à son régime sous couvert de protéger les populations civiles. Cette assistance s'est effectuée sans troupes au sol ce qui a permis de tester en grandeur nature les derniers gadgets sophistiqués des militaires permettant de combattre à distance. Mais dans la logique de cette opération coûteuse pour les contribuables faudra-t-il aller "protéger les populations civiles" dans tous les conflits de la planète les menaçant notamment, les

Tchéchènes, les Ouïgours, les Kurdes, les Tibétains, les Palestiniens, les Syriens, les Karens... ?

Si la présidence Hollande a judicieusement retiré les troupes françaises d'Afghanistan, elle s'est préparée en août 2013 à aller frapper la Syrie avec l'allié américain, officiellement pour la "punir" d'avoir utilisé des armes chimiques ("*Syrie : questions sur une intervention militaire*", *Libération* 26/8/13). Fort judicieusement les Américains se sont ravisés au dernier moment entraînant l'annulation de toutes les opérations. Et à l'initiative de la Russie, la Syrie a accepté la destruction de ses stocks d'armes chimiques.

La France a en fait amplifié ses bombardements aériens (opération Chammal) sur la Syrie et l'Irak dès septembre 2015 pour lutter contre l'Etat islamique et son califat à l'origine d'attentats en Europe. A défaut de mandat de l'ONU a été évoqué un droit de légitime défense pour se jeter dans la mêlée très confuse du Moyen Orient (coordination nécessaire avec les avions militaires syriens, américains, turcs, russes, iraniens, israéliens... chacun bombardant à sa guise les cibles de son choix). L'intervention française dans la coalition internationale formée par les USA sous les directives des USA représente en 2020 environ 5 à 10% du bilan total de la coalition (*Goya, p.286*). Il serait plus juste de parler de gesticulations françaises, avec un seul porte-avions disponible à mi-temps entre deux réparations à son port d'attache...

Et le 14 avril 2018 soit sous la présidence Macron, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France ont bombardé la Syrie en représailles à l'attaque

chimique "présumée" dans la ville de Douma. Cette agression d'un Etat souverain par trois pays détenteurs de l'arme nucléaire membres de l'OTAN a été effectuée en violation du droit international. D'une part, l'attaque chimique n'est que présumée puisque la commission d'enquête internationale de l'OIAC n'est arrivée sur les lieux qu'après la riposte des Occidentaux et d'autre part, les trois justiciers auto-proclamés ne bénéficiaient d'aucun mandat de l'ONU.

Certes, l'utilisation d'armes chimiques est prohibée par le droit international mais il n'appartient pas aux Etats de s'autoproclamer gendarmes du monde après avoir eux-mêmes fixé une "ligne rouge" devant déclencher automatiquement leur réaction militaire. Ajouter un crime sur un crime ne rapproche pas de la solution du problème. Si chaque Etat agissait de la sorte, chacun imagine bien dans quel chaos le monde serait plongé. La Syrie est bien assez dans le malheur sans qu'il soit besoin à des Etats prospères d'aller y ajouter du feu et de la mitraille. Ces Etats feraient mieux d'accueillir dignement les réfugiés syriens qui fuient un épouvantable chaos sur lequel ils n'ont hélas aucune prise.

Mais de son côté François Hollande a pu jouer "au chef de guerre" en engageant les troupes françaises au Mali en janvier 2013 avec l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU (*Résolution 2085 du 11/1/13*) et en appui d'une force africaine à mettre sur pied. Il s'agissait d'empêcher l'avancée des rebelles du nord descendant vers le sud. Non

seulement, ils en ont été empêchés mais ont dû en plus refluer vers le nord du Mali grâce notamment au concours des forces tchadiennes. Depuis août 2014, les moyens de l'opération Serval au Mali (déclenchée en 2013) et ceux de l'opération Epervier au Tchad (déclenchée en 1986 !) sont regroupés dans le cadre de l'opération Barkhane pouvant agir dans les principaux pays de la bande sahélo-saharienne. Les 27 années de l'opération Epervier ne laissaient pas présager une opération Barkhane au Sahel très limitée dans le temps. Malgré la coopération timide de certains pays européens naïvement entraînés dans ce guépier par la France souhaitant partager le fardeau financier (force européenne Takuba en 2021), la France n'est pas parvenue à pacifier la bande sahélienne avec ses faibles moyens -4500 militaires pour un espace géographique à peu près grand comme l'Europe-, et le Mali excédé par les mauvaises relations avec Paris a finalement décidé de congédier la force Barkhane en 2022 (58 militaires français tués depuis 2013 pour un bilan très incertain). Le Mali pourrait se tourner vers la Russie pour prendre le relais.

Et François Hollande a engagé les troupes françaises en Centrafrique en décembre 2013 (opération Sangaris) avec l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU. Il s'agissait dans un Etat déliquéscent d'assurer la sécurité des citoyens face aux agissements de bandes armées et semble-t-il, intervenir dans un conflit confessionnel en séparant les milices musulmanes des contre-milices chrétiennes. Désarmer les uns et les autres paraissait

relever de la gageure d'autant plus que le président Hollande n'arrivait même pas à désarmer les bandes rivales à Marseille (20 morts en 2013) malgré un maillage policier pourtant extrêmement serré.

La force française était d'environ 1600 soldats et la force africaine (MISCA) montée pour l'occasion est d'environ 3000 soldats. Sachant que le territoire de Centrafrique est plus étendue que celui de la France pour une population d'environ 4 millions d'habitants, les intervenants extérieurs n'ont pas fini de courir après les "brigands" pour tenter de les mettre au pas. En conséquence, à la demande de la France confrontée à son enlisement dramatique en Centrafrique, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé le 10 avril 2014 d'envoyer 12 000 casques bleus en renfort à partir de septembre 2014 (*Le Monde*, 11/4/14). La Minusca n'a pas atteint ces effectifs et l'opération Sangaris a pris fin de son côté en 2016.

Que ce soit au Mali ou en Centrafrique, rien n'indiquait quand serait mis fin à l'intervention coûteuse des militaires français, que les contribuables devront financer tant que de besoin. Que ces interventions servent bien les intérêts de sociétés françaises intervenant dans la région interroge sur la légitimité du financement indirect de ces sociétés privées par les contribuables. Il appartient aux Africains de résoudre les problèmes propres à leur pays et à leur continent même si une aide utile peut être apportée de Paris par exemple pour la formation militaire. Il n'appartient pas aux Français de jouer au gendarme de l'Afrique dans

leurs anciennes colonies. Il serait plus juste d'écrire il n'appartient pas "aux gouvernements français successifs" de jouer au gendarme car l'adhésion massive des citoyens à ces interventions qui pourraient être qualifiées de néocoloniales serait à vérifier.

L'adhésion des soi-disant représentants au parlement français ne reflète pas la volonté citoyenne. L'intervention en Centrafrique a par exemple été approuvée le 25 février 2014 par 428 voix contre 14 à l'Assemblée et 327 voix contre 3 au Sénat (*Le Monde*, 27/2/14). Mais d'une part, il s'agit seulement de confirmer une action qui a déjà été engagée librement quatre mois plus tôt par le Président de la République et d'autre part, la grande majorité des parlementaires se soumet à la volonté des chefs de parti soucieux de donner à l'extérieur une image de solidarité nationale. Par voie référendaire, le peuple souverain ne subirait pas les mêmes contraintes.

Dans un régime démocratique, l'adhésion se vérifie logiquement par la voie des urnes. Jamais les militaires français ne devraient être engagés dans un conflit sans l'accord de ceux au nom desquels ils interviennent. A coup sûr, les ardeurs belliqueuses des cabinets ministériels et des états-majors seraient alors grandement freinées.

Dans le monde entier, chacun devrait être attentif à ne pas faire d'amalgame automatique entre les gouvernants et les peuples des démocraties dites représentatives. Les gouvernements sont beaucoup plus bellicistes que les peuples. Or les peuples remettent leur pouvoir de décision pour cinq ans

sans aucun moyen de contrôle du mauvais usage voire de l'usage catastrophique qui pourra en être fait. Ils ne peuvent qu'assister impuissants et consternés à la comédie médiatique des interventions extérieures mise en scène avec soin par les conseillers en communication des décideurs. Et non seulement les citoyens seront impuissants face aux ardeurs belliqueuses de leur gouvernement mais en plus ils devront en financer la mise en œuvre et voir certains de leurs enfants y perdre la vie.

II - Les interrogations sur le nucléaire militaire et civil

Le paragraphe précédent a montré comment grâce aux articles 15 et 35 de la constitution de 1958 le Président de la République pouvait décider d'une intervention militaire sans l'aval du parlement jusqu'au quatrième mois. Dans ce contexte, l'existence de l'arsenal nucléaire pose le problème de son utilisation au nom des citoyens (A). En fait, le discours de la technocratie mérite d'être analysé avec le même esprit critique que le discours des élites scientifiques sur le nucléaire civil (B). Des citoyens dépossédés de leur pouvoir assisteront dans les deux cas en spectateurs aux agissements plus ou moins raisonnables de leurs gouvernants.

A - Le nucléaire militaire

La France dispose d'armes nucléaires depuis le début des années 1960. Aujourd'hui seuls la Russie,

la Grande-Bretagne, la Chine, les USA, l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord et Israël disposent aussi d'armes nucléaires soit au total 9 Etats sur 197. Parmi les autres, beaucoup ont fait le choix raisonnable de ne pas en avoir alors qu'ils ont la capacité scientifique et les moyens matériels de réaliser des bombes destinées en principe à effrayer. Mais effrayer qui ? Comme il ne s'agirait que d'une démarche de dissuasion, les citoyens peuvent supposer qu'elle ne s'appliquerait qu'à des Etats détenteurs du même genre d'armes et donc susceptibles de constituer une menace. Dans ces conditions, mieux vaudrait sans doute ne pas en disposer pour ne jamais être perçu comme menaçant. En dehors des relations entre ces neuf Etats se posent aussi le problème des alliances militaires avec l'utilisation d'armes nucléaires sur les champs de bataille d'Etats non nucléaires. Les neuf détenteurs de l'arme nucléaire préféreraient sans doute ce scénario à celui de l'utilisation des armes sur leurs territoires respectifs. En conséquence, ces neuf Etats constituent une terrible menace pour la paix mondiale. Leur acharnement contre l'Iran supposé vouloir tout comme eux posséder l'arme nucléaire aurait dû logiquement s'accompagner d'une démarche globale de renoncement à l'arme nucléaire. Car pour beaucoup de pacifistes, Georges Bush après avoir deux fois prêté serment sur la bible était sans doute entre 2001 et 2009 le chef d'Etat le plus dangereux de la planète.

En France, cette menace nucléaire pour le monde entier est souvent qualifiée "d'assurance-vie" pour les Français. En permanence, au moins un de leurs

quatre sous-marins nucléaires patrouille pendant plusieurs mois dans les océans avec 110 marins à bord et 16 missiles intercontinentaux de 50 tonnes correspondant à 400 fois la puissance de feu d'Hiroshima (*Le Monde*, 17/18 juillet 2011). Selon le prêt à penser concocté par la technostructure, cela constituerait "l'assurance-vie" de la nation. Des 28 Etats de l'Union européenne en 2019, seules la France et la Grande-Bretagne faisaient financer à leurs contribuables ces gadgets d'une prétendue assurance-vie qui sont d'une utilisation plutôt périlleuse. Est-ce que chaque Français pense chaque soir qu'il va pouvoir dormir en paix car le sous-marin veille sur sa sécurité ? Chacun remarquera que les autres européens n'ont pas besoin de ces gadgets coûteux pour bien dormir, pas plus d'ailleurs que les habitants d'environ 95% des États de la planète. Et que penser d'un Etat qui fait faire en permanence des ronds dans l'eau à ses sous-marins nucléaires pour protéger sa population d'un péril inconnu mais qui dans le même temps n'est pas capable de protéger ses enfants incarcérés dans ses propres locaux³⁰ ?

Le nucléaire français n'a jamais montré son utilité pour la dissuasion, n'a pas prouvé sa fiabilité théorique en tout cas de figure, a coûté une fortune aux contribuables bien trop crédules et au final a tué des Français lors des essais. Les contribuables devraient longuement réfléchir avant de répéter

³⁰ Voir par exemple, *Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 26 mars 2014 relatives au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone*, JORF 23/4/14.

comme des perroquets infantilisés par leurs gouvernants que l'arme nucléaire est une "assurance-vie". Même des officiers de l'armée française en contestent la pertinence.³¹

Aujourd'hui en France, le Président de la République détient donc le pouvoir de décider de l'utilisation de l'arme nucléaire. Cette arme avait peut-être du sens pour les Etats-Unis et l'Union soviétique dans le cadre de la confrontation Est/Ouest du temps de l'Union soviétique (mais qui menaçait réellement l'autre ?). Mais même dans ce cadre de guerre froide, l'utilité et la crédibilité des arsenaux français et britanniques interrogeaient déjà longuement.

L'utilisation des arsenaux conventionnels et nucléaires repose en fait sur des théories mouvantes au fil du temps. Ces théories sont modifiées en fonction de contraintes technologiques, politiques et économiques. Dans le cadre d'un engagement des troupes sur le sol national pour mettre fin à une invasion, personne n'a besoin en fait d'une théorie sophistiquée pour approuver l'engagement de l'armée dont le rôle essentiel est de défendre le

³¹ Lire les réflexions du général de l'armée de l'air *Bernard Norlain*, "L'arme nucléaire est inutile et coûteuse, Se débarrasser d'un danger pour la planète", *Le Monde*, 29/10/2011. Voir aussi, *Paul Quilès*, *Nucléaire, un mensonge français, Réflexions sur le désarmement nucléaire*, Meyer Charles Leopold Eds, 2012, et *Robert Mac Namara*, *Avec le recul : tragédie du Vietnam et ses leçons*, Seuil 1998, qui attire l'attention du lecteur sur les dangers de l'arsenal nucléaire notamment à la lumière de la crise des missiles de Cuba en 1962.

territoire national. La théorie sert surtout à justifier l'engagement des troupes à l'extérieur. Mais qui élabore la théorie pouvant entraîner tous les citoyens dans une catastrophe effroyable ? Un cénacle assez homogène d'anciens élèves de grandes écoles militaires et civiles façonné par un même moule intellectuel. Et puisque lisant à peu près tous la même presse, le façonnage intellectuel est aussi grandement ciselé par les journalistes qui au quotidien distillent les bonnes pensées et stigmatisent les mauvaises selon la rédaction toujours militante de leur journal.

La géostratégie est la pire des sciences humaines. Parce qu'elle conduit à tuer et la plupart du temps par sottise. Il suffit de regarder les conflits menés par la France depuis la fin de la seconde guerre mondiale pour se rendre compte combien les géostratèges français ont été aveuglés par la brillance dogmatique de leurs théories élaborées dans un entre-soi parisien plein de suffisance. Les guerres d'Indochine et d'Algérie reposant au final sur les théories simplistes de géostratèges bornés ont été deux erreurs historiques qui ont montré le peu de discernement des dirigeants français et leur manque de prise en compte de la valeur de la vie humaine. Les engagements en Afghanistan et en Libye ont été aussi deux échecs, l'un par son inefficacité niée pendant dix années d'obstination meurtrière, l'autre par ses effets désastreux sur la stabilité de toute une région. Encore faudrait-il ajouter toutes les interventions de la France comme gendarme de l'Afrique francophone. Il s'agirait dans

ce cas de donner d'une part à l'armée un immense terrain pour s'aérer et tester ses derniers gadgets mortifères ce qui fait sans doute que les opérations se poursuivent indéfiniment au Sahel...(27 ans pour Epervier au Tchad, 9 ans pour Barkhane au Mali...), et d'autre part de permettre à certaines sociétés françaises de s'enrichir dans un environnement plus favorable. Chacun remarquera que l'Allemagne est le pays le plus prospère de l'Union sans qu'il lui soit besoin d'aller rosser des "indigènes" pour favoriser ses entreprises. Des pays comme le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse bénéficient d'un niveau de vie par habitant supérieur à celui de la France (*Atlasco 2007*) sans qu'il leur soit besoin d'aller guerroyer en Afrique pour favoriser leur économie. Leurs dirigeants n'ont donc point besoin de s'interroger sur l'image de leur pays comme le fait avec grandiloquence le président Hollande sur le "rôle" de la France et sur sa "grandeur" (*Le Monde, 12/12/13, p.2*).

Le discours selon lequel si la France veut rester une grande puissance, celle-ci doit être présente sur les théâtres d'opérations extérieures est assez commun (les opérations extérieures seraient selon le colonel Goya au "service des intérêts de la France et surtout de son statut de puissance", *Goya, p.12* –le "surtout" en dit long sur la vanité des dirigeants). Mais quand les Français se rendent le matin à leur travail, ils se moquent bien de la "grandeur" de la France ou de sa réputation de "grande puissance". Ils veulent rester moins longtemps dans les embouteillages sur la route, ils veulent avoir un travail plus rémunérateur, et ils veulent aussi se

sentir moins écrasés par les impôts directs ou indirects et vivre au quotidien en sécurité. C'est donc à eux qu'il appartient de décider si en leur nom et avec leurs euros, l'armée française doit sévir dans telle ou telle partie du monde. A coup sûr, ceux-ci seront bien moins sensibles aux sollicitations des groupes militaro-industriels et bien moins enclins à tuer de pauvres gens pour une prétendue grandeur de la France dont la croyance vise surtout à flatter la vanité et l'ego des dirigeants français dans les réunions internationales. Et faire tuer des soldats français pour un prétendu statut "de puissance" autoproclamé relève d'un cruel égoïsme de dirigeants à l'ego bouffi.

B - Le nucléaire civil

Sur la base des recherches militaires pour l'utilisation létale de l'atome, la France a développé à partir des années 1970 la filière du nucléaire civil. Aujourd'hui, 80% environ de l'électricité consommée en France est d'origine nucléaire. Le territoire national pourtant de taille modeste est maillé par 19 sites totalisant 58 réacteurs.

Le nucléaire civil a été présenté aux Français comme permettant l'indépendance énergétique de la France (ce qui évite d'importer du gaz ou du pétrole aux coûts imprévisibles), assurant aux consommateurs une fourniture à bas prix de l'électricité et en plus ne polluant pas. Le débat a longtemps été tabou sur le nucléaire militaire entraînant dans son sillage l'absence de débat sur le nucléaire civil. Mais deux événements majeurs ont

fortement questionné les citoyens.

L'explosion le 26 avril 1986 à la suite d'une erreur humaine de l'un des quatre réacteurs de la centrale de Tchernobyl en Ukraine (à l'époque territoire de l'Union soviétique) a entraîné le déplacement d'un nuage radioactif au-dessus de l'Europe. La France à l'inverse de l'Allemagne a nié dans un premier temps sa dangerosité.

Chacun a alors commencé à s'intéresser à la distance entre son habitation et la centrale nucléaire la plus proche pour tenter d'évaluer son exposition au danger en fonction des vents dominants. En France, il semble y avoir peu d'habitations à moins de 300 Km d'une centrale, certes réputée sûre. Le bilan humain de la catastrophe de Tchernobyl fait débat puisque la radioactivité a des conséquences sur le long terme (*Scienceactualité.fr* 24/4/2006). L'espace a été rendu inhabitable dans un rayon de 50 Km autour de la centrale.

Deux villes et soixante-dix villages ont été déclarés inhabitables. Des centaines de milliers d'hectares de terres agricoles biélorusses sont interdites d'exploitation et des millions d'hectares de terres et de forêts ont été classés contaminés (*Topçu, p.219*). Deux cent mille personnes environ sont déplacées et environ autant ont été exposées au risque en étant chargées de décontaminer les zones polluées (*id. p.201*).

La centrale n'a pas été démantelée mais recouverte d'un couvercle censé éviter les émanations de radioactivité dans l'air et ceci aux frais des contribuables européens très inquiets. Ce couvercle devait tenir une trentaine d'années, à

charge pour les générations à venir de se débrouiller avec le poison dissimulé sous le tapis par leurs ascendants. Mais face à la fragilité de cette protection, un deuxième sarcophage a du être superposé en 2016 sur le premier pour un coût de 1,4 milliard d'euros, censé cette fois assurer la sécurité du site pour une centaine d'années.

Et l'explosion le 11 mars 2011 d'un réacteur de la centrale de Fukushima au Japon à la suite d'un tremblement de terre suivi d'un tsunami a une nouvelle fois montré l'incapacité des ingénieurs à maîtriser les soubresauts de ce monstre technologique. Que faire de l'eau utilisée pour refroidir le réacteur et chargée de radioactivité ? Son écoulement dans l'Océan contamine la faune marine qui sert à l'alimentation humaine et la nappe phréatique.

Le discours selon lequel quarante ans seront nécessaires pour démanteler ce site à problème fait partie de l'orthodoxie technocratique. Il constitue seulement une invitation à ne plus évoquer ce sujet et à prendre rendez-vous dans quarante ans. Pendant ce temps, les responsables actuels chargés de gérer l'évènement auront disparu, à charge pour leurs successeurs de trouver la solution au problème.

Ces deux évènements majeurs ont invité les citoyens de tous pays à s'interroger sur les dangers réels de l'énergie nucléaire.

En un demi-siècle d'existence des centrales nucléaires, les scientifiques peuvent déjà observer et

analyser les conséquences de deux accidents majeurs. Ces deux accidents aux conséquences humaines déléteres longuement étalées dans le temps invitent à souligner le danger potentiel de l'énergie nucléaire. Auparavant en France, le plus grand danger que la collectivité pouvait redouter provenait de l'autre côté des frontières sous la forme de conflits armés. Aujourd'hui, le plus grand danger que puisse redouter la collectivité française est tapi à l'intérieur même de ses frontières et réside dans le maillage étroit du territoire national par des centrales nucléaires. Que ce soit le fruit d'un cataclysme naturel, d'un conflit armé, d'un acte de malveillance, d'une mauvaise gestion des sites ou d'une défaillance technique, ce risque permanent plane sur la santé de chaque citoyen et de ses descendants.

L'Italie dotée de quatre centrales a renoncé le 13 juin 2011 par référendum à l'énergie nucléaire (à plus de 94% des suffrages exprimés et 54% des inscrits). Le gouvernement allemand (Schröder) a décidé en 2000 d'y renoncer progressivement. Après le drame de Fukushima, le gouvernement Merkel a prévu un arrêt définitif des centrales au plus tard en 2022. La Suisse qui possède quatre centrales fournissant environ 33% de l'électricité consommée dans ce pays a rejeté le 23 septembre 1990 par référendum d'initiative populaire l'abandon du nucléaire mais a le même jour approuvé un moratoire de dix années (*bk.admin.ch*). Par référendum du 18 mai 2003, les Suisses ont rejeté une nouvelle fois l'option de la sortie du nucléaire (confirmé une nouvelle fois par référendum le 27

novembre 2016) et se sont prononcé contre un nouveau moratoire. Mais l'accident de Fukushima au Japon a conduit le gouvernement fédéral à décréter un nouveau moratoire sur la construction de trois nouvelles centrales (*Blot, p.44*). Par référendum du 21 mai 2017, les Suisses ont accepté la sortie à terme du nucléaire en approuvant la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 qui prévoit l'utilisation jusqu'à leur terme des centrales existantes mais qu'elles ne pourront pas être remplacées (58,2% de "oui" et 41,8% de "non" avec un taux de participation de 42,89%). La Belgique de son côté avait déjà décidé d'une sortie du nucléaire à l'horizon 2025. Mais face aux événements en Ukraine notamment, la Belgique a décidé en mars 2022 de prolonger l'utilisation de certains de ses réacteurs pendant une décennie (*Le Monde 22/3/22*).

Les citoyens français devraient logiquement pouvoir s'exprimer sur ce sujet par voie référendaire après un large débat contradictoire.

L'électricité nucléaire était réputé moins chère que les autres sources d'énergie car le coût du démantèlement des centrales n'avait pas été intégralement pris en compte. Mais comme l'opération de démantèlement n'est pas complètement maîtrisée du point de vue technologique, il était naturellement difficile d'en évaluer le coût (*V. Rapport Cour des Comptes, 4 mars 2020*).

L'aspect technique du démantèlement des centrales a été d'autant plus négligé que l'espérance de vie d'une centrale est de 40 ans environ. Mais aujourd'hui certaines arrivent en fin de vie (par

exemple Fessenheim a été définitivement fermée en juin 2020) sans que les nouvelles générations d'ingénieurs ne semblent avoir trouvé le moyen de les démanteler raisonnablement c'est-à-dire sans cacher sous le tapis ce que personne ne veut voir et sans déplacer le problème de la radioactivité dans un autre endroit.

Car contrairement aux discours officiels selon lesquels l'énergie nucléaire ne pollue pas, les citoyens s'aperçoivent bien aujourd'hui qu'il n'en est rien. A côté des interrogations récurrentes sur le nombre d'enfants atteints de leucémies (*Topçu, p.250 s.*) aux alentours des centrales de La Hague et de Sellafield (Royaume-Uni), la certitude s'ancre dans l'esprit de nombreux citoyens que non seulement les centrales polluent mais qu'en plus personne ne sait comment faire pour se débarrasser de manière sûre des déchets. Il s'agit à l'heure actuelle essentiellement des déchets de fonctionnement des centrales. L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) envisage la création en 2025 d'un site d'enfouissement à Bure (Meuse). Ces déchets seraient enterrés de façon réversible en fonction de l'évolution du site dans des galeries à 500 m de profondeur pour une durée de cent ans (la radiotoxicité de certains de ces déchets est de plusieurs centaines de milliers d'années). Et dans peu de temps, se posera le problème de la gestion des déchets résultants du démantèlement des centrales arrivées en fin de vie.

Tant que la filière nucléaire n'est pas en mesure de prouver qu'elle maîtrise toute la chaîne de fabrication de l'énergie nucléaire, de la gestion

responsable des déchets au démantèlement raisonnable des centrales en passant par la sécurité des installations, cette énergie devrait être écartée au profit d'abord de la fin du gaspillage énergétique et ensuite de l'utilisation raisonnée (non livrée à la seule rationalité de représentants de commerce comme pour les éoliennes terrestres) des énergies renouvelables. Il n'est pas raisonnable que de grands groupes industriels enrichissent leurs dirigeants et leurs actionnaires en pariant de façon irresponsable sur la compétence technique éventuelle des générations futures pour gérer les conséquences de leur égoïsme. Chaque génération doit prendre soin de ne pas polluer la planète qu'elle va laisser aux générations futures. Les lobbys de l'atome y sont peut-être indifférents. Mais rien n'interdit de penser que les citoyens honnêtement informés seraient plus prudents. C'est la raison pour laquelle il convient de leur rendre le pouvoir de décision sur ce sujet crucial qui engage l'avenir de toute l'humanité sur la Terre. Vivre en permanence avec un dosimètre, et la hantise permanente de développer des maladies mortelles radio-induites comme dans les zones plus ou moins éloignées de Tchernobyl et de Fukushima, n'est pas vraiment le mode de vie que chacun souhaite imposer à sa descendance.

2^e Partie

**Une nécessaire réforme des institutions
respectueuse des citoyens**

Aujourd'hui le système de la démocratie dite représentative semble à bout de souffle. Quelles que soient les contorsions des intellectuels pour tenter de le conserver jusqu'au bout (jusqu'au chaos ?), de plus en plus de citoyens perçoivent bien qu'une réforme du système ancien s'impose pour assurer aux jeunes générations un avenir paisible et prospère. Ils sont lassés d'assister aux spectacles organisés en permanence par les journalistes et les élus qui demandent seulement aux citoyens d'être bon public et de voter sagement tous les cinq ans pour élire leurs élus nationaux. Et encore sont-ils jugés indignes de participer à l'élection des sénateurs.

En conséquence, les citoyens souhaiteraient pouvoir participer au pouvoir de décision autrement qu'en défilant en cortège dans la rue tout en tapant sur des casseroles ou en signant des pétitions dont les élus feront des confettis. Ceci suppose la mise en place des procédures clés d'une réelle démocratie (*Chapitre 5*).

Naturellement, ces procédures doivent trouver une application concrète à tous les niveaux de la décision politique, de l'échelon communal à l'échelon européen (*Chapitre 6*).

Enfin, la mise en œuvre concrète de ces nouvelles procédures suppose une stratégie pour arriver à vaincre les résistances des prébendiers et de leurs alliés trouvant toujours beaucoup plus facile de circonvenir quelques cénacles politiques que de convaincre la majorité des citoyens (*Chapitre 7*).

Les procédures clés de la démocratie

Si la démocratie est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, encore faut-il donner aux citoyens les moyens réels d'exercer ce gouvernement. Les inviter d'emblée à remettre la totalité de leur pouvoir à des "représentants" sans disposer des moyens de contrôler leur action ne semble pas conforme aux bonnes intentions de la théorie. Certes, l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789 précise que si la loi est l'expression de la volonté générale, "tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation". Mais chacun voit bien que le principe pour les citoyens est "de concourir personnellement" pour autant qu'ils en ont le désir, la capacité et le temps. L'alternative est de recourir à des représentants si un ou plusieurs de ces trois éléments venaient à faire défaut. Or le Chapitre 1er a montré que l'environnement pour l'exercice des droits politiques avait radicalement changé depuis 1789 notamment avec la scolarisation, le développement économique et l'apparition de nouvelles technologies de communication et d'information. Le flot continu d'informations sur la vie publique et les agissements des élus ont donné le désir aux citoyens de participer eux-mêmes à la chose publique, la scolarisation leur en a donné la capacité et la réduction du temps de travail

(diminué environ de moitié depuis la fin du XVIIIe siècle) leur en a donné le loisir. En conséquence, les citoyens veulent reprendre une partie du pouvoir de décision hâtivement déléguée à des représentants (I). Une autre partie de ce pouvoir pourrait toujours être déléguée à des représentants (II) mais à condition naturellement que les citoyens conservent un pouvoir de révocation de leurs représentants qui ne serviraient pas la cause de l'intérêt général (III).

I - Voter pour décider

Une élection n'est pas une prise de décision sur un sujet particulier. La procédure de l'élection permet seulement de choisir un représentant qui décidera à la place du citoyen. La "votation" est parfois opposée à l'élection bien que dans l'un et l'autre cas le citoyen vote.

Le mot "votation" est considéré comme "vieux" (1752) ou comme "régional" (propre à la Suisse) par le Petit Robert. Ce dictionnaire renvoie au mot "référendum" qui serait le "vote de l'ensemble des citoyens pour approuver ou rejeter une mesure proposée par le pouvoir exécutif." Mais pourquoi la mesure devrait être proposée par le pouvoir exécutif et non pas par le pouvoir législatif ou par les citoyens eux-mêmes ?

A - Une question posée par le pouvoir législatif

Ce cas de figure renvoie aux assemblées constituantes qui en général après des troubles ou des violences sociales sont chargées d'élaborer un

texte apaisant qui sera soumis au vote des citoyens par la procédure communément appelée "référendum". Du strict point de vue formel, la question est en général posée par un exécutif qui seul dispose des moyens matériels de mettre en œuvre la consultation. Mais le plus souvent, la compétence de l'exécutif est liée.

Ce référendum constituant apparaît parfois comme le seul acte décisionnel des citoyens puisque par cet acte solennel ils ont renoncé à exercer à l'avenir leur pouvoir de décision. Désormais, leurs "représentants" s'en chargeront dans le cadre de la démocratie dite représentative. En ce sens, l'acte de fondation d'un régime politique peut être en même temps l'acte originaire de spoliation des citoyens de leur pouvoir de décision. Certes, ceux-ci ont consenti mais ils ont consenti faute de mieux car toutes les options de la démocratie ne leur ont pas été honnêtement proposées et ils n'ont eu le choix qu'entre accepter tout le texte ou le refuser en entier. C'est la raison pour laquelle le texte devrait pouvoir être modifié article par article à l'initiative des citoyens, en adaptant si besoin les inter-relations entre les diverses dispositions. En règle générale, l'élite leur proposera un texte d'apparence obscure créant de multiples prébendes et tentant d'organiser les relations souvent querelleuses entre les prébendiers.

Les référendums constitutifs en France ont concerné les constitutions de 1793, de l'An III, les constitutions impériales et celles de 1946 et 1958 (*Ardant et Mathieu, p.199*).

Ni la IIe République qui n'a pas survécu aux

ambitions d'un prince qu'elle avait bien imprudemment mis à la tête de l'Etat, ni la IIIe République dont les lois constitutionnelles de 1875 ont connu une longévité remarquable dans l'histoire républicaine française n'avaient demandé aux citoyens d'approuver par référendum leur texte constitutif. Mais les lois constitutionnelles de 1875 ont été abrogées par référendum du 21 octobre 1945 (*Duverger, p.89*). Il y a donc eu à chaque fois pour les citoyens déposition de leur pouvoir de décision et non pas renoncement à leur pouvoir de décision. Les spoliateurs argueront toujours qu'en participant aux élections suivantes les électeurs ont approuvé implicitement le système mis en place dans leur dos. Mais il ne faut pas oublier comment des siècles de christianisme leur ont appris à suivre le mouvement général sans trop poser de questions qui peuvent fâcher ceux à qui elles sont posées.

En 1946, il est demandé le 5 mai aux Français d'approuver le projet de loi constitutionnelle élaboré par l'assemblée constituante élue le 21 octobre 1945. Les citoyens ont refusé d'approuver ce projet sans doute aussi parce que le général de Gaulle s'y était opposé. Une seconde assemblée constituante fut élue le 2 juin 1946 et proposa une nouvelle mouture du texte approuvée par référendum le 13 octobre 1946 malgré une nouvelle opposition du général de Gaulle qui entraîna une forte abstention (*Duverger, p.91*).

Ensuite, plus jamais la IVe République ne demandera aux citoyens de décider d'une question politique mais elle les invitera seulement à désigner ceux qui décideront à leur place.

La Ve République a innové en instituant une procédure référendaire ordinaire. Sur le fond, cette procédure peut aussi laisser le soin au pouvoir législatif de la démarrer. Ainsi pour des projets de loi portant sur certains sujets particuliers dont l'organisation des pouvoirs publics (*art.11*) ou pour la révision de la constitution (*art.89*).

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, une procédure de référendum d'initiative parlementaire est même expressément prévue à l'article 11 alinéa 3. Elle n'était pas prévue dans le texte initial mais a été introduite sur la base d'amendement essentiellement de l'opposition dont le concours était indispensable pour obtenir la majorité des 3/5^e au Congrès. Un texte peut désormais être soumis à référendum à l'initiative d'un cinquième des membres du parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales (soit environ 4,8 millions de signatures en 2021). Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les assemblées dans un certain délai, le Président de la République la soumet alors à référendum. Ici la compétence est liée.

Sept années après cette réforme de la constitution, la loi organique d'application du 6 décembre 2013 a enfin pu entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sans aucun succès jusqu'en 2022 en raison du barrage du nombre trop important de signatures à récolter. Et cette modification de la constitution a souvent été présentée par les médias comme une procédure de référendum d'initiative populaire ce qui est naturellement une falsification

de la réalité. Même l'appellation "référendum d'initiative partagée" est abusive car il n'y a pas possibilité d'initiative populaire mais seulement un soutien a posteriori d'une initiative parlementaire.

Le président Sarkozy a fait approuver par le parlement en février 2008 le traité de Lisbonne alors que les Français avaient rejeté par référendum le 29 mai 2005 la première mouture de ce traité. Dans le même temps est concédée la nouvelle procédure de l'article 11 baptisée "référendum d'initiative populaire". Les élus de gauche et de droite se sont bien moqués du peuple. Et ceux-ci sont parfois tellement aveuglés par leur mépris des citoyens qu'ils se demandent pourquoi ils ont une si mauvaise image dans l'opinion publique. Ils devraient se souvenir dans leurs tentatives permanentes d'infantilisation du peuple que même les enfants sont souvent capables de porter un jugement critique très sévère sur leurs parents.

B - Une question posée par le pouvoir exécutif

Quand l'exécutif a l'obligation constitutionnelle de consulter le peuple, il s'agit d'une compétence liée. Evoquer une initiative de l'exécutif ne correspond pas à la réalité.

Tel est le cas par exemple de la Suisse qui n'accorde pas à l'exécutif au niveau fédéral le pouvoir discrétionnaire de soumettre une question à référendum. Soit le référendum est obligatoire (en matière constitutionnelle) soit il est facultatif mais l'initiative en revient alors aux citoyens (*Auer... p.265*). Cependant, les citoyens n'ont pas non plus à

ce niveau la possibilité de révoquer des élus sauf par une remise en cause globale de la constitution (*Voir, Chapitre 5-III*).

Quand le pouvoir exécutif demande aux citoyens de trancher une question particulière, ceux-ci se demanderont d'emblée s'ils doivent approuver le pouvoir qui pose la question ou le désapprouver. Naturellement, quand des gouvernants posent une question aux citoyens, lesdits gouvernants ne demandent pas aux citoyens de les aider à trancher un point particulier mais seulement d'approuver par "oui" le projet de texte qui leur est soumis. Aucun gouvernant sain d'esprit ne soumettra à référendum d'initiative gouvernementale un texte qui ne lui convient pas et sur lequel il demanderait aux citoyens de voter par non (il est plus facile de faire voter "oui" plutôt que "non", tant approuver la demande de l'autorité demande moins d'énergie mentale que de s'y opposer. La famille et l'Eglise ont appris depuis longtemps aux citoyens à suivre le mouvement impulsé par l'autorité).

Le gouvernement Raffarin n'a pas été en mesure le 29 mai 2005 de faire approuver par référendum le nouveau traité européen. Défiance vis-à-vis d'un texte aussi obscur que détaillé ou rejet d'un exécutif qui vient juste de supprimer un jour férié aux Français pour financer la perte d'autonomie des vieillards (1^{ère} application de la *loi du 30 juin 2004* le lundi de Pentecôte du 16 mai 2005) ?

En effet, le pouvoir exécutif peut naturellement être tenté d'utiliser la procédure du référendum

pour montrer sa légitimité. Dans ce cas de figure, peu importe le sujet, seul compte le nombre d'approbations. La procédure démocratique du référendum est alors détournée en "*plébiscite*". C'est par ce biais que Napoléon III consolida son pouvoir notamment par les plébiscites du 21 décembre 1851, du 22 novembre 1852 et du 8 mai 1870. La IIIe et la IVe Républiques ont souvent invoqué le précédent fâcheux des plébiscites de l'empereur pour écarter la procédure référendaire obligeant les élus à partager une partie du pouvoir avec les citoyens. L'occasion était vraiment trop belle pour la manquer.

En réalité, rien ne s'oppose à laisser au pouvoir exécutif l'arme du référendum. Mais le corollaire en est le pouvoir de révocation des élus qui doit être accordé en parallèle aux citoyens (*Voir §3*). Car si les citoyens disposent des moyens juridiques de congédier un chef de l'exécutif en disgrâce, ils n'auront plus besoin contrairement à leur inclination intellectuelle de répondre négativement à une question posée par celui-ci rien que pour lui signifier la perte de confiance du peuple. Cela permet de bien différencier le fait d'accorder ou refuser la confiance à l'élu (par l'utilisation ou la non utilisation de la procédure de révocation) et le fait intellectuel d'approuver ou de rejeter une mesure particulière.

De toute évidence, la procédure référendaire par compétence liée de l'exécutif devrait être obligatoirement utilisée dans le cadre des révisions constitutionnelles (ce qui n'est qu'une option aujourd'hui, avec celle du parlement réuni en Congrès à Versailles -*art.89 al.3, C.58-*) et dans le

cadre des autorisations d'opérations militaires de la France à l'extérieur.

*** La querelle de l'utilisation de l'article 11 ou de l'article 89 pour réviser la constitution.**

Ces deux articles constitutionnels limitent l'utilisation de la procédure référendaire mais ouvrent la voie à une dispute sur leur utilisation ce qui n'a pas manqué.

Autrement dit, la procédure de l'élection présidentielle au suffrage universel direct est-elle illégale ?

En avril 2022 par exemple, les deux tours de l'élection présidentielle se sont comme depuis 1965 déroulés conformément à la procédure instituée par la loi constitutionnelle du 6 novembre 1962 modifiant la constitution, votée par référendum à l'initiative du général de Gaulle sur la base de l'article 11 de la constitution, c'est-à-dire sans droit de veto du parlement.

La volonté clairement affichée de la candidate Marine Le Pen de modifier la constitution selon la même procédure a suscité un tir de barrage dans les médias à grand renfort militant de "cautions" universitaires et journalistiques, au motif que cette procédure serait illégale. Lors de leur débat télévisé d'avril 2022, la candidate a très justement fait remarquer au candidat Macron que si cette procédure était illégale, ils ne seraient ni l'un ni l'autre présents à ce débat télévisé, laissant le candidat bien silencieux. Et d'une manière générale, cette objection n'a pas été rapportée par les médias,

peu favorables à l'exercice de la souveraineté du peuple par le peuple au moyen du référendum.

Or le peuple est souverain selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation." Cette Déclaration de 1789 a aujourd'hui valeur constitutionnelle.

De plus, l'article 3 de la constitution de 1958 précise que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum." La procédure de révision constitutionnelle prévue à l'article 89 concédée avec une certaine rouerie aux politiciens de la IV^e République par de Gaulle confère certes un droit de veto au parlement puisque le texte doit être approuvé en termes identiques par les deux chambres avant, soit un référendum sur le texte approuvé par les deux chambres, soit l'approbation par au moins les 3/5^e des suffrages exprimés des deux chambres réunies.

En conséquence, le Sénat et une partie de ses 348 sénateurs peuvent bloquer toute réforme constitutionnelle alors qu'ils ne sont même pas élus au suffrage universel direct. Une poignée de sénateurs aussi inutiles que coûteux pour les contribuables peut interdire toute réforme constitutionnelle qui ne serait pas à son goût ce qui montre bien les limites et les incohérences de la "démocratie" dite représentative. Tel était le cas en 1962 et c'est la raison pour laquelle le général de

Gaule a judicieusement eu recours à l'article 11 de la constitution relatif au référendum ce qui a entraîné le 5 octobre 1962 la seule censure du gouvernement par l'Assemblée nationale sous la Ve République. De Gaulle a alors dissout l'Assemblée et les gaullistes ont gagné les législatives de novembre 1962 tandis que Georges Pompidou a été renommé Premier ministre. Ceci montre combien les Français n'étaient pas opposés à ce que le Parlement n'ait pas de droit de veto sur les réformes constitutionnelle, d'autant plus que le référendum du 28 octobre 1962 modifiant la constitution grâce à la procédure de l'article 11 a été approuvé.

Et pour de nombreux médias, non seulement une partie des parlementaires peut bloquer toute réforme constitutionnelle utile à l'évolution démocratique de la France mais en plus, le Conseil Constitutionnel s'est depuis la jurisprudence Hauchemaille (2000) prononcé pour un contrôle encore plus poussé des opérations relatives au référendum c'est-à-dire qu'il pourrait lui aussi exercer un droit de veto sur les réformes constitutionnelles. Si déjà ce droit de veto est choquant chez une poignée de sénateurs même pas élus au suffrage universel direct, cela l'est encore plus de la part des neuf membres du Conseil Constitutionnel sans aucune légitimité démocratique, nommés en général par copinage ou renvoi d'ascenseur par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale.

Le véritable "coup d'Etat" ne serait pas l'utilisation de l'article 11 par le Président de la

République pour réformer la constitution mais l'opposition du Conseil Constitutionnel à cette procédure démocratique respectueuse des citoyens.

Certes, à ce niveau d'interprétation des textes, il ne s'agit plus de stricte logique juridique mais d'idéologie. D'un côté, les spoliateurs du pouvoir souverain du peuple argumentant sur la base de l'article 89 de la constitution et de l'autre, les démocrates très respectueux de la souveraineté du peuple argumentant sur la base de l'article 3 de la constitution et de l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789 pour utiliser l'article 11 de la constitution.

Quand il semble y avoir contradiction entre deux dispositions constitutionnelles (art 11 et 89) c'est toujours la plus conforme à la démocratie qui doit l'emporter. Or, concéder à une poignée de sénateurs parasites le droit de bloquer la volonté populaire en violation de la constitution (art 3) et de la Déclaration des droits de 1789 (art 6) revient à confier à une minorité de "représentants" le droit de museler la totalité des "représentés", ce qu'une grande partie de l'élite nostalgique de l'aristocratie d'antan souhaite réaliser sous couvert de la fable de la "représentation" politique.

Finalement dans cette affaire, la duplicité du candidat Macron a été flagrante car s'il pensait vraiment que la procédure de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct avait été acquise de façon illégale, logiquement il n'aurait pas dû se présenter à cette procédure illégale et

aurait dû demander aux électeurs de ne pas participer à une procédure illégale.

Aujourd'hui, beaucoup de commentateurs affirment que le "système" n'existe pas car il n'y aurait pas de consensus général des élites pour agir dans tel ou tel sens. Mais il y a un point sur lequel le "système" est compact, solide et consensuel : il ne veut pas que le peuple récupère le pouvoir naïvement délégué sur la base de tromperie à de soi disant représentants. L'élite préfère gérer les affaires de la nation (et les siennes) dans l'entre-soi à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel du peuple souverain. Cette spoliation est très dangereuse pour l'avenir de la démocratie française.

Certes, lors de l'élection présidentielle de 2022, six candidats sur douze incluent dans le catalogue publicitaire de leur programme la mise en place du référendum d'initiative citoyenne (cela ne coûte rien) mais aucun n'est très explicite sur la mise en œuvre concrète de ce droit. Or l'entourloupe de la réforme de l'article 11 de la constitution en 2008 avec le référendum "d'initiative partagée" est encore dans toutes les mémoires.

C - Une question posée par les citoyens

La réforme constitutionnelle de 2008 n'a donc pas créé une procédure de référendum d'initiative populaire en France quelle que soit la manière trompeuse dont cette mesure a souvent été présentée. La procédure de référendum est naturellement indispensable pour qu'un régime politique puisse être sérieusement qualifié de

"démocratique". A défaut, le peuple spolié de son pouvoir et infantilisé par la représentation politique ne peut qu'assister en spectateur à la conduite des affaires du pays par les élus sans disposer pendant cinq ans des moyens d'exercer sa souveraineté. L'initiative des citoyens doit pouvoir porter sur un texte voté par le parlement ou sur un texte élaboré par les citoyens eux-mêmes. Dans le premier cas le référendum sera abrogatif, dans le second cas il sera législatif.

a) sur un texte de loi voté par le parlement

Les citoyens doivent disposer des moyens de s'opposer à une loi votée par le parlement mais ne correspondant pas aux souhaits de la population. Le Chapitre 2 a montré combien la démocratie dite représentative pouvait être fictive quand la volonté des élus est seulement de siphonner tous les cinq ans le pouvoir de décision des citoyens pour bénéficier enfin des délices du trône. Et une procédure juridique bien cadrée vaut mieux dans tous les cas qu'une contestation de rue qui non seulement peut dégénérer mais constitue en plus une humiliation du détenteur légitime du pouvoir c'est-à-dire le peuple.

Le référendum abrogatif suppose qu'un certain nombre de signatures d'électeurs soit collecté pour faire opposition à un texte voté par le parlement. Quand le nombre de signatures est atteint, le gouvernement doit organiser un référendum pour que les citoyens décident de l'issue de la question. Ce nombre de signatures est à déterminer

notamment en étudiant les expériences à l'étranger. Il va de 50 000 en Suisse (environ 1% des inscrits) à 500 000 ou 5 Conseil régionaux en Italie (environ 1% des inscrits). Dans les Länder allemands dont le nombre d'habitants est plus ou moins important, un groupe d'Etats retient un seuil proche de 1% tandis que par ailleurs des écarts se font jour de 0,02% du corps électoral à 3% (*Schott, p.202 s.*)

Le référendum abrogatif peut être demandé dans un délai court après la publication du texte par l'exécutif.

Tel est le cas par exemple de la Suisse (100 jours) qui au niveau fédéral dispose de la procédure du référendum législatif facultatif. Le référendum est législatif parce qu'il s'applique à une loi votée par le parlement et il est facultatif parce qu'il est laissé à la discrétion des citoyens par opposition au référendum constitutionnel qui lui est obligatoire. Ainsi, une loi votée par le parlement fédéral peut être soumise à référendum à l'initiative de 8 cantons ou de 50 000 électeurs dont les signatures sont collectées dans un délai de cent jours (*art. 141 CFS*). La loi n'est pas appliquée avant décision des citoyens (*Auer... p.267*).

De 1874 à 2013, environ 3500 actes susceptibles d'être soumis à référendum facultatif ont été adoptés par l'Assemblée fédérale suisse. 193 fois les citoyens ont demandé l'organisation d'un référendum (et 1 demande de cantons) et 170 demandes ont abouties à une votation. 76 fois le peuple a empêché l'entrée en vigueur de l'acte attaqué (*Auer... p.268*). Le risque de désaveu populaire invite naturellement les élus à

la prudence et au compromis.

Le référendum abrogatif peut aussi s'effectuer à tout moment quand le pouvoir souverain des citoyens le décide. Tel est par exemple le cas de l'Italie dont les citoyens ont abrogé le 13 juin 2011 à une majorité de 94 à 96% avec un taux de participation de 57% des électeurs inscrits (*Le Monde*, 15/6/2011 p.8) la loi prévoyant la construction de nouvelles centrales nucléaires, les dispositions sur les modalités de la privatisation de la gestion des services de l'eau et celles relatives à l'immunité judiciaire accordée pour le temps de leur mandat aux ministres et au président du Conseil. Personne ne peut dire que les politiques français ou les médias français aient cherché à convaincre la population qu'il pourrait être judicieux de mettre en place une procédure identique, respectueuse des droits fondamentaux des citoyens. La procédure du référendum abrogatif a été prévue par la constitution italienne de 1947. Elle peut être mise en œuvre à la demande de 500 000 électeurs ou cinq conseils régionaux et ne peut concerner les lois fiscales et budgétaires, les lois d'amnistie et les lois autorisant à ratifier les traités internationaux (sur les sujets et les résultats des référendums abrogatifs en Italie, voir *Ricci, tableau des consultations de 1974 à 2000 ; Blot, p.95 à 97*).

Il a cependant fallu attendre 1970 pour que le parlement vote enfin la loi d'application de cette prescription constitutionnelle (*Ricci, 2001*). Les élus ont toujours de vives réticences à rendre aux citoyens une partie de leur pouvoir bien hâtivement

délégué en totalité à de soi-disant représentants.

A tout moment aussi, les citoyens suisses peuvent demander l'abrogation d'une loi constitutionnelle tandis que les lois simples ne peuvent être contestées que dans le délai de 100 jours à compter de la date de publication officielle de l'acte (*art. 141 CFS, référendum facultatif*). Les citoyens suisses ont demandé que les lois simples puissent être aussi contestées à tout moment. Ainsi a été voté en février 2003 la création de "l'initiative populaire générale" qui permet au peuple d'intervenir à tout moment dans le domaine législatif ou dans le domaine constitutionnel par une proposition conçue en termes généraux. Le cadrage juridique de cette nouvelle procédure a paru difficile à l'Assemblée fédérale qui en conséquence a demandé aux Suisses de renoncer à celle-ci (abrogation approuvée le 29 septembre 2009). L'exécutif a fait valoir qu'en toute hypothèse les citoyens bénéficiaient déjà d'un droit d'initiative en matière constitutionnelle (La doctrine était aussi réservée sur cette nouvelle procédure, *Grisel p.229s. ; Auer... p.245*. Pourtant l'initiative populaire législative existe dans tous les cantons, *Auer... p.244*). Et comme en droit suisse est constitutionnel ce qui figure dans la constitution, les citoyens peuvent y inclure la disposition de leur choix. Il n'y a pas de double critère matériel (l'organisation des pouvoirs publics) et formel (ce qui est dans la constitution conformément aux procédures prévues) pour déterminer le caractère constitutionnel d'une disposition. Il suffit d'inclure une disposition dans la constitution pour qu'elle ait un caractère

constitutionnel (par exemple, art. 88 CFS sur les chemins et sentiers pédestres, art. 67a sur la formation musicale). Et si cette nouvelle disposition constitutionnelle est contraire à une loi en vigueur, elle s'applique contre la loi simple antérieure.

Chacun peut bien imaginer l'intérêt d'instaurer en France une procédure d'abrogation par le peuple des lois votées soi-disant en son nom par les parlementaires. Ainsi de nombreuses voix s'élevaient en 2013 pour demander la mise à référendum par l'exécutif du texte sur le mariage des homosexuels. Mais les élus qui ont siphonné le pouvoir de décision des citoyens en 2012 étaient naturellement hostiles à une restitution partielle de ce pouvoir.

En caricaturant les oppositions, le débat a fait apparaître deux positions difficilement conciliables. D'un côté, ceux qui jugeaient délirant le fait qu'un homme puisse sans rire appeler un autre homme son "épouse" et qui estimaient par ailleurs que ce n'est pas parce que des homosexuels veulent jouer au papa et à la maman que l'Etat devait leur donner satisfaction. Et ceux-ci de souligner que si le gouvernement s'engageait sur ce dossier c'était seulement parce que cela permettait d'amuser la galerie dans une période économique difficile et qu'en plus, cela ne coûtait rien à l'Etat. Et de l'autre côté, ceux qui au nom de l'égalité des droits entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels demandaient la fin de la parité obligatoire dans les unions matrimoniales.

Quelles que soient les opinions de chacun,

nombreux sont ceux qui pensaient que la Garde des Sceaux avait beaucoup plus urgent à traiter en arrivant dans son ministère que de consacrer des semaines de travail pour que les homosexuels puissent se marier. Toute son énergie aurait dû être consacrée par exemple au respect des droits des victimes d'infraction et aux conditions de détention dans les prisons dont de nombreux rapports ne cessent au fil des ans de dénoncer la dégradation³². Que le tribunal administratif de Marseille en soit réduit le 14 décembre 2012 à contraindre l'administration pénitentiaire d'entamer des travaux d'hygiène et de sécurité à la prison des Baumettes (*Le Monde*, 7/12/12 et 17/12/12 ; même problème à la prison Ducos : T.A. *Fort-de-France*, 17/10/14 –en 2017 les détenus des Baumettes ont enfin intégré de nouveaux locaux-) en dit long sur la dérive du ministère de la justice. Et au regard du nombre de violences sexuelles à caractère homosexuel commises dans les prisons françaises et dénoncées régulièrement (*Ricordeau*, p.233 s.), la première intervention de la Garde des Sceaux sur le thème de l'homosexualité aurait dû concerner ces crimes

³² Voir, Rapports du contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis du 22 mai 2012 relatif au nombre de personnes détenues*, JO 13/6/12 ; *Recommandations en urgence du 18 novembre 2016 relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes; Recommandations en urgence sur les centres éducatifs fermés (CEF) d'Hendaye et de Pionsat*, 13/11/13. Les adolescents en difficulté ont besoin d'aide au moment crucial de l'adolescence. Mais pour les élus, il est plus gratifiant d'aller faire des discours sans note dans les palais Bourbon et du Luxembourg que d'aller plancher dans l'ombre sur des dossiers aussi urgents que le devenir des jeunes en pleine maturation ; Sur le drame de la surpopulation carcérale : "3 dans 10m² à Orléans", *Le Monde*, 30/9/13.

perpétrés dans des enceintes dont le contrôle relève de la responsabilité de l'Etat. Ce n'est pas en étant violés par d'autres détenus, humiliés et détruits psychologiquement que les détenus pourront se réinsérer facilement dans la société. La peine de prison consiste en la privation de liberté. La déchéance et l'humiliation ne font pas partie de la peine y compris pour les malades mentaux qui commettent des crimes à répétition notamment en matière sexuelle. La Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau condamné la France en 2020 notamment pour "des peines ou traitements inhumains ou dégradants" infligés à trente deux personnes (CEDH 30/1/20) qui devront être indemnisées pour un montant global d'environ 500 000 euros.

La prison devrait amener la grande majorité des détenus à grandir pour mieux se réinsérer et non pas à déchoir pour mieux récidiver. Quant à ceux qui pour des raisons pathologiques graves s'avèrent inaptes à un contrôle raisonnable de leurs pulsions en société, il appartient naturellement à l'Etat de protéger le corps social en assurant la détention décente de ces créatures qui au final sont elles aussi frappées par le malheur.

Et non seulement la Garde des Sceaux avait plus urgent à faire que de marier les homosexuels mais en plus ce dossier de société aurait dû relever de la procédure référendaire. Il appartenait aux citoyens de décider librement de l'issue de cette question (les citoyens suisses ont approuvé le 26 septembre 2021 la modification de leur code civil autorisant le "mariage pour tous", par 64,1% de "oui" contre 35,9%

de "non" et un taux de participation de 52,60%). Les citoyens français devraient aussi bénéficier d'un droit d'initiative en matière législative si une loi votée par le parlement ne leur convient pas. A charge pour eux de démontrer lors du référendum qu'ils représentent l'opinion majoritaire. Cette procédure est une condition indispensable à la démocratie.

Elle permettrait par exemple de régler le problème de la corrida qui perdure en France contre tout bon sens et toute dignité de l'espèce humaine. Le code pénal (*art.521-1*) interdit les sévices infligés aux animaux sous peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Ainsi le législateur a reconnu la barbarie des actes de cruauté à l'égard des animaux mais le même article précise que ces dispositions ne sont pas applicables "aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée" (id. pour les combats de coqs). Autrement dit, les actes de cruauté envers les animaux sont interdits sauf s'ils sont coutumiers. Le matador est un délinquant à Lille et risque deux ans de prison et 30 000 euros d'amende mais un héros à Narbonne et peut gagner beaucoup d'argent ! Le Conseil constitutionnel n'a pas eu non plus le courage et la dignité de déclarer cette dérogation contraire à la constitution (Décision du 21 septembre 2012, *DC 2012-271 QPC*) malgré toutes les perches juridiques pertinentes tendues par les requérants.

b) sur un texte proposé par les citoyens

Les citoyens devraient pouvoir être à l'origine d'un référendum constitutionnel ou législatif en proposant eux-mêmes un texte au vote. Cette initiative peut être non formulée en totalité c'est-à-dire qu'elle fixe seulement les grandes lignes d'une question particulière, à charge pour le gouvernement de prendre si nécessaire les textes d'application conformément aux directives données par les citoyens. Elle peut aussi être formulée en totalité, la compétence juridique ne faisant pas défaut parmi les professionnels du droit.

Dans la hiérarchie des normes juridiques, si la loi référendaire charge le gouvernement de prendre les textes d'application, le parlement ne peut revendiquer à ce jour une quelconque compétence.

Un certain nombre de signatures de citoyens soutenant le texte obligerait le gouvernement à le soumettre à référendum.

Cette procédure existe notamment en Suisse sous le nom d'initiative populaire. Au niveau fédéral, elle ne peut concerner qu'une révision partielle ou totale de la constitution (au sens suisse du terme) par le biais d'un projet rédigé ou seulement en terme généraux, à charge pour l'Assemblée fédérale de rédiger le projet définitif. Pour la révision totale de la constitution, le projet ne peut être qu'en termes généraux.

Dans les cantons, l'initiative populaire peut être à caractère constitutionnel ou législatif.

Au niveau fédéral, les organisateurs ont 18 mois à compter de la publication officielle de leur

initiative pour récolter au moins 100 000 signatures (*art.138 CFS*). La "cueillette" peut se faire dans la rue et il est possible de rétribuer ceux qui en sont chargés sauf à Genève mais cette règle "est pratiquement pas appliquée" (*Auer... p.247*).

Ensuite, le Conseil fédéral (gouvernement) dispose d'un délai d'un an pour présenter son avis à l'Assemblée fédérale ou d'un délai de 18 mois dans le cas d'une initiative en termes généraux à laquelle il souhaite opposer un contre-projet direct (de nature constitutionnelle) ou indirect c'est-à-dire par le biais d'une loi simple.

L'Assemblée fédérale dispose alors d'un délai de 2 ans (initiative en termes généraux) ou de 30 mois (initiative rédigée) à partir du jour de dépôt de l'initiative qui peut être prolongé d'une année si un contre-projet est en cours d'élaboration. Elle vérifie la validité formelle de l'initiative (*art.139 al.3*) qui doit répondre aux exigences de l'unité de forme (projet en termes généraux ou projet rédigé), de l'unité de matière (pour ne pas avoir à répondre en une seule fois à plusieurs questions), de la conformité aux règles impératives du droit international, et de l'exécutabilité manifeste et matérielle de l'initiative.

Au total, comme le nombre de jours de scrutins est limité à environ six dimanches par année en raison des contraintes des fêtes religieuses, du service militaire ou des vacances (*Grisel, p.99 s.*), la procédure de l'initiative populaire peut nécessiter un délai maximum de 5 années entre le lancement de l'initiative et la votation. Ce délai permet aussi d'échapper aux emballements médiatiques qui sont

toujours éphémères et qui s'érodent nécessairement par la répétition rapprochée sur le même sujet. Le temps apporte la sérénité.

D'après Auer/Malinverni/Hottelier (p.256), près de la moitié des initiatives populaires laissent une trace dans l'ordre juridique soit parce qu'elles aboutissent, soit parce qu'elles sont retirées par les organisateurs en faveur d'un contre-projet direct (20 retraits jusqu'en 2010) ou d'un contre-projet indirect c'est-à-dire une loi simple - 47 retraits jusqu'en 2010 (Auer... p.248). Aboutie ou non, la procédure constitue donc un bon moyen de faire valoir la volonté des citoyens.

Chaque citoyen français peut bien mesurer l'intérêt de l'instauration d'une telle procédure en France afin de rendre au peuple souverain un réel pouvoir de décision sur les affaires de la nation. Par exemple, une initiative soutenue par environ un million de signatures d'électeurs (environ 2% du corps électoral en 2022) devrait obligatoirement être soumise à la décision de l'ensemble des citoyens. Mais exiger lors du vote, comme en Italie, une double condition de majorité des voix et de majorité des inscrits paraît plutôt contre productif.

La Suisse n'exige pas de minimum de votants au niveau fédéral ni de pourcentage minimum de votes favorables (Auer... p.207) et le référendum suisse est parfois critiqué pour ses faibles participations. D'une part, cette faiblesse ne se vérifie pas toujours et d'autre part, une moyenne de participation supérieure à 33% (Auer... p.207s.) soit environ 1 650 000 personnes libres de leur choix participant à un

référendum (sur plus de 5 millions d'inscrits) c'est toujours mieux que 5% de 577 députés participant à un vote à main levée (soit environ une trentaine de personnes aux ordres des partis)³³.

En effet, il suffit dans l'hypothèse d'un quorum des inscrits que les élus hostiles appellent à l'abstention pour que celle-ci corresponde en fait à un vote négatif. Le référendum sera alors rejeté même si le "oui" obtient la majorité des voix car un nombre insuffisant de citoyens aura participé au vote (Ce verrouillage a été retenu en France dans le cadre du référendum local -qui n'est pas d'initiative populaire- *art. LO 1112-7 CGCT*). Il conviendrait donc de ne pas imposer un nombre minimum de votants mais instaurer dans le cadre des scrutins d'initiative citoyenne et dans ce cadre seulement, une obligation de vote sous peine d'amende. Autant cette obligation est condamnable dans le cadre de l'élection car ce n'est pas acceptable de sanctionner un citoyen lucide qui ne veut pas être obligé de déléguer son pouvoir à des personnes qu'il ne connaît pour ainsi dire pas et jouer ainsi à la mascarade de la démocratie représentative. Autant cette obligation est salutaire dans le cadre d'un

³³ Le vote n'est obligatoire ni en France ni en Suisse excepté dans le canton de Schaffhouse (*Auer... p.209*). Mais le calcul des taux d'abstention en Suisse et en France ne s'effectuent pas sur les mêmes bases. En Suisse tous les ayants droits sont inscrits d'office sur les listes électorales (*Auer... p.241*) tandis qu'en France seuls les citoyens arrivant à l'âge de la majorité sont inscrits d'office (*art. L11-1 Code électoral*). Les non inscrits devraient logiquement être ajoutés aux abstentionnistes pour donner une idée juste du corps électoral ayant participé à l'élection et permettre ainsi des comparaisons avec la Suisse.

référendum d'initiative citoyenne où le peuple peut s'exprimer de façon beaucoup plus digne qu'en défilant dans la rue avec des pancartes tout en éructant des slogans bien cadrés par les partis ou les syndicats. Ne pas se dépouiller de tout son pouvoir de décision est plutôt une entreprise louable (*Voir Chapitre 7*) mais ne pas user de son pouvoir de décider soi-même est une démarche condamnable.

Dans le cas du vote obligatoire, le citoyen doit pouvoir voter "oui", "non" ou blanc. Le vote blanc ne correspond pas à une abstention car le citoyen qui s'est déplacé pour le vote obligatoire signifie seulement son indécision sur le sujet et sa volonté d'échapper à l'amende. Et si le "oui" l'emporte, il ne peut s'en plaindre car il lui suffisait de voter "non".

Nombreux sont les sujets dont les citoyens pourraient légitimement s'emparer, le corps électoral tout entier étant naturellement moins sensible aux groupes de pression que la poignée de parlementaires qui au final vote un texte sous les directives menaçantes de leur groupe politique. Du nucléaire civil et militaire à la chasse à courre en passant par la prise en otage des usagers des services publics lors de grèves, aux opérations militaires extérieures et à l'interdiction de la boucherie pour les équidés..., les thèmes ne manquent pas sur lesquels les citoyens pourraient prendre des décisions en toute responsabilité.

Naturellement, chacun imagine bien la levée de boucliers de toute la mouvance élitiste devant de telles propositions de restitution au peuple souverain d'une partie de son pouvoir de décision et

de contrôle. Déjà en 1848, Alexis de Tocqueville rapporte que lors d'un arrêt à l'occasion d'un déplacement en procession des villageois pour aller voter au chef-lieu de canton : "Je sus qu'on désirait que je parlasse. Je grimpai donc sur le travers du fossé, on fit cercle autour de moi et je dis quelques mots que la circonstance m'inspira. Je rappelai à ces braves gens la gravité et l'importance de l'acte qu'ils allaient faire" (*Tocqueville, p.131*).

Aujourd'hui, l'élitisme condescendant semble toujours de mise. Ainsi ne faudrait-il pas ouvrir le référendum aux problèmes de société et aux libertés publiques au prétexte que " ces domaines peuvent se prêter à des propositions démagogiques et le corps électoral peut s'abandonner à des réflexes émotionnels ou à des réactions personnelles aux dépens d'une minorité (*Ardant et Mathieu, p.205* -eux aussi crurent sans doute qu'on désirait qu'ils parlassent...). Infantiliser pour mieux dominer est une entreprise inlassable des classes dirigeantes toujours soucieuses de maintenir entre les mains d'un minimum de personnes les clés du pouvoir de décision.

Le peuple serait supposé moins éclairé et moins sage que les élites autoproclamées. Il s'agit évidemment d'un simple dénigrement émanant des classes dirigeantes par peur de perdre leur pouvoir et leurs privilèges. Il suffit de regarder l'histoire du XXe siècle pour se rendre compte qu'il ne serait pas très difficile au peuple de faire mieux que "l'élite" qui avec son latin, son grec et son baccalauréat qui "valait" beaucoup mieux que celui d'aujourd'hui a

conduit par deux fois le peuple tant méprisé dans le gouffre. La même élite n'a pas beaucoup brillé non plus dans la conduite de la décolonisation dont la procédure tragique n'est pas due à une sorte de calamité naturelle tombée du ciel mais à la hargne aveugle et arrogante de dirigeants enfermés dans leurs certitudes. A coup sûr, le peuple dans son ensemble, bien cadré par la procédure de la loi référendaire est moins dangereux que l'élite toujours livrée à des factions agissantes et des lobbys puissants dans le système de la démocratie dite représentative. Les visiteurs du soir en quête parfois menaçante d'influence ne fréquentent que les palais. Les chaumières sont beaucoup trop nombreuses... et méprisables.

D'ailleurs un rapide examen des initiatives populaires existantes à l'étranger n'a pas montré de dérapages justifiant l'exclusion de la procédure.

Selon Auer/Malinverni/Hottelier (p.256 s.), la Suisse a vu 293 initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution aboutir entre 1891 et 2013 (*Voir le détail sur le site admin.ch de la Chancellerie fédérale*). Parmi celles-ci, 184 ont effectivement été soumises au peuple et aux cantons, les 109 autres ayant été retirées ou annulées. Les 6 initiatives présentées en termes généraux ont été rejetées en vote préalable ou en référendum final. Finalement, il n'y a que 20 initiatives populaires qui ont été acceptées par le peuple et les cantons. 7 ont abouti entre 1891 et 1949, aucune entre 1949 et 1982, et 13 depuis 1982.

Ce qui a été accepté depuis plus de trente ans

donne une idée de la préoccupation des citoyens : surveillance des prix, protection des marais, moratoire de dix ans sur la construction de centrales nucléaires, un jour férié et rémunéré, protections des régions alpines, adhésion à l'ONU, internements à vie des délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables, moratoires de cinq ans sur les OGM dans l'agriculture, imprescriptibilité des actes de pornographie infantile, interdiction de la construction de minarets, renvoi des étrangers criminels, contre la construction envahissante de résidences secondaires, contre les rémunérations abusives...

Ce qui a été rejeté depuis plus de trente ans donne aussi une idée de l'état d'esprit des citoyens. Par exemple : 12 dimanches par an sans véhicules à moteur ni avions, contre l'abus du secret bancaire, pour le droit à la vie, suppression de la vivisection, réduction de la durée du travail, Suisse sans armée, Suisse sans police fouineuse, démocratie directe plus rapide, limitation de vitesse à 30 km/h dans les localités, sortir du nucléaire, 6 semaines de vacances pour tous, élection au Conseil fédéral par le peuple, limitation des salaires de 1 à 12, un salaire minimum à 22 FS/heure, l'achat de 22 avions de chasse Gripen...

Enfin, les thèmes qui n'ont pas réussi à obtenir le nombre de signatures requis pour déclencher un référendum (78 entre 1980 et 2010 -Auer... p.248) donnent de même une idée de l'objection citoyenne. Par exemple : la réouverture des maisons closes, l'élimination des excréments de chiens sur le domaine public, l'accès libre aux compléments

alimentaires, la suppression de l'heure d'été, contre la surpopulation étrangère, contre l'exploitation mercantile de la violence et de la sexualité dans les médias, pour l'interdiction de la chasse, peine de mort en cas d'assassinat en concours avec un abus sexuel, publication des revenus de la classe politique...

En dernière analyse, se posera le problème du contrôle des décisions du peuple souverain. Si le peuple est réellement souverain, qu'est-ce qui peut limiter sa souveraineté ?

Si les citoyens décident d'abroger une loi par la procédure du référendum abrogatif, la possibilité d'une inconstitutionnalité ne se pose qu'au niveau de la procédure et du respect des engagements internationaux. Un contrôle par une autorité indépendante ne paraît pas impossible.

Si les citoyens décident de voter une loi simple, un contrôle de constitutionnalité sur la forme et le fond par une autorité indépendante est là encore concevable.

Si les citoyens décident de modifier les règles constitutionnelles, il n'y a plus de limitations constitutionnelles possibles sur le fond mais seulement sur la forme. Seul le respect des engagements internationaux s'impose sauf à dénoncer ces engagements dans les formes prévues.

En France, la constitution de 1958 dispose dans son article 89 al.5 que la "forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision." Mais le Conseil constitutionnel refuse à juste titre de contrôler la conformité de la loi référendaire à la

constitution (DC 6/11/62 -ou la conformité d'une loi constitutionnelle adoptée par le parlement réuni en Congrès -DC 26/3/03). Si bien que cette dernière disposition participe du vœu pieux. L'article 28 de la Déclaration des droits contenue dans la constitution de 1793 affirmait très judicieusement : "Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures".

En Suisse, le contrôle de conformité d'une initiative populaire aux règles impératives du droit international relève de l'Assemblée fédérale qui peut la déclarer à l'origine totalement ou partiellement nulle (*art.139 al.3 CFS*). Le contrôle de conformité des constitutions cantonales au droit fédéral appartient à l'Assemblée fédérale (*art. 51 al.2 CFS*) et au Tribunal fédéral (*Auer... p.667*).

En Allemagne où l'initiative populaire n'existe pas à l'échelon fédéral sauf en matière de restructuration du territoire fédéral (*Schott, p.12*), les référendums locaux d'initiative populaire qui en général excluent la matière budgétaire (*p.133 s.*) peuvent faire l'objet d'un contrôle de conformité par la Cour constitutionnelle du Land ou la Cour constitutionnelle fédérale (*p.120 s.*). Mais il n'est pas illogique que le droit de l'Etat fédéré soit conforme au droit de l'Etat fédéral.

Aux USA, où l'initiative populaire n'existe pas à l'échelon fédéral ont lieu des contrôles similaires par la Cour suprême.

II - Voter pour renoncer à son pouvoir de décision

Cette procédure est communément appelée

"élection" et correspond au modèle tant vanté de la démocratie représentative. L'électeur est invité à remettre son pouvoir à des représentants dans une démarche supposée citoyenne. La plupart du temps, il ne connaît pas ces gens importants qui veulent absolument le représenter ce qui peut expliquer sa perplexité. Le renoncement du citoyen à son pouvoir de décision peut prendre la forme d'un renoncement total ou celle d'un renoncement partiel.

A - Un renoncement total

Il s'agit du modèle de démocratie à la française. Dès la constitution monarchique de 1791, le principe est posé. Son article 2 du Titre III précise d'emblée que "La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation". Après avoir affirmé solennellement dans son préambule la disparition de la noblesse héréditaire, ce texte s'empresse en fait de créer une noblesse élective qui perdure encore de nos jours

Ainsi, tous les 5 ans au niveau national, les citoyens sont invités à se dépouiller totalement de leur pouvoir de décision sans disposer pendant ce temps ni des moyens d'y mettre fin ni des moyens de corriger les décisions prises par les élus. La pertinence du slogan maintes fois répété "élection piège à cons" ne s'est jamais autant vérifiée que dans ce type de démocratie. De toute évidence, le renoncement total des citoyens à leur pouvoir de décision ne constitue aucunement une procédure clé de la démocratie. La démocratie entièrement

représentative repose sur une infantilisation grossière des citoyens. Ils sont traités comme des incapables majeurs qui doivent obligatoirement remettre leur pouvoir à de supposés "capables" qui géreront leurs affaires en leur nom et à leur place en contrepartie d'avantages financiers et en nature que seuls les "capables" seraient en mesure de déterminer. Quand le citoyen français a remis naïvement son pouvoir de décision à des représentants, il ne lui reste alors plus qu'à défilier dans la rue en tapant sur des casseroles lorsque ses soi-disant représentants l'ont fortement déçu, voire trompé. Cette procédure humiliante n'est pas à l'honneur de la démocratie et devrait inviter les citoyens à réfléchir sur les moyens de récupérer une partie de leur pouvoir légitime. Aller voter pour se retrouver tout nu n'est pas très glorieux pour les citoyens quels que soient les discours bien formatés de l'élite invitant à une "démarche citoyenne" pour le "respect des valeurs républicaines" et autres calembredaines visant à asseoir la domination des gouvernants et de leurs alliés sur les gouvernés.

De toute évidence, il ne peut qu'être vivement déconseillé aux citoyens de participer à des élections qui les dépouillent totalement de leur pouvoir de souverain. Sauf à donner de la consistance à la théorie selon laquelle la relation entre l'élu et l'électeur n'est qu'un rapport sado-masochiste dont la seule modération consisterait à ne pas réélire à terme les élus qui fouettent trop fort.

B - Un renoncement partiel

Le Chapitre 2 notamment a montré en quoi la démocratie telle que pratiquée à l'heure actuelle en France pouvait être fictive. Un peuple dépossédé de son pouvoir auquel est concédé quelques hochets comme le droit de pétition ou la démocratie participative, des systèmes électoraux miroirs déformants de la réalité politique, un choix des représentants pas du tout libre, une procédure parlementaire paralysante et un absentéisme des élus rendant la représentation plutôt fictive. En y ajoutant le goût immodéré des élus pour tous les avantages attachés à leur fonction, chacun comprend bien pourquoi les citoyens n'ont pas une très bonne opinion des partis politiques et de leurs dirigeants. Nombreux sont ceux qui aujourd'hui pensent que les élus des assemblées dites représentatives sont le véritable cancer de la démocratie.

a) l'image négative des élus

Les élus bénéficient d'une image négative dans l'opinion publique. En 2000, 61% des Français interrogés considèrent les politiciens comme collectivement corrompus, 66% des Français ne sont pas confiants à l'égard de l'institution parlementaire et 57% ne sont pas confiants à l'égard des élus locaux (*Le Monde*, 1/2/2000 p. 16). En 2018, la confiance des Français dans les institutions n'est que de 30% pour le gouvernement, 29% pour l'Assemblée nationale, 33% pour la présidence de la République, 32% pour l'Union européenne, 43% pour le conseil

départemental, 41% pour le conseil régional et 53% pour le conseil municipal (*CEVIPOF*).

Les citoyens témoignent donc d'une certaine réserve à l'égard de la fonction politique. Nombreux sont ceux pour qui il n'y aurait d'une manière générale, ni fonctions honorables ni fonctions déshonorantes. Il n'y aurait que des individus, qui chacun selon leur comportement, honorent ou déshonorent leur fonction. Mais la lecture des sondages précédents laisse plutôt l'impression que par exception la fonction politique serait a priori plutôt déshonorante. Encore faudrait-il opérer une distinction entre les élus indemnisés et bénéficiant d'avantages plus ou moins importants et la grande masse des élus municipaux qui ne sont pas des politiciens professionnels et ne tirent aucun profit de l'exercice de leur mandat. La très grande majorité des conseillers municipaux n'est évidemment pas concernée par le discrédit de la fonction politique.

Ces chiffres appellent naturellement quelques observations.

Tout d'abord dans la théorie de la démocratie représentative, l'élu est celui qui se dévoue pour la cause publique à la place des citoyens qui eux n'en ont pas la compétence. Par définition, le représentant des citoyens est compétent, dévoué et remplit une fonction honorable. Si le citoyen vient à s'apercevoir qu'il n'en est pas ainsi son désenchantement sera d'autant plus grand.

Au fil du temps, la fonction politique est devenue si gratifiante en terme de prestige, de satisfaction de la vanité, de revenus et d'avantages divers que la

lutte pour y accéder s'est considérablement amplifiée. Il suffit de constater le nombre de candidats à chaque élection pour se rendre compte que la fonction ne doit pas être si ingrate que cela. Et encore, le nombre de candidatures retenues ne donne pas une image exacte du nombre réel d'aspirants, éliminés en général par les appareils des partis. Or plus la bataille pour l'investiture est difficile, plus les moyens pour y parvenir seront peu regardants sur les critères de moralité. Tous les coups sont permis pour accéder aux délices de la démocratie dite représentative. Celui qui a des scrupules ou des états d'âme sur l'utilisation de procédés peu glorieux sera vite éliminé. Il va donc de soi que ceux qui restent sur la scène politique après de telles procédures de sélection ne sont pas des enfants de chœur. Même s'ils s'érigent en professeur de morale, il s'agit toujours de morale pour les autres c'est-à-dire pour les électeurs. Il y a une grande naïveté chez de nombreux citoyens à penser que tel ou tel élu est un bon garçon. Il est "gentil" tant que l'on ne se met pas en travers de son chemin. Autrement, il sait parfaitement donner des coups et pas toujours des coups à la loyale... Et une fois tombé au fond de l'abîme en se vautrant dans le mensonge, l'hypocrisie, la trahison, la cupidité... l'élu théoriserait cette déchéance avec le concours des spécialistes de la science politique pour tenter de se donner bonne conscience et justifier un parcours qui peut parfois lui-même le dégoûter. La théorie de "l'homme d'Etat", de la "raison d'Etat" ou de l'élu qui a "le sens de l'Etat" vient mettre du baume sur les consciences troublées. La "raison d'Etat" est le

fourre-tout dans lequel toutes les turpitudes des élus peuvent venir chercher un peu de justification. Certains voudraient les absoudre en soulignant que la déchéance morale vient de l'environnement politique et que le citoyen voulant se dévouer sans compter pour la cause publique doit se jeter dans le marigot et mordre beaucoup plus que les autres crocodiles pour au final émerger. Mais cet environnement politique est avant tout humain et il appartient à l'homme de le modifier dans le sens de la dignité. Il ne s'agit pas d'une calamité naturelle qui s'est soudain abattue sur de pauvres élus innocents. Ce sont eux qui ont mis en place le système, ce sont eux qui l'ont justifié et ce sont eux qui en ont bien profité. Ils sont complètement responsables de son existence. Certains objecteront que l' élu vertueux qui parvient à rentrer dans le système ne peut rien faire pour le modifier. Il ne peut qu'en jouir honteusement ou se retirer. Et comme il ne faut pas attendre que la masse des intéressés se sacrifie soudain sur l'autel de la vertu, le progrès ne peut venir que de l'extérieur, c'est-à-dire des citoyens spoliés de leur pouvoir et rançonnés pour payer les rentes et les avantages de leurs spoliateurs. La moralisation de la vie politique nécessite une prise de conscience collective et un fort pouvoir décisionnel des citoyens dans la vie politique. Mais terrorisés par l'émergence éventuelle de ce pouvoir de décision, les élus tenteront toujours de le verrouiller (*Voir, supra A, instauration d'un pseudo-droit d'initiative populaire par la réforme constitutionnelle de 2008*).

Enfin, l'image de l'élus traduit une relation difficile entre le représentant et le représenté qui ne sont dupes ni l'un ni l'autre de la fiction de la représentation. Beaucoup d'élus n'aiment pas le peuple mais seulement les citoyens, surtout ceux qui acceptent de se dépouiller de leur pouvoir de décision sans rechigner. Le peuple râle, le citoyen se soumet dans la démarche dite "citoyenne" qu'on lui a vivement recommandée et avec une insistance si troublante que son attention aurait pourtant dû en être alertée. De nombreux élus au scrutin uninominal vivent comme une humiliation le fait de devoir faire des moulinets et des entrechats devant des milliers de gens souvent un peu goguenards et au final pas mécontents de faire faire le beau sur les pattes de derrière à ceux qui sollicitent leur suffrage. Tous ceux qui doivent surmonter leur mépris des classes populaires et leur peu de goût pour la mixité sociale sauront se souvenir le moment venu de l'humiliation de devoir quémander des voix y compris parfois par un porte-à-porte racoleur. Sitôt assis sur le trône, l'élus constatera alors avec une infinie jouissance mêlant vanité et vengeance le renversement de situation. Les citoyens sont enfin muselés pendant cinq ans. Quel plaisir de les entendre solliciter des rendez-vous, de les voir tout intimidés se tortillant nerveusement sur une petite chaise en bois face à leur élu affalé dans un énorme fauteuil en cuir, de les impressionner par tous les fastes de la fonction, de les gonfler d'aise par une seule poignée de main un peu grandiloquente. Et quelle vengeance gourmande pour l'élus d'aller prendre dans la poche des citoyens qui l'ont tant

obligé à jouer la comédie pour se faire élire les moyens de financer indemnités confortables et avantages jamais suffisants.

Toutes ces considérations ajoutées à l'argument massue de l'absentéisme des élus amènent alors à poser la question : le peuple a-t-il besoin de représentants autre que des chefs d'exécutifs nationaux et locaux ?

b) les élus d'assemblées délibérantes

Au niveau national par exemple, le très fort absentéisme des parlementaires invite à s'interroger sur l'utilité d'une institution dont une grande partie des membres considère le fait de participer aux travaux parlementaires comme un contretemps fâcheux dans leur existence. Dans n'importe quelle entreprise privée si environ 80% des cadres ne viennent pas au travail sans que cela ne semble porter atteinte à la bonne marche de l'entreprise, la direction s'empressera de conclure que ceux-ci sont alors inutiles et les licenciera sans états d'âme. Naturellement, un parlement et une entreprise privée ne sont pas comparables car ils ne répondent pas à la même finalité. Cette dernière est économique pour l'entreprise qui doit maximiser ses profits et elle est symbolique pour le parlement dont le spectacle permanent des élus doit laisser croire aux électeurs qu'ils sont effectivement représentés et soi-disant dans le seul système concevable et pour un coût au final dérisoire. Faire croire encore et toujours, tout en étant bien payé pour infantiliser,

est le seul moyen de sauvegarder le pouvoir des dirigeants et de leurs alliés.

Les citoyens sont-ils d'accord pour conserver à leurs frais une institution qui est le symbole de leur dépouillement de tous droits décisionnels et de leur infantilisation continue par une classe dirigeante habile et insatiable ? Mettre fin à l'existence du Sénat ne demanderait pas une longue réflexion aux citoyens dont la grande majorité sont déjà considérés comme de "petits" électeurs comparés aux "grands" électeurs seuls compétents pour attribuer des rentes à des politiciens en quête d'emploi fictif rémunéré au-delà de toute espérance raisonnable. Le scandale de l'existence du Sénat doit cesser rapidement d'autant plus que certaines personnes estimables vont y perdre en fin d'une carrière honorable toute la respectabilité acquise pendant ce temps. Profiter des citoyens au point où en profitent les sénateurs constitue naturellement une déchéance pour les profiteurs dont aucun ne peut dire qu'il n'est pas lucide rien qu'à la vue du luxe, de l'opulence et de l'amphithéâtre presque vide de leur assemblée.

Le cas du Sénat une fois réglé avec clairvoyance restera le cas des assemblées délibérantes au niveau national et local. Les citoyens ont-ils aujourd'hui besoin de représentants autre que des élus responsables devant le peuple au niveau des exécutifs ? Le Chapitre 1 a montré la modification radicale de l'environnement dans lequel avait été conçu la démocratie représentative. Le recadrage au XXI^e siècle des institutions doit naturellement tenir

compte de cette évolution.

Dans une première hypothèse, le peuple pourrait se dispenser de tout représentant non exécutif. L'ancien partage du pouvoir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif matérialisé par une définition constitutionnelle du domaine réglementaire (ce qui est régi par le règlement -*art.37 C.58*-) et du domaine législatif (ce qui est régi par la loi -*art.34 C.58*-) pourrait trouver une nouvelle répartition. Un pouvoir réglementaire élargi au profit d'exécutifs élus au suffrage universel direct exerçant leur mandat sous les directives générales et sous le contrôle des citoyens. Un pouvoir législatif omniprésent, les citoyens pouvant à tout moment modifier un acte de l'exécutif par référendum abrogatif ou lui donner des directives par le biais du référendum d'initiative populaire. Et les élus voulant trop s'émanciper de la volonté citoyenne pourraient naturellement faire l'objet d'une révocation (*Voir ci-dessous III*).

Déjà l'article 38 de la constitution de 1958 permet au gouvernement de prendre par ordonnances des mesures dans les domaines réservés au parlement. Cela s'effectue sur autorisation du parlement, pour certains sujets et sur un temps limité (*Carcassonne, p.191 s.*). Le parlement garde un pouvoir de contrôle sur ces mesures par le biais de la ratification des ordonnances au terme du délai ce qui n'est souvent qu'une simple formalité juridique. Le gouvernement

peut faire aussi bien que le parlement³⁴ et la limitation de la procédure dans le temps ne vise en fait qu'à laisser l'illusion aux citoyens que le parlement (et ses prébendiers) est indispensable au fonctionnement de la démocratie. Or le contrôle des ordonnances pourrait très bien s'effectuer par les citoyens eux-mêmes à l'occasion d'un référendum abrogatif.

Rien n'interdit de penser que le contrôle de l'exécutif par les citoyens serait beaucoup plus efficient que le contrôle fictif de l'exécutif par une assemblée d'élus en général aux ordres du gouvernement et appelés tantôt "godillots" tantôt "béni-oui-oui". De plus, les élus seront toujours en quête de "récompenses" dites républicaines que le gouvernement peut toujours dispenser à sa convenance aux bons éléments qui entraînent les autres dans leur sillage.

Chacun devine bien toutes les contorsions intellectuelles horrifiées auxquelles vont se livrer les théoriciens de l'élitisme spoliateur. Ils convoqueront les anciens avec force citations en grec ou en latin, les modernes avec leurs Lumières traçant le chemin de l'élite et les contemporains composés d'universitaires, de politiques et de journalistes (et même de psychanalystes et d'écrivains) tous d'accord pour défendre le pouvoir de l'élite contre celui du peuple baptisé avec dédain "populisme".

³⁴ Ce qui n'est pas trop difficile malgré l'observation élitiste et méprisante de Carcassonne traitant les ordonnances de "législation de chefs de bureau" (*Carcassonne, p.195*). Voir aussi, supra p.139.

Dans une seconde hypothèse, le peuple pourrait conserver une représentation minimale. Tout comme la démocratie représentative aurait flatté la tendance à la soumission infantile du peuple à l'élite cultivée pendant des siècles, la démocratie nouvelle flatterait la vanité de l'élite à se faire élire comme représentant de gens supposés incapables. De toute évidence, la fixation du nombre de représentants, de leurs attributions et de leurs avantages seraient de la compétence exclusive des citoyens. L'élection au suffrage universel direct s'effectuerait au scrutin uninominal à deux tours. Et si en plus les citoyens envoyaient leurs représentants nationaux siéger dans un immeuble désaffecté de la Seine-Saint-Denis, très rapidement ne resteraient pour les représenter que les élus sérieux, dévoués et désireux de remplir au mieux la noble tâche qui leur a été confiée. Les citoyens pourraient même suggérer à Pôle-Emploi de faire des propositions de candidatures qui souvent rivaliseraient sans peine avec celles proposées par les partis en ce qui concerne le sérieux et la compétence.

c) les élus des pouvoirs exécutifs

La procédure de l'élection au suffrage universel direct est non seulement à conserver pour la désignation du Président de la République mais en plus celle-ci doit s'étendre à tous les exécutifs politiques dans les communes, les intercommunalités et les régions (*sur l'application concrète de cette mesure et sur la nécessaire suppression des départements, Voir Chapitre VI*).

Des maires, des présidents de syndicats intercommunaux et de communautés de communes, des présidents de régions et un exécutif national élu au suffrage universel direct, cela donnerait un peu plus de crédibilité aux élus surtout si ceux-ci restent sous le contrôle permanent des citoyens qui non seulement pourraient abroger leurs décisions mais en plus les révoquer.

III - Voter pour révoquer un représentant

En réalité, la révocation peut techniquement être collective ou individuelle.

Quand elle s'applique à un organe collégial, il est souvent difficile de faire la part des responsabilités de chacun au sein de cette institution. En conséquence, l'organe entier peut faire l'objet d'une révocation.

Ce droit existe dans quelques cantons suisses dont celui de Berne et constitue en quelque sorte un droit de dissolution de l'assemblée cantonale par les citoyens. Il s'agit en fait de provoquer de nouvelles élections mais cette institution est rarement pratiquée (*Auer... p.203*) car selon Grisel "il ne serait guère utile de se défaire des personnes, quand on peut leur imposer ses vues par des scrutins " (*p.211*). L'initiative appartient aux citoyens devant récolter un certain nombre de signatures.

Cette procédure n'existe pas au niveau fédéral mais l'initiative populaire pour la révision totale de la constitution permet de mettre fin incidemment au mandat de l'Assemblée fédérale (*art. 193 al.3 CFS*). Cela entraîne aussi le renouvellement du Conseil

fédéral si bien que par sa seule initiative le peuple peut renouveler parlement et gouvernement. La doctrine ne semble pas considérer cette procédure comme un mode de révocation à l'échelon fédéral (*Grisel p.210 ; Auer... p.203*). D'ailleurs cette procédure n'a été utilisée qu'en 1935 et a été rejetée. Une tentative en 2003 n'a pas réussi à recueillir les signatures nécessaires (*Auer... p.497*). Si bien que la constitution fédérale n'a subi que deux révisions totales, en 1874 et en 1999.

Certains Länder allemands (6 sur 16 dont Berlin) offrent aussi aux citoyens la possibilité de dissoudre l'assemblée de l'Etat fédéré. Le nombre de signatures varie d'un Land à l'autre (*Schott, p.226*). La pratique en est extrêmement restreinte, le parlement préférant parfois se saborder plutôt que d'être déchu (*p.313 s.*). Cette procédure "constitue une protection de la loi adoptée par le peuple contre son éventuelle abrogation par le parlement" (*p. 316*). Car en effet, se pose le problème dans les Etats fédérés allemands de la hiérarchie entre la loi référendaire et la loi du parlement. Le silence des textes semble plutôt interprété comme une équivalence (*p.281 s.*).

La révocation individuelle consiste aussi à organiser une nouvelle élection à l'initiative des électeurs où l'élu contesté peut naturellement se représenter. Ce système est plus rationnel que d'organiser d'abord un vote sur la révocation de l'élu et ensuite, s'il est révoqué, organiser un autre vote pour différents candidats.

Cette procédure existe notamment aux Etats-Unis sous le nom de "*recall*" contre des titulaires de

fonctions électorales (élus locaux, parlementaires de l'Etat fédéré, procureurs, shérifs, gouverneurs... *Schott, p.318 s.*). Même si cette procédure peut porter atteinte à une certaine conception spoliatrice du "mandat impératif", elle demeure naturellement une nécessité surtout dans un monde aux transformations rapides nécessitant sans arrêt de trancher des problématiques nouvelles. Le peuple est souverain mais pas seulement un jour tous les cinq ans pour se débarrasser de son pouvoir. Ainsi, en 2003, le gouverneur de Californie a par exemple été révoqué. Mais en 2012, les électeurs du Wisconsin ont refusé la destitution du gouverneur républicain vilipendé par les syndicats qui avaient réuni près d'un million de signatures pour mettre en marche la procédure de destitution (*Le Monde, 7/6/12*).

Elle existe aussi au Pérou où la maire de Lima a fait l'objet d'une tentative de révocation par les citoyens qui n'a pas abouti (*Le Monde, 21/3/13*).

Cette procédure devrait naturellement être étendue en France en même temps que l'élection au suffrage universel direct des chefs d'exécutifs locaux. Cela permettrait qu'il n'y ait plus de distorsion radicale entre la volonté d'un élu qui n'est qu'un simple mandataire et la volonté du peuple qui est le souverain. Le chef d'exécutif tombé dans les filets d'une oligarchie particulière pourrait ainsi en être libéré malgré lui par la vigilance des électeurs (En France, 82% d'opinions favorables à la procédure de révocation en avril 2014, *ViaVoice, 2014*). En janvier 2022, l'Assemblée nationale a toutefois rejeté une proposition de loi de La France

Insoumise visant à pouvoir révoquer des élus sur initiative populaire.

La révocation des élus est naturellement une sanction politique et non pas une sanction pénale. Vu le nombre de politiciens condamnés et réélus sitôt leur inéligibilité levée, chacun peut bien deviner que la révocation d'un élu ne se ferait pas sur une simple suspicion d'infraction pénale mais seulement sur un désaccord politique profond concernant un ou plusieurs sujets auxquels les citoyens sont très attachés.

En effet, la morale du code pénal et la morale des citoyens ne semblent pas toujours coïncider. De nombreux élus se font réélire après une condamnation plus ou moins infamante.

La première partie de cet ouvrage a défendu la thèse de l'inéligibilité à vie comme sanction pénale, assortie de sanctions financières à la mesure des dérapages constatés. La peine de prison semble complètement inadaptée à ce genre de cas bien que les élus nationaux soient les premiers à multiplier les peines de prison pour laisser croire affaire après affaire fortement médiatisées qu'ils agissent en faveur de la sécurité des citoyens. Par exemple, dans les professions réglementées comme les médecins, les notaires, les huissiers, les pharmaciens, les taxis... l'interdiction à vie d'exercer le métier en question n'est pas perçue comme exorbitante. L'article 131-27 du code pénal prévoit d'ailleurs de telles peines mais en exclut aussitôt l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Pourtant, les

condamnés peuvent toujours exercer d'autres métiers facilement accessibles dans lesquels ils seront supposés ne pas commettre le même genre d'infraction. Les élus professionnels qui seraient condamnés à une peine d'inéligibilité à vie pourraient aussi se reconvertir dans d'autres domaines d'activité n'offrant pas les mêmes tentations que par exemple la caisse publique toujours accessible avec un peu d'imagination.

En France, l'élu semble relever d'une espèce surnaturelle pouvant survivre à tous les dangers de la vie politique pour autant que son mental lui permette d'affronter sereinement la tempête qui en général s'estompe assez rapidement. Se tirer une balle dans la tête n'est jamais la meilleure solution. Jouer à l'insubmersible en attendant une mort naturelle et paisible est le meilleur moyen de faire face à l'adversité. De toute façon, la médisance et la calomnie visant chaque individu s'exposant aux regards du public dans la quête permanente de reconnaissance et donc d'avantages particuliers brouillent sans doute l'esprit critique des citoyens sur la moralité réelle de leurs élus. Ensuite rien n'est tout blanc ou tout noir et l'électeur s'accommode fort bien des mille nuances de gris.

Leur application concrète ou l'émancipation du citoyen

L'application concrète des procédures clés de la démocratie comme voter pour décider, voter pour renoncer en partie seulement à son pouvoir et voter pour révoquer un élu peut se décliner à tous les échelons de la vie politique. D'abord au niveau communal et intercommunal (I) qui devrait représenter le socle foisonnant et formateur de la démocratie. Ensuite au niveau régional (II) englobant sans nostalgie tous ces départements d'un autre âge au service du confort de quelques élus. Enfin au niveau national (III) qui semble souvent susciter autant de fascination pour la fonction que de répulsion pour son titulaire. Et pour conclure ne doit pas être oublié le niveau communautaire (IV) qui rêve lui aussi de siphonner le pouvoir des citoyens de l'Union au profit de pouvoirs occultes en se basant sur un modèle totalement dépassé. Peut-il réellement exister des institutions d'avenir basées sur des modèles obsolètes ?

D'une manière générale, les collectivités territoriales (régions, départements, communes) disposent aujourd'hui du droit d'organiser des référendums *décisionnels* sur des actes relevant de leurs compétences (*art. 72-1 al.2 C.58*). Mais pour que la décision soit acceptée par les citoyens, le texte doit réunir la double majorité des suffrages exprimés et

la moitié au moins des inscrits (LO 1112-7 CGCT). Les citoyens ne disposent d'aucun droit d'initiative sauf à seulement suggérer à la collectivité par le biais d'une pétition l'organisation d'un tel référendum (art.71-1 al.1 C.58).

Par contre en matière de référendums simplement *consultatifs* dont le résultat ne lie pas la collectivité, les électeurs disposent d'un droit d'initiative (1/10e des électeurs inscrits pour les communes, 1/20e pour les départements et les régions -L.1112-16 CGCT depuis 2022). Mais l'assemblée délibérante de la collectivité n'est pas tenu de donner suite à la demande de consultation des citoyens (L. 1112-16 al.5 CGCT). Il y a donc un double verrou en faveur des élus : d'une part le référendum n'est que consultatif et en outre même si plus de 10% des inscrits d'une commune en demandent l'organisation l'assemblée délibérante peut refuser. Les élus tiennent-ils leur pouvoir des citoyens ou de l'Être suprême ?

Il existe cependant des cas où le référendum local *consultatif* est obligatoire notamment pour les fusions de communes (L.2113-3 CGCT) quand l'unanimité des conseils municipaux concernés n'est pas atteinte, et pour la vente de tout ou partie des biens d'une section de commune (L.2411-16 CGCT).

Enfin, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être seulement consultés sur la modification de l'organisation d'une collectivité ou de ses limites (art. 72-1 al.3 C.58). Ainsi de la fusion des deux départements de Corse rejetée par référendum consultatif du 6 juillet 2003 en Corse et du référendum consultatif du 7 avril 2013 rejetant la

fusion des conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin avec le conseil régional pour former une collectivité unique. Mais l'inclusion de ces dernières collectivités dans la région Grand-Est au début 2016 a suscité un rejet local qui a conduit à la création de la Collectivité Européenne d'Alsace (*loi 2 août 2019*) mise en place en janvier 2021 qui fusionne les collectivités départementales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Les défenseurs de l'élitisme spoliateur se livreront à de nombreuses variations sur l'efficacité de ces dispositions en soulignant que la pression mise sur les élus par la simple demande de consultation du peuple ou par les résultats mêmes de la consultation les invite à la prudence dans l'optique de la prochaine échéance électorale. Cependant la démocratie ne doit pas s'incarner dans l'obsession des élus pour leur réélection mais dans la quête permanente de bien servir l'intérêt général. Les citoyens cherchent à résoudre les problèmes qui touchent le corps social et non pas à assurer une jouissance pérenne des délices du trône à leurs élus. La politique n'est pas une affaire de prébendes mais une affaire de bien commun.

Au final, toutes ces procédures bien verrouillées par le législateur musellent le peuple souverain et invitent donc à rendre aux citoyens une partie du pouvoir qui est légitimement le leur.

I - Au niveau communal

La France qui n'est pas géographiquement un grand pays comparée aux grands pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique, n'en est pas moins divisée en 34 965 communes en 2021 correspondant en gros à 35 000 villages avec leur 35 000 clochers et leurs... 72 000 bistrot. Ici, le chef de village s'appelle "maire" et exerce une double fonction de représentant de l'Etat et de représentant des habitants de la commune. De nombreux villages ont prospéré et sont devenus des villes, de nombreux clochers ont renoncé à appeler les fidèles au culte et ne sont plus que décoratifs et de nombreux bistrot sont parmi les activités les plus résistantes au déclin rural. Apparemment s'il ne doit rester qu'une seule activité dans un village déserté, c'est bien le bistrot.

Les communes sont essentiellement rurales bien que selon les esprits malicieux toutes les villes soient aussi construites à la campagne. Plus de la moitié (52%) ont moins de 500 habitants (soit 6,5% de la population environ), plus de 90% moins de 3 500 habitants (soit 32% de la population environ) et il n'y a que 257 communes de plus de 30 000 habitants (*Ministère de l'Intérieur, Les collectivités locales en chiffres, 2021*).

La faiblesse du nombre de citoyens sur la plupart d'entre elles devrait naturellement conduire à favoriser l'apprentissage de la démocratie semi-directe. Celle-ci passe par l'élection du maire au suffrage universel direct (A) et par la participation des citoyens au processus décisionnel ce qui entraîne

logiquement la suppression des conseils municipaux (B).

A - L'élection du maire au suffrage universel direct

A l'heure actuelle, aucun maire n'est élu au suffrage universel direct. Ils sont tous élus par le conseil municipal qui n'est pas tenu d'élire la tête de liste affichée aux élections précédentes. Une fois le pouvoir des citoyens de la commune siphonné lors des élections municipales, les élus se livreront alors aux délices des petits arrangements dans un entre-soi bien protégé pendant six années.

Le maire devrait être élu par les citoyens de la commune au suffrage universel direct. Et les fonctions de maire devraient naturellement être ouvertes à tous les citoyens de l'Union européenne résidant sur la commune ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Les citoyens de l'Union peuvent seulement être conseillers municipaux mais pas maire ou adjoint et ne peuvent concourir au processus de désignation des sénateurs (*art. 88-3 C.58*). Naturellement, la suppression du Sénat supprimerait en même temps l'anomalie de la distinction entre les "grands électeurs" et les "petits électeurs" et le scandale de l'existence même du Sénat.

Le maire ne devrait pas être un porte-drapeau querelleur des bleus ou des rouges mais un catalyseur de toutes les énergies de sa commune. Pour cela, le maire doit inviter les citoyens à participer le plus activement possible aux affaires de

la commune et il doit respecter le choix des citoyens.

Aujourd'hui ses compétences sont déterminées notamment par l'article L 2122-21 CGCT. Il conviendrait en fait de les élargir pour en faire un véritable chef d'exécutif exerçant sous le contrôle réel des citoyens de la commune.

B - La suppression des conseils municipaux

Des citoyens disposant des trois procédures clés de la démocratie décrites au Chapitre 5 n'ont pas besoin de conseil municipal court-circuitant les relations entre eux et le maire qui serait élu directement par eux. Justifier la démocratie représentative par l'impossibilité de réunir les citoyens pour prendre des décisions paraît encore plus fragile dans le cadre communal. Certes, il est difficile de réunir 47 millions d'électeurs en un même lieu pour décider de la législation nationale. Mais la faiblesse démographique de la grande majorité des communes françaises invite à faire remarquer que la plupart d'entre elles disposent au moins d'une salle polyvalente permettant de réunir tous les citoyens appelés à délibérer. Des débats bien préparés pourraient s'organiser entre tous les citoyens de la commune désireux de participer tandis que les moyens numériques permettraient à chacun de prendre part au vote obligatoire dans le cas des décisions (mais vote facultatif dans le cas des élections), par exemple en mairie. Dans les villes de plus grandes dimensions, les salles de quartier reliées par un système de vidéoconférence permettraient de réunir tous les citoyens désireux de

participer aux débats.

A l'heure actuelle, les conseils municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours (aucune modification possible par l'électeur dans les listes) dans les villes de plus de 1000 habitants privant ainsi les électeurs d'un choix réel. Et dans les villes de moins de 1000 habitants, l'électeur peut être plus attentif au fait d'éliminer certains candidats qu'il connaît bien plutôt que d'élire ceux qui lui sont inconnus. Ainsi quand il n'y a qu'une seule liste serait-il plus conforme à la réalité d'évoquer une non élimination passive plutôt qu'une élection active.

D'une manière générale, le but de l'opération électorale consiste à siphonner le pouvoir des habitants de la commune au profit d'un groupe, de préférence le plus petit possible, laissant l'impression aux électeurs muselés pendant six années qu'ils ne sont pas exclus de la gestion des affaires. Mais qu'en est-il réellement ? Il suffit à chaque citoyen de se rendre aux réunions du conseil municipal de sa commune pour se faire une opinion. Certes, d'une manière générale les autorités communales ne cherchent pas particulièrement à favoriser la présence des citoyens aux réunions du conseil. Les citoyens risqueraient d'ouvrir les yeux et se rendre compte que leur pseudo-représentation consiste en un jeu de rôle dans lequel de nombreux conseillers n'ont même pas cherché à approfondir les dossiers (une note écrite de présentation de chaque dossier n'est obligatoire que dans les communes de plus de 3 500 habitants, *art. L.2121-12 CGCT*). Dans le jeu les rouges contre les bleus et vice-versa, il leur

suffit alors de suivre les consignes des meneurs. Dans les communes où le clivage n'est pas bleu/rouge, les engagements de chacun se traduiront souvent par une dynamique de clans plus ou moins hostiles les uns envers les autres sans que cela constitue le juste reflet des sentiments de la population. Il y a en général des majorités et leurs oppositions de principe mais plus rarement des majorités et des oppositions qui varient d'un dossier à l'autre.

En réalité, il n'y a aucune compétence du conseil municipal que le maire ou les citoyens de la commune ne pourraient exercer.

L'article L 2121-29 al.1 CGCT prévoit que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Il s'agit naturellement des affaires de la commune déterminées par les lois et règlements et non pas selon la discrétion des conseillers. Les conseillers doivent entre autre décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département (*art.L 2121-30*), arrêter le compte administratif (*art. L 2121-31*), procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs (*art. 2121-33*)...

L'alinéa 2 permet au conseil municipal de donner "son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département".

L'alinéa 4 autorise le conseil municipal à émettre "des vœux sur tous les objets d'intérêt local". Il serait facile d'ironiser sur la trop grande bonté du

législateur. Les avis consultatifs et les vœux servent à donner une apparence de démocratie au fonctionnement des institutions. Les citoyens se sont démis de leur vrai pouvoir au profit de pseudo-représentants qui peuvent surtout donner des avis et émettre des vœux sur lesquels des autorités supérieures pourront alors s'asseoir en toute impunité.

Le vote du budget par le conseil relève en général de la même fiction que le vote du budget encore bien plus complexe au parlement. Qui dans les 90% de communes de moins de 3 500 habitants est capable de porter une appréciation de fond sur le document budgétaire préparé par un agent du Trésor que la commune indemnise à cet effet ? Il suffit à chaque habitant d'une commune de se faire remettre le document budgétaire par le secrétariat de la mairie (ce qui ne peut être refusé *art. L.2313-1 CGCT*) et de demander à un membre du conseil municipal de lui en expliquer l'architecture et certains points précis. Le test démontrera que la plupart des conseillers assistent aux délibérations sans toujours connaître et encore moins approfondir leur dossier. Et à leur décharge, comment approfondir facilement un dossier alors que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues de rédiger une note de présentation pédagogique à destination des conseillers ?

Comme dans de nombreuses assemblées institutionnelles, les membres viennent en général au spectacle, tout honorés de pouvoir y assister, et laissent à quelques meneurs institutionnels ou même autoproclamés le soin de faire le spectacle. Et

comme le spectacle vise seulement à donner une apparence présentable de la démocratie dite représentative, les membres ne sont évidemment pas incités à troubler le spectacle. Que de haines naissent dans ces assemblées où un trublion vient soudain perturber la prestation bien huilée des responsables. Retirer la chaise sur laquelle le responsable debout jouit de ses alternances impeccables d'entrechats, de variations à la flûte traversière et de danse du ventre ne favorise pas la naissance des amitiés. Et même les spectateurs peuvent aussi se retourner contre le perturbateur du spectacle qui pourtant ne visait qu'à défendre l'intérêt général en leur ouvrant les yeux.

Dans ces conditions mieux vaut en tirer les conclusions.

Il conviendrait alors de donner au maire élu au suffrage universel direct un large pouvoir de gestion de la commune. Ce pouvoir devrait s'exercer sous le contrôle des citoyens de la commune qui pourraient donner des directives y compris en matière budgétaire (initiative populaire), abroger un acte du maire (référendum abrogatif) et révoquer l' élu récalcitrant qui ne respecte pas la volonté des citoyens. Ce large pouvoir devrait en même temps s'exercer sous le contrôle des juridictions administratives pour les actes pris dans l'exercice de sa fonction. Mais comme précisé précédemment (*Chapitre 5*) seule une cour constitutionnelle (plus sérieusement composée que l'actuel Conseil constitutionnel) pourrait juger au fond des actes des citoyens produits à l'occasion des référendums

locaux et locaux seulement puisque les référendums nationaux à caractère constitutionnel représentant le pouvoir souverain de la nation sont insusceptibles de contrôle au fond par des instances nationales.

C - Le cas des excroissances communales

Les communes françaises beaucoup trop cloisonnées autour de leur clocher peuvent fusionner (*art.L.2113-1s. CGCT*). Mais elles préfèrent en général ne pas disparaître et plutôt s'associer avec d'autres communes pour réaliser plus rationnellement un certain nombre de tâches en mutualisant par exemple les moyens. Rien n'indique que cet abandon de pouvoir réponde toujours à la rationalité et non pas au désir de se débarrasser d'une tâche pesante sans perdre des avantages et du prestige de la fonction communale.

L'intercommunalité a en réalité amplifié l'effet millefeuille de la division administrative tout en créant naturellement des fromages supplémentaires à se partager entre élus (*Voir Chapitre 3 II-C*). D'aucuns se demanderont si ces nouvelles entités ne vont pas exiger elles aussi une part de la gestion du système éducatif déjà partagé entre les communes (écoles primaires et maternelles), les départements (collèges) et les régions (lycées). Les esprits malicieux suggéreront que les classes de 6^e et 5^e des collèges réputées parfois mal insérées dans les collèges pourraient alors être utilement confiées aux intercommunalités !

Les institutions intercommunales sont composées

d'élus parmi les élus. Il s'agit donc d'un suffrage universel indirect qui doit être banni pour redonner aux citoyens leur pouvoir de choisir le responsable de la gestion de leurs intérêts. L'intercommunalité n'est pas seulement l'affaire des conseils municipaux concernés mais l'affaire de tous les citoyens des communes concernées. En conséquence, le responsable de l'intercommunalité devrait être élu au suffrage universel direct par les citoyens des communes concernées. La réforme du 13 mai 2013 ne l'a pas prévu mais a seulement mis en place l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct en même temps que l'élection des conseillers municipaux dont les conseillers communautaires doivent émaner (nouvel *art. L 273-3 s. Code électoral*). Mais le respect des électeurs aurait voulu que ce soit eux qui cochent sur la liste choisie ceux qu'ils voulaient voir siéger en outre dans l'instance intercommunale. En ce sens, ils ne choisissent pas les conseillers communautaires mais sont seulement informés du choix effectué par les candidats eux-mêmes.

Et naturellement, le chef de l'exécutif intercommunal devrait fonctionner comme le maire d'une commune c'est-à-dire avec le contrôle des citoyens par voie référendaire.

II - Au niveau régional

L'échelon régional décentralisé a été mis en place en 1986 sans supprimer le niveau intermédiaire entre les communes et ces entités nouvelles. Cet ajout a consolidé ainsi l'impression de millefeuille

administratif dans lequel les citoyens ne se repèrent pas toujours aisément. Par souci de rationalité administrative et budgétaire, cet échelon départemental doit naturellement être supprimé (A). Quant aux régions, un exécutif fort devrait y être élu au suffrage universel direct (B) tandis que les citoyens récupérant enfin leur pouvoir de décision se dispenseraient sans aucun regret de leurs soi-disant représentants (C).

Aujourd'hui, la démocratie locale dans les départements et les régions dispose des mêmes procédures de référendum et de consultation que les communes (*Voir, supra Chapitre 6*) et reste donc exposée aux mêmes critiques d'insuffisance en matière de démocratie.

A - La suppression des départements

Le président Sarkozy (2007-2012) a initié une réforme territoriale dans laquelle les départements auraient dû à terme disparaître. Il s'y est tellement mal pris que sa réforme n'a au final pas aboutie.

S'agissant d'un texte portant sur l'organisation des pouvoirs publics, la voie référendaire prévue par l'article 11 de la constitution de 1958 aurait dû être utilisée, et ce dans les trois ou quatre mois suivant son élection car il convient toujours de profiter de "l'état de grâce" qui suit une élection pour faire avancer ses dossiers. Mais son équipe n'avait pas préparé les dossiers pour une brève échéance. Tous les juristes remarqueront à cet égard l'efficacité de l'équipe réunie autour du général de Gaulle en 1958 qui en six mois a fait passer de

nombreuses ordonnances majeures qui pour beaucoup ont même bien résisté à l'assaut du temps.

Mais cet échec ne déplait sans doute pas à une grande partie de sa majorité tout aussi encline à jouir des délices départementaux que l'opposition.

Les départements ont été créés en 1789 et le chef-lieu désigné en fonction de la possibilité pour les habitants du département de pouvoir le rejoindre à cheval en une seule journée. Aujourd'hui, en moins d'une seule journée de voiture, les habitants de la région peuvent rejoindre la capitale régionale. Naturellement, les conseils généraux auraient dû d'emblée s'appeler "conseils départementaux" et les élections cantonales "élections départementales" ce qui est le cas aujourd'hui.

Les élus locaux se sont très vivement opposés à la suppression de leurs prébendes. Ils ont pu se répandre dans les médias sur leur prétendue volonté de défendre les citoyens très attachés selon eux au département leur offrant une plus grande proximité que la région. Personne ne doute que les conseillers généraux étaient plus attachés à leurs 2 500 euros mensuels pour quatre réunions annuelles que les citoyens n'étaient attachés à une institution qui ne cesse d'augmenter leurs impôts locaux. Ce sont les élus qui se sont agités pour défendre "leur" département. Les citoyens ont été d'une manière générale plutôt silencieux. Des conseils généraux se sont débattus comme des bouledogues à qui leur maître voudrait retirer leur gamelle pour continuer à vivre dans leur confort douillet. Ainsi de l'expédition pour signature à tous les habitants du

département d'une pétition intitulée "Touche pas à mon département" assortie d'un autocollant avec le même slogan à coller sur leur véhicule (*Reflets d'Allier, novembre 2008*). Toujours infantiliser pour mieux dominer et conserver ses avantages. Et tout ceci au frais du contribuable. Or ce sont les contribuables qui par voie référendaire après un large débat contradictoire aurait dû décidé de la suppression ou non de l'échelon départemental.

Devant tant d'agitation face à une réforme qui s'engageait mal, le gouvernement désigna un "comité pour la réforme des collectivités locales" présidée par Edouard Balladur, ancien Premier ministre. Renonçant à supprimer les départements comme suggéré dans le rapport Attali (*Rapport de la commission pour la libération de la croissance française, janvier 2008*), le comité se contenta dans son rapport de mars 2009 de préconiser une élection commune à la région et au département, les mêmes élus devant siéger dans l'une et l'autre assemblée. L'idée n'était sans doute pas mauvaise d'un point de vue stratégique car si les élus siègent dans les deux assemblées, la suppression à terme de l'assemblée à l'échelon inférieur ne devrait alors plus poser de problèmes aux élus qui non seulement conserveraient leurs avantages dans l'assemblée restante, et de surcroît n'auraient plus à faire des kilomètres pour se déplacer de l'une à l'autre.

Finalement, la loi du 16 décembre 2010 avait instauré les "conseillers territoriaux" siégeant dans les deux assemblées (région et département). Leur élection devait se faire sur la base d'un redécoupage des cantons pour permettre d'élire un homme et une

femme par circonscription afin d'assurer la parité des sexes. Cette loi nouvelle ne devait s'appliquer qu'à partir des élections de mars 2014 et devait permettre de réduire environ de moitié le nombre de conseillers généraux et régionaux (de 5922 à 3493, *Auber et Cervelle, p.37*).

L'élection d'un nouveau Président de la République en mai 2012 a entraîné l'abrogation de cette loi par la loi du 17 mai 2013.

Aujourd'hui, cette dernière loi maintient les assemblées départementales et vise à atténuer les disparités démographiques d'un canton à l'autre (écart de 1 à 47 entre le canton le plus peuplé et le canton le moins peuplé, *Le Monde 27/11/13*) tout en assurant la parité homme/femme dans la représentation. Les femmes occupaient 14% des sièges et 5% des présidences de conseils généraux. Les candidatures devront se faire en binôme (un homme, une femme) dans des cantons redessinés avant les élections de 2015. Les conseils généraux s'appelleront désormais "conseils départementaux" et leurs élus "conseillers départementaux" (*LO 17 mai 2013*).

Mais à peine cette loi votée, le nouveau Premier ministre Manuel Valls qui en tant que ministre de l'Intérieur avait défendu la loi de mai 2013 et s'était attelé au redécoupage des circonscriptions départementales, a annoncé dans sa déclaration de politique générale du 8 avril 2014 devant l'Assemblée nationale sa volonté de supprimer les conseils départementaux (anciens conseils généraux) à l'horizon 2021 ce qui revient implicitement à

supprimer les départements.

Cette idée pleine de bon sens appelle deux observations. D'une part, pourquoi avoir abrogé la loi sur les conseillers territoriaux (élus du département et aussi de la région) pour instituer des conseillers départementaux et au final les supprimer lorsqu'ils auront six années d'existence ? Annoncer des réformes pour aussitôt les supprimer ne donne pas l'image d'une gestion très rationnelle.

D'autre part, cette annonce du nouveau Premier ministre a là encore suscité une réaction d'hostilité de nombreux élus (par exemple, réactions des quatre présidents de conseils généraux de l'Auvergne, *La Montagne*, 11/4/14, p.5) voire la colère des sénateurs (*Le Monde*, 14/4/14). Mais dans le même temps, 60% des Français seraient favorables à la suppression des départements (sondage IFOP relayé par exemple en 3 lignes minuscules par *Le Monde* du 15/4/14 alors que la colère des sénateurs était gratifiée la veille d'une demie page. Il est clair que pour les élus et les médias la réforme territoriale relève du petit monde politico-médiatique et que les citoyens sont seulement autorisés à assister au spectacle lamentable des querelles de prébendes. Leur avis importe peu).

Ces épisodes peu glorieux de la vie politique française montrent combien est grande la difficulté de supprimer les rentes des élus avec l'accord des élus. De toute évidence, il ne devrait pas appartenir aux élus de décider eux-mêmes de leur existence et de leurs avantages. Les citoyens ont bien tort de se dépouiller de leur pouvoir de décision. Cette

séquence relative aux prébendes offertes par les départements à quelques poignées d'élus (4052) devrait ouvrir les yeux des citoyens sur le comportement réel de leurs soi-disant représentants. Refuser de participer aux élections départementales serait un signal fort adressé au monde politique et permettrait aux citoyens d'utiliser le seul moyen de décision politique dont ils disposent aujourd'hui : le boycott des urnes. Les fromages départementaux ne seraient pas distribués, les finances publiques s'en porteraient mieux et les citoyens y gagneraient en dignité (abstention de 66,68% des inscrits au premier tour et 65,64% des inscrits au second tour des élections départementales de 2021, certes dans un contexte de pandémie).

B - L'élection au suffrage universel direct des présidents de région

Le comité Balladur proposait un certain regroupement des régions sur la base du volontariat pour leur donner une taille comparable à celles des pays de l'Union européenne (*Länder* allemands, régions italiennes...), idée reprise par le président Hollande en 2014 et reprise par son nouveau Premier ministre Manuel Valls qui dans sa déclaration de politique générale du 8 avril 2014 a annoncé la diminution de moitié du nombre des régions par le volontariat ou la contrainte et ce avant le 1^{er} janvier 2017. La contrainte a triomphé et en 2016, le nombre de régions métropolitaines passe de 22 à 13 -plus 5 outre-mer- (*loi du 16 janvier 2015*).

L'article L 4123-1 CGCT disposait que le

regroupement des régions pouvait être demandé au gouvernement par délibérations concordantes des conseils régionaux intéressés. Mais cet article compliquait démesurément la procédure en exigeant en plus l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée, constituée de la moitié des conseils généraux (représentant les deux tiers de la population) ou des deux tiers des conseils généraux (représentant la moitié de la population). Cette procédure ouvrait la porte à la superposition des querelles de terroirs et des querelles de couleur politique des conseillers généraux. Il est clair que la suppression des départements aurait simplifié grandement la procédure de fusion des régions pour former des entités économiques plus homogènes et performantes.

Mais là encore, il convenait de retirer aux élus régionaux le soin de décider eux-mêmes de l'existence de leur fauteuil et des avantages qui y sont attachés. En conséquence, la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a abrogé l'article L 4123-1 CGCT.

A l'image des maires à élire au suffrage universel direct, les présidents de régions devraient suivre le même processus démocratique de désignation.

A l'heure actuelle, ceux-ci sont loin de bénéficier de compétences aussi étendues que celles des maires qui sont aussi les représentants de l'Etat dans la commune. Dans les régions, le président n'est pas "le président de la région" mais simplement "le président du conseil régional". A ce titre, il est chargé "de l'instruction des affaires et l'exécution des

délibérations" du conseil régional (*art. L 4131-2 CGCT*). Il est l'organe exécutif de la région et à ce titre est chargé entre autre de préparer et exécuter les délibérations du conseil régional (*art. L 4231-1*). Il est l'ordonnateur des dépenses (*art. L 4231-2*) et le responsable de l'administration (*art. L 4231-3*)...

Il conviendrait naturellement d'élargir le champ de compétence de présidents de région élus au suffrage universel direct tout en donnant aux citoyens un pouvoir de révocation de leur élu et un pouvoir d'initiative par voie référendaire sur les matières de la compétence de la région. Ainsi cadrée, une véritable décentralisation démocratique serait mise en œuvre au profit des citoyens toujours très concernés par les effets de proximité des décisions de la région.

A part le Président de la République aujourd'hui élu au suffrage universel direct, les autres élus nationaux (députés et sénateurs) redouteront l'envergure politique en terme de représentativité d'un élu local désigné par les citoyens de plusieurs départements alors qu'eux sont élus dans de petites circonscriptions issues d'un savant charcutage en fonction de contraintes juridiques et de visées politiques. De toute évidence, un président de région apparaîtrait aux yeux des citoyens comme un candidat légitime à l'élection présidentielle. Dans ces conditions, inutile de laisser à la classe politique le soin de réduire le nombre de régions. Sa quête insatiable de tremplins pour les ambitions des politiciens la conduirait plutôt à multiplier le nombre de régions. Et inutile aussi de laisser au parlementaires le soin de prévoir la législation

concernant l'élection des présidents de régions au suffrage universel direct. Ils y seront fermement opposés.

C - La suppression des assemblées régionales

La région "a pour mission... de contribuer au développement économique, social et culturel de la région" (*art. L 4211-1 CGCT*). Ceci doit se faire dans le respect des attributions des départements et des communes. La suppression des départements éclaircirait grandement la responsabilité de la région dans ces domaines. En effet, le conseil départemental a lui aussi compétence en matière économique (*art. L 3231-1 CGCT*), dans le domaine social (*art. 3214-1 s.*), dans le domaine de l'enseignement, l'environnement et la gestion du domaine. Or le conseil départemental a une assise géographique et historique propre alors que le conseil régional est venu se superposer dessus sans avoir congédié les anciens acteurs locaux. Le partage du système éducatif entre le département (les collèges) et la région (les lycées) relève de la querelle infantile de compétence. Rien n'indique que les collèges auraient besoin d'une plus grande proximité de la tutelle que les lycées. L'intérêt des élèves n'a en fait été qu'un alibi pour donner la becquée aux élus de tous les niveaux locaux.

Les développements précédents (I) avaient déjà conclus à la nécessité de supprimer les conseils municipaux. Pourtant la très grande majorité des conseillers municipaux sont inintéressés

matériellement à l'exercice de leurs fonctions et personne ne peut dire que ce soit eux qui ternissent l'image de la démocratie dite représentative. Ceci n'est pas le cas des conseillers régionaux qui eux bénéficient d'avantages matériels consistants même s'ils ne peuvent rivaliser avec les élus nationaux qui par la loi leur ont bien cadrés leurs avantages (*Voir Chapitre 3*) sans doute de peur qu'ils s'octroient encore plus qu'eux. Mais la crainte n'était sans doute pas aussi infondée que cela.

Les partis nationaux sont beaucoup trop présents et actifs au niveau régional pour que les élus locaux disposent d'une réelle autonomie de décision. Certes, ils peuvent toujours braver les interdits des états-majors parisiens. Mais ils risquent bien de ne pas se retrouver sur la liste alternant rigoureusement les hommes et les femmes aux prochaines élections. Or en ces temps difficiles marqués par un chômage touchant toutes les couches de la population, ils réfléchiront bien avant de renoncer à 2 500 euros mensuels en moyenne pour quatre réunions par an. En réalité, Pôle-Emploi ne dispose d'aucune offre de ce niveau.

Par ailleurs, le président du conseil régional étant à l'heure actuelle choisi par l'assemblée régionale et en son sein, il n'en est que l'émanation politique et exerce avec une assemblée qui le suivra alors dans son entreprise de gestion plus ou moins constructive de la région. Dans ses conditions, mieux vaudrait bénéficier d'un président de région élu au suffrage universel direct à deux tours qui soit l'émanation politique d'une majorité de citoyens lesquels pourraient toujours proposer l'abrogation par

référendum d'une de ses décisions, imposer par voie référendaire une direction politique ou même entamer la procédure de révocation de leur élu. Il n'y a en fait rien de ce que faisait l'assemblée régionale ou de ce qu'elle faisait semblant de faire qui ne puisse être directement pris en charge par les citoyens sur lesquels le chantage des états majors des partis politiques n'aurait pas prise.

La suppression des assemblées régionales devrait naturellement s'accompagner de la suppression des conseils économiques et sociaux prévus par les articles L 4134-1 s. CGCT. Ils ont une simple compétence consultative et examinent des projets de délibération du conseil régional. Mais en général, il s'agit d'un avis sur la première mouture du texte et non pas sur le texte final adopté par l'assemblée régionale. Des amendements peuvent donc en changer radicalement l'économie sans qu'il soit besoin de solliciter à nouveau l'avis du CESR (*Conseil d'Etat 4/7/97*). L'avis peut donc avoir été donné sur un texte sensiblement différent. L'essentiel est d'avoir respecté formellement la procédure même si sur le fond un avis n'a pas été donné sur un texte à jour. La démocratie se satisfait beaucoup des apparences et ce à tous les niveaux locaux ou nationaux. Ces apparences sont destinés à abuser les citoyens qui doivent absolument croire comme des enfants aux fables racontées par les politiciens.

En outre, le CESR peut émettre des avis dépourvus de toute force contraignante (*art. L 4241-1 CGCT*) sur des questions entrant dans les

compétences de la région.

Les conseils économiques et sociaux régionaux ont été calqués sur le mauvais modèle du Conseil Economique, Social et Environnemental national. Multiplier les prébendes qui flattent tout autant le porte-monnaie que la vanité permet de multiplier le nombre de défenseurs de la démocratie dite représentative. Là encore, la faiblesse relative des coûts ne justifie aucunement le maintien de ces structures. Ce n'est pas parce qu'un CESE régional représente selon son président "moins de 0,2% du budget primitif de la Région, ce qui représente un euro par habitant" (CESE d'Auvergne, *La Montagne*, 7/2/14 p.6) que les contribuables déjà écrasés d'impôts doivent en plus donner un euro pour financer la vanité d'une poignée de conseillers aussi inutiles que peu représentatifs.

Quelle que soit parfois la qualité intellectuelle de rapports élaborés généralement par la technocratie des CES et lus en séance par des élus, les finances publiques y perdent plus que n'y gagne la démocratie. Ces institutions ne sont qu'un paravent destiné à masquer la spoliation des citoyens de leur pouvoir souverain par le système bien huilé de la démocratie dite représentative. De plus, leur composition par nomination (*art. L 4134-2 CGCT*) relève plus du copinage bien organisé que de procédures réellement démocratiques permettant de prendre en compte l'opinion des citoyens.

III - Au niveau national

Le paragraphe précédent a évoqué les conseils économiques et sociaux régionaux copiés sur le modèle du Conseil Economique, Social et Environnemental national. Ce dernier est prévu par les articles 69 à 71 de la constitution de 1958. Sa composition n'a rien de démocratique (membres désignés par des organismes divers et avant 2021 par le gouvernement) et sa production d'avis à caractère consultatif rédigés en général par la technocratie du Conseil et lus en séance par des conseillers permet de sauver les apparences de la démocratie dite représentative. Institution aussi coûteuse (*Voir Chapitre 3*) qu'inutile qui permettait aussi au pouvoir de recaser quelques alliés ou victimes du suffrage universel en quête d'avantages et de prestige, le CESE tente de renforcer l'image d'une démocratie représentative de plus en plus contestée, en recourant par exemple depuis 2021 à des citoyens tirés au sort. Mais les citoyens ne sont pas dupes même avec le hochet du droit de pétition devant le CESE qui leur a été accordé par les élus nationaux dans un élan d'infinie bonté (*Voir Chapitre 2*). Les citoyens ne sont aucunement représentés par cette poignée de privilégiés (175 membres depuis 2021, 233 auparavant) s'agitant vaniteusement aux frais du contribuable dans le Palais d'Iéna trônant dans les beaux quartiers de Paris. Le CESE doit disparaître au plus vite. Le vrai conseil économique, social et environnemental de la République doit être toutes les organisations désirant participer au débat démocratique et tous les citoyens qui par voie

d'initiative législative et référendaire indiquent aux gouvernants la volonté réelle des détenteurs de la souveraineté.

Le cas de l'instance consultative ayant été brièvement examiné, reste le cas des deux instances décisionnelles à savoir le parlement (A) et le gouvernement (B).

A - Le parlement monocaméral

Eu égard à l'absentéisme parlementaire et au caractère souvent fictif de la démocratie telle que conçue par la démocratie représentative (*Voir Chapitre 2*), rien n'indique que l'existence d'un parlement soit absolument nécessaire dans le cadre d'une démocratie semi-directe innovante et moderne en phase avec le XXI^e siècle. Mais aucun doute ne peut subsister sur l'inutilité du Sénat.

a) - La suppression du Sénat

Historiquement, la création des secondes chambres appelées aussi "chambres hautes" par opposition aux "chambres basses" des députés traduisait bien une dichotomie entre les "populistes" du bas et les "aristocrates" d'en haut. Dans les monarchies constitutionnelles, la deuxième chambre permettait aux aristocrates de rester dans l'entre-soi que ce soit par la grâce du roi ou par l'hérédité (Chambre des Lords en Grande-Bretagne, chambre des Pairs sous la Restauration). Dans les Etats fédéraux, la deuxième chambre vient plutôt assurer

une représentation des Etats.

En France, les constitutions de 1791 et 1793 prévoyaient une seule assemblée. La deuxième chambre apparaît en 1795 pour ne plus disparaître sauf en 1848 et dans le projet constitutionnel d'avril 1946 (*Esplugas... p.124*).

Aujourd'hui en France, le Sénat "chambre haute" vantant elle-même sa supposée "sagesse", est élu par de "grands électeurs", par opposition aux "petits" électeurs, qui n'ont même pas été capables de se faire élire en racontant aux citoyens la fable rassurante de la représentation.

Des trois référendums où le "non" l'emporta, deux proposaient l'absence de Sénat (projet du 6 avril 1946) ou sa fusion avec le CES (projet d'avril 1969) -le troisième concernait l'approbation de la constitution européenne en 2005-. Les défenseurs acharnés du Sénat en tireront argument pour montrer l'attachement des Français à leur deuxième chambre. Mais l'opposition au premier projet de constitution de 1946 dans le sillage du général de Gaulle était sans relation avec l'absence de sénateurs à entretenir et le rejet du texte de 1969 contre de Gaulle arrivé au bout du rouleau ne traduisait certainement pas le désir d'entretenir des notables inutiles.

En effet, l'existence du Sénat a été sérieusement menacée en 1969 quand le général de Gaulle a demandé au peuple français sa suppression par voie référendaire. Le Sénat aurait été fusionné avec le Conseil Economique et Social. Il est certain que la fusion de deux mauvaises institutions ne pouvait

pas donner naissance à une bonne. Aussi lors du référendum du 27 avril 1969, 53,18% des suffrages exprimés signifiaient au général le refus de sa réforme avec un taux de participation de 80,56%. Il serait naturellement hâtif d'en déduire un attachement viscéral des Français au financement besogneux des avantages accordés bien à tort aux sénateurs par eux-mêmes et leurs complices de l'Assemblée nationale. La conjonction d'un général vieillissant et usé par la routine d'un monde apaisé, et de son ancien premier ministre modéré prêt à le remplacer pour un peu plus de modernité, a sans doute scellé l'avenir radieux des sénateurs.

La commission de rénovation et de déontologie de la vie publique formée par le président Hollande et placée sous la présidence de Lionel Jospin a proposé en novembre 2012 une réforme du collège électoral sénatorial permettant de rééquilibrer la représentation démographique des sénateurs puisqu'à ce jour les communes rurales sont sur-représentées. Cette proposition conservatrice et globalement protectrice des avantages acquis à la classe politique s'est malgré tout heurtée à l'hostilité de nombreux élus.

Aujourd'hui, le Sénat fait l'objet de contestations régulières dans la presse ou dans des ouvrages grands publics et bien documentés. Personne ne peut dire en France qu'il ne peut pas connaître la vérité concernant cette institution qui constitue une offense à la démocratie (48% d'opinions favorables à sa suppression en avril 2014, *ViaVoice*, 2014). Le Sénat défend sa peau en essayant d'apparaître

comme un élément indissociable du processus législatif alors qu'il constitue un élément tout à fait sécable de ce processus sans aucun dommage pour la loi. La fiction de sa représentativité, la fiction de sa représentation par son absentéisme massif (*Voir Chapitre 2*), son coût qui n'est pas du tout fictif (*Voir Chapitre 3*) et sa capacité de nuisance instaurée par les articles 46 alinéa 4 de la constitution qui impose son accord pour la modification des lois organiques le concernant et 89 alinéa 2 qui impose son accord pour réviser la constitution y compris par voie référendaire invitent naturellement à en tirer la conclusion la plus logique et raisonnable : sa suppression est un impératif pour moderniser la démocratie française.

b) - La problématique de l'Assemblée nationale

Une fois réglé le cas du Sénat dans un grand élan de modernisation, reste le cas de l'Assemblée nationale ou "chambre basse" réputée moins policée et sereine que le Sénat. Le Chapitre 5 a examiné la problématique du renoncement partiel par les citoyens de leur pouvoir de décision. Autrement dit, faut-il conserver une représentation des citoyens à côté des droits fondamentaux du peuple d'initier des référendums et de révoquer leurs élus à la tête des exécutifs national et locaux élus au suffrage universel direct ? Il s'agirait non pas de recopier à la lettre la représentation fictive existant à l'heure actuelle comme paravent de la démocratie dite représentative mais de mettre en place de véritables représentants bien cadrés par les citoyens. Ils

seraient élus au suffrage universel direct avec un scrutin uninominal à deux tours dans des circonscriptions élargies afin de réduire leur nombre. Le peuple magnanime peut bien concéder un hochet à son élite arrogante et vaniteuse. Il conviendrait alors de les nommer non plus "représentants" du peuple mais "préposés" des citoyens, ces derniers cadrant bien leur travail et leurs avantages.

Quand le roi de droit divin devait négocier avec celui qui lui donnait sa légitimité pour régner, le dialogue n'était jamais conflictuel, le bon dieu étant toujours d'accord avec le roi. Et pour cause ! Il suffisait de distribuer quelques prébendes aux représentants autoproclamés de dieu père et fils et le tour était joué. Du jour où le bon dieu s'est fait souffler par le peuple l'origine du pouvoir souverain, le monarque s'est trouvé beaucoup moins à l'aise pour négocier avec une sous humanité sans noblesse à ses yeux et pas toujours encline à respecter les élites. Heureusement, les Lumières sont venues à la rescousse et c'est bien pour cela qu'elles seront autant louées pendant des siècles. Il suffisait par le biais de la représentation de faire remonter le pouvoir jusqu'à son destinataire final, roi ou président. L'entreprise était certes plus compliquée qu'avec le bon dieu mais en échange d'honneurs et d'avantages, de nombreuses bonnes volontés se dévoueraient sans compter pour résoudre ce problème. Elles avaient bien remarqué combien le fait d'être le représentant du souverain originaire divin était prestigieux et escomptaient bien le même

prestige de la représentation du nouveau souverain originaire : le peuple. Ainsi, les Etats généraux de mai 1789 autoproclamés "assemblée nationale constituante" le 9 juillet permirent à l'assemblée de commencer à savourer les délices de la pseudo-représentation pour assez vite tomber dans les violences qui ont définitivement déshonoré la révolution française de 1789.

La guerre des représentants est sans doute le pire des travers de la représentation avec celui des représentants entraînant le peuple dans des aventures guerrières déraisonnables. Cette guerre intestine est en général loin de refléter l'état de l'opinion publique et montre à quel point la représentation est fictive. Les pseudo-représentants eurent même la hargne de voter la mort du roi dont le sort immédiat n'a tenu qu'à une seule voix (et la bassesse ultérieure de laisser condamner à mort son épouse). Cet épisode illustre bien un vice inhérent à la représentation. En cas de quasi-équilibre des pour et des contre, il est toujours facile pour des groupes déterminés de faire pression sur une ou deux personnes pour changer le sens du vote. En cas de référendum, la pression devient quasi-impossible en raison du nombre de votants. Il est en outre impossible de se décompter avant le vote. Le problème est identique pour les assemblées chargées de désigner en leur sein un chef de l'exécutif. Quand la majorité est très faible, trouver quelques élus très vulnérables pour les faire changer d'avis ne sera pas d'une grande difficulté. Les procédés vont de l'intimidation au chantage en passant par la corruption. C'est aussi une bonne raison pour que

les exécutifs des Etats n'émanent jamais de soi-disant représentants mais qu'ils soient toujours issus d'une élection au suffrage universel direct. Les petits arrangements au sein d'une assemblée d'élus dans le dos des citoyens ne présagent rien de bon pour l'intérêt général. Ainsi a été proposé précédemment (*I et II*) l'élection au suffrage universel direct des maires et des présidents de régions. Il serait plus facile pour les citoyens de contrôler par le biais de l'initiative populaire un exécutif élu au suffrage universel direct que de contrôler une assemblée libre de tout mouvement pendant cinq années.

Tous les régimes post-révolutionnaires se sont appuyés sur la fiction de la représentation par le biais d'une ou deux assemblées élues plus ou moins démocratiquement (suffrage censitaire, suffrage universel masculin direct ou indirect, public ou secret, suffrage universel mixte). Cela fait donc plus de deux siècles que les gouvernants font croire au peuple qu'il est représenté. Avec l'aide de Montesquieu, Sièyes, Tocqueville et aujourd'hui avec l'aide des journalistes complices, l'entreprise se poursuit inlassablement. Mais au fil du temps, les spoliés commencent à ouvrir les yeux. Après avoir été infantilisés pour être mieux dominés, ceux-ci veulent grandir et contester pour mieux s'émanciper. C'est ce que les spoliateurs tous très inquiets appellent le "populisme". Peuple, populace, populisme. L'empreinte des siècles et des siècles de régime aristocratique ne s'efface pas en quelques décennies.

Le système suisse malgré le choix de la

démocratie directe en de nombreuses occasions a conservé deux assemblées (*art.148 CFS*). Ainsi le Conseil national et le Conseil des Etats dotés des mêmes compétences constituent l'Assemblée fédérale. Ce partage de pouvoir entre les citoyens et leurs élus amène en général à qualifier ce système politique de démocratie semi-directe. La résistance au temps de ce système politique donne naturellement une indication de ses qualités en terme de démocratie.

B - Le gouvernement

Le terme gouvernement désigne ici l'exécutif c'est-à-dire le regroupement de l'actuel gouvernement et du Président de la République. En faisant modifier par référendum du 28 octobre 1962 la constitution de 1958 pour que le Président de la République soit dorénavant élu par l'ensemble des citoyens au suffrage universel direct (et non plus par de grands électeurs rassemblés dans un collège électoral à peu près identique à celui des sénateurs), le général de Gaulle a considérablement fait progresser la démocratie française. Il est temps de poursuivre l'œuvre entreprise tout en tirant les conclusions d'un demi-siècle de fonctionnement.

Aujourd'hui, le Président de la République désigne le Premier ministre et soi-disant sur proposition de ce dernier (*art. 8 al. 2 C.58* - en fait, éventuellement en cas de cohabitation) les ministres du gouvernement qui sont en réalité tous responsables devant le Président. Il peut changer les uns et les autres à sa convenance. La responsabilité

du gouvernement devant l'Assemblée nationale prévue par l'article 49 de la constitution ne vise qu'à laisser une illusion de pouvoir aux parlementaires tout comme ceux-ci laissent une illusion de représentation aux citoyens. La concentration du pouvoir au sommet de l'Etat doit reposer sur des apparences démocratiques pour abuser le plus de citoyens possible.

Il convient naturellement de tirer les conclusions du régime présidentiel de la Ve République et de supprimer le poste de Premier ministre en même temps que la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale. L'exécutif national doit être responsable devant les citoyens qui par voie de révocation devraient pouvoir se débarrasser des dirigeants ne leur convenant plus. Le Premier ministre n'a pas suffisamment de liberté d'action pour pouvoir assumer la responsabilité de la politique gouvernementale. Jacques Chirac en avait d'ailleurs tiré les conclusions en 1976 en démissionnant de ses fonctions subalternes exercées pendant deux ans à l'ombre d'un président tout gonflé d'orgueil aristocratique. François Fillon a préféré jouir de sa paralysie entre 2007 et 2012, à l'ombre d'un élu superactif faisant quotidiennement le spectacle à sa place.

Quant aux ministres, leur nombre doit être limité par les citoyens pour éviter que la fonction ne soit qu'un fromage distribué par le Président dans le

cadre d'un renvoi d'ascenseur dûment financé par les contribuables³⁵.

Disposer d'un nombre légal de dix ou quinze ministères (37 en 2013) éviterait à coup sûr les ministères aux intitulés fantaisistes destinés à amuser la galerie tout en servant bien quelques ami(e)s du Président (ministre du développement durable, ministre de la relance, ministre du développement productif, ministre des anciens combattants, ministre des droits de l'homme, ministre du droit des femmes, secrétaire d'Etat du Pacifique Sud...).

Le gouvernement fédéral suisse appelé Conseil fédéral n'est composé que de sept membres, sans parité imposée puisque refusée démocratiquement par les citoyens et les citoyennes suisses lors du référendum du 12 mars 2000 à 82,3% des suffrages exprimés avec un taux de participation de 40% environ des inscrits (*L'Express de Neuchâtel*, 13/3/2000 p.13). En effectuant chacun à peu près le travail de cinq ministres français, ces élus suisses pourraient utilement donner des cours d'efficacité aux ministres français.

En élisant un binôme ou un trinôme (ou une équipe très resserrée sans scrutin de liste mais à la carte en dehors des assemblées) à la tête de l'Etat, les Français pourraient aussi s'inspirer en partie du système suisse de présidence tournante annuelle parmi les 7 membres du Conseil fédéral. En

³⁵ Le projet de loi constitutionnelle du 23 avril 2008 prévoyait qu'une loi organique en limiterait le nombre. Mais l'ambition de tout parlementaire étant de devenir ministre, il était peu probable qu'ils en limitent les opportunités.

conséquence, presque personne dans le monde ne connaît le nom du responsable de l'exécutif suisse ce qui fort judicieusement évite au niveau international d'identifier un pays et ses habitants avec un élu gesticulant en permanence dans les médias et au niveau national évite la saturation d'images d'un élu exposant devant les caméras ses tics et ses mimiques bien apprises (*Voir Chapitre 1 III-C*) pour tenter d'être perçu de façon positive.

IV - Au niveau communautaire

La construction européenne a été une des plus belles réalisations des Européens au XXe siècle. Après des siècles de guerres stupides et l'apothéose tragique de deux guerres mondiales, ils ont enfin compris que la guerre entre les dirigeants devait laisser la place à la paix entre les peuples. Les Européens ont aussi compris qu'avec une dynamique belliqueuse, ils allaient tous disparaître, leur population et leur patrimoine culturel ancestral, sous l'effet destructeur d'armes de plus en plus efficaces et qui grâce au progrès de la science étaient encore promises à une plus grande efficacité dévastatrice. Le spectacle affligeant des villes allemandes en ruine, anéanties par la stratégie anticité des Alliés pouvait donner une idée assez juste de ce qui attendait les Européens au prochain conflit. L'Europe a donc choisi raisonnablement de sauver sa peau. Son instinct de survie a prévalu et non pas sa moralité puisque dans le même temps, les puissances coloniales continuaient de massacrer sans états d'âme des indigènes de leur empire.

C'est la première fois sans doute dans l'histoire de l'humanité que l'Europe s'offre plus de 70 années de paix sur son sol (mis à part les conflits anachroniques de l'Irlande du Nord, du Pays basque et de la Corse, des Balkans et de l'Ukraine). Fini le passage des armées sans intendance qui trouvent sur le terrain tout ce dont elles ont besoin entre deux combats stupides et hargneux. Fini les viols des femmes et des enfants, les massacres de civils, les pillages, les destructions, les tortures, les populations prises malgré elles dans la tourmente et qui voudraient bien être ailleurs, là où les dirigeants font preuve de beaucoup plus de sagesse (les exactions commises en Ukraine par l'armée russe en 2022 devront faire l'objet avec le temps d'une analyse sereine par des historiens et non par des politiciens ou des journalistes militants).

De toute évidence, cette entreprise de paix est à poursuivre pour essayer de consolider toujours plus les acquis de ce dernier demi-siècle. Si le prix à payer pour cette paix des peuples est la fin des Etats historiques, alors aucune hésitation à s'engager dans cette voie ne devrait retarder la consolidation de la paix. Mettre un obstacle définitif au retour éventuel de dirigeants à l'arrogance belliqueuse agitant des haines recuites pour satisfaire leur vision sectaire du monde européen, et laisser enfin la place à la bienveillance des peuples avides de paix et de découvertes respectueuses de leurs voisins pour progresser tous ensemble vers un avenir meilleur, tel est bien l'enjeu aujourd'hui de la poursuite de la

construction européenne³⁶. Mais encore faut-il que cette ambition s'effectue sur des bases saines qui laissent à tous les peuples concernés avides de paix et de prospérité le soin de prendre leur destin collectif en main. Recopier les modèles anciens de la démocratie dite représentative qui ont amené par deux fois au XXe siècle l'Europe dans le gouffre est sans doute ce qui peut susciter le plus de méfiance de la part des citoyens européens. Chacun peut connaître la sourde appréhension que des dirigeants européens les entraînent dans des aventures militaires à l'extérieur de l'Europe, déplaçant ainsi le théâtre de la guerre sur la périphérie. Les peuples estiment sans doute que maintenant la décision leur appartient et que les dirigeants doivent être privés de tout pouvoir d'entraînement maléfique en ce domaine. Les gesticulations de dirigeants européens à Kiev en 2022 suscitent alors inquiétude parmi les populations européennes.

Or la construction institutionnelle de l'Union européenne n'est pas des plus rassurantes. Que ce soit le Parlement (A), la Commission (B), le Conseil européen (C) ou le Conseil (D) tous peuvent susciter de nombreuses réserves de la part de citoyens soucieux de démocratie réelle et non pas fictive. Ce sera aujourd'hui beaucoup plus compliqué de faire accepter aux citoyens européens que des représentants supposés plus éclairés qu'eux-mêmes

³⁶ Déjà dans les médias, le mot "France" est de plus en plus remplacé par le terme "Hexagone". Et selon Régine Pernoud "c'est avec l'homme de Cro-Magnon, retrouvé en Dordogne, que débute réellement, il y a 37 000 ans, le peuplement de l'Hexagone." (*Histoire du peuple français, T.1 Des origines au Moyen Age, Nouvelle Librairie de France, 1999, p.33*).

prendront toutes décisions à leur place dans la plus grande opacité d'un système de traductions simultanées permanentes. Tous se sont déjà fait avoir au niveau national, la tentative de renouveler l'opération au niveau communautaire alors que les conditions techniques, économiques et intellectuelles ont radicalement changées (*Voir Chapitre 1 - III*) devrait susciter quelques résistances. Les Français semblent plutôt favorable à une organisation fédérale de l'Union (55%, *ViaVoice, 2014*). Le système politique suisse devrait alors être soigneusement examiné d'autant plus que se fait jour en France une tendance en faveur de l'organisation plus fréquente de référendum (*ViaVoice, 2014*).

Critiquer l'Union européenne pour se tourner vers un passé tellement enjolivé qu'il en est devenu mythique n'est certes pas une bonne idée. Mais critiquer l'Union européenne pour la faire évoluer vers un modèle écartant les dangers du passé liés à la démocratie dite représentative est au contraire une saine entreprise pour l'avenir du continent. Rien ne serait plus dangereux pour les citoyens de l'Union que de s'en remettre aveuglément aux dirigeants supra-nationaux tout en gardant bien à l'esprit que ce n'est pas Bruxelles qui a confisqué (en partie) la souveraineté des Français mais bien leurs élus au parlement national (en totalité). Les citoyens français ne font qu'assister en toute impuissance aux querelles de pouvoir entre l'élite française et l'élite européenne.

A - Le Parlement

Tout d'abord le Parlement européen est un parlement de voyageurs car non seulement les députés viennent de toute l'Europe mais en plus ceux-ci doivent se rendre tantôt à Strasbourg pour les sessions ordinaires, tantôt à Bruxelles pour les sessions extraordinaires et les commissions permanentes spécialisées et parfois à Luxembourg au secrétariat général du Parlement. Ceci ne rend pas très lisible l'action du Parlement puisque les citoyens ne savent même pas où il se trouve exactement et en plus cet éclatement ne favorise pas une organisation rationnelle du travail parlementaire.

Par ailleurs c'est bien la montée en puissance du Parlement qui peut susciter quelques inquiétudes (procédure de codécision avec le Conseil des ministres, droit de regard sur le budget, motion de censure contre la Commission...). Les dirigeants européens ont bien compris que le Parlement pouvait leur servir à siphonner le pouvoir souverain des citoyens de l'Union sur le modèle de la démocratie représentative déjà bien rôdé dans les différents Etats. Un parlement plus fort serait un bon moyen de faire remonter le pouvoir entre leurs mains puisque la majorité des parlementaires se contentera à coup sûr des délices du trône sous les directives impérieuses et menaçantes de quelques chefs de partis. Et ces élus jouissant vaniteusement de leur statut serviront en quelque sorte de paravent présentable de la confiscation du pouvoir des citoyens. Faire croire à ces derniers que tout le

système mis en place sert à bien satisfaire leurs intérêts constitue naturellement une infantilisation grossière pour au final mieux les dominer.

Depuis 1979, les parlementaires européens sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans (705 députés en 2021). Chaque Etat détermine le mode de scrutin. La France a renoncé par la loi du 11 avril 2003 à une liste nationale pour établir 8 circonscriptions soit 8 listes avec une alternance rigoureuse de candidats mâles et de candidats femelles élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour. Il s'agissait d'établir une plus grande proximité entre les électeurs et les élus. Malgré cette nouvelle procédure, l'abstention s'est amplifiée passant de 57,24% en 2004 à 59,37% en 2009. Dans l'intervalle, les électeurs avaient eu l'occasion en 2005 de signifier par voie référendaire leur désaccord sur le traité de Nice (abstention de 31,5%) et s'étaient vu retirer en conséquence le droit de se prononcer sur le traité de Lisbonne en 2008.

De toute évidence passer d'une liste nationale de plus de 70 noms à des listes régionales de 13 à 5 noms donnait un peu plus de lisibilité aux électeurs sur le choix de leurs représentants. Mais la procédure du tout ou rien sur des listes bloquées invite les électeurs à entériner le choix effectué par les états-majors des partis qui récompensent par des sièges à Strasbourg des alliés fidèles ou qui éloignent de Paris des gêneurs ou des concurrents potentiels. Les citoyens ne comprennent pas bien pourquoi ils devraient servir de caution à ces petits

arrangements parisiens qui se font dans leur dos et en plus avec leurs impôts qui serviront notamment à accorder aux députés européens des avantages sensiblement identiques à ceux des députés français.

Lors des élections de 2019, la France est revenue à une circonscription unique (*loi du 25 juin 2018*) pour 74 députés (plus 5 en réserve suite à la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne au 31 janvier 2020). Cette élection a suscité un vif intérêt des candidats (33 listes alternant hommes et femmes) pour ce genre de postes certes difficiles à trouver en équivalent à Pôle Emploi et un relatif désintérêt des électeurs (abstention 49,9%).

Non seulement la procédure est contestable mais en plus la montée en puissance du Parlement européen tend vers le modèle du parlement national qui est franchement un mauvais modèle, archaïque, coûteux, assurant une représentation fictive des citoyens³⁷. Reproduire au niveau européen les mêmes erreurs qu'au niveau national n'est pas le bon moyen d'assurer à l'Europe un avenir plein de promesses et de paix. Et ce n'est pas le droit de pétition accordée aux citoyens de l'Union qui changera la donne du point de vue de la démocratie (*Voir Chapitre 2-I-B*). Seul un droit d'initiative populaire en matière de droit originaire et de droit dérivé européen et conduisant à un référendum donnera à l'Union son certificat de démocratie respectueuse de la volonté des citoyens.

³⁷ Mêmes débats au niveau européen sur les prébendes, l'absentéisme et les directives impérieuses de vote des groupes politiques. Voir, *Jean-Claude Martinez, EDC n°5, p.52 à 55.*

B - La Commission européenne

Organe d'initiative de l'Union et gardienne des traités, elle est renouvelée tous les cinq ans après l'élection du Parlement. Son président est nommé par les Etats avec l'approbation du Parlement. Les Etats désignent les commissaires après négociation avec le président. Il est procédé à un vote d'approbation du parlement après audition individuelle des commissaires.

A partir de 2014, il n'y a plus en principe un commissaire par Etat mais seulement pour deux tiers des Etats membres. Toutefois, le Conseil européen peut toujours modifier le nombre de commissaires (*Blumann et Dubouis, p.284*) et donner ainsi satisfaction à chaque membre de l'Union (28 commissaires pour la nouvelle commission de 2014, 27 après le départ de la Grande-Bretagne en 2020).

Les commissaires sont responsables devant le Parlement.

La Commission est souvent perçue comme un gouvernement de technocrates sans aucune légitimité démocratique imposant aux citoyens de l'Union des normes de plus en plus tatillonnes. Pourtant celle-ci ne dispose pas de pouvoir normatif et ne fait que proposer des textes au Conseil des ministres. Toutefois, ce ressenti illustre bien le poids des technostructures dans le fonctionnement des organisations politiques que ce soit avec les commissaires à Bruxelles ou avec les énarques à Paris. Il est clair qu'une fois que les dossiers sont

bien ficelés du point de vue technique, la marge de manœuvre du politique est grandement réduite car la manière de ficeler le dossier en fonction des modes de pensée du rédacteur détermine et restreint d'emblée l'éventail des décisions possibles.

La Commission peut être perçue d'autant plus négativement par les citoyens que son rôle de gardienne des traités lui permet de poursuivre devant la Cour de justice de l'Union européenne les infractions aux traités.

A l'inverse du Parlement européen qui sert souvent de récompense accordée par les partis à des fidèles ou à des gèners, la Commission est au final extrêmement sélective sur ses recrutements et les personnes retenues sont souvent des personnalités brillantes, polyglottes, expérimentées et dévouées au secteur qu'elles sont chargées de défendre. Les élites de chaque Etat confrontées à l'excellence de celles des autres Etats sont alors invitées à une certaine modestie et à moins d'arrogance avec leurs voisins. De cette confrontation au quotidien peut naître un véritable respect et une profonde estime entre partenaires européens.

La présence active et élégante de la nouvelle présidente Ursula von der Leyen depuis 2019 a sans doute donné un peu d'éclat et de lisibilité à la fonction et à l'institution qu'elle préside.

C - Le Conseil européen

Le Conseil européen réunit au moins deux fois par an les chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union. Il existe une présidence tournante des Etats

tous les six mois et une présidence permanente par une personnalité élue à la majorité qualifiée par les Etats membres pour deux ans et demi. La relative inexistence pour les citoyens de l'Union des titulaires de la fonction montre bien que cette élection au "suffrage universel indirect à deux ou trois degrés" n'est pas du tout perçue comme impliquant les citoyens.

Seule l'élection d'un président de l'Union au suffrage universel direct donnerait à cette fonction une résonance certaine dans l'esprit de chaque citoyen. Mais il n'est pas sûr que l'Union ait besoin d'un même visage s'agitant en permanence pendant des années devant les caméras au grè des évènements de la scène internationale (*Voir Chapitre 1-III-C*). Pour ses partenaires du monde entier, l'Union a sans doute besoin d'un numéro de téléphone crédible mais certainement pas d'un visage exprimant des mimiques de circonstances pour distraire les téléspectateurs.

Le Conseil européen prend les décisions politiques à l'unanimité et laisse le soin au Conseil de prendre les actes normatifs.

D - Le Conseil

A priori, le Conseil (des ministres) est au Conseil européen ce qu'un ministre est au chef d'Etat ou au chef de gouvernement : un subordonné. En effet, les ministres de chaque Etat sont envoyés à Bruxelles en fonction de leurs domaines de compétence pour participer à un conseil spécialisé (économie, transport, agriculture...).

Dans l'intervalle de leurs réunions, le Comité des représentants permanents (COREPER) composé de fonctionnaires des Etats membres (des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires) prépare les travaux du Conseil.

Sur proposition de la Commission, le Conseil décide seul ou avec le Parlement des actes normatifs s'imposant à tous les Etats membres. Les décisions sont prises en général à la majorité qualifiée correspondant à partir de 2014 à 55% des Etats membres (et au moins à quinze d'entre eux) et à 75% de la population de l'Union (*Blumann et Dubouis, p.267*).

En conclusion, le plus grand danger pour la démocratie généré par les institutions de l'Union semble provenir du Parlement européen à cause de son souci de recopiage du mauvais modèle des parlements nationaux qui ne sont en général que le paravent de la spoliation des citoyens de leur pouvoir de décision. Cette gigantesque usine à gaz consacre une bonne partie de son temps et de son budget aux traductions pendant que les élus bénéficiant d'un statut inespéré pour le commun des citoyens de l'Union passe une bonne partie de leur temps à voyager entre leur Etat et Strasbourg, Bruxelles ou Luxembourg. Chacun peut bien imaginer que là encore la technocratie accaparera d'autant plus facilement une grande partie du pouvoir par un ficelage minutieux des dossiers.

Le travers de la technocratie toujours vulnérable aux pressions et aux influences privées menace aussi la Commission et le COREPER. Sauf pour le Conseil

européen et le Conseil à bien contrôler l'évolution des dossiers par un suivi permanent. Tout dépend alors non seulement de la compétence et de l'investissement des ministres mandatés au Conseil et de la durée de leurs fonctions. Les ministères confiés sur la seule base de manigances politiques locales et en plus pour une durée relativement courte font naturellement le jeu de la technocratie qui bénéficie d'une durée plus longue que les politiques (5 ans pour la Commission et parfois plus pour les membres du COREPER) pour maîtriser les dossiers, les procédures et les stratégies propres au microcosme bruxellois.

Dans ces conditions, la représentation des citoyens de l'Union au sein des institutions européennes relève là encore de la fiction de la démocratie dite représentative et il importe pour éviter des dérives de l'aristocratie bruxelloise aussi éloignée du plombier polonais que de la boulangère portugaise de donner aux citoyens de l'Union un droit d'initiative en matière de référendum normatif.

L'inquiétude peut être aujourd'hui d'autant plus grande pour les citoyens de l'Union que le Traité de Lisbonne a créé un Haut représentant de l'Union pour la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui est aussi vice-président de la Commission. Or s'il est un domaine qui se prête bien à un fort décalage entre la volonté populaire et la volonté des dirigeants, c'est bien celui des relations internationales et des entreprises guerrières qu'elles peuvent servir à promouvoir. Déjà l'ambition matérielle de l'Union exprimée par la création du Service européen de l'action extérieure (SEAE) placé

sous l'autorité du Haut représentant et qui à terme devrait comprendre environ 5000 agents (*Blumann et Dubouis, p.300 et 173*) est de nature à susciter quelques inquiétudes. Environ 139 délégations de l'Union sont ouvertes en février 2014 avec un statut diplomatique semblable à celui des ambassades alors que déjà des conseillers de la Commission figurent dans certaines ambassades des Etats membres (*Stefanovitch, p.77 à 123*). La création d'une nouvelle caste de privilégiés complètement détachés des préoccupations des citoyens de l'Union mais financés par leurs impôts paraît déjà déraisonnable du point de vue budgétaire³⁸. Et l'absence de contrôle des citoyens sur les résultats concrets de constructions fumeuses en géostratégies élaborées par des diplomates vivant dans un entre-soi aristocratique peut susciter quelques inquiétudes.

Rien n'indique que l'intervention appuyée de l'Union en Ukraine au début de l'année 2014 était du goût des citoyens de l'Union qui pour la grande majorité ont tourné la page de l'opposition idéologique au bloc soviétique et n'ont pas envie de donner des leçons de démocratie au monde entier. Et l'implication ostensible voire les gesticulations de la présidente de la Commission en 2022 (ancienne ministre entre autre de la défense entre 2013 et 2019 de l'Allemagne atlantiste) dans le conflit Ukraine/Russie pour assurer l'Ukraine de son soutien personnel dans sa demande d'adhésion à

³⁸ Voir, *Ingeborg Grässle, La création du Service européen d'action extérieure, Analyse critique, Fondation Robert Schuman.*
313

l'Union européenne outrepassé largement sa compétence.

Les citoyens devraient disposer des moyens de bloquer les engrenages dans lesquels peuvent les entraîner une caste composée d'élites jouant aux jeux internationaux des élites contre les élites sans aucun souci des peuples finançant les délices de leurs jeux pleins d'orgueil et de vanité. Rien n'est plus dangereux que de laisser penser à des personnages imbus d'eux-mêmes et souvent pleins de suffisance qu'ils s'expriment au nom de centaines de millions d'individus. Le défilé permanent de responsables politiques américains ou de l'Union européenne à Kiev devrait inviter les citoyens de l'Union à se demander ce qui se passerait si les USA avaient à leurs frontières un Etat ou une province poussé par la Russie ou la Chine à conclure une alliance économique et une alliance militaire avec celle-ci.

Quelle stratégie pour conduire à la réforme ?

Mettre en œuvre les procédures clés de la démocratie à tous les échelons de la vie politique suppose une certaine stratégie pour vaincre à terme les résistances farouches des spoliateurs. Ces derniers se débattront comme des diables dans un bénitier et en appelleront à toutes les autorités civiles, religieuses et intellectuelles qui à coups de citations savantes en grec, en latin, en anglais et en français tenteront de discréditer la volonté du souverain (le peuple) de reprendre son pouvoir. Leur puissance de frappe est colossale car ils disposent du prestige intellectuel de l'élite, de l'énergie débordante et intéressée des élus, de la complicité active des médias et du soutien infaillible des grandes puissances financières, tous très attachés à la perpétuation du système servant bien leurs intérêts. Avec tout ces petits soldats hargneux et souvent méprisants, il apparaît sans doute plus facile de maintenir en place le mythe de la démocratie dite représentative que de détruire ce mythe spoliateur pour y substituer l'exercice effectif de la démocratie semi-directe dans laquelle les citoyens reprennent une partie de leur pouvoir de décision. Cette reprise de pouvoir est non seulement légitime mais elle est en plus aujourd'hui nécessaire pour assurer la paix et la prospérité de la société toute entière.

Pour briser les chaînes de la domination opérée

par l'infantilisation permanente des citoyens à travers le système de la démocratie dite représentative, les administrés doivent d'abord rejeter les procédures ridicules que leur ont accordé leurs élus pour leur faire croire qu'ils avaient la possibilité de participer au pouvoir de décision (I). Les électeurs doivent aussi refuser cette sorte de rapport sado-masochiste avec leurs élus consacrant implicitement le principe selon lequel tant qu'ils ne fouettent pas trop fort, personne d'autre ne sera choisi à leur place. Depuis le temps que les élus fouettent les électeurs en se moquant d'eux, la dignité impose de mettre un terme à cette soumission infantile vis-à-vis d'une autorité discréditée par plus de deux siècles de confiscation du pouvoir des citoyens (II). Enfin dans la dialectique permanente des forces de progrès et des forces conservatrices, la transition entre la démocratie dite représentative et la démocratie semi-directe peut être progressive (III).

I - Le renoncement aux hochets de la pseudo-démocratie

Le Chapitre 2 a évoqué quelques uns de ces hochets tant vantés par leurs donateurs qui en voulant apparaître généreux avec le peuple sont plutôt apparus insultants.

Ainsi en est-il des droits de pétition au niveau national ou au niveau local qui autorisent les citoyens à attirer l'attention d'assemblées élues par eux-mêmes sur tel ou tel sujet. Le seul droit de pétition que doivent réclamer les citoyens est celui

de signer une pétition pour conduire à un référendum obligatoire quand le nombre de signatures requis est atteint. Et dans ce genre de pétition, la signature de l'académicien ou celle de l'actrice de porno ne vaut pas plus que celle du plombier ou celle de la boulangère. Ce qui compte ce n'est pas la qualité supposée des signataires mais leur nombre. La prolifération des pétitions extra-institutionnelles montre à quel point celles-ci n'ont pas besoin de textes juridiques pour fleurir. Des professionnels de la pétition se rappellent même régulièrement au bon souvenir du public en figurant en tête des listes de signatures tandis que les sans grades figurent tout en bas.

Il en est de même des référendums locaux consultatifs qui n'engagent à rien si ce n'est à donner des apparences de démocratie semi-directe. Les questions qui fâchent ne seront jamais posées, seules étant retenues celles susceptibles de dégager un consensus mou.

Le droit de manifester, bien cadré par les textes relatifs aux libertés publiques, ne doit pas non plus faire illusion sur le caractère démocratique d'un régime. Rien n'interdit de penser que plus le nombre de manifestations est important moins le régime est démocratique car si les citoyens disposaient du pouvoir de décider par eux-mêmes, ils ne seraient pas obligés de descendre dans la rue pour s'époumoner à crier des slogans ou à souffler dans des sifflets tout en tapant sur des casseroles. Si les problèmes étaient résolus par les voies pacifiques et respectueuses des citoyens prévues par la démocratie semi-directe, le niveau des

manifestations déclinerait de façon substantielle.

La démocratie participative tant vantée par des élus faisant tous les fonds de tiroir pour trouver des gadgets pouvant prolonger la docilité du peuple souverain dépouillé de son pouvoir de décision ne doit pas non plus abuser les citoyens. Les "réunions citoyennes" où l'usage du micro est bien contrôlé par les élus, les "ateliers de réflexion citoyens" dont les conclusions écrites n'ont pas plus d'importance qu'une dissertation de collégien, les "repas citoyens" où la profusion de vin rouge est censée satisfaire l'aspiration des citoyens à la démocratie, les "marches citoyennes" servant de défouloir innocent aux contestataires sous le regard indifférent ou goguenard de l'élite, les "chaînes humaines" qui ne libèrent jamais des vraies chaînes résultant de la confiscation du pouvoir des citoyens et qui en constituent même une réification humiliante, tous ces hochets de la démocratie dite représentative visent à maintenir les citoyens en état d'infantilisation permanente. Cette infantilisation les invite alors à reconnaître qu'ils ne peuvent que s'en remettre sagement à des adultes (c'est-à-dire des élus) qui s'occuperont bien de leurs affaires. Avec un hochet, l'enfant s'amuse dans son coin et laisse ses parents en paix.

Les citoyens devraient aussi se méfier de la propension des pouvoirs à flatter la vanité humaine pour consolider leur pouvoir. Les cérémonies de remise de médaille ne sont naturellement pas à mettre au crédit de la dignité humaine et particulièrement de son élite autoproclamée. La

probabilité d'obtenir le droit de se promener avec un pompon bleu ou un pompon rouge à la boutonnière est en réalité beaucoup plus élevée pour l'énarque que pour la boulangère. Il suffit à celui-ci de téléphoner à son collègue directeur de cabinet d'un ministre pour faire avancer son dossier. La boulangère a peu de chance d'avoir un ministre dans sa clientèle. De plus, elle semble moins attachée que l'énarque à ce signe distinctif dérisoire à ses yeux. Mais en flattant la vanité de son élite, le pouvoir entretient ses relais de défense de la démocratie représentative tout comme en Grande-Bretagne en flattant la vanité de l'élite, la monarchie tente d'assurer sa pérennité. Quel triste spectacle de la vanité humaine de voir des personnes ayant acquis une grande notoriété grâce à leur travail et à leur talent venir mettre cette notoriété durement acquise au service de la reine qui n'a pas d'autre mérite public que celui de la naissance. En s'agenouillant devant celle qui leur donnera un coup d'épée sur l'épaule, ils pourront dorénavant se faire appeler "Sir" ou "Dame". La démarche aurait été compréhensible de la part de jeunes démarrant dans la vie et prêts à jouer la comédie des aînés pour tenter de réussir leur carrière professionnelle. Mais en s'affirmant au-dessus de jeunes inconnus, la reine en aurait retiré peu de crédit. Alors qu'en faisant mettre à genoux des célébrités talentueuses confirmées par le temps, elle rehausse considérablement son prestige.

La Confédération suisse ne connaît pas les décorations et marque par cette abstention son respect des citoyens qui ne seront pas conviés à

effectuer quelques entrechats devant des élus pour se faire accrocher un pompon à la boutonnière. L'ancien article 12 de la constitution fédérale abrogée en 1999 prévoyait même que les élus, les fonctionnaires et les militaires ne pouvaient recevoir de décorations étrangères. Comme par hasard, là où le peuple est respecté, l'infantilisation par les pompons n'a plus lieu d'être.

II - La révolution sans haine et sans violence

Contrairement à l'idée véhiculée par les médias, la violence est surtout le fait des élus et non pas des citoyens. L'extrême violence des élus contre le peuple souverain reste peu documentée tant les élites et leurs alliés non pas envie de dévoiler les dessous peu glorieux du système de la démocratie dite représentative.

Le 8 juin 2021, le Président de la République a été giflé par un citoyen sans doute excédé par la duplicité des élus, à l'occasion d'un déplacement en province (L'auteur de la gifle a rapidement été condamné à 18 mois de prison dont 4 fermes).

Aussi grandiloquent qu'insipide, le Premier ministre en a appelé "à un sursaut républicain" oubliant sans doute qu'en 1793 la Première République avait décapité le monarque et son épouse, et malgré une large et terrible application en son temps, la guillotine ne fait toujours pas l'objet d'une ferme condamnation dans les manuels scolaires.

Il en est de même de la violence éducative à

l'école (qui n'a pas reçu une gifle par un enseignant lors de sa scolarité ?) ou à la maison. Après des siècles de banalisation de la gifle dans l'éducation, il a fallu attendre 2019 pour que le législateur se réveille et prohibe enfin ces méthodes banalisant un très mauvais modèle (*loi du 10 juillet 2019 modifiant l'article 371 du Code civil*).

Aujourd'hui, les élus se plaignent de la multiplication des actes d'hostilité à leur égard (insultes, menaces, dégradation de leur véhicule, de leur permanence ou de leur domicile...). Tant que le peuple retourne contre lui-même sa violence contestataire, les élus assistent au spectacle sans trop d'émotion apparente ni compassion bruyante pour les victimes des agissements violents. La violence des entraves à la liberté de circulation et de travail que les citoyens subissent régulièrement lors de grèves organisées par des minorités agissantes au détriment de la majorité passive ne suscite pas chez les élus des discours solennels et grandiloquents sur le nécessaire respect des personnes. Mais logiquement, les contestataires devraient plutôt directement demander des comptes aux décideurs fuyant lâchement leurs responsabilités plutôt que de s'en prendre à leurs concitoyens déjà bien assez dans la peine pour assurer le quotidien de leur famille.

Malgré des siècles d'endoctrinement, de mensonges et de mise sous emprise, de plus en plus de citoyens prennent conscience que la première violence du système politique est d'abord celle des élus contre le peuple souverain.

Après avoir proclamé la souveraineté du peuple

dès 1789 dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme : "*La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation*", principe repris dans la constitution de 1958 et en plus réaffirmé dans son article 3 : "*La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum*", les élus se sont empressés de rendre inopérant les membres de phrase "*concourir personnellement*" et "*par la voie du référendum*". Si bien qu'aujourd'hui, les élus ont verrouillé le système juridique à leurs profit et celui de leurs alliés hostiles à la souveraineté du peuple... sauf dans de grandes déclarations solennelles.

Par exemple, de façon tout à fait scandaleuse par rapport aux principes proclamés, il est impossible aujourd'hui de réformer le parlement sans l'accord des parlementaires. Le président Macron en 2017 avait annoncé une diminution du nombre de parlementaires (nombre maximum prévu dans l'article 24 de la constitution de 1958) mais les parlementaires n'ont pas envie de se saborder. Il serait par exemple impossible selon les élus de supprimer le Sénat, institution aussi inutile que coûteuse pour les contribuables, sans l'accord des sénateurs.

Et les citoyens ont rejeté par référendum en 2005 le projet de traité constitutionnel de l'Union européenne mais les parlementaires se sont empressés d'adopter en 2008 le Traité de Lisbonne qui en est une copie quasi conforme. Quelle violence infligée au peuple souverain par quelques centaines

d'élus pleins d'arrogance.

Aujourd'hui, les citoyens sont traités un peu comme des chiens auxquels on demanderait tous les cinq ans de rapporter le pouvoir à leurs maîtres. Mais le problème des maîtres est que les électeurs prennent de plus en plus conscience du subterfuge de la démocratie dite "représentative"... et en conséquence rechignent à se déplacer lors des élections pour se démettre de leur pouvoir. En plus, leur pouvoir de choix est limité dans les scrutins de liste dans lesquels en votant pour l'étiquette, ils sont supposés voter pour tout le sac quel qu'en soit le contenu. La parité limite aussi leur choix et crée un plafond de verre pour les femmes qui ne pourront pas avoir plus d'élues que les hommes.

Curieusement, l'élection qui suscite le moins d'abstention est celle du Président de la République bien que les électeurs ne bénéficient pas d'un droit de révocation. Cette élection d'un chef d'exécutif au suffrage universel direct (comme devrait l'être les maires et les présidents de région) a été décidée par voie référendaire par le peuple français à la demande du général de Gaulle en 1962 sur la base de l'article 11 de la constitution. Sournoisement, le président Macron n'a pas de problème pour se présenter à une élection dont la procédure a été obtenue sur la base de l'article 11 de la constitution, tout en défendant par ailleurs l'idée que l'utilisation de cette procédure est contraire à la constitution et refuse donc sur la base d'arguties juridiques de mauvaise foi de la mettre en œuvre pour mener à bien les réformes constitutionnelles nécessaires à la

France.

Cette violence des élus contre le peuple souverain ne peut que susciter la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression qualifié de droit naturel et imprescriptible de l'homme par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, qui a aujourd'hui valeur constitutionnelle. A défaut de l'utilisation de l'article 11 retirant au parlement le verrouillage de toute réforme constitutionnelle, il ne reste au peuple que deux voies d'action : la violence ou l'abstention, l'une ou l'autre devant aboutir à remettre en cause le système actuel de spoliation du peuple français de son pouvoir souverain.

De plus en plus de citoyens sont conscients que faute de référendum d'initiative populaire, la démocratie dite représentative n'est qu'une fable visant à bernier les citoyens. L'abstention leur paraît alors une sage manière de contester la violence des élus.

Ainsi après avoir renoncé aux hochets de la pseudo-démocratie, les citoyens doivent s'engager dans la récupération de leur pouvoir politique incarné par le droit de décider et non plus seulement par le droit de désigner un représentant qui décidera de tout à leur place (A). Une fois ce pouvoir récupéré en totalité, les citoyens peuvent alors entamer la procédure de construction d'un nouveau système institutionnel respectueux de leur souveraineté (B).

A - Le refus de participer au système actuel de spoliation

Il s'agit naturellement du refus de participer au système actuel de spoliation par les assemblées dites représentatives. L'élection présidentielle ne doit pas être concernée par ce refus puisque le système proposé par la réforme envisagée (*Voir Chapitre 6*) prévoit l'élection au suffrage universel direct pour les exécutifs nationaux ou locaux. Or cette procédure existe déjà pour le Président de la République. Tout invite à la conforter.

Les citoyens ont en réalité le pouvoir mais des siècles d'infantilisation par leurs dirigeants les ont tellement persuadés qu'ils étaient incapables d'en faire un bon usage qu'ils s'en débarrassent naïvement à chaque élection en le remettant aux élus des assemblées dites représentatives.

Les titulaires du pouvoir souverain devraient se méfier de l'insistance de l'Etat et des partis politiques (des classes dirigeantes) à les faire voter. Cette insistance évidemment suspecte pourrait les inviter à s'interroger sur ses ressorts réels. En fait, l'abstention est perçue comme une défiance à l'égard des élus et même pire, à l'égard de tout le système de la démocratie dite représentative. Ce n'est pas pour rien que l'Etat a prévu en 1997 l'inscription d'office sur les listes électorales de tous les jeunes citoyens atteignant l'âge de la majorité (*art. L 11-1 Code électoral*). Il faut autant que possible amener les citoyens à jouer au jeu pernicieux qui leur est défavorable en tentant de les persuader qu'au

contraire ce jeu sert mieux leurs intérêts.

Face à la défiance de plus en plus grande des citoyens vis-à-vis des partis politiques, le législateur a même voté un texte pour reconnaître le vote blanc aux élections (*loi du 21 février 2014*) mais en précisant bien que celui-ci n'est pas pris en compte dans le décompte des suffrages exprimés (*art. L 65 Code électoral*). Les dirigeants préfèrent que les citoyens fassent semblant de jouer plutôt qu'ils se détournent de ce jeu qui en l'état lèse gravement leurs intérêts.

Et ce n'est même pas en s'escrimant à se faire élire pour essayer d'assurer le triomphe de leurs idées contestant la démocratie représentative que les citoyens reprendront leur pouvoir légitime. Tout au contraire, non seulement ils ne doivent pas se faire élire pour être au final ligotés par le système mais en plus ils ne doivent élire personne.

En effet, la récupération de ce pouvoir relève d'une procédure très simple beaucoup plus digne que d'éructer des slogans en défilant dans la rue ou que de casser du mobilier urbain. Il suffit de ne pas élire de remplaçants pour l'exercice de ce pouvoir. Tant que les citoyens joueront au jeu infantile de leur propre spoliation, attendre des bénéficiaires de cette spoliation qu'ils invitent les électeurs à se réveiller ne paraît pas très réaliste. Ne pas participer à cette remise solennelle de pouvoir constituée par l'élection périodique des assemblées dites représentatives est un devoir impératif pour tous les citoyens voulant prendre leur destin en main. Ils ont le pouvoir, il leur suffit de ne pas s'en débarrasser tout comme pour la parité les femmes ont le pouvoir, il leur suffit d'en user (*Voir Chapitre 2 - II*).

Cette procédure est respectueuse de la légalité puisque le vote n'est pas obligatoire en France car personne ne peut obliger le peuple souverain à remettre son pouvoir. La contrainte par la ruse et le boniment a semblé beaucoup plus présentable d'un point de vue démocratique que la contrainte par la loi.

L'objection majeure présentée contre cette procédure non violente de récupération du pouvoir légitime est qu'en boudant les urnes, les citoyens abstentionnistes laissent éventuellement élire des représentants qu'ils ne veulent surtout pas voir accéder aux responsabilités. Le pouvoir politique sait d'ailleurs bien jouer de cette crainte diffuse en invitant les citoyens à participer massivement aux élections pour faire barrage aux parias de la politique. Ce statut de paria est d'ailleurs évolutif au gré des états d'âme des médias. Sous la IV^e République, le général de Gaulle était parfois présenté comme un général factieux dont la démocratie devait se méfier. Sous la Ve République, Chirac a parfois été présenté au début comme un personnage agité et dangereux dont la démocratie devait aussi se méfier. Heureusement pour lui, la création par Mitterrand de l'épouvantail Le Pen dans les années 80 lui a permis de laisser la place peu confortable du méchant de service dans les médias (*Taguieff, p.60 s.*). Curieusement d'ailleurs, ces deux ex-méchant et méchant de service ont été les deux candidats retenus pour le second tour de l'élection présidentielle de 2002.

Mitterrand avait souffert politiquement de la diabolisation du parti communiste par la droite qui

devait lui interdire de s'allier avec lui. Il s'y est finalement résolu pour enfin gagner l'élection présidentielle de 1981. Mais en faisant prospérer à dessein le Front national qui ponctionnait une partie des voix de la droite traditionnelle et en diabolisant ledit Front pour condamner toute éventuelle alliance de la droite modérée avec celui-ci, il renvoyait non sans malice la balle à ses adversaires politiques qui plus de trente ans plus tard sont toujours enfermés dans l'équation posée par Mitterrand.

Les extrêmes ou les politiciens dénoncés comme tels, effraient donc une partie de l'électorat qui craint qu'en s'abstenant de voter pour élire ses représentants, elle laisse ainsi la place à la seule représentation des extrêmes. En réalité, ce cas de figure est d'une probabilité très faible pour deux raisons.

La première raison est que l'abstention en vue d'une reprise de pouvoir par les citoyens ne serait pas partisane et toucherait donc les électeurs de tous les partis. Certes, six candidats à l'élection présidentielle de 2022 se sont prononcés en faveur de l'instauration du référendum d'initiative citoyenne ou populaire, sans doute en réaction à la forte demande et à l'agitation des "gilets jaunes" en 2018 qui dénotait une grande défiance à l'égard de la démocratie dite représentative. Mais ils sont tous bien silencieux sur le contenu réel de leur proposition qui finalement n'engage à rien.

En effet, aucun parti politique français n'est prêt aujourd'hui à laisser réellement aux citoyens une part fondamentale du pouvoir de décision

(notamment en matière constitutionnelle) pouvant s'exercer par voie de référendum d'initiative populaire. Et de plus, un seul parti est prêt à assumer la promotion du droit de révocation des élus par les citoyens (LFI). En conséquence, aucune attente ne peut être posée sur les partis pour assurer un partage du pouvoir raisonnable avec les citoyens. Tous seront donc fermement opposés à une abstention massive qui fera disparaître tous leurs élus et tous leurs financements publics proportionnels au nombre d'élus. Dans ces conditions, rien n'indique que des électeurs liés à certains partis politiques s'obstineraient plus que d'autres à se déposséder de leur pouvoir de souverain au profit de pseudo-représentants.

La deuxième raison prend en considération le fait que le vote pour les extrêmes (de droite ou de gauche, accusés tout les deux par les bien-pensants de "populisme") est souvent un vote de dépit face aux agissements des partis traditionnels. Certains électeurs qui parfois les ont tous essayés pour finalement être déçus du système de la démocratie dite représentative se disent que voter pour les extrêmes est une manière de chagriner à coup sûr ceux qui les ont durablement déçus. Et en plus, cette entreprise citoyenne pourraient peut-être aussi faire voler le système en éclats. Il faudrait alors reconstruire le système politique sur des bases nouvelles. Ainsi, une abstention plus grande encore pourrait être raisonnablement attendue des électeurs des partis situés aux extrêmes de l'échiquier politique puisque le système actuel peut voler en éclats par la simple abstention des citoyens. Point

n'est besoin d'élire ces épouvantails agités quotidiennement par les médias pour assurer la fin de la démocratie dite représentative.

De plus, le refus de désigner de pseudo-représentants seraient d'autant plus efficace quand existe un seuil minimum de pourcentage des inscrits pour pouvoir se présenter au deuxième tour dans le scrutin uninominal à deux tours. Mais si les élus ont prévu de bloquer la décision du peuple par un quorum des inscrits pour le référendum local (*art. LO 1112-7 CGCT la moitié au moins des inscrits*), ils se sont bien gardés de prévoir un quorum des inscrits pour leur élection à l'Assemblée nationale (*art. L 126 du Code électoral*, sauf pour être élu dès le premier tour -au moins le quart des inscrits. Mais au deuxième tour l'abstention ne peut juridiquement bloquer le système. Et si pour pouvoir se présenter au deuxième tour il faut avoir recueilli au moins 12,5% des inscrits, si personne ne remplit cette condition les deux candidats arrivés en tête peuvent se présenter -*vie-publique.fr*). D'emblée, les élus ont donc prévu une parade contre l'abstention.

Le scénario de l'abstention massive privant les partis de leurs élus et de leurs financements publics serait naturellement une digne revanche des citoyens sur leurs soi-disant représentants. Celui-ci mettrait fin à la mascarade archaïque de la démocratie représentative, aux prébendes d'élus insatiables, à la participation grandement fictive des élus au processus législatif, aux promesses de charlatans, à l'humiliation des bien mal représentés,

à la spoliation des citoyens de leur pouvoir souverain. Et tout cela sans haine, sans violence, sans agitation sociale, dans le respect des forces de l'ordre et de la tranquillité publique. Les citoyens ont le pouvoir. Qu'ils ne s'en débarrassent pas totalement aux mains de bateleurs avec une étiquette rouge ou avec une étiquette bleue se livrant à des gesticulations racoleuses sur les places de marché. Et quant à la remise partielle de ce pouvoir, celle-ci ne doit se faire qu'en contrepartie d'un droit d'initiative législative et constitutionnelle par les citoyens soumise au final à référendum.

Certes, la probabilité que le coup de boutoir de l'abstention contre le système atteigne les 100% paraît extrêmement faible. Mais arriver progressivement au fil des élections à plus de 80% d'abstention paraît tout à fait raisonnable eu égard au désenchantement progressif des électeurs. Un tel taux discréditerait complètement les bien mal élus et obligerait à refonder le pacte politique archaïque entre les gouvernants et les gouvernés.

Déjà, les médias et les institutions en général s'abstiennent de présenter le pourcentage des inscrits (tributaire de l'abstention) obtenu par chaque candidat et se contentent de présenter le pourcentage des suffrages exprimés obtenu par chacun, ce qui peut être beaucoup moins cruel non seulement pour les élus mais en plus pour le système de la démocratie dite représentative. Ainsi lors du deuxième tour des élections législatives partielles du 4 février 2018 dans le Val-d'Oise plus de 80% des électeurs ne se sont pas déplacés si bien que l'élu ne représente que le choix de 8,71% des

inscrits sur les listes électorales (mais de 51,5% des suffrages exprimés ! *interieur.gouv.fr*).

L'abstention fait bien ressortir la mascarade de la représentation. Il suffit de jouer la pièce de théâtre pour faire remonter le pouvoir du peuple souverain entre les mains de quelques élus. La réalité de la représentation importe peu. Toutefois quand les médias ou les institutions veulent minimiser un "succès" électoral, ils ne se priveront pas de souligner le faible score obtenu en pourcentage des inscrits. Par exemple à l'élection présidentielle de 2022, les adversaires de Macron feront remarquer qu'il ne représente que 38,5% des inscrits tandis que ses partisans souligneront qu'il a obtenu 58,54% des suffrages exprimés.

Depuis 1958, le taux d'abstention est déjà de 33% des inscrits en moyenne pour les élections législatives avec des paliers de montée en puissance : moyenne de 21% de 1958 à 1978, moyenne de 30% de 1981 à 2002 et moyenne de 47% de 2007 à 2022. Il en est de même pour les élections municipales qui depuis 1959 témoignent d'une abstention moyenne de 30% avec là encore un palier de montée en puissance : abstention moyenne de 24% de 1959 à 1989 et de 38% en moyenne de 1995 à 2020 (*moyennes établies à partir des chiffres du Ministère de l'Intérieur*).

Manifestement, les électeurs ouvrent les yeux et deviennent lucides sur le système politique dit représentatif. Et ceci malgré un matraquage permanent dans les médias par tous ceux qui ont un intérêt réel ou supposé à perpétuer le système. Ils invitent sournoisement au prétendu "sens civique", à "l'acte citoyen", à la "mobilisation citoyenne" et à la

"défense des valeurs républicaines" toutes notions utilisées à dessein dans le cadre d'une infantilisation permanente des citoyens pour mieux les dominer. Encore un effort dans l'abstention et les citoyens seront des adultes maîtres de leur destin politique.

B - La construction du nouveau système institutionnel

Pour être maître de son destin politique encore faut-il ne pas cautionner la mise en place d'un système institutionnel confisquant d'emblée le pouvoir des citoyens au profit de pseudo-représentants. La seule réelle décision politique qui est en général demandée aux citoyens est d'approuver une constitution élaborée par une oligarchie représentée par la technocratie de l'Etat et validée par des élus souhaitant très vivement perpétuer le système très confortable pour eux de la représentation supposée des citoyens. Et une fois la constitution adoptée sans réel débat de fond sur l'option de la démocratie semi-directe, le tour de passe-passe est joué. L'élite autoproclamée a fait remonter le pouvoir du peuple vers une minorité de décideurs prêts à bien défendre leurs intérêts et ceux de leurs alliés. Le peuple n'a plus qu'à choisir périodiquement de pseudo-représentants qui avec l'aide permanente des médias leurs répéteront inlassablement qu'il n'y a pas d'alternative démocratique à cette spoliation originaire. Il convient donc pour les citoyens de ne pas se faire duper d'emblée, c'est-à-dire lors de l'élaboration de la constitution qui pose la règle du

jeu politique pour l'avenir. Mieux vaut ne pas jouer à certains jeux, sous peine de se faire lamentablement berner par les concepteurs même du jeu.

Le problème de l'élaboration d'un texte juridique est sensiblement le même que celui du traitement initial d'un dossier. Une fois le dossier ficelé, la marge de manœuvre est grandement réduite pour les décideurs car les options ont été préalablement sélectionnées en fonction d'une culture et de modes de pensée propres à ceux qui ont confectionné le dossier. C'est bien la raison pour laquelle actuellement le poids de la technocratie de l'Etat dans la décision politique est démesurée surtout quand ces agents proviennent d'un moule unique favorisant les conservatismes et des intérêts quasi-aristocratiques.

Les citoyens doivent aussi se méfier des grandes théories des spécialistes du droit constitutionnel. Tous proviennent du même moule universitaire très conservateur, et sont presque tous maternés dans le statut de la fonction publique en tant qu'enseignants et accessoirement chercheurs. Beaucoup d'entre eux abandonneraient volontiers ce maternage pour goûter provisoirement aux délices du statut de l'élu national. Certes, il n'appartient pas aux professeurs de droit constitutionnel de dynamiter la constitution auprès de leurs étudiants. Mais entre un enseignement très militant qui fait souvent violence à l'honnêteté intellectuelle et un enseignement purement descriptif des règles constitutionnelles, il y a une grande marge de liberté pédagogique pour

les enseignants.

Les citoyens ne doivent pas oublier non plus qu'en tant que brillants esprits français attachés aux "Lumières" et aux "valeurs républicaines", ces intellectuels témoignent en général d'un goût immodéré pour les belles constructions intellectuelles dont le lien avec le réel n'est pas toujours la première préoccupation. C'est la raison pour laquelle tenter de faire rentrer un régime politique dans la définition d'un professeur de droit constitutionnel est un exercice vain puisque la théorie n'est pas antérieure aux régimes politiques mais postérieure, dans la quête fébrile d'élaboration d'une typologie des régimes politiques. Ainsi ne pas rentrer dans une case intellectuelle doctement préétablie n'est pas le signe d'un vice rédhibitoire. La fédération suisse s'appelle "confédération", ses Etats fédérés s'appellent "cantons" et son gouvernement fédéral s'appelle "Conseil fédéral". Mais si ces glissements sémantiques brouillent légèrement les théories du droit constitutionnel classique, il n'empêche que, sans donner de leçons de démocratie au monde entier comme certains Etats ne se privent pas de le faire, les Suisses bénéficient depuis longtemps du système politique le plus démocratique d'Europe.

III - Une transition progressive

Une transition progressive et rassurante sur la conservation de tout un corpus juridique façonné au fil des ans consisterait à modifier dans un premier temps la constitution actuelle par un seul article

novateur et respectueux du pouvoir souverain des citoyens (A). Il conviendrait ensuite que les citoyens s'émancipent graduellement des partis (B) comme les enfants s'émancipent finalement des parents. Au XXI^e siècle, ce n'est plus aux partis politiques de former l'opinion mais aux citoyens d'indiquer la feuille de route aux partis.

A - La clé d'entrée dans la démocratie semi-directe

Il suffirait ainsi de substituer au gadget ridicule et offensant pour le peuple de France de la réforme de l'article 11 de la constitution de 1958 initiée par le gouvernement Fillon en 2008, une autre formulation plus respectueuse des citoyens et de la démocratie. Ainsi, toutes les dispositions concernant le référendum devraient être rassemblées dans un nouvel article 11 (*Voir ébauche en annexe*) entraînant l'abrogation des articles 72-1, 88-5 al.2 et 89.

Le réforme de 2008 avait laissé verrouiller la procédure par le parlement qui devait en toute hypothèse l'initier. Il ne s'agissait en fait que d'un soutien populaire à une initiative parlementaire.

Ce soutien populaire devait se manifester par la signature d'un dixième des électeurs inscrits soit aujourd'hui environ 4 800 000 signatures. Ce nombre très élevé constituait un obstacle supplémentaire à une procédure qui au final avait très peu de chance d'aboutir puisqu'il suffisait que le parlement examine formellement le texte pour que le Président de la République ne puisse plus le soumettre à

référendum. Les parlementaires disposaient donc d'un double verrou, d'une part avec l'initiative et d'autre part, avec l'examen formel du texte.

En prévoyant un million de signatures au moins soit 2% des inscrits environ (2% en Suisse), la procédure préconisée en annexe devient beaucoup plus crédible.

Les sujets pourraient porter sur des matières constitutionnelles car le peuple souverain est le pouvoir constituant légitime ou sur des matières législatives c'est-à-dire normalement de la compétence du parlement qui n'est en fait que le représentant du peuple.

Le délai de 18 mois permettrait aux initiateurs d'exposer aux citoyens le sens de leur démarche notamment avec les moyens modernes de communication.

Une fois vérifié le nombre de signatures et la validité de la procédure par le Conseil constitutionnel, le Président de la République devrait obligatoirement soumettre le texte à référendum dans un délai d'un an ce qui correspond à une procédure de 32 mois maximum. Il s'agit d'une compétence liée et non pas d'un pouvoir discrétionnaire ce qu'indique clairement l'indicatif présent "*soumet*" qui en droit français équivaut à l'impératif.

Laisser à l'Assemblée la possibilité de soumettre simultanément un contre-projet permettrait d'ouvrir largement le débat démocratique. Sauf cohabitation qui devrait devenir extrêmement rarissime depuis le concordance de durée du mandat présidentiel et du

mandat parlementaire (réforme constitutionnelle par référendum du 24 septembre 2000), le projet de l'Assemblée serait aussi en fait celui du gouvernement.

Il n'appartiendrait ni au Conseil constitutionnel ni aux juridictions ordinaires de vérifier a priori la "bien-pensance" de l'initiative populaire en matière constitutionnelle, vérification déguisée sous l'habit de la conformité au droit. Ce contrôle donnerait aux juridictions qui sont censés agir au nom du peuple français, un pouvoir de censure démesuré. La meilleure juridiction est constituée par l'ensemble des citoyens dont aucun élu ne peut apporter un début de preuve que le peuple serait moins "sage" que ses représentants supposés.

Le fait de laisser au gouvernement le soin de prendre en six mois les textes d'application en matière législative et réglementaire correspondrait à la procédure classique des ordonnances et permettrait d'une part aux citoyens initiateurs du référendum de se limiter à l'édiction de règles claires et précises et d'autre part d'éviter ensuite des blocages procéduraux de l'Assemblée.

En matière de référendum local, le seuil des électeurs inscrits pour initier un référendum serait élevé à 10% pour tenir compte de la plus grande facilité de récolter des signatures (90% des communes ont moins de 3500 habitants). L'intérêt des citoyens pour la gestion des problèmes locaux qui les concernent directement est de nature à faciliter l'exercice de la démocratie locale.

A la différence d'une élection invitant les

citoyens à se démettre de leur pouvoir (ce qui ne peut logiquement s'imposer) le vote décisionnel sur un texte impliquerait une participation obligatoire des citoyens inscrits sur les listes électorales. Ceux-ci pourraient approuver le texte, le désapprouver ou s'ils sont indécis voter "blanc". Mais en aucun cas le vote blanc ne pourrait être décompté comme un vote contre le texte. Il s'agit seulement dans le cadre du vote obligatoire de ne pas obliger les citoyens indécis à se prononcer pour ou contre. Celui qui n'est ni pour ni contre ne peut favoriser l'un ou l'autre camp car si sa volonté est telle, il lui suffit alors de voter "oui" ou "non". Voter "blanc" consisterait à laisser à d'autres le soin de décider tout en évitant de devoir payer l'amende pour non participation au scrutin.

L'objection du coût des procédures référendaires paraît d'une grande faiblesse. D'une part, les représentants n'ont jamais d'objection à augmenter le coût de la représentation. Cela ne coûte jamais trop cher d'organiser la confiscation du pouvoir des citoyens mais cela coûterait soudain beaucoup trop cher que de le leur rendre. D'autre part, la seule suppression du Sénat permettrait de financer largement des référendums d'initiative populaire. Le coût de fonctionnement du Sénat est évalué à 336 millions d'euros en 2021. Le coût d'organisation d'un référendum national est évalué à 209 millions de francs en 1988 soit 32 millions d'euros (*Réponse du ministère de l'Intérieur à la question écrite du sénateur Pierre-Christian Taittinger du 15/9/88*). L'utilisation des moyens modernes de communication réduirait

encore le coûts des procédures référendaires³⁹ dont aucune démocratie digne de ce nom ne devrait se départir. L'existence du Sénat est une offense à la démocratie tandis que le référendum d'initiative populaire serait au contraire l'honneur de la démocratie française.

Chacun imagine bien les résistances du système en place soucieux de préserver son pouvoir et les délices qui y sont attachés. Cette résistance pourrait se manifester par le peu d'empressement du gouvernement à prendre les textes d'application nécessaires au bon fonctionnement de la procédure (preuve des signatures, modalités techniques du scrutin...). Déjà pour le pseudo-référendum d'initiative populaire généreusement concédé en 2008, le gouvernement n'avait toujours pas pris en mai 2014 les textes d'application... En Italie, les parlementaires ont attendu 22 ans avant de prendre les textes d'application du référendum abrogatif.

En cas de résistance des élus, les citoyens pourraient utilement ne pas élire de représentants qui vont aussitôt les trahir plutôt que d'aller manifester dans la rue en s'époumonant à crier des slogans vengeurs et cependant tellement inoffensifs.

³⁹ Sans doute beaucoup plus pour les opérations préélectorales (information, débats, organisation...) que pour les opérations de vote elles-mêmes qui nécessiteraient néanmoins de résoudre au préalable les problèmes de fiabilité des machines à voter et ceux relatifs à la sincérité du scrutin (qui vote réellement ?) et au secret du vote (regard ou pression d'un tiers ?) lors de la procédure de vote par Internet. (Voir, *Sénat, Rapport d'information n°445 du 9/4/2014, "Vote électronique : préserver la confiance des électeurs", de Alain Anziani et Antoine Lefèvre.*)

B - La mise à l'écart graduelle des partis

Même en supposant que les partis politiques aient pu avoir au départ un rôle positif pour former les citoyens et les informer, rien n'indique que ce rôle soit aujourd'hui nécessaire. Leur action en ce sens est à l'égal de la publicité des grands groupes de distribution qui eux aussi "informent" et "forment" les consommateurs à bien choisir leur enseigne.

Les partis ne sont plus que des bannières infantilisantes invitant les citoyens à se rallier à leurs couleurs pour que leurs princes assurent leur confort et leur domination. Au XXI^e siècle, les citoyens n'ont plus envie de marcher au pas sous des bannières bariolées évoquant les conflits stupides de princes pleins d'orgueil et de vanité. Toutes ces bannières servent à siphonner le pouvoir souverain des citoyens et à le faire refluer vers le haut pour que le minimum de personnes puissent en user à leur guise en concertation avec leurs alliés proches. Les partis sont le moteur de la démocratie dite représentative c'est-à-dire le moyen d'infantiliser les citoyens en les privant de tout pouvoir.

Il suffit d'assister aux grands rassemblements électoraux pour se rendre compte à quel point ces spectacles destinés à abuser les citoyens au profit des dirigeants de leur parti constituent une offense à la dignité des administrés et un dévoiement de la démocratie. Hurler avec la meute pour servir les intérêts d'ambitieux sans foi ni loi autre que celles de

leurs ambitions ne grandit pas particulièrement le militant.

Les partis divisent les citoyens et les montent les uns contre les autres tout comme le faisaient les princes pour accroître l'étendue de leur domaine. Les haines recuites entre les bleus et les rouges et vice-versa prennent certes plus ou moins d'acidité selon la personnalité de chacun. Mais que de lien social altéré par des prises de positions militantes suscitant sarcasmes et hostilité. Et une fois identifiée la bannière supposée de chacun, les hostilités s'installent durablement sous le coup de préjugés sectaires. Beaucoup d'embrigadés ne peuvent admettre que le citoyen puisse picorer dans les idées de tous les partis alors que tous ont plus ou moins de bonnes et de mauvaises idées. Traiter les dossiers à la carte est quand même plus intelligent que de les traiter à la couleur de la bannière. C'est bien la raison pour laquelle les citoyens doivent exiger la mise en place du référendum d'initiative populaire.

La société française est gangrenée par ses partis et leurs divisions artificielles dont le seul but est de conquérir le pouvoir. Un parti raisonne seulement en terme de stratégie de conquête et non pas en terme de progrès social ou de bien-être des citoyens. Leurs programmes élaborés par des conseillers en communication commencent sérieusement à faire sourire les électeurs qui même s'ils jouent le jeu de la démocratie dite représentative ne sont pas dupes du stratagème (confiance dans les partis politiques en 2018 : 9%... *Cevipof*). Leurs discours sont fluctuants au fil des tentatives de conquête de pouvoir ou de conservation du pouvoir. Alors finalement, le fait

pour un citoyen de se vanter d'avoir toujours été fidèle au même parti n'est pas à mettre au crédit de l'autonomie de la pensée humaine parce que les idées évoluent avec la maturité. Jamais un dirigeant ne se vantera d'avoir été toujours fidèle aux mêmes idées. Mais hélas chez de nombreux élus les causes de cette infidélité seraient plus à rechercher dans l'intérêt personnel que dans la sagesse de la maturité.

Conclusion

L'infantilisation n'est pas l'apanage du politique. Elle trouvera de multiples applications dans la réalité sociale qui au final confortent celle mise en œuvre dans le domaine politique. Cela va de la publicité (tutoiement et bêtification du consommateur) à la médecine (médecin référent, manque de respect des patients réifiés sous forme de carte de paiement...) en passant par la banque (signer des documents obscurs sans comprendre et sans explications pédagogiques), le notaire (signer un document sans le lire après des explications sommaires), le commerce en général (signer des factures comportant au dos une infinité de clauses en petits caractères valant contrat)... Le citoyen est sans cesse invité à accepter en faisant semblant de comprendre. Et surtout, il lui est toujours vivement recommandé de faire semblant de comprendre. Les questions indisposent particulièrement surtout quand le questionné est dans l'incapacité de répondre. Le consommateur est invité à consommer à outrance, à payer en conséquence et à ne pas remettre en cause la consommation comme stade suprême de la qualité de vie. Le citoyen est invité à voter et à ne pas s'interroger sur la remise totale de son pouvoir de décision à des personnes qu'il ne connaît même pas. Et l'un et l'autre sont vivement invités à s'abrutir devant des écrans mélangeant en permanence la réalité et la fiction. L'abrutissement comme altération de la faculté de discernement permet de faire cohabiter de vrais élus exerçant la

fausse représentation de vrais citoyens. Réalité des élus et fiction de la représentation.

Mais aujourd'hui, la jeunesse semble moins enfermée dans les schémas mentaux du passé que ne l'étaient ses aînés et ne se laisserait sans doute pas entraîner massivement dans une aventure guerrière. L'antienne rabâchée par les anciens sur les valeurs républicaines tend même à la faire plutôt sourire.

En effet, quand un élu veut parler pour ne rien dire et surtout ne contrarier personne, celui-ci affirmera avec grandiloquence qu'il faut "restaurer les valeurs républicaines". Quel élu ne s'est pas laissé aller à cette rengaine soufflée par des conseillers en communication ? Elle rentre dans la dynamique d'infantilisation du peuple par l'idéologie républicaine symbolisée par la poitrine nourricière de Marianne. Les dirigeants pensent sans doute que tant que les citoyens seront maintenus au sein, ils ne seront pas assez grands pour user de la votation. Et en plus, de quelles valeurs républicaines s'agit-il ?

Celles de la Première République instaurée en 1792 et guillotinant sans compter pour finir dans le massacre ignoble du peuple vendéen ? D'ailleurs si le pouvoir socialiste en 1989 a organisé des événements grandioses pour commémorer le bicentenaire des événements de 1789 érigés en mythe, il s'est bien gardé d'une quelconque commémoration en 1992.

Celles de la IIe République qui a soi-disant instauré le suffrage universel en excluant les femmes du droit d'élire et d'être élues et qui a aboli

l'esclavage en droit mais pas en fait puisque de façon sournoise le travail forcé ne manquerait pas d'asservir encore pendant longtemps les indigènes (jusqu'à l'abolition du travail forcé en 1946) ?

Celles de la IIIe République qui en étendant les limites de l'empire par la violence des armes a aussi accru les occasions de mal se comporter avec les indigènes d'Asie, du Pacifique et d'Afrique surtout quand un concept sous-jacent de hiérarchie raciale vient en animer l'entreprise ?

Celles de la IVe République qui entre autre a martyrisé des Vietnamiens, des Malgaches et des Algériens au mépris de la dignité humaine ?

Celles de la Ve République qui pendant quatre années a montré ses valeurs aux Algériens méprisés, trahis, torturés, violés, spoliés, massacrés et qui aujourd'hui avec sa conception intolérante et mesquine de la laïcité s'en prend de nouveau aux musulmans ?

Il vaudrait sans doute mieux éviter toute référence à un quelconque régime politique pour essayer de dégager quelques valeurs reconnues par tous les citoyens. Une valeur humaine n'est jamais attachée à un Etat, un régime politique, une religion, une secte maçonnique, une race ou un genre masculin ou féminin. Certaines sont même partagées par d'autres mammifères qui dans leur volonté de se montrer sociaux ou inciviques parmi les leurs ou avec l'être humain connaissent aussi les valeurs de respect, de bienveillance et de générosité. Et ils connaissent même le "vivre-ensemble" (l'ex vivre en société), mot à la mode que des intellectuels français semblent avoir soudain découvert pour

stigmatiser les musulmans.

Alors quand l'article 89 al. 5 de la constitution de 1958 dispose que "la forme républicaine de Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision" il s'agit d'une disposition sans aucune valeur juridique puisque rien ne peut empêcher le pouvoir constituant de décider de la forme de gouvernement qu'il souhaite mettre en place et aucune génération ne peut brider pour l'éternité les suivantes. Cette disposition est manifestement anti-démocratique, à défaut d'être anti-républicaine, et relève de la violence militante liée à la mythologie révolutionnaire.

La jeunesse peut être à juste titre séduite par les mécanismes de la démocratie référendaire. Ceux-ci pourraient lui permettre de débloquer le système archaïque et spoliateur des anciens. Et en même temps ces mécanismes lui permettraient de baliser l'action politique des élus qui ne se retrouveraient plus pendant cinq années avec un mandat sans limites (ils peuvent librement modifier la constitution) dans un entre-soi élitiste et détaché des réalités sociales.

Certes, lui faudra-t-il compter sur la résistance acharnée des dirigeants et de leurs alliés dont l'action sera grandement amplifiée par la complicité de très nombreux médias.

Les médias français qui en général n'ont pas beaucoup de sympathie pour les procédures de la démocratie suisse ont par exemple largement commenté les résultats positifs de l'initiative populaire du 9 février 2014 concernant

l'immigration. Il s'agissait pour les citoyens suisses d'approuver ou désapprouver une formule de quelques mots : "Contre l'immigration de masse".

Avec un taux de participation de 55,8% des inscrits (en Suisse tous les ayants droit sont inscrits), 50,3% ont répondu "oui" (ainsi que la majorité des cantons) contre l'avis du Conseil fédéral et 49,7% ont répondu "non" soit une différence de 19 526 voix.

En France, des commentaires outrés ont souligné que cette opposition était dirigée principalement contre des travailleurs français, allemands et italiens laissant sous-entendre qu'ils auraient été beaucoup moins indignés si cela avait concerné des travailleurs turques, africains ou arabes. L'humiliation pointait dans le rejet des citoyens de l'Union.

Et l'occasion était trop belle pour ne pas implicitement condamner le système permettant au peuple de s'exprimer sur les problèmes le concernant directement. L'initiative populaire favoriserait ainsi un soi-disant "populisme", retirant il est vrai à une ultra-minorité le loisir de décider pour la majorité.

Et comme de nombreux médias français souhaitaient en rester sur la condamnation du système démocratique suisse qu'ils ne veulent surtout pas voir appliquer en France, ils se sont en général bien gardés de rendre compte des résultats d'un deuxième référendum organisé le même jour en Suisse et dont la question était : "Financer l'avortement est une affaire privée. Alléger l'assurance-maladie en réduisant les coûts de

l'interruption de grossesse de l'assurance de base." Il s'agissait de mettre fin au remboursement des IVG. Avec un taux de participation de 55,5% des inscrits, 69,8% des votants se sont opposés au déremboursement de l'IVG alors que 30,2% se sont prononcés pour.

En cas de résultats contraires, de nombreux médias français auraient largement évoqués ce deuxième référendum car il aurait été conforme à leur attente pour alimenter l'épouvantail du "populisme". Dans le prêt-à-penser de l'intelligentsia française ceux qui votent pour la limitation de l'immigration sont des populistes et devraient en conséquence voter contre le remboursement de l'avortement. Mais le peuple est assez sage pour choisir ses idées à la carte dans l'éventail politique sans avoir à prendre les menus imposés par des intellectuels militants, autoproclamés maîtres à penser des citoyens quand ce n'est pas du monde entier.

Un référendum qui permet aux médias en général de stigmatiser la démocratie suisse sera largement commenté. Mais un référendum qui permet au contraire de louer la démocratie suisse sera le plus possible passé sous silence.

Pour illustrer le soi-disant populisme suisse est souvent cité le cas du référendum du 29 novembre 2009 interdisant la construction de minarets. Avec un taux de participation de 53,76%, le "oui" l'a emporté avec 57,5% (et la majorité des cantons) contre 42,5% pour le "non".

Mais comparé à la décision française d'interdire le foulard à l'école, le *niqab* dans les lieux publics, le

foulard pour accompagner les sorties scolaires, le foulard en crèche (Baby Loup), la décision suisse paraît bien anodine. Il n'y avait aucun minaret en Suisse et il n'y en aura pas. Mais les femmes musulmanes pouvaient y déambuler librement en *niquab* (l'humour suisse a fait néanmoins qu'en pleine pandémie de Covid 19 pendant laquelle chacun est fermement invité à mettre un masque, les Suisses ont approuvé le 7 mars 2021 à 51,21% des suffrages exprimés l'initiative sournoisement qualifiée "oui à l'interdiction de se dissimuler le visage" mais largement qualifiée par les médias "initiative anti *Burqua*". Le gouvernement fédéral était opposé à cette initiative populaire *-admin.ch*). En ce sens, la décision architecturale suisse semblait bien dérisoire comparée à l'atteinte aux libertés individuelles et au respect des personnes initiée par le gouvernement français.

Enfin, la jeunesse en quête d'une réelle mise à jour des institutions qui ne relève pas seulement d'une simple numérotation d'un nouveau régime républicain se heurtera au conservatisme juridique déguisé en réforme institutionnelle. François Mitterrand proposait par exemple dans son projet de loi constitutionnelle inabouti du 10 mars 1993 (*n°232, Sénat, 1993*) l'instauration du référendum d'initiative populaire. Mais pour mettre en route un tel référendum, les citoyens devaient récolter les signatures d'au moins un cinquième des inscrits dans tous les départements et territoires (soit aujourd'hui environ 8,6 millions de signatures !). Il y avait donc un double verrou : le nombre de

signatures et la répartition géographique des signatures. De plus, l'initiative populaire envisagée ne pouvait s'appliquer à la révision de la constitution ou à la modification ou l'abrogation d'une loi promulguée depuis moins de cinq ans.

Ce projet n'était-il pas en fait que l'ultime boutade d'un élu victime d'une très longue addiction aux jeux délétères du parlementarisme spoliateur sous couvert de démocratie dite représentative ? Gauche ou droite, tous unis dans la spoliation des citoyens de leur pouvoir.

Les jeunes citoyens souhaitant mettre fin à la confiscation totale de leur pouvoir de décision politique auront du mal à trouver un peu de soutien parmi les partis. Sauf pour eux à créer leur propre formation politique. Mais ce nouveau parti tombera aussitôt dans la logique des élus et la mascarade de la représentation parce qu'elles leur offriront les délices du trône. Entre la violence contestataire du système (toujours récupérée par des partis) et la participation contestataire au système (pour au final y adhérer), la voie est étroite : ne pas désigner de représentants tant que les citoyens ne disposent pas d'un droit d'initiative en matière référendaire et d'un droit de révocation de leurs élus.

En fait, refuser de jouer à un jeu dont le citoyen est le grand perdant. Le temps de la mascarade est fini. Le peuple français doit devenir l'acteur principal de son destin et ne plus être seulement le simple décor constitué de soldats de plomb et de travailleurs permettant d'enrober la narration de l'histoire des élites par les élites, toujours appelée l'Histoire.

Annexe :
**Réécrire l'article 11 de la constitution
de 1958**

1- Le référendum est obligatoire en matière de révision constitutionnelle, de déclaration de guerre et d'approbation de traités internationaux de nature à entraîner l'engagement des forces françaises à l'extérieur du territoire national ou prévoyant l'adhésion à une organisation supranationale.

La révision partielle de la constitution est initiée par l'Assemblée nationale ou par un million au moins de citoyens inscrits sur les listes électorales dont les signatures sont récoltées dans un délai de dix-huit mois après le dépôt du projet de texte auprès du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel examine d'abord dans un délai d'un mois l'unité de forme et de matière du projet de texte ainsi que sa conformité aux engagements internationaux de la France. Il examine ensuite dans un même délai la validité des signatures et de la procédure de mise en route du référendum. Si l'issue de cet examen est favorable, le Gouvernement soumet à référendum dans un délai d'un an le projet de texte et éventuellement le contre-projet de l'Assemblée nationale.

La révision totale de la constitution s'effectue par la procédure de dissolution de l'Assemblée à l'initiative du Gouvernement ou d'un million au moins de citoyens inscrits sur les listes électorales en vue de l'élection d'une assemblée constituante. La procédure est identique à celle de l'alinéa précédent mais le délai d'un an est réduit à six mois.

2- Le référendum est facultatif en matière législative à l'initiative d'un million au moins de citoyens inscrits sur les listes électorales. Celui-ci est abrogatif ou législatif et dans ce dernier cas l'Assemblée nationale peut soumettre simultanément à référendum un contre-projet.

La procédure de la révision partielle de la constitution est applicable aux dispositions du présent paragraphe. Le Conseil constitutionnel examine en outre la conformité du projet de texte législatif à la constitution.

Lorsque le texte est adopté à l'issue du référendum, le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour prendre les dispositions législatives et réglementaires d'application. Le Conseil constitutionnel examine leur conformité à la constitution et au texte référendaire dans un délai d'un mois.

3- Le référendum est facultatif au niveau local dans le cadre des compétences propres des collectivités. Il est toujours décisionnel. L'initiative appartient à 10% au moins des citoyens inscrits sur les listes électorales de la collectivité concernée. La procédure est celle prévue au paragraphe 1 du présent article dans laquelle l'exécutif de la collectivité concernée et le Conseil d'Etat se substituent au Gouvernement et au Conseil constitutionnel.

4- Le vote est facultatif en matière d'élection et obligatoire en matière de référendum sous peine d'amende correspondant à une contravention de la 3^e classe.

Bibliographie sommaire

- *Ardant Philippe, Mathieu Bertrand*, Institutions politiques et droit constitutionnel, LGDJ, 2013.
- *Auber Emmanuel, Cervelle Delphine*, Les collectivités territoriales, Ed. Sedes, 2012.
- *Auer Andréas, Malinverni Giorgio, Hottelier Michel*, Droit constitutionnel suisse, vol. 1 L'Etat, vol. 2 Les droits fondamentaux, Stämpfli, Berne, 2013.
- *Beaugé Florence*, Algérie, Une guerre sans gloire, Histoire d'une enquête, Calmann-Lévy, 2005.
- *Becker Jean-Jacques*, 1918 : la blessure de la Grande Guerre, in Jean-Pierre Rioux, Jean François Sirinelli, La France d'un siècle à l'autre, 1914-2000, Hachette, 1999.
- *Blot Yvan*, La démocratie directe, Une chance pour la France, Economica, 2012.
- *Blumann Claude, Dubouis Louis*, Droit institutionnel de l'Union européenne, LexisNexis, 2013.
- *Braconnier Céline, Dormagen Jean-Yves*, La démocratie de l'abstention, Gallimard, 2007.
- *Branche Raphaëlle*, "Des viols pendant la guerre d'Algérie," Revue Vingtième siècle-Revue d'histoire, 2002-3 n°75.
- *Branche Raphaëlle*, "Papa, qu'as-tu fait en Algérie ?", Enquête sur un silence familial, La Découverte, 2020.
- *Bruneteau Bernard*, Le siècle des génocides, Armand Collin, 2004.
- *Carcassonne Guy*, La Constitution, *introduite et commentée par*, Seuil, 2013.

- *Cardon Dominique*, La démocratie Internet, Promesses et limites, Seuil, 2010.
- *Cerda-Guzman Carolina*, Droit constitutionnel et Institutions de la Ve République, Lextenso éditions, 2013.
- *Chirac Jacques*, La France pour tous, Nil Ed. 1994.
- *Christin Olivier*, Vox populi, Une histoire du vote avant le suffrage universel, Seuil, 2014.
- *C.I.A.S.E*, Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique, France 1950-2020, Octobre 2021.
- *Colonna d'Istria Robert, Stefanovitch Yvan*, a) Régions : le grand gaspi, Ed. du Rocher, 2010.
- *Colonna d'Istria Robert, Stefanovitch Yvan*, b) Le Sénat, Enquête sur les super-privilégiés de la République, Ed. du Rocher, 2008.
- Les Constitutions de la France depuis 1789, Flammarion, 1979.
- Critique (revue), Populismes, janv/fév. 2012, n°776-777.
- *Desmurget Michel*, TV Lobotomie, La vérité scientifique sur les effets de la télévision, Max Milo, 2011.
- *Dosière René*, L'argent de l'Etat, Un député mène l'enquête, Seuil, 2011.
- *Duverger Maurice*, Les constitutions de la France, PUF, 2012.
- Enquêtes (les) du contribuable, Profession politicien, Le revenu des élus, leurs avantages, leurs casseroles, n°1, oct/nov. 2013 ; L'argent des partis politiques, n°5, juin/juillet 2014.
- *Esplugas Pierre, Euzet Christophe, Mouton Stéphane, Viguier Jacques*, Droit constitutionnel, Ellipses, 2012.
- *Favoreu Louis, Gaïa Patrick, Ghevontian Richard*,

- Mestre Jean-Louis, Pfersmann Otto, Roux André, Scoffoni Guy*, Droit constitutionnel, Dalloz, 2013.
- *Goya Michel*, Le Temps des Guépards, La guerre mondiale de la France de 1961 à nos jours, Taillandier, 2021.
 - *Grisel Etienne*, Initiative et référendum populaires, Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse, Staempfli, Berne, 2004.
 - *Hamon Francis, Troper Michel*, Droit constitutionnel, LGDJ, 2012.
 - *Hitchens Christopher*, Dieu n'est pas grand, Comment la religion empoisonne tout, Belfond, 2009.
 - *Jackson Julian*, La France sous l'occupation 1940-1944, Flammarion, 2004.
 - *Jospin Lionel*, Circulaire du 6 juin 1997 relative à l'organisation du travail gouvernemental, JORF du 7 juin 1997, p.9170.
 - *Kiesow Rainer Maria*, "Le jugement du tribunal de grande instance de Cologne de 2012", in Grief, Revue sur les mondes du Droit, 2014 n°1, p.48 à 61.
 - *Le Cour Grandmaison Olivier*, Coloniser Exterminer, Sur la guerre et l'Etat colonial, Fayard, 2005.
 - *Lehingue Patrick*, Le vote, Approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux, La Découverte, 2011.
 - *Loez André*, 14-18. Les refus de la guerre, Une histoire des mutins, Gallimard, 2010.
 - *Mac Namara Robert*, Avec le recul : tragédie du Vietnam et ses leçons, Seuil, 1998.
 - *Martel Frédéric*, Sodoma, Enquête au cœur du Vatican, Robert Laffont, 2019.
 - *Maurel Olivier*, Oui, la nature humaine est bonne ! ,

Robert Lafont, 2009.

- *Milza Pierre, Berstein Serge*, Histoire du XXe siècle 1900-1945, T.1, Hatier 1993.

- *Paganelli Dominique*, Il a tué Jaurès, La Table Ronde, 2014.

- *Pape François*, La force de la vocation, La vie consacrée aujourd'hui, EDB, 2018.

- *Peyroux Olivier*, Délinquants et victimes, La traite des enfants d'Europe de l'Est en France, Editions Non Lieu, 2013.

- *Portelli Hugues*, Droit constitutionnel, Dalloz, 2013.

- *Preuvot Perrine*, Le droit de pétition : mutations d'un instrument démocratique, Jurisdoctoria n°4, 2010.

- *Quilès Paul*, Nucléaire, un mensonge français. Réflexions sur le désarmement nucléaire, Mayer Charles Leopold Eds, 2012.

- *Quivy Vincent*, Chers élus, Ce qu'ils gagnent vraiment, Seuil, 2010.

- *Ricci Roland*, La pratique référendaire dans les démocraties constitutionnelles : le référendum abrogatif d'initiative populaire en Italie, 1/10/2001, rajf.org

- *Ricordeau Gwénola*, "Enquêtes sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention", Déviance et Société, 2/2004 (Vol. 28), p.233-253.

- *Rioux Jean-Pierre*, 1962, l'adieu à l'Algérie, in Jean-Pierre Rioux, Jean-François Sirinelli, La France d'un siècle à l'autre 1914-2000, Hachette, 1999.

- *Roth François*, La guerre de 70, Fayard, 1990.

- *Schott Stéphane*, L'initiative populaire dans les Etats fédérés allemands, LGDJ, 2012.

- *Stefanovitch Yoan*, Aux frais de la princesse,

Enquête sur les privilégiés de la République, Nouveau Monde, 2010.

- *Taguieff Pierre-André*, Du diable en politique, Réflexions sur l'antilepénisme ordinaire, CNRS Editions, 2014.

- *Timbal Pierre-Clément, Castaldo André*, Histoire des institutions publiques et des faits sociaux, Dalloz, 1990.

- *Tocqueville Alexis de*, Souvenirs, Gallimard, 1999.

- *Topçu Sezin*, La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée, Seuil, 2013.

- *Van Reybrouck David*, Contre les élections, Babel 2014.

- *ViaVoice*, L'observation de la démocratie en France, Solutions pour la démocratie de demain, Avril 2014.

- *Wieviorka Olivier*, 1940-1944 : le noir de l'Occupation, in Jean-Pierre Rioux, Jean-François Sirinelli, La France d'un siècle à l'autre 1914-2000, Hachette, 1999.

Mise en pages août 2022
Errata en ligne dans la rubrique "table des matières"

www.sagessebienveillance.org
editions_setb@yahoo.fr